

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1255-2018	Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur du chapitre IV de la Loi	6579
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1242-2018	Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	6581
1251-2018	Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique.	6620
1252-2018	Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre	6685
1253-2018	Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline	6754
1254-2018	Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (Abrogation)	6785
1265-2018	Aides auditives et services assurés (Mod.)	6786

Projets de règlement

Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques	6789
---	------

Décrets administratifs

1097-2018	Nomination de monsieur Alexandre Hubert comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor.	6791
1098-2018	Nomination de monsieur Younes Mihoubi comme délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal	6791
1099-2018	Nomination de monsieur Luc Desbiens comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.	6793
1100-2018	Monsieur Alfred Pilon	6793
1101-2018	Nomination de monsieur Stéphan Deschênes comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	6793
1102-2018	Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale.	6794
1103-2018	Limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures	6795
1104-2018	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques.	6796
1105-2018	Approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke	6796
1106-2018	Approbation du Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke	6797
1107-2018	Approbation du Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec ainsi que l'octroi, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres	6797
1108-2018	Autorisation à la Ville de Contrecoeur de conclure un acte de vente d'un immeuble avec le gouvernement du Canada	6798

1109-2018	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover	6799
1111-2018	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020	6800
1112-2018	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	6800
1113-2018	Autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	6801
1114-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 29 786 318 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la construction d'un centre de collection et de conservation de Montréal	6802
1115-2018	Nomination de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec	6802
1116-2018	Autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain	6804
1117-2018	Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma	6807
1118-2018	Modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la ville de Saguenay	6808
1119-2018	Délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau	6809
1120-2018	Soustraction du projet de la Ville de Pointe-Claire de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore sur le territoire de la ville de Pointe-Claire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	6814
1121-2018	Délivrance d'une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec	6815
1122-2018	Approbation de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	6818
1123-2018	Aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025	6819
1124-2018	Modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises	6820
1125-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 121 800 \$ à Hebdos Québec inc. par Investissement Québec pour la réalisation de sa stratégie numérique	6821
1126-2018	Modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020	6822
1127-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle	6823

1128-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour la mise en œuvre d'un programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium	6824
1129-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 232 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules pour acquérir et opérer une grue-portique au port de Cap-aux-Meules	6825
1130-2018	Octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à une filiale à être constituée de Produits Kruger S.E.C. par Investissement Québec pour son projet d'usine de fabrication de papiers tissu au Québec	6826
1131-2018	Modification du décret numéro 52-2012 aux fins de modifier les modalités et conditions de rachat des actions privilégiées détenues par Investissement Québec dans le capital-actions de Kruger inc. et de paiement de dividendes sur celles-ci	6826
1132-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à la Fondation de l'entrepreneurship pour le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec	6827
1133-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à Entreprendre Ici pour sa mise en place afin de soutenir et d'accompagner les entrepreneurs de la diversité	6828
1134-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à Femmessor Québec afin de mettre en œuvre un parcours d'accompagnement pour les femmes entrepreneures du Québec	6829
1135-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à la Société de la Vallée de l'aluminium afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium	6830
1136-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre	6830
1137-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye	6831
1138-2018	Modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant	6832
1139-2018	Octroi à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie d'une aide financière d'un montant maximal de 1 946 061 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture	6833
1140-2018	Octroi à la Corporation Sports-Québec d'une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport	6834
1141-2018	Octroi à Réseau réussite Montréal d'une aide financière d'un montant maximal de 2 738 441 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture	6835
1142-2018	Octroi à la Ville d'Alma d'une aide financière maximale de 4 468 414,25 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du centre multisport d'Alma	6835
1143-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 3 010 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance de 752 687 \$ pour l'exercice financier 2019-2020	6836

1144-2018	Nomination de deux membres, dont le président, du conseil d'administration de l'Institut national des mines	6836
1145-2018	Nomination de treize membres du Conseil supérieur de l'éducation	6837
1147-2018	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019	6839
1148-2018	Nomination de douze membres de la Commission des partenaires du marché du travail	6839
1149-2018	Versement d'une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	6841
1151-2018	Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec	6842
1152-2018	Octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire	6844
1153-2018	Octroi à Polytechnique Montréal d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal	6845
1154-2018	Octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau	6846
1155-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique	6846
1156-2018	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	6847
1157-2018	Approbation de l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw	6848
1158-2018	Institution d'un régime d'emprunts spécifique par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	6848
1160-2018	Nomination de madame Guylaine Berthiaume comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec	6850
1161-2018	Plan de gestion de la pêche 2018-2019 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2018-2019	6850
1170-2018	Changement de résidence de monsieur Marc-Nicolas Foucault, juge de la Cour du Québec	6887
1171-2018	Nomination de madame Kathlyn Gauthier comme juge de la Cour du Québec	6887
1172-2018	Nomination de madame Johanne Gagnon comme juge de la Cour du Québec	6887
1173-2018	Nomination de monsieur Dionisios Galiatsatos comme juge de la Cour du Québec	6887
1174-2018	Nomination de monsieur Benoît Gariépy comme juge de la Cour du Québec	6888
1175-2018	Nomination de madame Sonia Mastro Matteo comme juge de la Cour du Québec	6888
1176-2018	Nomination de madame Fannie Turcot comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	6888
1177-2018	Nomination de monsieur Jean-Sébastien Brunet comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes	6889
1178-2018	Désignation de deux juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec	6889
1179-2018	Nomination de monsieur Jean-Rosemond Dieudonné comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	6889
1180-2018	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges	6890
1181-2018	Nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	6892

1182-2018	Renouvellement de la désignation de M ^e Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel	6893
1183-2018	Mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mérule pleureuse	6893
1184-2018	Modifications au Programme favorisant l'accession à la propriété et rénovation résidentielle dans la région Kativik.	6896
1185-2018	Approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019	6899
1186-2018	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada	6900
1187-2018	Entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar et l'établissement de cette délégation générale	6900
1188-2018	Versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2018	6901
1189-2018	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	6901
1192-2018	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital de Verdun	6902
1197-2018	Approbation du Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	6903
1198-2018	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes	6904
1199-2018	Approbation de l'Accord de mise en oeuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – Volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	6905
1200-2018	Approbation de l'Entente de modification n ^o 1 au protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires.	6905
1202-2018	Nomination de M ^e Marie-Jeanne Duval comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6906
1203-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec	6907
1204-2018	Nomination de M ^e France Thériault comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6909
1205-2018	Nomination de deux membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	6910
1206-2018	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain	6911
1207-2018	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	6912
1208-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 6 502 628 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente.	6912
1209-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 5 557 962 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente.	6913

1210-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	6914
1211-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	6915
1212-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 8 643 389 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente.	6916
1213-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 3 279 439 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente	6917
1214-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 1 869 860 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente	6918
1215-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opiteciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opiteciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 15 775 209 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente.	6919
1216-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 4 395 486 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente	6920
1217-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 7 894 811 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente.	6921
1218-2018	Approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 2 213 960 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 aux fins de cette entente	6922
1219-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliothenam pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 entre Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 2 043 720 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020 aux fins de cette entente.	6923
1220-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 1 217 127 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente.	6924
1221-2018	Approbation de l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 104 892 691 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente.	6925

1222-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 1 463 636 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente.	6926
1223-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiahtsh pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 2 515 938 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 aux fins de cette entente.	6927
1224-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwinni pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 2 719 867 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente.	6928
1225-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 6 413 628 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente.	6929
1226-2018	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 1 965 152 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente.	6930
1227-2018	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal.	6931
1228-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00508, au-dessus du ruisseau Gobeil, sur le 4 ^e Rang, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	6931
1229-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04591, au-dessus de la rivière du Chêne, sur le 1 ^{er} Rang Est, situé sur le territoire de la municipalité de Lyster	6932
1230-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07203, au-dessus de la rivière Massawippi, sur la rue Main, situé sur le territoire de la municipalité du village de North Hatley	6932
1232-2018	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière pour l'entretien et la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne	6933
1233-2018	Approbation de l'entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	6933
1234-2018	Approbation de l'Entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu.	6934
1235-2018	Approbation de l'Entente concernant les enquêtes relatives à la sécurité lors d'accidents ou d'incidents en matière de transport ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le Bureau de la sécurité des transports du Canada.	6935
1236-2018	Approbation de l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024	6936
1237-2018	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	6936

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2018, 17 août 2018

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35)

— Entrée en vigueur du chapitre IV de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 10 décembre 2016, à l'exception :

1^o des dispositions du chapitre I, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) qu'il édicte, qui sont entrées en vigueur le 9 janvier 2017;

2^o des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives;

3^o des dispositions du chapitre IV, qui édicte la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé, par le décret numéro 226-2017 du 22 mars 2017, au 1^{er} avril 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, sauf en ce qui concerne les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17.12.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) introduits par cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives qui édicte la Loi sur les hydrocarbures, à l'exception de l'article 250 de ce chapitre, sauf en ce qui concerne les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17.12.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) introduits par cet article, au quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit fixée la date d'entrée en vigueur du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives qui édicte la Loi sur les hydrocarbures, à l'exception de l'article 250 de ce chapitre, sauf en ce qui concerne les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17.12.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) introduits par cet article, au quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

69473

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2018, 17 août 2018

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

CONCERNANT le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

ATTENDU QUE la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) a été sanctionnée le 16 juin 2017;

ATTENDU QUE cette loi a pour effet, notamment, d'introduire dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) des nouvelles règles applicables à une demande d'autorisation pour une activité réalisée dans des milieux humides et hydriques, notamment des mesures de compensation pour l'atteinte à de tels milieux;

ATTENDU QU'elle prévoit également le régime de compensation applicable à une demande d'autorisation pour une activité portant atteinte aux milieux humides et hydriques jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QU'en vertu des articles 46.0.3, 46.0.5, 46.0.12 et 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, encadrer le régime de compensation prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), notamment afin de soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités à l'obligation de compenser, de prévoir la méthode de calcul du montant de la contribution financière exigible à titre de compensation ainsi que de prévoir dans quels cas une contribution financière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.3, 46.0.5, 46.0.12 et 95.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit les règles applicables au régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques prévu à la section V.1 du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelée «Loi». Il détermine notamment les activités soustraites à l'obligation de compenser, la méthode de calcul du montant de la contribution financière exigible à titre de compensation ainsi que les cas où la contribution financière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec situé au sud du 49^e parallèle, à l'exception de la partie de ce territoire visée par l'article 133 de la Loi.

Au nord du 49^e parallèle, il s'applique:

1^o sur la partie du territoire couverte par l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, incluant l'île d'Anticosti;

2^o sur la partie du territoire située au sud de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent;

3^o sur les territoires visés à l'annexe I.

3. Là où il s'applique, le présent règlement vise tout immeuble, incluant ceux compris dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

4. Pour l'application du présent règlement, les mots « littoral » et « rive » ainsi que l'expression « plaine inondable » ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

De plus, à moins d'une indication contraire, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent ainsi que les mers entourant le Québec sont, conformément au troisième alinéa de l'article 46.0.2 de la Loi, compris dans l'expression « cours d'eau ».

Enfin, est un « organisme public » tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE II ACTIVITÉS SOUSTRAITES À L'OBLIGATION DE COMPENSER

5. Sont soustraits au paiement d'une contribution financière exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques :

1° les projets qui entraînent une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique égale ou inférieure à 30 m²;

2° les travaux qui visent à améliorer les fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique;

3° sauf lorsqu'ils sont également réalisés dans un milieu humide ou dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

a) les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 0-20 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, s'il est démontré que ces travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues;

b) les travaux exécutés dans la zone d'inondation de récurrence 20-100 ans de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

c) les travaux exécutés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau dont les zones d'inondation de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans ne sont pas distinguées

l'une de l'autre, s'il est démontré que ces travaux n'entraîneront aucune diminution de la capacité de laminage des crues;

4° les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une activité visée à l'article 31.0.12 de la Loi;

5° les activités soustraites à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi ainsi que les travaux exécutés à la suite de la réalisation d'une telle activité;

6° les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi ainsi que ceux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

7° les travaux relatifs à la construction ou à la modification d'un bâtiment servant à un service municipal de sécurité incendie, à un corps de police, à un centre d'urgence 9-1-1 ou à un centre secondaire d'appels d'urgence régi par la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

8° les travaux de dragage d'entretien d'un chenal aménagé à des fins de navigation, d'un port ou d'un quai municipal, commercial ou industriel ainsi que le rejet de sédiments en eau libre associé à ces travaux, lorsqu'il est effectué sur un site où de tels rejets ont déjà été autorisés;

9° les travaux d'entretien ou de stabilisation d'un émissaire ou d'une installation de prélèvement d'eau;

10° les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus au moyen de phytotechnologies exécutés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;

11° les travaux de rechargement de plage qui visent à contrer les effets de l'érosion;

12° l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière;

13° lorsqu'elles sont réalisées dans une forêt autre qu'une forêt du domaine de l'État, à l'exception des activités visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) :

a) les activités d'aménagement forestier visées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) réalisées dans une tourbière;

b) les activités d'aménagement forestier réalisées dans un marécage arborescent.

Pour l'application du présent article, l'expression «activités d'aménagement forestier» a le même sens que celui que lui attribue le paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

CHAPITRE III CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6. Le montant de la contribution financière se calcule selon la formule suivante :

$$MC = (ct + vt) \times S$$

Où

MC = montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte au milieu humide ou hydrique

ct = coût, au mètre carré, de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante :

$$ct = cb \times \Delta I_f \times R$$

Où

cb = coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique

ΔI_f = facteur représentant l'atteinte au milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante :

$$\Delta I_f = I_{f\text{INI}} - I_{f\text{FIN}}$$

Où

$I_{f\text{INI}}$ = facteur représentant l'état initial de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité

$I_{f\text{FIN}}$ = facteur représentant l'état final de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité, calculé selon la formule suivante :

$$I_{f\text{FIN}} = I_{f\text{INI}} \times NI$$

Où

NI = facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du milieu humide ou hydrique affectée par celle-ci

Dans le cas d'un milieu humide, le facteur ΔI_f est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe II.

Dans le cas d'un milieu hydrique, ce facteur est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe III.

R = facteur de modulation régionale, déterminé en fonction du lieu de réalisation de l'activité conformément à l'annexe IV

vt = valeur du terrain, au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré

S = superficie, en mètres carrés, de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants

7. Le coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique «cb» est fixé à 20 \$/m².

Ce coût est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.

8. Aux fins du calcul de la contribution financière, la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique qui fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique est soustraite de la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée.

9. Dans le cas où l'activité est réalisée dans un milieu humide qui se situe dans l'un des milieux hydriques suivants, la contribution financière est calculée comme suit :

1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables au littoral et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique;

2° dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe III applicables à la rive et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu hydrique;

3° dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, conformément aux paramètres prévus à l'annexe II applicables à un milieu humide et à la valeur du facteur «R» déterminée à l'annexe IV applicable à un milieu humide.

CHAPITRE IV REPLACEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

10. Le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi, permettre que le paiement de la contribution financière soit remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques dans le cas des travaux suivants :

1° les travaux relatifs à une infrastructure routière, à une piste cyclable, à un sentier pédestre, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à un réseau de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV;

2° les travaux d'exploration visés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

3° les travaux d'exploitation de substances minérales, au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

4° la mise en culture d'une parcelle destinée à la production maraîchère ainsi que l'agrandissement d'une telle parcelle;

5° les travaux exécutés dans un parc industriel, au sens que donne à cette expression l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), ou dans le cadre de l'aménagement d'un tel parc.

Pour ce faire, le demandeur doit, lorsqu'il est informé du montant de la contribution financière qui lui est exigée, déposer au ministre un plan des travaux visant la restauration ou la création d'un milieu humide ou hydrique qu'il propose d'exécuter pour remplacer cette contribution financière.

11. Le titulaire d'une autorisation ministérielle est tenu au paiement de la contribution financière lorsque les travaux de remplacement visés à l'article 10 n'ont pas été exécutés dans les délais prévus à l'autorisation.

CHAPITRE V REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

12. Outre le cas prévu à l'article 46.0.9 de la Loi, le ministre peut rembourser, en tout ou en partie, la contribution financière versée par le titulaire d'une autorisation ministérielle dans les cas suivants :

1° les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée;

2° les travaux ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation.

Le montant de la contribution remboursable correspond, selon le cas, à la superficie du milieu qui n'a pas été affectée par les travaux ou à celle qui a fait l'objet de la compensation pour la perte d'un habitat faunique.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, la demande de remboursement du titulaire de l'autorisation doit être accompagnée d'une étude signée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi confirmant la délimitation et la superficie de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par les travaux.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, la demande de remboursement doit être accompagnée d'une preuve que l'atteinte au milieu a fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique.

Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le ministre, selon la situation applicable, modifie ou révoque l'autorisation concernée.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

13. À la cessation de l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, les milieux humides ou hydriques affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débute l'exploitation ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation.

14. Les dispositions du présent règlement sont évaluées 2 ans après son entrée en vigueur et par la suite tous les 5 ans sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques applicables en cette matière.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 5, des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, ainsi que des sous-sections 2 et 3 des sections I et II de l'annexe III qui entrent en vigueur à la date où le paragraphe 1^o de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1) est abrogé.

ANNEXE I

(a. 2)

**TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT AU NORD DU 49^E
PARALLÈLE ET AU NORD DE L'ESTUAIRE ET DU GOLFE DU SAINT-
LAURENT****Région administrative 02 : Saguenay—Lac-Saint-Jean**

Girardville
Notre-Dame-de-Lorette
Saint-Edmond-les-Plaines
Saint-Eugène-d'Argentenay
Sainte-Jeanne-d'Arc
Saint-Stanislas
Saint-Thomas-Didyme

Région administrative 09 : Côte-Nord

Aguanish
Baie-Comeau
Baie-Johan-Beetz
Baie-Trinité
Blanc-Sablon
Bonne-Espérance
Chute-aux-Outardes
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent
Franquelin
Godbout
Gros-Mécatina
Havre-Saint-Pierre
La Romaine (réserve indienne)
Longue-Pointe-de-Mingan
Maliotenam
Mingan
Natashquan
Nutashkuan
Pakuashipi
Pessamit
Pointe-Lebel
Pointe-aux-Outardes
Port-Cartier
Ragueneau
Rivière-au-Tonnerre
Rivière-Saint-Jean
Saint-Augustin
Sept-Îles
Uashat

ANNEXE II

(a. 5 et 6)

ATTEINTE À UN MILIEU HUMIDE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{FINI} » et « NI »**SECTION I****ÉTAT INITIAL DU MILIEU HUMIDE**

1. Le facteur représentant l'état initial du milieu humide « I_{FINI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du milieu qui est la plus dégradée.

État initial de la partie du milieu humide affectée par l'activité				
Composantes	Non dégradé I _{FINI} = 1	Peu dégradé I _{FINI} = 0,8	Dégradé I _{FINI} = 0,6	Très dégradé I _{FINI} = 0,3
Végétation	Végétation typique des milieux humides occupant toute la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant 33 % à 99 % de la superficie inventoriée	Végétation typique des milieux humides occupant moins de 33 % de la superficie inventoriée	N/A
Sol	Sol minéral hydromorphe occupant toute la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont une partie du profil n'est pas humique sur toute la superficie inventoriée	Sol hydromorphe sur 33 % à 99 % de la superficie inventoriée OU Sol organique hydromorphe dont tout le profil est humique sur toute la superficie inventoriée	Sol, hydromorphe ou non, retourné ou labouré il y a moins de 5 ans, sur toute la partie affectée du milieu humide OU Sol, hydromorphe ou non, excavé et remis en place il y a moins de 5 ans, sur plus de 33 % de la partie affectée du milieu humide OU Sol hydromorphe occupant moins de 33% de la superficie inventoriée	Sol non hydromorphe sur toute la superficie inventoriée OU Remblai au-dessus du sol hydromorphe sur toute la partie affectée du milieu humide OU Sol imperméabilisé sur toute la partie affectée du milieu humide
Eau	Régime hydrologique typique des milieux humides occupant toute la superficie inventoriée	Régime hydrologique typique des milieux humides sur 33 % à 99 % de la superficie inventoriée OU Présence d'ouvrages de drainage dans le milieu humide ou à moins de 30 m de celui-ci	Régime hydrologique typique des milieux humides sur moins de 33 % de la superficie inventoriée	N/A

SECTION II
IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HUMIDE

2. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur le milieu humide « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du milieu pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du milieu humide affectée par celle-ci				
Composantes	Négligeable NI = 0,9	Faible NI = 0,6	Élevé NI = 0,1	Très élevé NI = 0
Végétation	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie affectée du milieu humide	Végétation perturbée ou détruite sur plus de 20 % de la partie affectée du milieu humide	N/A
Sol	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur 5 % ou plus de la partie affectée du milieu humide OU Sol affecté par des travaux ne modifiant pas, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie affectée du milieu humide
Eau	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur 5 % à 40 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40 % de la partie affectée du milieu humide

3. Aux fins de la détermination de l'importance de l'impact de la réalisation d'une activité sur la composante « eau », les travaux de drainage sont réputés perturber le régime hydrologique du milieu humide sur une distance de 30 m de part et d'autre de l'endroit où ces travaux sont réalisés.

ANNEXE III

(a. 6 et 9)

ATTEINTE À UN MILIEU HYDRIQUE - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « I_{F INI} » et « NI »**SECTION I****ÉTAT INITIAL DU MILIEU HYDRIQUE****§ 1 — La littoral**

1. Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I_{F INI} » est, dans tous les cas, fixé à 1,5.

§ 2 — La rive

2. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la rive affectée par l'activité « I_{F INI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'état initial utilisé pour déterminer le facteur « I_{F INI} » est « dégradé ».

État initial de la partie de la rive affectée par l'activité		
Non dégradé I _{F INI} = 1,2	Dégradé I _{F INI} = 1	Très dégradé I _{F INI} = 0,8
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive OU Sol végétalisé par plantation ou ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la rive	Sol perturbé ou végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la rive

§ 3 — La plaine inondable

3. Le facteur représentant l'état initial de la partie de la plaine inondable affectée par l'activité « I_{F INI} » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur correspond à l'état qui est dominant.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'état initial utilisé pour déterminer le facteur « I_{F INI} » est « dégradé ».

État initial de la partie de la plaine inondable affectée par l'activité		
Non dégradé I _{F INI} = 1	Dégradé I _{F INI} = 0,6	Très dégradé I _{F INI} = 0,3
Sol ou végétation à l'état naturel sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable OU	Sol perturbé, mais non remblayé, sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable OU	Végétation absente sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable OU

Sol végétalisé par plantation ou par ensemencement, excluant la végétation herbacée coupée, sur plus de 66 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation herbacée coupée sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable	Sol remblayé sur plus de 33 % de la partie affectée de la plaine inondable
---	--	--

SECTION II

IMPACT DE L'ACTIVITÉ SUR LE MILIEU HYDRIQUE

§ 1 — *Le littoral*

4. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Ce facteur est celui qui correspond à la composante du littoral pour laquelle l'impact est le plus important.

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau
Sol	Creusage ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec	Creusage ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusage ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusage ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusage ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau OU Destruction, même partielle, de frayère OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours
Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau

	du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac
--	-------------------------------------	--	---

5. Tout remblai réalisé sur la totalité de la largeur du littoral d'un cours d'eau qui a pour effet d'éliminer l'écoulement de l'eau, augmente la valeur du facteur ΔI_r de 0,5.

6. Toute construction ou tout ouvrage transversal qui empêche la libre circulation du poisson ou des sédiments de fond dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, augmente la valeur du facteur ΔI_r de 0,1.

§ 2 — La rive

7. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, l'impact utilisé pour déterminer le facteur « NI » est « Faible »

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

§ 3 — La plaine inondable

8. Le facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie de la plaine inondable affectée par celle-ci « NI » est déterminé selon le tableau apparaissant ci-dessous. Lorsque l'activité a différents impacts, le facteur applicable est celui qui correspond à l'impact le plus important.

Impact de l'activité sur la partie de la plaine inondable affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la plaine inondable	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la plaine inondable OU Présence d'une construction, d'un ouvrage ou d'un remblai dans la partie affectée de la plaine inondable

ANNEXE IV

(a. 6, 9 et 10)

CALCUL DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES FACTEURS « R » et « vt »

1. Dans le cas d'une activité réalisée dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau qui ne se situe pas sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, la valeur du facteur « R » est, dans tous les cas, fixée à « 1 ».

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Abitibi (vt = 0,08 \$/m²)		
Amos	0,3	0,8
Barraute	0,3	0,8
Berry	0,3	0,8
Champneuf	0,3	0,8
La Corne	0,3	0,8
La Morandière	0,3	0,8
La Motte	0,3	0,8
Lac-Chicobi	0,3	0,8
Lac-Despinassy	0,3	0,8
Landrienne	0,3	0,8
Launay	0,3	0,8
Pikogan (réserve indienne)	0,3	0,8
Preissac	0,3	0,8
Rochebaucourt	0,3	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,3	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,3	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	1,0	1,0
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,3	0,8
Trécesson	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (vt = 0,02 \$/m²)		
Authier	0,3	0,8
Authier-Nord	0,3	0,8
Chazel	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
Clerval	1	1
Duparquet	0,3	0,8
Dupuy	1	1
Gallichan	0,3	0,8
La Reine	1	1
La Sarre	1	1
Lac-Duparquet	0,3	0,8
Macamic	0,3	0,8
Normétal	0,3	0,8
Palmarolle	1	1
Poularies	1	1
Rapide-Danseur	0,3	0,8
Rivière-Ojima	0,3	0,8
Roquemaure	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Germaine-Boulé	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	1	1
Saint-Lambert	0,3	0,8
Taschereau	0,3	0,8
Val-Saint-Gilles	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Acton (vt = 0,77 \$/m ²)		
Acton Vale	1,6	1,6
Béthanie	1	1
Roxton	1	1
Roxton Falls	1	1
Sainte-Christine	1	1
Saint-Nazaire-d'Acton	1,2	1,4
Saint-Théodore d'Acton	1,2	1,4
Upton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (vt = 1,47 \$/m ²)		
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nominingue	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (vt = 0,70 \$/m ²)		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lachute	1,6	1,6
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	1,2	1,4
Wentworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (vt = 1,74 \$/m²)		
Chesterville	1	1
Daveluyville	1	1
Ham-Nord	1	1
Kingsey Falls	1	1
Maddington Falls	1	1
Notre-Dame-de-Ham	0,3	0,8
Saint-Albert	1,2	1,4
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	1
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	1
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Chester	0,3	0,8
Sainte-Séraphine	1,2	1,4
Saint-Louis-de-Blandford	1	1
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1,2	1,4
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	1
Saint-Rosaire	1	1
Saint-Samuel	1,2	1,4
Saints-Martyrs-Canadiens	0,3	0,8
Saint-Valère	1,2	1,4
Tingwick	1,2	1,4
Victoriaville	2	2
Warwick	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté d'Avignon (vt = 0,28 \$/m²)		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj (réserve indienne)	0,3	0,8
Maria	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Restigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (vt = 3,95 \$/m²)		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	1	1
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	1	1
Saint-Côme - Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	1,6	1,6
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	1	1
Saint-Martin	0,3	0,8
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (vt = 9,52 \$/m ²)		
Beauharnois	2	2
Sainte-Martine	1,2	1,4
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,2	1,4
Saint-Louis-de-Gonzague	1,2	1,4
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,2	1,4
Saint-Urbain-Premier	1,2	1,4
Salaberry-de-Valleyfield	2	2
Municipalité régionale de comté de Bécancour (vt = 0,62 \$/m ²)		
Bécancour	1	1
Deschailons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1,2	1,4
Lemieux	0,3	0,8
Manseau	0,3	0,8
Parisville	1,2	1,4
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1,2	1,4
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	0,3	0,8
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1,2	1,4
Saint-Sylvère	1,2	1,4
Wôlinak (réserve indienne)	1	1
Municipalité régionale de comté de Bellechasse (vt = 5,80 \$/m ²)		
Armagh	0,3	0,8
Beaumont	1,6	1,6
Honfleur	1,2	1,4
La Durantaye	1,2	1,4
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	0,3	0,8
Saint-Anselme	1,2	1,4
Saint-Charles-de-Bellechasse	1,2	1,4
Saint-Damien-de-Buckland	0,3	0,8
Sainte-Claire	1	1
Saint-Gervais	1,2	1,4
Saint-Henri	1,2	1,4
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	0,3	0,8
Saint-Malachie	0,3	0,8
Saint-Michel-de-Bellechasse	1,2	1,4
Saint-Nazaire-de-Dorchester	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Nérée-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Philémon	0,3	0,8
Saint-Raphaël	0,3	0,8
Saint-Vallier	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Bonaventure (vt = 0,44 \$/m²)		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	1	1
Cascapédia - Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8
New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (vt = 2,21 \$/m²)		
Abercorn	0,3	0,8
Bedford (ville)	1,2	1,4
Bedford (canton)	1,2	1,4
Bolton-Ouest	0,3	0,8
Brigham	1	1
Brome	0,3	0,8
Bromont	1,6	1,6
Cowansville	2	2
Dunham	0,3	0,8
East Farnham	2	2
Farnham	1,6	1,6
Frelighsburg	0,3	0,8
Lac-Brome	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Stanbridge	1,2	1,4
Pike River	1,2	1,4
Saint-Armand	1,2	1,4
Sainte-Sabine	1,2	1,4
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1,2	1,4
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1,2	1,4
Sutton	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix (vt = 4,76 \$/m²)		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	1,6	1,6
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (vt = 1,56 \$/m ²)		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8
Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Coaticook (vt = 0,54 \$/m ²)		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1,2	1,4
Dixville	1	1
East Hereford	0,3	0,8
Martinville	1	1
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	0,3	0,8
Saint-Malo	0,3	0,8
Saint-Venant-de-Paquette	0,3	0,8
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (vt = 0,43 \$/m ²)		
Grosse-Île	1	1
Les Îles-de-la-Madeleine	1	1
Municipalité régionale de comté de D'Autray (vt = 0,43 \$/m ²)		
Berthierville	1,6	1,6
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1,2	1,4
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1,6	1,6
Mandeville	0,3	0,8
Saint-Barthélemy	1,2	1,4
Saint-Cléophas-de-Brandon	1,2	1,4
Saint-Cuthbert	1,2	1,4
Saint-Didace	0,3	0,8
Sainte-Élisabeth	1,2	1,4
Sainte-Genève-de-Berthier	1,6	1,6
Saint-Gabriel	1,2	1,4
Saint-Gabriel-de-Brandon	0,3	0,8
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (vt = 10,49 \$/m ²)		
Deux-Montagnes	2	2
Kanesatake (réserve indienne)	1,6	1,6
Oka	2	2
Pointe-Calumet	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2
Saint-Eustache	2	2
Saint-Joseph-du-Lac	1,6	1,6
Saint-Placide	1	1
Municipalité régionale de comté de Drummond (vt = 4,55 \$/m²)		
Drummondville	1,6	1,6
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1,2	1,4
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1,2	1,4
Saint-Bonaventure	1,2	1,4
Saint-Cyrille-de-Wendover	1,2	1,4
Sainte-Brigitte-des-Saults	1,2	1,4
Saint-Edmond-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Eugène	1,2	1,4
Saint-Félix-de-Kingsey	1,2	1,4
Saint-Germain-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Guillaume	1,2	1,4
Saint-Lucien	0,3	0,8
Saint-Majorique-de-Grantham	1,2	1,4
Saint-Pie-de-Guire	1,2	1,4
Wickham	1	1
Ville de Gatineau (vt = 12,25 \$/m²)		
Gatineau	2	2
Municipalité régionale de comté de Joliette (vt = 4,46 \$/m²)		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	2	2
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6
Notre-Dame-des-Prairies	2	2
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,2	1,4
Saint-Charles-Borromée	2	2
Sainte-Mélanie	1	1
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	2	2
Saint-Thomas	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Kamouraska (vt = 0,46 \$/m²)		
Kamouraska	1,2	1,4
La Pocatière	2	2
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	1,6	1,6
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	1	1
Saint-André	1	1
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	1,2	1,4
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8
Saint-Germain	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	1,6	1,6
Saint-Pascal	1,2	1,4
Saint-Philippe-de-Néri	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (vt = 1,59 \$/m ²)		
Beaupré	2	2
Boischatel	2	2
Château-Richer	1	1
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	1
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	1
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	1
Saint-Joachim	1	1
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	1
Saint-Tite-des-Caps	1	1
Sault-au-Cochon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (vt = 0,11 \$/m ²)		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	2	2
Petite-Vallée	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (vt = 0,07 \$/m ²)		
Colombier	0,3	0,8
Essipit (réserve indienne)	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Coeur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (vt = 0,43 \$/m ²)		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8
La Martre	0,3	0,8
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (vt = 10,21 \$/m ²)		
Granby	2	2
Roxton Pond	1	1
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,2	1,4
Saint-Joachim-de-Shefford	0,3	0,8
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	2	2
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (vt = 2,74 \$/m ²)		
Fossambault-sur-le-Lac	1,6	1,6
Lac-Beauport	1	1
Lac-Croche	0,3	0,8
Lac-Delage	2	2
Lac-Saint-Joseph	1	1
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	1
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	1
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	1
Shannon	1,6	1,6
Stoneham-et-Tewkesbury	1	1
Municipalité régionale de comté de La Matanie (vt = 1,44 \$/m ²)		
Baie-des-Sables	1	1
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	1	1
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	1	1
Municipalité régionale de comté de La Matapédia (vt = 1,40 \$/m ²)		
Albertville	0,3	0,8
Amqui	1	1
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	1	1
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routhierville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8
Sainte-Irène	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	1	1
Saint-Moïse	0,3	0,8
Saint-Noël	1	1
Saint-Tharcisius	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	1	1
Municipalité régionale de comté de La Mitis (vt = 0,35 \$/m ²)		
Grand-Métis	1,2	1,4
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	1	1
Métis-sur-Mer	1,6	1,6
Mont-Joli	2	2
Padoue	1	1
Price	2	2
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	1	1
Sainte-Angèle-de-Mérici	1	1
Sainte-Flavie	1,2	1,4
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	1,2	1,4
Saint-Gabriel-de-Rimouski	1	1
Saint-Joseph-de-Lepage	1,2	1,4
Saint-Octave-de-Métis	1	1
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (vt = 2,80 \$/m ²)		
Frampton	0,3	0,8
Saint-Bernard	1,2	1,4
Sainte-Hénédine	1,2	1,4
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1,6	1,6
Saint-Isidore	1,2	1,4
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1
Saints-Anges	1	1
Scott	1,6	1,6
Vallée-Jonction	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (vt = 2,67 \$/m ²)		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	1,6	1,6
Sainte-Sophie	1,6	1,6
Saint-Hippolyte	0,3	0,8
Saint-Jérôme	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Agglomération de La Tuque (vt = 0,05 \$/m²)		
Coucouchache (réserve indienne)	0,3	0,8
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan (réserve indienne)	0,3	0,8
Wemotaci (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (vt = 0,15 \$/m²)		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8
Kitigan Zibi (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8
Low	0,3	0,8
Maniwaki	1	1
Messines	0,3	0,8
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (vt = 0,01 \$/m²)		
Belcourt	0,3	0,8
Kitcisakik (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Granet	0,3	0,8
Lac-Metei	0,3	0,8
Lac-Simon (réserve indienne)	0,3	0,8
Malartic	1,2	1,4
Matchi-Manitou	0,3	0,8
Réservoir-Dozois	0,3	0,8
Rivière-Héva	0,3	0,8
Senneterre (ville)	0,3	0,8
Senneterre (paroisse)	0,3	0,8
Val-d'Or	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (vt = 12,64 \$/m²)		
Beloeil	2	2
Carignan	1,6	1,6

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Chambly	2	2
McMasterville	2	2
Mont-Saint-Hilaire	2	2
Otterburn Park	2	2
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Basile-le-Grand	2	2
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Jean-Baptiste	1,2	1,4
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Mathieu-de-Beloil	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (vt = 0,49 \$/m ²)		
Alma	1,6	1,6
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	1	1
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	1,2	1,4
Labrecque	0,3	0,8
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix	1	1
Mont-Apica	0,3	0,8
Saint-Bruno	1,2	1,4
Sainte-Monique	0,3	0,8
Saint-Gédéon	1,2	1,4
Saint-Henri-de-Taillon	1	1
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Assomption (vt = 7,21 \$/m ²)		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	1,6	1,6
L'Épiphanie (ville)	1,6	1,6
L'Épiphanie (paroisse)	1,6	1,6
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	1,2	1,4
Ville de Laval (vt = 33,12 \$/m ²)		
Laval	2	2
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (vt = 2,29 \$/m ²)		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh (réserve indienne)	1	1
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	1	1
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (vt = 1,02 \$/m²)		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8
Larouche	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent (vt = 0,0024 \$/m²)		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine (réserve indienne)	0,3	0,8
Pakuashipi (réserve indienne)	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Granit (vt = 3,97 \$/m²)		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	2	2
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	1	1
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 15,80 \$/m²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Henryville	1,2	1,4
Lacolle	1,2	1,4
Mont-Saint-Grégoire	1,2	1,4
Noyan	1,2	1,4
Saint-Alexandre	1,2	1,4
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,2	1,4
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,2	1,4
Saint-Georges-de-Clarenceville	1	1
Saint-Jean-sur-Richelieu	2	2
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,2	1,4
Saint-Sébastien	1,2	1,4
Saint-Valentin	1,2	1,4
Venise-en-Québec	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,48 \$/m ²)		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	1	1
Dudswell	0,3	0,8
East Angus	1	1
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (vt = 5,21 \$/m ²)		
Akwesasne (réserve indienne)	1	1
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1
Godmanchester	1,2	1,4
Havelock	0,3	0,8
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1,2	1,4
Huntingdon	1,2	1,4
Ormstown	1,2	1,4
Saint-Anicet	1	1
Saint-Chrysostome	1,2	1,4
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (vt = 0,19 \$/m ²)		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Port-Daniel - Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
MRC Val-Saint-François (vt = 1,40 \$/m²)		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	1	1
Maricourt	1	1
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	1	1
Saint-Claude	1	1
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	1	1
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	1	1
Valcourt (ville)	1	1
Valcourt (canton)	1	1
Val-Joli	1	1
Windsor	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Érable (vt = 1,64 \$/m²)		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville (ville)	1	1
Plessisville (paroisse)	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villerooy	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Appalaches (vt = 2,35 \$/m²)		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthy	0,3	0,8
Disraeli (ville)	0,3	0,8
Disraeli (paroisse)	0,3	0,8
East Broughton	1	1
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	1	1
Saint-Adrien-d'Irlande	1	1
Sainte-Clotilde-de-Beauce	1	1
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	1	1
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Joseph-de-Coleraine	1,6	1,6
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Theford Mines	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté Les Basques (vt = 0,55 \$/m²)		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Neiges	1,2	1,4
Saint-Clément	1	1
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	1	1
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	1	1
Saint-Mathieu-de-Rioux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Chenaux (vt = 3,39 \$/m²)		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1,2	1,4
Saint-Narcisse	1	1
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (vt = 0,78 \$/m²)		
Cantley	1,6	1,6
Chelsea	1,6	1,6
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Etchemins (vt = 3,66 \$/m²)		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Sainte-Aurélie	0,3	0,8
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Prospér	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (vt = 4,14 \$/m ²)		
Hemmingford (village)	1	1
Hemmingford (canton)	1	1
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Laurentides (vt = 0,78 \$/m ²)		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8
Doncaster (réserve indienne)	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8
Mont-Tremblant	1,6	1,6
Sainte-Agathe-des-Monts	1,6	1,6
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Saint-Faustin - Lac-Carré	0,3	0,8
Val-David	1,6	1,6
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté des Maskoutains (vt = 14,81 \$/m ²)		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,6	1,6
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Moulins (vt = 10,99 \$/m²)		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (vt = 1,94 \$/m²)		
Estérel	0,3	0,8
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	1,6	1,6
Piedmont	2	2
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	1,6	1,6
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	2	2
Wentworth-Nord	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Sources (vt = 0,71 \$/m²)		
Asbestos	2	2
Danville	1	1
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	1	1
Saint-Georges-de-Windsor	1	1
Wotton	1	1
Ville de Lévis (vt = 16,83 \$/m²)		
Lévis	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (vt = 5,72 \$/m²)		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	2	2
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1	1
Municipalité régionale de comté de L'Islet (vt = 1,33 \$/m²)		
L'Islet	1	1
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8
Saint-Jean-Port-Joli	1,2	1,4
Saint-Marcel	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8
Saint-Roch-des-Aulnaies	1,2	1,4
Tourville	0,3	0,8
Agglomération de Longueuil (vt = 23,89 \$/m ²)		
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
Municipalité régionale de comté de Lotbinière (vt = 9,28 \$/m ²)		
Dosquet	0,3	0,8
Laurier-Station	1,2	1,4
Leclercville	1	1
Lotbinière	1,2	1,4
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	1,2	1,4
Saint-Agapit	1,2	1,4
Saint-Antoine-de-Tilly	1,2	1,4
Saint-Apollinaire	0,3	0,8
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1
Sainte-Croix	1,2	1,4
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1,2	1,4
Saint-Flavien	1,2	1,4
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1,2	1,4
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Manicouagan (vt = 0,03 \$/m ²)		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	1,6	1,6
Franquelin	0,3	0,8
Godbout	0,3	0,8
Pessamit (réserve indienne)	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8
Pointe-Lebel	1,6	1,6
Ragueneau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (vt = 8,31 \$/m ²)		
Calixa-Lavallée	1,2	1,4
Contrecoeur	2	2
Saint-Amable	2	2
Sainte-Julie	2	2
Varenes	1,6	1,6
Verchères	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (vt = 1,79 \$/m ²)		

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Albanel	1	1
Dolbeau-Mistassini	0,3	0,8
Girardville	0,3	0,8
Normandin	1,2	1,4
Notre-Dame-de-Lorette	0,3	0,8
Péribonka	1	1
Saint-Augustin	1	1
Saint-Edmond-les-Plaines	1	1
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Saint-Eugène-d'Argenteau	1	1
Saint-Stanislas	0,3	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Maskinongé (vt = 0,43 \$/m ²)		
Charette	1	1
Louiseville	1,6	1,6
Maskinongé	1,2	1,4
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	1,2	1,4
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	1,6	1,6
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8
Sainte-Ursule	1,2	1,4
Saint-Justin	1	1
Saint-Léon-le-Grand	1,2	1,4
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	1,2	1,4
Yamachiche	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Matawinie (vt = 0,16 \$/m ²)		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan (réserve indienne)	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émèlie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	1,6	1,6
Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Mékinac (vt = 2,89 \$/m ²)		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	1	1
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	1,2	1,4
Saint-Tite	1	1
Trois-Rives	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 1,86 \$/m ²)		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	1	1
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley (municipalité)	1	1
Hatley (canton)	0,3	0,8
Magog	1,6	1,6
North Hatley	1	1
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	1	1
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead (ville)	2	2
Stanstead (canton)	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,02 \$/m ²)		
Aguanish	0,3	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,3	0,8
Havre-Saint-Pierre	0,3	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,3	0,8
Longue-Pointe-de-Mingan	0,3	0,8
Mingan (réserve indienne)	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Natashquan	0,3	0,8
Nutashquan	0,3	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8
Ville de Mirabel (vt = 14,47 \$/m²)		
Mirabel	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Montcalm (vt = 4,25 \$/m²)		
Saint-Alexis	1,2	1,4
Saint-Calixte	0,3	0,8
Sainte-Julienne	1,6	1,6
Sainte-Marie-Salomé	1,2	1,4
Saint-Esprit	1,2	1,4
Saint-Jacques	1,2	1,4
Saint-Liguori	1,2	1,4
Saint-Lin - Laurentides	1,6	1,6
Saint-Roch-de-l'Achigan	1,2	1,4
Saint-Roch-Ouest	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Montmagny (vt = 1,91 \$/m²)		
Berthier-sur-Mer	1,6	1,6
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	1,6	1,6
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	1	1
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beauregard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	1	1
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	1	1
Agglomération de Montréal (vt = 136,64 \$/m²)		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2
Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2
L'Île-Dorval	2	2
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Westmount	2	2
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (vt = 5,46 \$/m²)		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4
Nicolet	1,2	1,4
Odanak (réserve indienne)	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin (village)	1,2	1,4
Saint-Célestin (municipalité)	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1	1
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Papineau (vt = 0,56 \$/m²)		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Lochaber	1	1
Lochaber-Partie-Ouest	1	1
Mayo	0,3	0,8
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	1	1
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	1	1
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	1	1
Val-des-Bois	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (vt = 5,89 \$/m²)		
Massueville	1,2	1,4
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1	1

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	2	2
Saint-Ours	1,2	1,4
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,6	1,6
Sorel-Tracy	2	2
Yamaska	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Pontiac (vt = 0,25 \$/m²)		
Alleyn-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	1	1
Bryson	1	1
Campbell's Bay	1	1
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	1	1
Fort-Coulonge	1	1
Lac-Nilgaut	0,3	0,8
L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	1	1
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	1	1
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Portneuf (vt = 3,16 \$/m²)		
Cap-Santé	1,6	1,6
Deschambault-Grondines	1	1
Donnacona	1,6	1,6
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrère	0,3	0,8
Lac-Sergent	1	1
Linton	0,3	0,8
Neuville	1,6	1,6
Pont-Rouge	1	1
Portneuf	0,3	0,8
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	1	1
Saint-Casimir	1,2	1,4
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	1	1
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	1,2	1,4
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	1	1
Saint-Ubalde	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Agglomération de Québec (vt = 20,74 \$/m²)		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	1,6	1,6
Wendake (réserve indienne)	2	2
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (vt = 2,77 \$/m²)		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	1,6	1,6
Saint-Anaclet-de-Lessard	1	1
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	1	1
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (vt = 2,34 \$/m²)		
Cacouna (municipalité)	1,6	1,6
Cacouna (réserve indienne)	1,6	1,6
L'Isle-Verte	1,2	1,4
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	1,6	1,6
Rivière-du-Loup	2	2
Saint-Antoine	0,3	0,8
Saint-Arsène	1,2	1,4
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Saint-Épiphanie	1	1
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche (vt = 3,25 \$/m²)		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	1	1
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	1	1
Saint-Jules	1	1
Saint-Odilon-de-Cranbourne	1	1
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	1	1
Tring-Jonction	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Roussillon (vt = 14,81 \$/m²)		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Delson	2	2
Kahnawake (réserve indienne)	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	1,6	1,6
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	1,2	1,4
Saint-Mathieu	1,2	1,4
Saint-Philippe	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Rouville (vt = 4,86 \$/m ²)		
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,6	1,6
Richelieu	1,6	1,6
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4
Ville de Rouyn-Noranda (vt = 3,74 \$/m ²)		
Rouyn-Noranda	0,3	0,8
Ville de Saguenay (vt = 5,63 \$/m ²)		
Saguenay	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (vt = 0,04 \$/m ²)		
Maliotenam (réserve indienne)	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville de Shawinigan (vt = 1,62 \$/m ²)		
Shawinigan	0,3	0,8
Ville de Sherbrooke (vt = 5,61 \$/m ²)		
Sherbrooke	2	2
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (vt = 0,08 \$/m ²)		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	1	1
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point	0,3	0,8
Kebaowek (réserve indienne)	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Lorrainville	1,2	1,4
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Nord	1	1
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	1,2	1,4
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	1	1
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville-Marie	1,2	1,4
Winneway	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Témiscouata (vt = 0,43 \$/m ²)		
Auclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville (vt = 17,12 \$/m ²)		
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	1,2	1,4
Sainte-Thérèse	2	2
Ville de Trois-Rivières (vt = 8,51 \$/m ²)		
Trois-Rivières	2	2
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (vt = 7,38 \$/m ²)		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	2	2
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	2	2

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
L'île-Perrot	2	2
Notre-Dame-de-l'île-Perrot	2	2
Pincourt	2	2
Pointe-des-Cascades	2	2
Pointe-Fortune	1	1
Rigaud	1	1
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,2	1,4
Sainte-Justine-de-Newton	1,2	1,4
Sainte-Marthe	1,2	1,4
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,2	1,4
Saint-Télesphore	1,2	1,4
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	2	2
Très-Saint-Rédempteur	1,2	1,4
Vaudreuil-Dorion	2	2
Vaudreuil-sur-le-Lac	2	2

* Pour l'application de la présente annexe, l'expression « réserve indienne » réfère à une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), à un établissement indien, de même qu'au territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, c. 8).

69467

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2018, 17 août 2018Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2)**Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique**

CONCERNANT le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 68, du deuxième alinéa de l'article 69, de l'article 70 et du deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation d'exploiter de la saumure, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 73 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 76 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de sondage stratigraphique, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 78, de l'article 80, du deuxième alinéa de l'article 100, de l'article 102 et du deuxième alinéa de l'article 103 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de forage, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 84, de l'article 85 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de complétion, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de fracturation, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 90, de l'article 91 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de reconditionnement, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 92, des articles 93, 95 et 96 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de fermeture temporaire ou définitive, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 131 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mise en place notamment par le titulaire d'une licence ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 191 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions de ce règlement peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et en déterminer les montants et les modes de calcul;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le mode de transmission de tous les documents requis aux fins de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de fermeture définitive de puits ou de réservoir et des restauration de site en vue de leur approbation ou de leur révision, des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 112 de cette loi et pour les inspections effectuées en vue de la délivrance de ce certificat ainsi que des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de ce règlement celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements à l'égard d'un droit relatif aux hydrocarbures situé dans une zone en milieu hydrique, ces conditions ou obligations pouvant varier en fonction du type de milieu visé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 287 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de cette loi, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2, a. 10, 26, 68, 69, 2^e al., 70, 71, 2^e al., 73, 1^{er} et 2^e al., 76, 1^{er} et 2^e al., 78, 1^{er} et 2^e al., 80, 84, 2^e al., 85, 88, 90, 2^e al., 91, 92, 3^e al., 93, 95, 96, 100, 2^e al., 102, 103, 2^e al., 131, 1^{er} al., 191, 207 et a. 287)

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

I. Le présent règlement établit les conditions d'exercice des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

Il s'applique aux activités réalisées en milieu hydrique, à l'exception du milieu marin.

Malgré le deuxième alinéa et aux fins de l'application des articles 70 et 123, le présent règlement s'applique à la Baie de Gaspé, à la Baie des Chaleurs et à la Baie La Malbaie située dans la municipalité régionale de comté Le Rocher-Percé.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«appareil de forage» équipement utilisé pour faire un trou de forage qui comprend notamment une tour de forage, un treuil, une table de rotation, une pompe à fluides de forage, un système anti-éruption de même que des installations de force motrice, de surveillance et de contrôle;

«barrière de protection» mécanisme installé dans un puits constitué d'une ou de plusieurs composantes qui, collectivement, sont conçues et installées de manière à contenir et isoler les fluides à l'intérieur du puits;

«bloc obturateur de puits» ensemble de vannes et de dispositifs situés au sommet d'un puits et servant à contrôler les fluides de formation ainsi qu'à obturer et surveiller le puits au cours des différentes activités;

«collet» partie supérieure d'un trou de forage qui fait l'interface entre sa partie enfouie et la surface du fond de l'eau;

«colonne de tubage» tubage complet d'un trou de forage composé de plusieurs sections de tubage qui sont généralement unies par des raccords filetés;

«complétion» ensemble des travaux effectués sur un puits ou une section de puits pour permettre sa mise en service une fois les activités de forage terminées, à l'exclusion de la fracturation;

«déflecteur» dispositif qui assure un écoulement sécuritaire des fluides résultant d'une éruption ou d'une venue à faible profondeur et qui peut être utilisé lorsque le tubage conducteur est installé;

«diagraphie» mesure ou enregistrement en fonction de la profondeur réalisé dans un trou de forage pour l'inspecter ou pour caractériser une formation géologique;

«eau de reflux» eau générée par les activités d'exploration et de production d'hydrocarbures qui remonte à la surface du trou de forage;

«eau souterraine exploitable» eau souterraine dont la concentration totale en solides dissous est inférieure à 4 000 mg / l;

«émanation à l'évent du tubage de surface» écoulement de fluides à partir de l'espace annulaire entre le tubage de surface et un tubage interne;

«espace annulaire» espace en forme d'anneau se trouvant entre l'extérieur d'un tubage et la paroi du trou de forage ou entre deux parois de tubages qui sont insérés l'un dans l'autre;

«essai aux tiges» opération visant à recueillir des échantillons des fluides contenus dans les roches afin de déterminer les caractéristiques de l'écoulement et de mesurer les pressions des réservoirs en utilisant les tiges de forage comme conduite d'écoulement dans le trou de forage ainsi que des équipements dédiés;

«essai d'injectivité» procédure utilisée pour déterminer le débit et la pression avec lesquels des fluides peuvent être pompés dans une zone sans fracturer la formation;

«fluide de chasse» fluide conçu pour nettoyer le trou de forage et pour séparer les fluides de forage du coulis de ciment;

«fluide de forage» boue qui circule dans la tige de forage et remonte dans l'espace annulaire durant le forage afin d'évacuer les déblais, de refroidir et de lubrifier le trépan et de maintenir la pression souhaitée dans le trou de forage;

«fluide de formation» fluide à l'état naturel présent dans les pores, les fractures, les failles, les cavernes ou les autres porosités de la formation;

«fluide de séparation» tout liquide utilisé pour séparer physiquement un liquide ou une composante à usage déterminé d'un autre;

«garniture d'étanchéité» dispositif expansible servant à obturer un trou de forage ou à isoler un espace annulaire et qui permet une production, une injection ou un traitement contrôlés;

«intégrité» dans le cas d'un trou de forage, état qui assure le confinement et la prévention d'une fuite ou d'une migration de fluides dans les formations souterraines ou de surface en faisant appel à l'utilisation de solutions techniques et opérationnelles;

«interruption provisoire» interruption des travaux pour une courte période, entre deux activités ou deux opérations;

«migration de gaz» émanation de gaz détectable à la surface, à l'extérieur de la colonne de tubage la plus éloignée;

«profondeur mesurée» la longueur de la trajectoire du trou de forage;

«profondeur verticale réelle» distance verticale à partir d'un point dans le trou de forage jusqu'à un point de référence à la surface, généralement le manchon d'entraînement;

«puits d'injection» puits servant à injecter des fluides dans une formation souterraine;

«puits d'observation» puits qui n'est pas en production et qui est utilisé pour surveiller les conditions d'une ou de plusieurs formations géologiques, pour déterminer les caractéristiques de déclin d'un réservoir ou pour surveiller les autres puits d'un réservoir, à l'exclusion d'un puits d'observation des eaux souterraines au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

«puits directionnel» puits dont l'orientation et l'inclinaison sont contrôlées à l'aide d'équipements et de techniques dédiés;

«puits horizontal» puits dont l'angle du trou de forage, à partir de la verticale, dépasse 80°, comprenant une section prolongée du trou de forage dans le réservoir;

«reconditionnement» travaux d'entretien majeurs ou activités correctives sur un puits, afin de le modifier et qui nécessitent l'utilisation d'un appareil de reconditionnement ou d'un autre appareil de service;

«récupération assistée d'hydrocarbures» toute récupération d'hydrocarbures au moyen de méthodes de maintien de la pression du gisement, notamment par l'injection de fluides;

«réentrée» nouveau forage dans un puits ayant déjà été foré et pour lequel l'appareil de forage a été libéré;

«sabot de tubage» pièce annulaire, généralement remplie de ciment fixée à la partie inférieure d'une colonne de tubage, qui permet de guider la colonne de tubage;

«schiste» unité géologique non métamorphique principalement composée de roches sédimentaires dont la granulométrie est inférieure à 0,0625 mm et dont la composition minérale comprend au moins 20 % de minéraux argileux et moins de 65 % de carbonates, tel le *Shale d'Utica*;

«site des activités» zone regroupant un ou plusieurs trous de forage ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux opérations réalisées dans les trous de forage ou, dans le cas d'un levé, zone correspondant au périmètre de l'étendue du levé;

«système anti-éruption» ensemble des équipements de contrôle d'un puits comprenant notamment un bloc obturateur de puits, un accumulateur ainsi qu'un réseau de conduites permettant un écoulement sécuritaire des fluides lors des activités dans un puits;

«talus» terrain en pente, d'une hauteur égale ou supérieure à 4 m, possédant au moins un segment de pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) sur une hauteur de 4 m; le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m;

«tête de puits» terminaison de surface d'un puits qui comprend des éléments pour accrocher les tubages pendant sa phase de construction et un moyen d'installer les tubes de production et de placer les vannes et les installations de contrôle de débit de surface et de la pression en préparation de la phase de production du puits;

«trou de forage» puits ou sondage stratigraphique, y compris leur partie non tubée;

«tubage conducteur» premier tubage installé au moment de la construction d'un trou de forage afin d'empêcher l'affaissement des formations non consolidées près de la surface;

«tubage de production» tubage installé pour isoler les zones de production et fournir un conduit à travers lequel le puits est complété et exploité;

«tubage de surface» tubage installé dans une formation compétente après l'installation du tubage conducteur qui a pour fonction de fournir un support structural pour placer un déflecteur ou un système anti-éruption ainsi que pour les colonnes de tubage subséquentes, d'empêcher les parois de s'effondrer et d'assurer une protection contre la contamination de l'eau souterraine;

«tubage intermédiaire» colonne de tubage généralement installée après le tubage de surface et avant le tubage de production, qui offre une protection contre les cavités et les pressions anormales des formations traversées et qui permet l'utilisation de fluides de forage de densités différentes nécessaires pour le contrôle des formations antérieures;

«tube de production» tube en acier placé à l'intérieur des tubages qui sert de conduit à travers lequel les fluides sont acheminés des zones de production vers la surface ou, dans le cas d'un puits d'injection, de la surface vers les zones de production;

«tube prolongateur» tube de grand diamètre qui relie le collet d'un trou de forage immergé à une plateforme flottante pour ramener les fluides à la surface;

«valeur au puits» prix moyen de vente au détail de la substance extraite, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification.

3. Pour l'application du présent règlement, la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable est fixée à 200 m sous la surface du sol, à moins qu'une étude hydrogéologique ou qu'une analyse d'un trou de forage avoisinant ne démontre que la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable le plus profond est située à une profondeur différente.

4. Tous les documents devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement doivent aussi l'être en version électronique, en format PDF.

La version électronique des documents suivants doit aussi être transmise :

1^o pour les données brutes des diagraphies, en fichier ASCII ou dans un format équivalent;

2^o pour les données produites dans un logiciel de Système d'information géographique (SIG), en fichier de forme,

5. Dans les documents exigés en vertu du présent règlement, les unités de mesure doivent être exprimées selon le système international d'unité (SI).

CHAPITRE II MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION ET AVIS D'INCIDENT

SECTION I MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

6. Le ministre ne peut octroyer d'autorisation ou approuver d'activités en milieu hydrique que si le titulaire d'une licence lui démontre que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique.

À la demande du ministre, le titulaire étaye cette démonstration en lui soumettant une étude technico-environnementale signée par un ingénieur d'une firme de génie-conseil indépendante de toutes les entreprises du titulaire.

7. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que ses équipes de travail sont composées de personnes compétentes, en nombre suffisant, et qu'elles ont suivi la formation nécessaire pour mener à terme les activités prévues en toute sécurité et de manière à protéger l'environnement.

8. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les équipements et les composantes qui se trouvent sur le site des activités sont :

1^o en bon état et utilisés aux seules fins prévues, conformément aux prescriptions du fabricant;

2^o exempts de toute altération de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

3^o inscrits sur une liste qui est tenue à jour et conservée sur le site des activités.

Il doit aussi s'assurer que les appareils de forage utilisés sont certifiés selon les pratiques recommandées applicables publiées par la *Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors*, le cas échéant.

La tête de puits ou le système anti-éruption doivent être choisis et conçus conformément aux *Industry Recommended Practices*, IRP : # 3 «*in Situ Heavy Oil Operations*» et IRP : # 5 «*Minimum Wellhead Requirements*», publiées par le *Drilling and Completions Committee*.

Le ministre peut, dans le cas des deuxième et troisième alinéas, accepter l'application d'autres normes si le titulaire en démontre l'équivalence.

9. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les navires, les plateformes, les appareils de navigation et les équipements sont nettoyés avant leur mobilisation sur le site des activités. Ce nettoyage vise notamment la coque, les outils et les équipements susceptibles d'entrer en contact avec le milieu hydrique ainsi que les ballasts et l'eau qu'elles contiennent.

10. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que des procédures et des équipements adéquats sont en place pour :

1^o constater et contrôler les pressions auxquelles les équipements sont soumis lors des activités;

2^o repérer un écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz;

3^o contrôler en tout temps un trou de forage.

11. Dans le cas d'une perte de contrôle d'un trou de forage, le titulaire d'une licence doit fermer les vannes des autres trous de forage du site des activités jusqu'à ce que le trou de forage soit à nouveau contrôlé.

12. Le titulaire d'une licence doit mettre en place un système de communication et d'échange d'information qui assure :

1^o lors d'un changement d'équipe de travail, la transmission de tout renseignement relatif aux conditions et aux problèmes mécaniques ou opérationnels susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens, et sur la protection de l'environnement;

2° que toute personne qui se trouve sur le site des activités est informée des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation en cas d'urgence;

3° que tout responsable d'une mesure aux termes du plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 31 en est informé.

13. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que :

1° des communications radio sont maintenues avec les navires et les plateformes qui sont à proximité de l'installation de forage;

2° un trajet d'évacuation est établi à partir de chaque poste de travail et qu'il est accessible à toute personne qui y est présente;

3° les manuels et tout documents nécessaires à la conduite sécuritaire des travaux sont facilement accessibles sur chaque navire ou plateforme;

4° tout hélipont d'une installation est facile d'accès à partir des postes de travail et de tout logement du personnel s'y trouvant.

14. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que tout véhicule de service est conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle de soutien et fonctionner en toute sécurité dans les conditions normalement prévisibles.

Un véhicule de service ne peut s'approcher à moins de 500 m de l'installation sans le consentement du titulaire de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs présents dans cette zone du matériel qui s'y trouve et des risques y afférents.

15. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que le carburant, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables nécessaires à la réalisation des activités en cours sont facilement accessibles et entreposés sur le site des activités en quantité suffisante pour répondre aux besoins en toute situation d'urgence normalement prévisible.

Il doit aussi s'assurer que les produits utilisés pour tous travaux, notamment les explosifs, le carburant, les substances chimiques et les fluides de forage, sont entreposés, manipulés et transportés de manière à éviter leur détérioration ainsi qu'à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

16. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les matières résiduelles issues de ses activités sont entreposées, manipulées, transportées, traitées et éliminées de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

Il doit s'assurer aussi de réaliser ses activités de manière à réduire au minimum la production de matières résiduelles.

17. Le titulaire d'une licence doit s'assurer de réaliser ses activités de manière à éliminer ou à réduire au minimum le volume de gaz rejeté dans l'atmosphère.

À cette fin, le titulaire doit notamment :

1° favoriser la combustion des gaz au moyen d'un pilote d'allumage à la torchère ou d'un autre appareil, ou leur récupération, lorsque possible;

2° mettre en place un plan d'inspection de fuites;

3° sélectionner et installer les équipements selon les meilleures pratiques;

4° élaborer des procédures opérationnelles des équipements selon les meilleures pratiques.

18. Le titulaire qui utilise de l'eau pour les activités subséquentes à la cimentation du tubage de surface doit s'assurer de prévenir toute corrosion due notamment aux micro-organismes et doit conserver sur le site des activités le certificat d'analyse de l'eau utilisée.

19. Il est interdit de fumer sur le site des activités, sauf aux endroits désignés à cette fin par le titulaire d'une licence.

20. Il est interdit d'accéder au site des activités ou sur un site où se trouve un puits fermé temporairement sans l'autorisation du titulaire d'une licence, à l'exception des personnes autorisées par la loi.

21. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que le site des activités et les chemins d'accès sont tenus en ordre et qu'aucun danger ne résulte de la disposition des équipements et des installations.

Le site des activités doit aussi être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

22. Le titulaire d'une licence doit sécuriser le trou de forage et le site des activités lors d'une interruption provisoire de ses activités afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

Pendant l'interruption provisoire, le titulaire doit utiliser une tête de puits et celle-ci doit être obturée.

23. Lorsqu'un puits présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens, et pour la protection de l'environnement, le titulaire d'une licence doit réaliser des activités correctives conformes au chapitre X.

Un puits est considéré comme présentant un tel risque si l'une des situations suivantes est détectée :

1° il y a une émanation à l'évent du tubage de surface et cette émanation présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a) son débit stabilisé est égal ou supérieur à 50 m³ / jour;
- b) elle n'est pas composée uniquement de gaz;
- c) elle contient du sulfure d'hydrogène (H₂S) dont la concentration est égale ou supérieure à 6 µg / m³ pour une durée de 4 minutes;
- d) elle provient d'une défaillance d'un joint d'étanchéité ou d'un tubage;

2° la pression de fermeture stabilisée à la tête de puits est égale ou supérieure à la moitié de la pression de fuite de la formation mesurée à l'élévation du sabot de tubage de surface ou, dans l'éventualité où cette dernière ne serait pas connue, à 11 kPa / m multiplié par la profondeur verticale réelle du tubage de surface;

3° il y a une migration de gaz qui représente un risque d'incendie ou un autre risque pour la sécurité des personnes et des biens, et pour la protection de l'environnement.

24. Lorsque le titulaire d'une licence utilise une tête de puits, celle-ci doit être conforme à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », à l'exception d'une tête de puits de stockage qui doit être conforme à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », publiées par l'Association canadienne de normalisation.

25. Le titulaire d'une licence d'exploration ou de production ne peut, dans le territoire de tout périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique dans les eaux, y forer un sondage stratigraphique ainsi qu'y forer, y réenterrer et y compléter un puits.

Le titulaire d'une licence de stockage ne peut, dans un tel territoire et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique dans les eaux ainsi qu'y forer un sondage stratigraphique et un puits.

SECTION II AVIS D'INCIDENT

26. Le titulaire d'une licence doit, sans délai, aviser le ministre lorsque l'un des incidents suivants se produit :

- 1° une atteinte à l'intégrité d'un trou de forage;
- 2° un problème de corrosion des tubages;
- 3° une chute imprévue de la pression dans un trou de forage;
- 4° une détection imprévue de sulfure d'hydrogène (H₂S);
- 5° une éruption;
- 6° la détection de l'une des situations prévues au deuxième alinéa de l'article 23;
- 7° un feu ou une explosion;
- 8° du vandalisme;
- 9° le déclenchement du plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 31;
- 10° un dommage à une propriété privée;
- 11° un mouvement de terrain;
- 12° tout autre événement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, et sur la protection de l'environnement.

L'avis doit indiquer les mesures correctives prises par le titulaire ou celles planifiées avec leurs échéanciers.

Dans le cas d'un problème de corrosion, le titulaire doit informer le ministre du type de corrosion, de l'intervalle de profondeur et de la cause.

Dans le cas d'une éruption, le titulaire doit informer le ministre de la profondeur, du volume, de la durée ainsi que de la densité du fluide de forage nécessaire pour contrôler le trou de forage.

Dans le cas d'un dommage à une propriété privée, le titulaire doit aussi aviser le propriétaire.

Dans le cas d'un mouvement de terrain, le ministre peut exiger une expertise géotechnique.

27. Après avoir reçu un avis d'incident en vertu de l'article 26, le ministre peut exiger du titulaire d'une licence qu'il lui soumette un rapport d'événements qui expose les faits, évalue les conséquences, énumère les causes possibles et propose des mesures de mitigation ainsi que des mesures permettant d'éviter que l'événement ne survienne à nouveau.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTORISATIONS ET AUX APPROBATIONS D'ACTIVITÉS

28. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que toutes les mesures de profondeur sont prises à partir d'un point de référence unique. Il doit toujours indiquer le point de référence à partir duquel ces mesures sont prises.

29. Le titulaire d'une licence qui demande une autorisation ou une approbation pour une activité doit, dans la demande présentée au ministre, faire la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

30. Le titulaire d'une licence doit conserver une copie de ses autorisations et de ses approbations sur le site des activités pour la durée des travaux.

31. La demande d'autorisation ou d'approbation d'une activité, à l'exception de l'autorisation de levé géochimique et de l'approbation du projet de récupération assistée d'hydrocarbures, doit être accompagnée d'un programme de sécurité et d'engagement communautaire détaillant les éléments susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens.

Le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit notamment comprendre les éléments suivants :

1^o un plan à l'échelle 1 : 500 illustrant l'aménagement du site des activités dont notamment :

- a) les dimensions du site ou de la plateforme;
- b) les chemins ou les voies d'accès;
- c) la localisation réelle ou projetée du collet et du fond du trou de forage visé par la demande d'autorisation ou d'approbation;
- d) les équipements, les installations, les infrastructures et les bassins de stockage existants ou projetés;

2^o la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place pour tenir compte de l'harmonisation de l'utilisation du territoire ainsi que pour minimiser les perturbations sur les communautés locales;

3^o un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

4^o un plan de communication avec les communautés locales révisé par le comité de suivi;

5^o une estimation des retombées économiques pour la région;

6^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Pour la demande d'autorisation de levé géophysique, le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit aussi comprendre un calendrier de la navigation et la période où elle aura lieu ainsi qu'une carte illustrant les itinéraires. Cependant, il n'a pas à comprendre les éléments prévus aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa.

Le ministre peut toutefois exempter le titulaire de fournir un programme de sécurité et d'engagement communautaire si le titulaire démontre que la durée et l'ampleur de l'activité ne justifient pas un tel programme.

CHAPITRE IV MESURAGE

32. Le titulaire d'une licence s'assure que le débit et le volume des fluides suivants sont mesurés :

1^o le fluide extrait d'un puits;

2^o le fluide injecté et soutiré d'un puits;

3^o le fluide qui entre dans une installation ou qui en sort, qui y est utilisé, qui est brûlé à la torche, qui est rejeté ou qui est incinéré.

Les mesures enregistrées doivent être exprimées à une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa.

Lorsque les mesures du volume ou du débit d'un fluide devant être mesuré par le titulaire ne peuvent être prises, le titulaire peut les estimer. Le cas échéant, il doit, lors de leur transmission au ministre, indiquer les circonstances qui ont empêché la prise d'une mesure précise.

33. Le titulaire d'une licence s'assure que le mesurage est effectué selon le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit.

On entend par «système d'écoulement», les débitmètres et l'équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d'échantillonnage de fluides, l'équipement pour les essais, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit ainsi que le volume des fluides qui, selon le cas, sont :

- 1^o produits d'un gisement ou soutirés d'un réservoir souterrain;
- 2^o injectés dans un gisement ou stockés dans un réservoir souterrain;
- 3^o utilisés comme combustibles;
- 4^o utilisés pour la remontée artificielle;
- 5^o brûlés à la torche ou transférés d'une installation.

34. Le titulaire d'une licence doit aviser le ministre au moins 15 jours avant l'étalonnage d'un compteur étalon ou d'un compteur principal.

Une copie du certificat d'étalonnage est remise au ministre dans les 30 jours suivant l'étalonnage.

35. Le titulaire d'une licence qui mélange les fluides d'un puits ou d'un groupe de puits doit, 30 jours avant d'effectuer la mesure du débit de production du gisement, aviser le ministre de la méthode, de la fréquence et de la durée des mesurages et indiquer la manière dont la production totale de chacun des fluides mélangés sera répartie entre chacun des puits.

36. Lorsqu'un puits traverse plusieurs gisements ou formations, le titulaire d'une licence s'assure que la production de chaque gisement ou formation est répartie et que l'injection dans chaque gisement et dans chaque formation est répartie.

Le ministre peut toutefois en dispenser le titulaire qui démontre qu'il est techniquement impossible d'effectuer une telle répartition.

CHAPITRE V AUTORISATION DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE OU DE LEVÉ GÉOCHIMIQUE

SECTION I AUTORISATION DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE

§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

37. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de levé géophysique doit en faire la demande au ministre par écrit.

Toutefois, la section I du chapitre V du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, édicté par le décret numéro 1252-2018 du 17 août 2018, s'applique à un titulaire qui désire réaliser un levé géophysique de type aéroporté qui porte autant sur un milieu hydrique qu'un milieu terrestre. Dans ce cas, une seule demande d'autorisation doit être faite.

38. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

39. La demande doit être accompagnée :

1^o de la démonstration que les distances prévues à l'article 25 sont respectées;

2^o de la démonstration que les distances séparatrices prévues à l'article 45 sont respectées;

3^o d'une carte bathymétrique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :

- a) le périmètre de la licence;
- b) le territoire des municipalités sur lesquels s'effectue le levé, le cas échéant;
- c) le site des activités ainsi que les lignes de levé et les traverses avec leur nature, leur numérotation et leur longueur;
- d) les points de source d'énergie et leur numérotation;

4^o du programme technique de levé géophysique prévu à l'article 40, signé et scellé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien;

5^o du paiement des droits de 1 030 \$;

6^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Au besoin et en fonction de l'étendue du levé, le titulaire de la licence peut, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes avec des échelles différentes.

40. Le programme technique de levé géophysique doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du géologue, de l'ingénieur ou du géophysicien responsable du programme technique;

2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux d'acquisition, de traitement et d'interprétation des données;

4^o le nom de la région où le levé sera réalisé;

5^o la description du contexte géologique et du degré de maturité de l'exploration sur le territoire visé;

6^o le type de levé projeté et les sources d'énergie employées;

7^o les paramètres d'acquisition et les objectifs du levé incluant notamment les structures et les formations géologiques ciblées ainsi que la profondeur d'investigation;

8^o la superficie couverte par le levé ou le nombre total de kilomètres linéaires à relever;

9^o les coordonnées des extrémités de chaque ligne de levé ou du site des activités selon le système de référence cartographique NAD-83;

10^o la marge de flexibilité souhaitée de part et d'autre de la ligne de levé pour le positionnement des lignes indiquées sur la carte;

11^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

12^o les heures où les travaux seront réalisés;

13^o la description sommaire des équipements qui seront utilisés;

14^o le type et le nom du navire ou de la plateforme, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

15^o le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

16^o la précision des systèmes de navigation et de positionnement;

17^o les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées pour la période des travaux;

18^o le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

19^o la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

20^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

§2. Délais et avis de début des travaux

41. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de levé géophysique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

42. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant le début des travaux, aviser le ministre de la date prévue du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

43. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la date de fin des travaux. Si les travaux de levé géophysique sont interrompus provisoirement, il doit aussi, dans les meilleurs délais, l'aviser de la date de reprise des travaux.

§3. Conditions d'exercice

44. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1^o un changement dans la position des lignes de levé, tant que la position demeure dans la marge de flexibilité fixée en vertu du paragraphe 10^o de l'article 40;

2^o l'annulation du forage ou du chargement d'un point de tir.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

45. Le titulaire de l'autorisation qui utilise une source d'énergie explosive ne doit pas positionner les points de tir :

1^o à moins de 10 m d'une canalisation qui n'est pas en béton;

2^o à moins de 15 m d'une infrastructure de télécommunication immergée ou de toute autre installation ou infrastructure immergée de même nature;

3^o à moins de 32 m d'un pipeline ou d'une autre installation ou infrastructure de même nature, du collet d'un trou de forage existant ou, si la charge excède 2 kg, à moins d'une distance correspondant à la formule suivante :

$$A + B \times 4 = C \text{ où}$$

A est 32 m

B est la charge explosive en kg

C est la distance séparatrice minimale;

4^o à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);;

5^o à moins de 200 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V;

6^o à moins de 200 m d'une canalisation en béton, si la charge explosive excède 12 kg.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis chaque point de source d'énergie jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

46. Dans le cas d'un levé impliquant l'utilisation d'un canon à air comme source d'énergie, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer :

1^o que, pendant le levé, les réservoirs, les collecteurs et les conduits d'air ainsi que les câbles électriques et le compresseur de l'appareil sont inspectés régulièrement afin de déceler les signes d'abrasion et d'usure; dans le cas où le compresseur, un réservoir, un collecteur, un conduit d'air ou un câble électrique est défectueux, il doit être remplacé ou réparé lorsque cela est possible sans délai;

2^o lorsque l'air est comprimé dans le canon, la pression est maintenue au niveau le plus bas possible tout en demeurant suffisamment élevée pour que le canon reste en place et que le risque de déclenchement accidentel soit écarté;

3^o que, lorsqu'un tir est effectué sur le pont d'un navire ou d'une plateforme, la personne chargée de l'utilisation et de l'entretien du canon soit présente.

47. Lorsque la source d'énergie sismique est constituée de plus d'un canon, le titulaire de l'autorisation doit établir une marche à suivre pour raccorder chaque canon à son conduit d'air et à sa soupape régulatrice de pression.

48. Un tir peut être effectué à bord d'un navire ou d'une plateforme si le responsable de la sécurité l'a autorisé.

Aucun tir ne peut être effectué lorsque le canon à air est immergé si des plongeurs se trouvent dans un rayon de 1 500 m du canon.

49. Avant de procéder au tir au moyen d'un canon à gaz ou à air, la personne responsable doit s'assurer :

1^o qu'une sirène retentit avant le tir afin d'alerter les travailleurs qu'un tir est imminent et ce, suffisamment à l'avance pour qu'ils aient le temps d'évacuer une aire se trouvant dans un rayon de 8 m de la zone de tir;

2^o qu'un seul tir est effectué à la fois;

3^o que l'aire se trouvant dans un rayon de 8 m de la zone de tir est inspectée avant le tir afin de s'assurer qu'aucun travailleur non autorisé ne s'y trouve;

4^o que les tuyaux et boyaux reliés au canon, et soumis à de hautes pressions, sont arrimés au moyen de chaînes de sûreté ou en sont munis pour empêcher les coups de fouet au moment de l'injection d'air comprimé;

5° que la pression d'air dans le canon est inférieure à 3,5 MPa;

6° que la personne responsable du navire ou de la plateforme est avisée de la tenue du tir.

50. L'entretien du canon à air ne peut avoir lieu que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la pression de l'air à l'intérieur du canon et du conduit d'air relié au canon est complètement relâchée;

2° le furet du canon peut être remué librement au moyen d'un outil de sécurité en bois, indiquant la décompression complète du canon.

51. Dans le cas d'un levé impliquant l'utilisation d'un canon à gaz comme source d'énergie, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer :

1° qu'il n'y a pas de soudage ou de brasage à proximité des bouteilles de gaz ou des réservoirs de liquides inflammables;

2° que les aires de stockage des bouteilles de gaz sont convenablement aérées;

3° que les soupapes et les raccords montés sur les bouteilles de gaz sont approuvés à cette fin par le fabricant des bouteilles;

4° que l'équipement de manutention des explosifs est approuvé à cette fin par son fabricant;

5° que les bouteilles de gaz et les réservoirs de liquides inflammables sont entreposés dans un endroit réservé à cette fin et que des panneaux d'avertissement du risque d'explosion sont affichés bien en vue;

6° que les bouteilles de gaz et les réservoirs de liquides inflammables sont protégés contre la surchauffe.

52. Dans le cas d'un levé impliquant un appareil électrique comme source d'énergie, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer :

1° que les circuits de chargement et de déchargement de l'appareil sont munis de disjoncteurs;

2° que les câbles électriques de l'appareil sont mis à l'abri de tout dommage et sont convenablement isolés et mis à la terre afin d'empêcher toute perte de courant et toute décharge électrique;

3° que l'appareil est complètement immergé durant sa mise à l'essai.

§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

53. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;

2° le type de levé réalisé et les sources d'énergies employées;

3° la position et l'état du navire ou de la plateforme;

4° le nombre de personnes à bord du navire ou de la plateforme;

5° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

6° le numéro des lignes ou des traverses où les données ont été acquises;

7° le nombre de kilomètres linéaires acquis ou la superficie couverte, leur cumul et la quantité restante;

8° les interruptions et les perturbations des travaux dues notamment aux conditions météorologiques et aux difficultés techniques ou opérationnelles, ainsi que leur durée;

9° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

10° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux, notamment en raison de :

a) la visibilité;

b) la variation de température;

c) la vitesse ou la direction du vent;

d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;

e) la dimension, la distance et la direction des glaces;

f) le givrage;

g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de la plateforme;

11° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

54. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

55. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), un rapport de fin d'activité signé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 3° le nom et les coordonnées du géologue, de l'ingénieur ou du géophysicien responsable du programme technique;
- 4° le type et le nom du navire ou de la plateforme utilisé, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;
- 5° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;
- 6° le nom des entreprises ayant participé aux travaux et la nature de ceux-ci;
- 7° le nom de la région où le levé a été réalisé;
- 8° le type de levé réalisé et les sources d'énergie employées;
- 9° les paramètres d'acquisition et les objectifs du levé incluant notamment les structures et les formations géologiques ciblées, le type de cible d'exploration recherchée ainsi que la profondeur d'investigation;
- 10° le nombre total de kilomètres linéaires acquis ou la superficie couverte par le levé;
- 11° la date de début et de fin des travaux;
- 12° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 13° un sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération ainsi que les mesures correctives prises;

14° une compilation de l'avancement quotidien des travaux;

15° une carte bathymétrique à une échelle suffisante illustrant :

- a) le périmètre de la licence;
- b) le site des activités, les lignes de levé et les traverses avec leur nature, leur numérotation et leur longueur;
- c) les points de source d'énergie et leur numérotation;

16° une description des paramètres d'acquisition des données indiquant notamment :

- a) l'espacement entre les points de source d'énergie, les points récepteurs et, le cas échéant, entre les lignes de levé;
- b) les caractéristiques de la source d'énergie utilisée;
- c) le cas échéant, le réglage des filtres d'enregistrement;

17° une description des paramètres de traitement des données;

18° les ajustements apportés aux données au cours de l'interprétation;

19° les cartes d'interprétation suivantes :

a) pour un levé sismique par réflexion, la carte de structure temporelle et la carte isochrone de l'objectif principal et, le cas échéant, de l'objectif secondaire ainsi que les profils interprétés; si la stratigraphie d'un trou de forage avoisinant est connue, le titulaire doit réaliser le calage du profil sismique le plus proche avec ce trou et indiquer la corrélation entre les principaux réflecteurs et la stratigraphie;

b) pour un levé sismique par réfraction, la carte des vitesses;

c) pour un levé magnétique, la carte du champ magnétique total corrigé et compensé et la carte du champ magnétique résiduel corrigé et compensé;

d) pour un levé gravimétrique, les cartes d'anomalie de Bouguer et du champ résiduel;

20° une analyse de chacune des cartes d'interprétation précisant les corrélations entre la géologie et les données géophysiques;

21° le cas échéant, les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé le traitement ou l'interprétation des données;

22° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

23° une description et des photographies des équipements utilisés ainsi que leurs spécifications;

24° des photographies du fond de l'eau;

25° des cartes bathymétriques dressées à partir des données relevées;

26° les recommandations pour la suite des travaux.

Au besoin et en fonction de l'étendue des travaux, le titulaire peut, aux fins du paragraphe 15° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes ayant des échelles différentes.

SECTION II

AUTORISATION DE LEVÉ GÉOCHIMIQUE

56. La section II du chapitre V du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, édicté par le décret numéro 1252-2018 du 17 août 2018, s'applique au titulaire qui désire réaliser un levé géochimique de type aéroporté.

CHAPITRE VI

AUTORISATION DE SONDAGE STRATIGRAPHIQUE

SECTION I

CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

57. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de sondage stratigraphique doit en faire la demande au ministre par écrit.

58. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du sondage stratigraphique projeté;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

59. La demande doit être accompagnée :

1° de la démonstration que les distances prévues à l'article 25 sont respectées;

2° d'une carte bathymétrique à l'échelle 1 : 20 000 illustrant notamment :

a) la projection en surface du profil du sondage stratigraphique jusqu'à la localisation du fond du sondage stratigraphique;

b) la localisation des trous de forage existants dans un rayon de 5 km;

c) la démonstration que les distances prévues aux articles 69 et 72 sont respectées;

3° du programme technique de sondage stratigraphique prévu à l'article 60, signé et scellé par un ingénieur;

4° du paiement des droits de 4 426 \$;

5° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

60. Le programme technique de sondage stratigraphique doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la description et des photographies de l'état initial du site;

4° la démonstration que, lors du positionnement du sondage stratigraphique, la présence des trous de forage avoisinants a été considérée pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour l'intégrité du sondage stratigraphique;

5° la démonstration que la présence de gaz dans le sol à l'état naturel a été considérée;

6° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

8° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

9° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

10° la démonstration que l'installation de forage est conçue et construite selon les meilleures pratiques généralement reconnues;

11° les normes de conception et la description du système d'immobilisation;

12° la méthode de ravitaillement;

13° le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

14° une coupe latérale du sondage stratigraphique indiquant les éléments techniques anticipés avant et après l'obturation;

15° une prévision géologique comprenant :

a) une colonne stratigraphique indiquant l'épaisseur des dépôts meubles, les formations géologiques, les zones poreuses ou perméables, les failles et les autres structures majeures;

b) l'identification des zones potentielles de venues de fluides ou de perte de circulation;

c) la base anticipée de l'eau souterraine exploitable, si elle diffère de celle prévue à l'article 3;

d) les objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

e) s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir le plus près de la localisation du forage ainsi que la localisation des objectifs anticipés d'hydrocarbures;

16° le cas échéant, la liste des intervalles de carottage prévus;

17° la liste des essais de pression et d'étanchéité, des essais aux tiges, des essais d'intégrité de la formation ainsi que tous les autres essais prévus;

18° la liste des diagraphies prévues;

19° les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

20° le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

21° la profondeur de l'eau à l'endroit du sondage stratigraphique;

22° la carte bathymétrique de la zone où est situé le sondage stratigraphique et, le cas échéant, une cartographie du fond de l'eau;

23° une description de la nature des dépôts de surface et leurs caractéristiques géotechniques;

24° une description de la faune aquatique;

25° pour chacune des installations de forage, de plongée et d'habitation, un certificat de conformité délivré par l'une des autorités de certification suivantes :

a) *American Bureau of Shipping*;

b) *Bureau Veritas*;

c) *DNV GL (Det Norske Veritas et Germanischer Lloyd)*;

d) *Lloyd's Register North America, Inc.*;

26° un programme de forage comprenant notamment :

a) le type d'appareil de forage et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

b) les fluides de forage et les fluides de chasse utilisés et leurs propriétés ainsi qu'une démonstration que ces fluides sont conformes à l'*Industry Recommended Practice, IRP : # 25 «Primary Cementing»*, publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

c) les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

d) les diamètres du sondage stratigraphique en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle sur une coupe latérale, jusqu'au fond du sondage stratigraphique planifié;

e) une prévision graphique de la pression et de la température de formation jusqu'à la profondeur finale prévue;

f) une prévision graphique de la déviation de la trajectoire du forage jusqu'à la profondeur finale prévue;

g) la fréquence des mesures de déviation de la trajectoire en inclinaison et en azimut;

h) la démonstration que les colonnes de tubage prévues sont conformes à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

i) un programme de centralisation des tubages permettant d'atteindre un minimum de 75 % de centralisation et conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee*, indiquant notamment le type de centralisateurs, leur dimension, leur fréquence d'installation et leur mise en place;

27° un programme de cimentation des espaces annulaires de chacune des colonnes de tubage conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee* et comprenant notamment :

a) les diamètres des colonnes de tubage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle;

b) la hauteur planifiée de la colonne de ciment dans l'espace annulaire;

c) les méthodes de préparation et de mise en place du ciment;

d) les débits minimum et maximum de pompage prévus ainsi que la capacité de l'équipement de pompage;

e) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du sondage stratigraphique, une pression ou une température anormale, une zone de perte de circulation, des zones de sel, des dépôts meubles non consolidés ou un environnement corrosif;

g) les méthodes utilisées pour préparer le trou de forage à la cimentation et pour améliorer le déplacement des fluides, notamment le mouvement des tubages;

h) la méthode de vérification de la circulation du ciment dans l'espace annulaire;

28° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

29° un programme d'obturation et de restauration de site comprenant notamment :

a) la méthode utilisée pour démontrer l'étanchéité du sondage stratigraphique préalablement à la réalisation des travaux d'obturation;

b) la méthode de nettoyage du sondage stratigraphique utilisée avant l'installation des bouchons;

c) le type d'appareil utilisé ainsi que ses spécifications;

d) un programme de cimentation conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee* comprenant notamment :

i. pour chaque bouchon de ciment, les intervalles, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

ii. les adaptations nécessaires au ciment utilisé pour les bouchons, le cas échéant, en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu dont notamment la profondeur du sondage stratigraphique, une température anormale ou un environnement corrosif;

iii. la méthode de mise en place de chaque bouchon;

iv. la méthode et la fréquence de vérification de la position des bouchons durant l'obturation, le temps d'attente avant la vérification ainsi que les critères d'acceptabilité de la position des bouchons de ciment;

e) la méthode utilisée pour démontrer qu'à la suite de l'installation des bouchons et préalablement à la coupe des tubages en surface, il n'y a aucune émanation de gaz;

f) la description chronologique et détaillée des travaux de restauration de site prévus pour maintenir la qualité du milieu hydrique et minimiser les impacts sur la faune dont notamment :

i. la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

ii. la réhabilitation des terrains contaminés;

iii. la purge des conduits;

iv. le retrait des équipements et des matériaux;

30° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

31° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

32° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

61. Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité à long terme du sondage stratigraphique, exiger que le titulaire d'une licence procède à un essai du ciment en laboratoire conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

62. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de sondage stratigraphique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

63. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

- 1° la mobilisation vers le site où seront situées les installations de forage;
- 2° le commencement du forage;
- 3° l'obturation du sondage stratigraphique.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

64. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la libération de l'appareil de forage et, en cas d'interruption provisoire, il doit aussi l'aviser dans les meilleurs délais de la reprise des travaux.

65. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

66. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

- 1° un ajustement de moins de 10 % dans la profondeur finale du sondage stratigraphique résultant d'une prévision géologique légèrement différente;
- 2° un changement à la position du collet du sondage stratigraphique lorsqu'il demeure sur le site des activités;
- 3° l'ajout ou l'annulation d'une section de carottage, d'un essai aux tiges, d'une diagraphie, d'une prise d'échantillon ou d'un prélèvement de fluides.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

67. Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et construire le sondage stratigraphique de manière à :

- 1° se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;
- 2° assurer la sécurité des travaux;
- 3° prévenir les incidents dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant le cycle de vie du sondage stratigraphique;
- 4° résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;
- 5° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

6° protéger l'intégrité de l'eau souterraine et du milieu hydrique;

7° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres;

8° permettre la caractérisation des formations géologiques visées;

9° permettre de mener les activités de contrôle de la pression du fond du sondage stratigraphique de manière constante et sûre.

68. Si le niveau d'eau le permet, le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de restauration de site, installer une affiche à l'entrée du site des activités indiquant notamment :

1° la localisation du sondage stratigraphique;

2° le nom du titulaire et le numéro de la licence;

3° le nom et le numéro du sondage stratigraphique apparaissant sur l'autorisation;

4° un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence;

5° les pictogrammes associés aux produits dangereux présents sur le site des activités;

6° la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.

69. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un sondage stratigraphique :

1° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;

2° à moins de 100 m d'un cimetière;

3° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

4° à moins de 200 m d'un ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives;

5° à moins de 275 m d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

6° à moins de 300 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m²;

7° à moins de 550 m d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment où sont offerts des services de garde à l'enfance, ou de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m²;

8° à moins de 1 000 m d'un aéroport ou d'un aérodrome;

9° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis le collet jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

Les distances prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des infrastructures appartenant au titulaire de l'autorisation ou servant à ses travaux.

70. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un sondage stratigraphique :

1° dans le lac Témiscamingue, incluant les embouchures des autres cours d'eau communicants;

2° dans le lac des Deux Montagnes, situé dans la municipalité régionale de comté Deux-Montagnes;

3° dans le lac Memphrémagog;

4° dans le lac Saint-Jean, situé principalement dans les municipalités régionales de comté Lac-Saint-Jean-Est et Domaine-du-Roy;

5° dans la rivière des Outaouais, à partir du lac Témiscamingue jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

6° dans le canal de Beauharnois;

7° dans le canal de Lachine;

8° dans la rivière des Mille Îles;

9° dans la rivière des Prairies, située principalement dans la municipalité régionale de comté Les Moulins;

10° dans la rivière Richelieu, située principalement dans la municipalité régionale de comté Pierre-De Saurel;

11° dans la rivière Saint-Maurice, à partir du barrage de Shawinigan jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

12° dans la rivière Saguenay, à partir du lac Saint-Jean jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

13° dans le fleuve Saint-Laurent;

14° dans la Baie de Gaspé;

15° dans la Baie des Chaleurs;

16° dans la Baie La Malbaie, située dans la municipalité régionale de comté Le Rocher-Percé.

71. Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un sondage stratigraphique à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.

72. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

73. Lors du forage, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le sondage stratigraphique est foré de manière à ne jamais recouper un trou de forage existant;

2° les fluides de forage, le circuit des fluides de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, utilisés ou entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation et à permettre une caractérisation adéquate des formations géologiques investiguées;

3° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de forage de manière à alerter le personnel présent sur les lieux;

4° les procédures, les matériaux et les équipements adéquats sont en place et sont utilisés afin de réduire le risque de perte de contrôle du sondage stratigraphique en cas de perte de circulation, de venues de fluides ou d'éruption.

74. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de forage et qui n'excèdent pas 150 m, à moins d'un problème de stabilité du trou de forage.

75. Le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté.

76. Lorsque le titulaire de l'autorisation fore un sondage stratigraphique dans une région où la géologie est méconnue, dans une région où des venues de gaz en faible profondeur ont été répertoriées ou s'il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée, il doit utiliser un déflecteur pour forer jusqu'à atteindre la profondeur de pose du tubage de surface.

77. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

78. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux d'obturation, un registre de ces inspections.

79. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le tube prolongateur qu'il utilise :

1° fournit un accès au sondage stratigraphique;

2° isole le sondage stratigraphique du milieu hydrique;

3° résiste à la différence de pression entre le fluide de forage et le milieu hydrique;

4° résiste aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;

5° permet au fluide de forage de retourner à l'installation;

6° est supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation de forage.

80. Durant les opérations de préparation et de mise en place du ciment pour la cimentation des tubages et pour les bouchons d'obturation, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

81. Avant de procéder à la cimentation des espaces annulaires, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de déplacer les fluides de forage et de nettoyer les galettes de boue des parois du sondage stratigraphique conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

82. Durant les cimentations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les retours en surface des fluides et du ciment sont observés.

83. Le ciment utilisé pour la cimentation des tubages et pour les bouchons d'obturation doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Il doit aussi être conçu et installé de manière à protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

84. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

85. Le titulaire de l'autorisation doit démontrer la couverture uniforme du ciment derrière chaque tubage en réalisant notamment une diagraphie sonique ou ultrasonique d'évaluation du ciment ou par toute autre méthode.

86. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit soumettre le tubage à un essai de pression et d'étanchéité à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

87. Avant de forer à une profondeur mesurée de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage subséquent au tubage conducteur, le titulaire de l'autorisation doit effectuer un essai d'intégrité ou un essai de pression de fuite sur la formation géologique.

L'essai doit être effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité des travaux de forage jusqu'à atteindre la profondeur de pose de la prochaine colonne de tubage prévue.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

88. La pression maximale applicable aux tubages doit être calculée de manière à assurer le contrôle du sondage stratigraphique. Elle doit être affichée sur le site des activités.

89. Le titulaire de l'autorisation qui réalise un essai aux tiges doit notamment s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de façon à contrôler, en toute sécurité, la pression du sondage stratigraphique, à caractériser correctement la formation géologique et à protéger l'environnement;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai est suffisamment protégé contre la surpression.

90. Dans le cas de venues de fluides ou lors des essais aux tiges, le titulaire de l'autorisation doit prélever des échantillons et analyser les hydrocarbures et l'eau souterraine rencontrés.

Pour le gaz, les analyses doivent notamment en identifier la composition et, lorsqu'il est nécessaire de différencier plusieurs formations, caractériser les rapports isotopiques du carbone.

Pour le pétrole, les analyses doivent notamment en identifier la composition et en caractériser la viscosité et la densité.

Pour l'eau souterraine, les analyses doivent notamment en identifier la composition en solides dissous et en hydrocarbures ainsi que ses caractéristiques physiques dont le pH, la conductivité et la turbidité.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de procéder à certains prélèvements d'échantillons lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

Le titulaire qui réalise un prélèvement doit s'assurer qu'il utilise une méthode empêchant la contamination de l'échantillon.

91. Le titulaire de l'autorisation qui prélève un échantillon de carotte de forage doit déterminer notamment la porosité, la perméabilité, la lithologie et le contenu en carbone organique total de la formation géologique.

Pour les sections du sondage stratigraphique qui ne sont pas carottées, un échantillon de déblais de forage doit être prélevé, à moins que le titulaire démontre qu'un trou de forage avoisinant a déjà été échantillonné et que la variabilité spatiale rend l'échantillonnage du sondage stratigraphique superflu.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés à chaque intervalle de 5 m, de façon à remplir :

1° une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés ne doivent pas être lavés;

2° un sac de 500 g de déblais préalablement séchés.

92. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses ont été prélevés d'une carotte, le titulaire de l'autorisation veille à ce qu'une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte, ou le restant de celle-ci soit remis au ministre.

Le titulaire qui a réalisé des essais destructifs sur une carotte prélevée latéralement est dispensé de remettre les échantillons.

93. Les échantillons prélevés doivent être emballés dans des contenants durables conçus à cet effet et correctement étiquetés en y indiquant notamment le nom du sondage stratigraphique et l'intervalle ou la profondeur mesurée du prélèvement.

Ils doivent être transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes et les détériorations.

94. Le titulaire de l'autorisation remet au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 180 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

Le ministre peut cependant consentir un délai additionnel si le titulaire veut réaliser des analyses supplémentaires. Dans ce cas, il remet au ministre les échantillons et les résultats des analyses à la fin du délai consenti.

Le ministre peut dispenser le titulaire de la remise des échantillons :

1° lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de suffisamment d'échantillons pour documenter adéquatement les formations géologiques interceptées par le sondage stratigraphique;

2° lorsqu'il possède déjà des échantillons en provenance des mêmes horizons.

95. Le titulaire de l'autorisation doit, avant d'éliminer tout échantillon de déblais, de carotte de forage ou de fluide prélevé, les offrir au ministre.

96. Le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre, pour approbation, les actions correctives à prendre lorsque survient l'une des situations suivantes :

1° une opération de cimentation prévue dans le programme technique ne peut être réalisée;

2° aucun retour de ciment n'est observé en surface alors qu'un tel retour était prévu;

3° un retour de fluides de forage indique que la hauteur du ciment requise pour la cimentation n'est pas atteinte;

4° il y a des incertitudes quant à l'atteinte des objectifs de la cimentation.

97. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, pour la durée des travaux, des registres concernant :

1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui les quittent;

2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3° les exercices d'urgence réalisés;

4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et de celles sous la surface;

5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

SECTION IV OBTURATION DU SONDAGE STRATIGRAPHIQUE ET RESTAURATION DU SITE

98. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser l'obturation du sondage stratigraphique dans les 30 jours suivant l'achèvement du forage.

Le ministre peut exiger que les travaux commencent avant ce délai pour des raisons de sécurité ou accorder un délai supplémentaire pour leur réalisation si le titulaire en démontre la nécessité.

99. Avant de commencer l'obturation du sondage stratigraphique, le titulaire de l'autorisation doit réaliser un essai de pression et d'étanchéité afin de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes du sondage stratigraphique.

Le titulaire ne peut commencer l'obturation que si l'essai de pression et d'étanchéité est réussi. L'étanchéité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes. Dans le cas contraire, un avis d'incident doit être envoyé au ministre dans les 24 heures.

100. Le titulaire de l'autorisation qui procède à l'obturation doit s'assurer d'obtenir le sondage stratigraphique sur toute sa longueur.

Il doit aussi s'assurer de :

- 1° l'absence de communication des fluides entre les formations géologiques;
- 2° l'absence d'écoulement de liquide, d'émanation ou de migration de gaz;
- 3° l'absence de pression excessive dans le sondage stratigraphique;
- 4° l'intégrité du sondage stratigraphique à long terme, tout en considérant le potentiel de développement en hydrocarbures du secteur avoisinant et l'impact des activités pouvant y être réalisées dans le futur.

101. Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à un minimum de 2 m sous la surface du fond de l'eau. Il détermine la profondeur en fonction des conditions locales telles que le type de sol, l'affouillement et l'érosion du milieu.

Le titulaire de l'autorisation peut utiliser des explosifs pour sectionner les tubages si des mesures de protection adéquates sont mises en place.

102. Le titulaire de l'autorisation doit souder un couvercle d'acier ventilé au sommet des tubages.

103. À la fin des travaux d'obturation, le fond de l'eau doit avoir été débarrassé de tout matériel ou équipement qui n'est pas nécessaire et qui pourrait nuire aux utilisations subséquentes du milieu.

104. Le cas échéant, avant la démobilisation des installations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que la structure est exempte de végétaux et d'animaux.

105. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser la restauration du site des activités dès la fin des travaux d'obturation ou aussitôt que les conditions météorologiques s'y prêtent.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour sa réalisation si le titulaire en démontre la nécessité. Dans ce cas, le titulaire doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre, par écrit, du début des travaux de restauration de site.

106. Dès la fin des travaux d'obturation, le titulaire de l'autorisation doit signaler le sondage stratigraphique au moyen d'un dispositif permettant de le localiser facilement et sur lequel le numéro de sondage stratigraphique et ses coordonnées géographiques sont inscrits.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

107. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de sondage stratigraphique;
- 2° le nom de l'installation de forage;
- 3° le nombre de personnes à bord de l'installation de forage;
- 4° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 5° le nom des entreprises ayant réalisé les travaux;
- 6° la profondeur mesurée atteinte dans la journée;

7° la composition du fluide de forage et du fluide de chasse ainsi que les volumes utilisés;

8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

9° une perte de circulation;

10° les composantes de l'assemblage du train de tiges;

11° les spécifications du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;

12° le poids appliqué sur le trépan ainsi que son taux de pénétration;

13° les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique en inclinaison, en azimut et en profondeur;

14° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;

15° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

16° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

17° les diagraphies réalisées;

18° les observations et les données relatives à l'évaluation ou à la caractérisation de la formation géologique;

19° les prélèvements de fluides effectués;

20° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

21° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

22° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

23° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

24° la mention de toute interruption provisoire des travaux et de la procédure de sécurisation du sondage stratigraphique suivie;

25° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

26° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération, notamment en raison de :

a) la visibilité;

b) la variation de température;

c) la vitesse ou la direction du vent;

d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;

e) la dimension, la distance et la direction des glaces;

f) le givrage;

g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

27° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

108. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux d'obturation. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

109. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation de sondage stratigraphique;

2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;

3° le nom et les coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux;

4° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;

5° le types d'appareils de navigation utilisés;

6° les coordonnées du collet du sondage stratigraphique sur un plan fourni par un arpenteur-géomètre selon le système de référence cartographique NAD-83;

7° les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique en inclinaison, en azimut et en profondeur ainsi que les coordonnées finales du fond du trou;

8° un sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

9° la date de début et de fin des travaux;

10° un sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux ainsi que les mesures correctives prises;

11° un rapport des opérations de cimentation pour chacune des colonnes de tubage, détaillant notamment :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

d) l'intervalle cimenté;

e) la composition et le volume du fluide de chasse et du fluide de séparation utilisés;

f) les pressions de circulation;

g) la pression maximale atteinte lors de la cimentation;

h) une mention à l'effet que la valve anti-retour du tubage est fonctionnelle ou, dans le cas contraire, la pression de soutènement appliquée ainsi que la durée;

i) la description du retour de ciment, la quantité et le recul; si aucun retour n'est observé, la description des actions correctives apportées;

12° les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons et des prélèvements de fluides effectués;

13° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle, ainsi que les corrections apportées;

14° la démonstration que la centralisation des tubages réalisée est conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

15° la température et la pression mesurées jusqu'à la profondeur finale du sondage stratigraphique;

16° les données, les enregistrements, les résultats des essais aux tiges, des essais de pression et d'étanchéité, des essais d'intégrité de la formation ainsi que leurs interprétations;

17° la description géologique des déblais et des carottes de forage ainsi que la description géotechnique des carottes de forage;

18° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

19° la liste des trépan utilisés, leur type et le nombre de mètres forés par chacun d'eux;

20° le type de zone d'occurrence d'hydrocarbures (*play*) rencontrée et une comparaison avec une zone d'occurrence analogue;

21° une coupe latérale du sondage stratigraphique après l'obturation, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles interceptés;

b) les couches de pression anormale;

c) le diamètre du sondage stratigraphique ainsi que les diamètres de chacun des tubages;

d) l'emplacement de chacun des tubages;

e) le cas échéant, l'intervalle de profondeur du sondage stratigraphique à trou ouvert;

f) le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

g) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le sondage stratigraphique;

22° les rapports quotidiens de forage (*tour sheets*);

23° si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment après l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;

24° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

25° la description technique de l'état du sondage stratigraphique avant l'obturation;

26° pour les bouchons de ciment utilisés :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

d) la position vérifiée de chacun des bouchons;

e) le cas échéant, les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons prélevés;

27° la profondeur de coupe des tubages sous la surface;

28° une photographie du couvercle d'acier ventilée soudée au sommet des tubages avant le remblaiement;

29° un plan illustrant l'aménagement du site des activités après les travaux de restauration;

30° des photographies de l'ensemble du site des activités restauré et du dispositif installé conformément à l'article 106.

CHAPITRE VII AUTORISATION DE FORAGE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

110. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de forage doit en faire la demande au ministre par écrit.

111. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du puits projeté, s'il s'agit d'un nouveau puits, ou le nom du puits existant, s'il s'agit d'une réentrée;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

112. La demande doit être accompagnée :

1° de la démonstration que les distances prévues à l'article 25 sont respectées;

2° d'une carte bathymétrique à l'échelle 1 : 20 000 illustrant notamment :

a) la projection en surface du profil du trou jusqu'à la localisation du fond du trou;

b) la localisation des trous de forage existants dans un rayon de 5 km;

c) la démonstration que les distances prévues aux articles 122 et 125 sont respectées;

3° du programme technique de forage prévu à l'article 113, signé et scellé par un ingénieur;

4° du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ou, le cas échéant, de sa mise à jour, et de la garantie prévus aux articles 289 et 291;

5° du paiement des droits de 4 426 \$;

6° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

113. Le programme technique de forage doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la démonstration que, lors du positionnement du puits, la géologie régionale et locale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été considérées;

4° la démonstration que la présence de gaz dans le sol à l'état naturel a été considérée;

5° le cas échéant, la liste des données qui ont pu être consultées relativement aux trous de forage avoisinants;

6° la classification projetée du puits, déterminée selon l'annexe 1;

7° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

8° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

9° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

10° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

11° la démonstration que l'installation de forage est conçue et construite selon les meilleures pratiques généralement reconnues;

12° les normes de conception et la description du système d'immobilisation;

13° la méthode de ravitaillement;

14° le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

15° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

16° une prévision géologique du puits comprenant notamment :

a) une colonne stratigraphique indiquant l'épaisseur des dépôts meubles, les formations géologiques, les zones poreuses ou perméables, les failles et les autres structures majeures;

b) l'identification des zones potentielles de venues de fluides ou de perte de circulation;

c) la base anticipée de l'eau souterraine exploitable, si elle diffère de celle prévue à l'article 3;

d) les objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

e) s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir le plus près de la localisation du forage ainsi que la localisation des objectifs anticipés d'hydrocarbures;

17° le cas échéant, la liste des intervalles de carottage prévus;

18° la liste des essais de pression et d'étanchéité, des essais aux tiges, des essais d'intégrité de la formation ainsi que de tous les autres essais prévus;

19° la liste des diagraphies prévues;

20° les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

21° le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

22° la profondeur de l'eau à l'endroit du forage;

23° la carte bathymétrique de la zone où est situé le forage et, le cas échéant, une cartographie du fond de l'eau;

24° une description de la nature des dépôts de surface et leurs caractéristiques géotechniques;

25° une description de la faune aquatique;

26° pour chacune des installations de forage, de plongée et d'habitation, un certificat de conformité délivré par l'une des autorités de certification suivantes :

a) *American Bureau of Shipping*;

b) *Bureau Veritas*;

c) *DNV GL (Det Norske Veritas et Germanischer Lloyd)*;

d) *Lloyd's Register North America, Inc.*;

27° un programme de forage comprenant notamment :

a) le type d'appareil de forage et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

b) les fluides de forage et les fluides de chasse utilisés et leurs propriétés ainsi qu'une démonstration que ces fluides sont conformes à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

c) les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

d) les diamètres du puits en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle sur une coupe latérale, jusqu'au fond du puits planifié;

e) une prévision graphique de la pression et de la température de formation jusqu'à la profondeur finale prévue;

f) une prévision graphique de la déviation de la trajectoire du forage jusqu'à la profondeur finale prévue;

g) la fréquence des mesures de déviation de la trajectoire en inclinaison et en azimut;

h) la démonstration que les colonnes de tubage et les tubes prévus sont conformes à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », à l'exception de ceux installés dans un puits de stockage, qui doivent être conformes à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », publiées par l'Association canadienne de normalisation;

i) un programme de centralisation des tubages permettant d'atteindre un minimum de 75 % de centralisation et conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee*, indiquant notamment le type de centralisateurs, leur dimension, leur fréquence d'installation et leur mise en place;

j) s'il s'agit d'une réentrée, l'évaluation de l'épaisseur de la colonne du tubage et le calcul des contraintes auxquelles le puits peut être soumis faits conformément à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », à l'exception d'un puits de stockage, dont l'évaluation et le calcul doivent être conformes à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », publiées par l'Association canadienne de normalisation;

28° un programme de cimentation des espaces annulaires de chacune des colonnes de tubage conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee* et comprenant notamment :

a) les diamètres des colonnes de tubage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle;

b) la hauteur planifiée de la colonne de ciment dans l'espace annulaire;

c) les méthodes de préparation et de mise en place du ciment;

d) les débits minimum et maximum de pompage prévus ainsi que la capacité de l'équipement de pompage;

e) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu dont notamment la profondeur du puits, une pression ou une température anormale, une zone de perte de circulation, des zones de sel, des dépôts meubles non consolidés ou un environnement corrosif;

g) les méthodes utilisées pour préparer le puits à la cimentation et pour améliorer le déplacement des fluides, notamment le mouvement des tubages;

h) la méthode de vérification de la circulation du ciment dans l'espace annulaire;

29° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

30° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

31° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

32° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

114. Avant de se prononcer sur la demande de forage, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité à long terme du puits, exiger que le titulaire de la licence procède à un essai du ciment en laboratoire conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

115. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de forage.

116. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

1° la mobilisation vers le site où seront situées les installations de forage;

2° le commencement du forage ou de la réentrée.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

117. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la libération de l'appareil de forage et, en cas d'interruption provisoire, il doit aussi l'aviser, dans les meilleurs délais, de la reprise des travaux.

118. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

119. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1° un ajustement de moins de 10 % dans la profondeur finale du puits résultant d'une prévision géologique légèrement différente;

2° un changement à la position du collet du puits lorsqu'il demeure sur le site des activités;

3° l'ajout ou l'annulation d'une section de carottage, d'un essai aux tiges, d'une prise d'échantillon ou d'un prélèvement de fluides;

4° l'ajout ou l'annulation d'une diagraphie si, dans ce dernier cas, elle n'est pas exigée en vertu des articles 129 ou 130.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

120. Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et construire le puits de manière à :

1° se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

2° assurer la sécurité des travaux;

3° prévenir les incidents dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant le cycle de vie du puits;

4° résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;

5° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

6° protéger l'intégrité de l'eau souterraine et du milieu hydrique;

7° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres;

8° permettre la caractérisation des formations géologique visées;

9° permettre de mener les activités de contrôle de la pression du fond du trou de forage de manière constante et sûre.

121. Si le niveau d'eau le permet, le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, installer une affiche à proximité du site des activités indiquant notamment :

1° la localisation du puits;

2° le nom du titulaire et le numéro de la licence;

3° le nom et le numéro du puits;

4° un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence;

5° les pictogrammes associés aux produits dangereux présents sur le site des activités;

6° la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.

122. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un puits :

1° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;

2° à moins de 100 m d'un cimetière;

3° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

4° à moins de 200 m d'un ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives;

5° à moins de 275 m d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel;

6° à moins de 300 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m²;

7° à moins de 550 m d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment où sont offerts des services de garde à l'enfance, ou de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m²;

8° à moins de 1 000 m d'un aéroport ou d'un aérodrome;

9° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis le collet jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

Les distances prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des infrastructures appartenant au titulaire de l'autorisation ou servant à ses travaux.

123. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un puits :

1° dans le lac Témiscamingue, incluant les embouchures des autres cours d'eau communicants;

2° dans le lac des Deux Montagnes, situé dans la municipalité régionale de comté Deux-Montagnes;

3° dans le lac Memphrémagog;

4° dans le lac Saint-Jean, situé principalement dans les municipalités régionales de comté Lac-Saint-Jean—Est et Domaine-du-Roy;

5° dans la rivière des Outaouais, à partir du lac Témiscamingue jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

6° dans le canal de Beauharnois;

7° dans le canal de Lachine;

8° dans la rivière des Mille Îles;

9° dans la rivière des Prairies, située principalement dans la municipalité régionale de comté Les Moulins;

10° dans la rivière Richelieu, située principalement dans la municipalité régionale de comté Pierre-De Saurel;

11° dans la rivière Saint-Maurice, à partir du barrage de Shawinigan jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

12° dans la rivière Saguenay, à partir du lac Saint-Jean jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

13° dans le fleuve Saint-Laurent;

14° dans la Baie de Gaspé;

15° dans la Baie des Chaleurs;

16° dans la Baie La Malbaie, située dans la municipalité régionale de comté Le Rocher-Percé.

124. Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un puits à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.

125. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

126. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

127. Lors du forage d'un puits, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le puits est foré de manière à ne jamais recouper un trou de forage existant, sauf si le puits visé par l'autorisation est un puits de secours;

2° les fluides de forage, le circuit des fluides de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, utilisés ou entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation et à permettre une caractérisation adéquate des formations géologiques investiguées;

3° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de forage de manière à alerter le personnel présent sur les lieux;

4° les procédures, les matériaux et les équipements adéquats sont en place et sont utilisés afin de réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation, de venues de fluides ou d'éruption.

128. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les mesures de déviation de la trajectoire du puits sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de forage et qui n'excèdent pas 150 m, à moins d'un problème de stabilité du trou de forage.

129. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser les diagraphies nécessaires pour être en mesure de définir la lithologie, la porosité, la nature des fluides présents dans chacune des formations géologiques interceptées du tubage de surface jusqu'au collet du puits ainsi qu'en profondeur, au-dessous du tubage de surface.

Il doit notamment réaliser :

1° une diagraphie de rayons gamma à partir du collet du puits jusqu'à la profondeur finale du trou de forage;

2° une diagraphie neutron à partir de 25 m sous le collet du puits jusqu'à la base du tubage de surface;

3° une diagraphie de résistivité électrique et une diagraphie de porosité à partir de la base du tubage de surface jusqu'à la profondeur finale du trou de forage.

Dans le cas d'une diagraphie de résistivité électrique ou de porosité, elle doit être réalisée au minimum jusqu'à l'atteinte d'un angle de 70° par rapport à la verticale.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'obligation de réaliser certaines diagraphies s'il s'agit d'un puits de production ou s'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

130. Le titulaire de l'autorisation doit démontrer la couverture uniforme du ciment derrière chaque tubage en réalisant notamment une diagraphie sonique ou ultrasonique d'évaluation du ciment ou par toute autre méthode.

Dans le cas d'une diagraphie dans un puits horizontal, elle doit être réalisée au minimum jusqu'à l'atteinte d'un angle de 70° par rapport à la verticale.

131. Le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté.

132. Lorsque le titulaire de l'autorisation fore un puits dans une région où la géologie est méconnue, dans une région où des venues de gaz en faible profondeur ont été répertoriées ou s'il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée, il doit utiliser un déflecteur pour forer jusqu'à atteindre la profondeur de pose du tubage de surface.

133. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

134. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits, un registre de ces inspections.

135. Si un tubage de surface est installé, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer qu'il est introduit dans une formation compétente à une profondeur permettant d'offrir un ancrage suffisant pour le bloc obturateur de puits, qu'il assure le contrôle des pressions anticipées du puits et qu'il est muni d'une valve d'ouverture.

136. Le titulaire de l'autorisation doit installer un tubage conducteur si :

1° le tubage de surface est posé à une profondeur verticale réelle excédant 650 m;

2° il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée avant d'atteindre la profondeur de pose du tubage de surface;

3° un trou de forage avoisinant a rencontré un écoulement d'eau souterraine à la surface.

Le tubage conducteur doit être fixé dans une formation compétente.

Si un aquifère superficiel présente des conditions de pression artésienne, le tubage conducteur doit être fixé directement au-dessus de cet aquifère.

137. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le tube prolongateur qu'il utilise :

- 1° fournit un accès au puits;
- 2° isole le puits du milieu hydrique;
- 3° résiste à la différence de pression entre le fluide de forage et le milieu hydrique;
- 4° résiste aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;
- 5° permet au fluide de forage de retourner à l'installation;
- 6° est supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation de forage.

138. Pour la cimentation du tubage de surface, le titulaire de l'autorisation ne peut ajouter au ciment des charges ou des additifs réduisant sa résistance en compression.

139. Pour la cimentation d'un tubage, le titulaire de l'autorisation doit déterminer le volume de ciment requis selon l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

140. Lorsque les tubages de surface et, le cas échéant, les tubages intermédiaires sont sujets à l'usure causée par le mouvement et la rotation des tiges de forage, ils doivent être inspectés, afin de vérifier leur intégrité, au moyen d'un essai de pression ou d'une diagraphie.

141. Avant de procéder à la cimentation des espaces annulaires, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de déplacer les fluides de forage et de nettoyer les galettes de boue des parois du puits conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

142. Durant les cimentations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les retours en surface des fluides et du ciment sont observés.

143. Le ciment utilisé doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 1500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Il doit aussi être conçu et installé de manière à protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

144. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

145. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit soumettre le tubage à un essai de pression et d'étanchéité à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

146. Avant de forer à une profondeur mesurée de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage subséquent au tubage conducteur, le titulaire de l'autorisation doit effectuer un essai d'intégrité ou un essai de pression de fuite sur la formation géologique.

L'essai doit être effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité des travaux de forage jusqu'à atteindre la profondeur de pose de la prochaine colonne de tubage prévue.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

147. La pression maximale applicable aux tubages doit être calculée de manière à assurer le contrôle du puits. Elle doit être affichée sur le site des activités.

148. Le titulaire de l'autorisation qui réalise un essai aux tiges doit notamment s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de façon à contrôler, en toute sécurité, la pression du puits, à caractériser correctement la formation géologique et à protéger l'environnement;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai est suffisamment protégé contre la surpression.

149. Dans le cas de venues de fluides ou lors des essais aux tiges, le titulaire de l'autorisation doit prélever des échantillons et doit analyser les hydrocarbures et l'eau souterraine rencontrés.

Pour le gaz, les analyses doivent notamment en identifier la composition et, lorsqu'il est nécessaire de différencier plusieurs formations, caractériser les rapports isotopiques du carbone.

Pour le pétrole, les analyses doivent notamment en identifier la composition et en caractériser la viscosité et la densité.

Pour l'eau souterraine, les analyses doivent notamment en identifier la composition en solides dissous et en hydrocarbures ainsi que ses caractéristiques physiques dont le pH, la conductivité et la turbidité.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de procéder à certains prélèvements d'échantillons lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

Le titulaire qui réalise un prélèvement doit s'assurer qu'il utilise une méthode empêchant la contamination de l'échantillon.

150. Le titulaire de l'autorisation qui prélève un échantillon de carotte de forage doit déterminer notamment la porosité, la perméabilité, la lithologie et le contenu en carbone organique total de la formation géologique.

Pour les sections du puits qui ne sont pas carottées, un échantillon de déblais de forage doit être prélevé, à moins que le titulaire démontre qu'un trou de forage avoisinant a déjà été échantillonné et que la variabilité spatiale rend l'échantillonnage du sondage stratigraphique superflu.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés aux intervalles suivants :

1^o aux 25 m, à partir du sommet du roc jusqu'à une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel;

2^o pour les puits verticaux et directionnels, aux 5 m à partir d'une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel jusqu'à la profondeur finale;

3^o pour les puits horizontaux, aux 5 m à partir d'une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel jusqu'à l'atteinte d'un angle de 80° par rapport à la verticale, ensuite l'intervalle est de 10 m jusqu'à la profondeur finale.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés de façon à remplir :

1^o une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés ne doivent pas être lavés;

2^o un sac de 500 g de déblais préalablement séchés.

151. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses ont été prélevés d'une carotte, le titulaire de l'autorisation veille à ce qu'une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte, ou le restant de celle-ci soit remis au ministre.

Le titulaire qui a réalisé des essais destructifs sur une carotte prélevée latéralement est dispensé de remettre les échantillons.

152. Les échantillons prélevés doivent être emballés dans des contenants durables conçus à cet effet et correctement étiquetés en y indiquant notamment le nom du puits et l'intervalle ou la profondeur mesurée du prélèvement.

Ils doivent être transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes et les détériorations.

153. Le titulaire de l'autorisation remet au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

Le ministre peut cependant consentir un délai additionnel si le titulaire veut réaliser des analyses supplémentaires. Dans ce cas, il remet au ministre les échantillons et les résultats des analyses à la fin du délai consenti.

Le ministre peut dispenser le titulaire de la remise des échantillons :

1^o lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de suffisamment d'échantillons pour documenter adéquatement les formations géologiques interceptées par les puits;

2^o lorsqu'il possède déjà des échantillons en provenance des mêmes horizons.

154. Le titulaire de l'autorisation doit, avant d'éliminer tout échantillon de déblais, de carotte de forage ou de fluide prélevés, les offrir au ministre.

155. Le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre, pour approbation, les actions correctives à prendre lorsque survient l'une des situations suivantes :

1^o une opération de cimentation prévue dans le programme technique ne peut être réalisée;

2^o aucun retour de ciment n'est observé en surface alors qu'un tel retour était prévu;

3^o un retour de fluides de forage indique que la hauteur du ciment requise pour la cimentation n'est pas atteinte;

4^o il y a des incertitudes quant à l'atteinte des objectifs de la cimentation.

156. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, pour la durée des travaux, des registres concernant :

1^o les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui les quittent;

2^o l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3^o les exercices d'urgence réalisés;

4^o les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5^o les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6^o les activités quotidiennes d'entretien;

7^o dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

157. Le titulaire d'une autorisation doit, pour un puits d'observation, utiliser une tête de puits.

158. Le titulaire d'une autorisation doit, pour un puits d'observation, transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport signé et scellé par un géologue ou un ingénieur contenant un sommaire des données recueillies et leur fréquence de prélèvement ainsi que la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

Le titulaire d'une licence de stockage peut transmettre un rapport synthèse portant sur tous les puits d'observation forés sur le territoire faisant l'objet de sa licence. Toutefois, il doit transmettre une grille d'inspection annuelle pour chaque puits.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

159. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1^o le numéro de l'autorisation de forage;

2^o le nom de l'installation de forage;

3^o le nombre de personnes à bord de l'installation de forage;

4^o la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

5^o le nom des entreprises ayant réalisé les travaux;

6^o l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

7^o la profondeur mesurée atteinte dans la journée;

8^o la composition du fluide de forage et du fluide de chasse ainsi que les volumes utilisés;

9^o une perte de circulation;

10^o les composantes de l'assemblage du train de tiges;

11^o les spécifications du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;

12^o le poids appliqué sur le trépan ainsi que son taux de pénétration;

13^o les mesures de déviation de la trajectoire du puits en inclinaison, en azimut et en profondeur;

14^o les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;

15^o le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

16^o le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise ainsi que le volume utilisé;

17^o les diagraphies réalisées;

18^o les observations et les données relatives à l'évaluation ou à la caractérisation de la formation géologique;

19^o les prélèvements de fluides effectués;

20^o les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

21° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

22° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

23° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

24° la mention de toute interruption provisoire des travaux de forage et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

25° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

26° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération, notamment en raison de :

- a) la visibilité;
- b) la variation de température;
- c) la vitesse ou la direction du vent;
- d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;
- e) la dimension, la distance et la direction des glaces;
- f) le givrage;
- g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

27° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

160. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de forage ou de réentrée. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

161. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, débutant à la libération de l'appareil de forage, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de forage;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;

3° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;

4° le types d'appareils de navigation utilisés;

5° le nom et les coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux;

6° les coordonnées du collet du puits sur un plan fourni par un arpenteur-géomètre selon le système de référence cartographique NAD-83;

7° les mesures de déviation de la trajectoire du puits en inclinaison, en azimut et en profondeur ainsi que les coordonnées finales du fond du trou;

8° la date de début et de fin des travaux;

9° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

10° un sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux ainsi que les mesures correctives prises;

11° un rapport des opérations de cimentation pour chacune des colonnes de tubage, détaillant notamment :

- a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;
- b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;
- c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
- d) l'intervalle cimenté;
- e) la composition et le volume de fluide de chasse et du fluide de séparation utilisés;
- f) les pressions de circulation;
- g) la pression de maximale atteinte lors de la cimentation;
- h) une mention indiquant que la valve anti-retour du tubage est fonctionnelle ou, dans le cas contraire, la pression de soutènement appliquée ainsi que la durée;
- i) la description du retour de ciment, la quantité et le recul; si aucun retour n'est observé, la description des actions correctives apportées;

12° les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons et des prélèvements de fluides effectués;

13° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle, ainsi que les corrections apportées;

14° la démonstration que la centralisation des tubages réalisée est conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

15° la température et la pression mesurées jusqu'à la profondeur finale du puits;

16° les données, les enregistrements, les résultats des essais aux tiges, des essais de pression et d'étanchéité et des autres essais réalisés ainsi que leurs interprétations;

17° la description géologique des déblais et des carottes de forage ainsi que la description géotechnique des carottes de forage;

18° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

19° les éléments et les pratiques que le titulaire a l'intention d'adopter et les paramètres qu'il entend ajuster dans une perspective d'amélioration continue pour ses futurs travaux de forage, déterminés en conformité avec l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

20° la liste des trépan utilisés, leur type et le nombre de mètres forés par chacun d'eux;

21° la description technique de l'état du puits après le forage;

22° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

23° une coupe latérale du puits, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles interceptés;

b) les couches de pression anormale;

c) le diamètre du puits ainsi que les diamètres de chacun des tubages;

d) l'emplacement de chacun des tubages;

e) le cas échéant, l'intervalle de profondeur du puits à trou ouvert;

f) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;

24° les rapports quotidiens de forage (*tour sheets*);

25° si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment après l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;

26° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

27° le type de zone d'occurrence d'hydrocarbures (*play*) rencontrée et une comparaison avec une zone d'occurrence analogue;

28° des photographies de l'ensemble du terrain après les travaux de forage.

CHAPITRE VIII COMPLÉTION

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

162. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de complétion doit en faire la demande au ministre par écrit.

163. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

164. La demande doit être accompagnée :

1° de la démonstration que les distances prévues à l'article 25 sont respectées;

2° du programme technique de complétion prévu à l'article 165, signé et scellé par un ingénieur;

3° du paiement des droits de 2 555 \$;

4° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

165. Le programme technique de complétion doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3^o la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

4^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

5^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

6^o une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

7^o le type d'appareil de service, les équipements, les composantes et les tubages qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

8^o le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

9^o le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

10^o le type et le nom du navire ou de la plateforme utilisé, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

11^o le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

12^o pour toute installation de forage, de plongée et d'habitation, un certificat de conformité délivré par l'une des autorités de certification suivantes :

a) *American Bureau of Shipping*;

b) *Bureau Veritas*;

c) *DNV GL (Det Norske Veritas et Germanischer Lloyd)*;

d) *Lloyd's Register North America, Inc.*;

13^o la démonstration que les installations sont conçues, fabriquées et construites selon les meilleures pratiques généralement reconnues;

14^o les normes de conception et la description du système d'immobilisation;

15^o le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

16^o la démonstration que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux différentes contraintes auxquelles ils seront soumis, notamment des contraintes d'éclatement, d'écrasement et de tension;

17^o la démonstration que la géologie locale et régionale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été prises en considération dans l'élaboration du programme;

18^o les mesures utilisées pour assurer l'intégrité du puits;

19^o le type de complétion;

20^o le degré de récupération primaire, secondaire ou tertiaire des hydrocarbures;

21^o les formations géologiques interceptées et les profondeurs des intervalles de chacune des opérations de complétion, en profondeur verticale réelle et en profondeur mesurée;

22^o la nature, la composition et la concentration des fluides utilisés ainsi que le volume total prévu pendant les travaux de complétion;

23^o la démonstration que la pression d'injection des fluides n'atteindra pas celle de fracturation des formations géologiques;

24^o le volume et le débit anticipés des eaux de reflux;

25^o le cas échéant, le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

26^o le cas échéant, un programme de perforation des tubages indiquant notamment le nombre et le type de perforations;

27^o le cas échéant, la liste des diagraphies prévues;

28^o le cas échéant, la liste des essais de pression et d'étanchéité prévus;

29^o le cas échéant, la liste des essais d'injectivité prévus;

30^o les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

31^o les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les opérations;

32° le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

33° la carte bathymétrique de la zone;

34° la nature des dépôts de surface et une description de la faune aquatique;

35° les activités de brûlage anticipées, les motifs les justifiant et une estimation du volume de gaz à brûler;

36° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

37° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

38° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

39° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement et que la profondeur de la tête de puits sous l'eau la rend accessible, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

166. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de complétion.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

167. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de complétion.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

168. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

169. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

170. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

171. Avant le début des opérations de complétion, le titulaire de l'autorisation doit réaliser des essais de pression et d'étanchéité sur les tubages, les colonnes qui seront sollicitées, les conduites des valves d'injection et de la tête de puits ainsi que sur toute autre composante sur laquelle il n'y a pas eu d'essai de pression et d'étanchéité. Ces essais doivent être réalisés à une pression qui permet de confirmer l'intégrité de ces composantes lorsque soumises à la pression maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée et le titulaire de l'autorisation peut commencer les opérations de complétion si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

172. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que la pression appliquée pendant les travaux de complétion ne dépasse pas la pression d'essai.

173. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux intercepté par le puits, sauf dans le cas de production mélangée;

2° toute garniture d'étanchéité est installée le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion;

3° aucune fracturation n'est induite à la formation pendant les travaux;

4° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

174. Le titulaire de l'autorisation doit installer un tube de production si le fluide soutiré ou injecté est corrosif pour les tubages.

Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et installer le tubage et le tube de production de manière à se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

175. Le ciment utilisé pour la cimentation du tubage de production doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

176. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le tube prolongateur qu'il utilise :

- 1° fournit un accès au puits;
- 2° isole le puits du milieu hydrique;
- 3° résiste à la différence de pression entre le fluide de complétion et le milieu hydrique;
- 4° résiste aux différentes contraintes auxquelles il sera soumis;
- 5° permet au fluide de complétion de retourner à l'installation;
- 6° est supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.

177. Le titulaire de l'autorisation doit, jusqu'à l'arrêt des travaux, maintenir les barrières de protection nécessaires pour résister aux pressions prévues au programme technique.

178. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

179. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

180. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, pour la durée des travaux de complétion, des registres concernant :

- 1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;
- 2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;
- 3° les exercices d'urgence réalisés;
- 4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et de celles sous la surface;
- 5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;
- 6° les activités quotidiennes d'entretien;
- 7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

181. Avant de perforer le tubage du puits ou de forer le sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit attendre que le ciment atteigne une résistance suffisante afin de ne pas compromettre l'intégrité du puits.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

182. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de complétion;
- 2° le nom de l'installation de forage;
- 3° le nombre de personnes à bord;
- 4° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

5° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de complétion;

6° un résumé des conditions météorologiques;

7° le résultat de tous les essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée et les pressions d'essai initiales et finales;

8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

9° les diagraphies réalisées;

10° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

11° les détails techniques des perforations notamment leur nombre, leur type et leurs intervalles;

12° le cas échéant, les détails techniques de la complétion par stimulation chimique, notamment les intervalles, les concentrations et les volumes des acides et additifs injectés, le volume des eaux de reflux et les débits ainsi que les pressions d'injection;

13° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

14° le numéro, l'intervalle, le volume de fluide, le débit et la pression d'injection ainsi qu'un résumé des résultats de chaque essai d'injectivité;

15° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

16° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

17° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

18° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération, notamment en raison de :

a) la visibilité;

b) la variation de température;

c) la vitesse ou la direction du vent;

d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;

e) la dimension, la distance et la direction des glaces;

f) le givrage;

g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

19° le cas échéant, la dimension, la distance et la direction des glaces;

20° la mention de toute interruption provisoire des travaux de complétion et de la procédure de sécurisation de puits suivie;

21° tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

183. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de complétion. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

184. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro d'autorisation de complétion;

2° le type et le nom de l'installation, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;

3° le type d'appareils de navigation utilisés;

4° la date de début et de fin des travaux;

5° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

6° le sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération ainsi que les mesures correctives prises;

7° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après la complétion;

8° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

9° le cas échéant, la description du type de complétion effectué et son degré de récupération;

10° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

11° les intervalles, le type de complétion chimique, les concentrations et les volumes des acides et additifs injectés, le volume des eaux de reflux, les débits et les pressions d'injection.

- 12° les résultats des essais d'injectivité;
- 13° les résultats des autres essais réalisés;
- 14° les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;
- 15° le cas échéant, les analyses d'hydrocarbures ou d'eaux récupérés;
- 16° le numéro, l'intervalle, le type et la pression de chaque série de perforations;
- 17° le volume des eaux de reflux;
- 18° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;
- 19° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;
- 20° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les travaux de complétion.

CHAPITRE IX FRACTURATION

185. La fracturation, dans un puits dont le collet est situé en milieu hydrique, est interdite.

186. La fracturation est interdite dans le schiste.

Elle est aussi interdite à une profondeur verticale réelle de moins de 1 000 m de la surface du fond de l'eau.

CHAPITRE X RECONDITIONNEMENT

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

187. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de reconditionnement doit en faire la demande au ministre par écrit.

188. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2° le nom, le numéro et le type de puits;
- 3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

189. La demande doit être accompagnée :

- 1° du programme technique de reconditionnement prévu à l'article 190, signé et scellé par un ingénieur;
- 2° du paiement des droits de 4 426 \$;
- 3° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

190. Le programme technique de reconditionnement doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;
- 2° le nom, la profession ainsi que les fonctions des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;
- 3° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;
- 4° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 5° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;
- 6° le type et nom de l'installation, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;
- 7° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;
- 8° pour toute installation de forage, de plongée et d'habitation, un certificat de conformité délivré par l'une des autorités de certification suivantes :
 - a) *American Bureau of Shipping*;
 - b) *Bureau Veritas*;
 - c) *DNV GL (Det Norske Veritas et Germanischer Lloyd)*;
 - d) *Lloyd's Register North America, Inc.*;
- 9° les normes de conception et la description du système d'immobilisation;
- 10° le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;
- 11° la démonstration que la géologie régionale et locale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été considérées;

12° les motifs justifiant les travaux de reconditionnement;

13° l'objectif des travaux de reconditionnement;

14° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

15° la liste des essais de pression et d'étanchéité, ainsi que celle des autres essais prévus;

16° la liste des diagraphies prévues;

17° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

18° les intervalles qui feront l'objet des travaux de reconditionnement;

19° une description des fluides utilisés;

20° la pression en tête de puits fermée et la pression statique du puits;

21° la démonstration que les équipements, les composants et les tubages peuvent résister aux différentes contraintes auxquelles ils seront soumis, notamment les contraintes d'éclatement, d'écrasement et de tension;

22° le cas échéant, un programme de cimentation comprenant notamment :

a) le type de cimentation;

b) les intervalles de cimentation;

c) la méthode de mise en place du ciment;

d) le type de ciment, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le débit et la pression utilisés;

e) le cas échéant, la pression maximale d'injection du ciment;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu ou pour conférer au ciment des propriétés particulières;

23° un programme de vérification et de suivi de l'intégrité du puits;

24° toute condition particulière pouvant affecter la sécurité des travaux sur le puits;

25° une évaluation de l'effet des travaux proposés sur la récupération optimale de la ressource;

26° les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

27° le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

28° la carte bathymétrique de la zone;

29° la nature des dépôts de surface et une description de la faune aquatique;

30° les activités de brûlage anticipées, les motifs les justifiant et une estimation du volume de gaz à brûler;

31° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

32° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

33° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement et que la profondeur de la tête de puits sous l'eau la rend accessible, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

191. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de reconditionnement.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

192. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de reconditionnement.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

193. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

194. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

195. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

196. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser les travaux de reconditionnement de manière à :

- 1° assurer la sécurité des travaux;
- 2° ne pas compromettre la capacité du puits à résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;
- 3° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;
- 4° protéger l'intégrité de l'eau souterraine exploitable et du milieu hydrique;
- 5° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres.

197. Le titulaire de l'autorisation doit, jusqu'à l'arrêt des travaux, maintenir les barrières de protection nécessaires pour résister aux pressions prévues au programme technique.

198. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

199. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

200. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

201. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le tube prolongateur qu'il utilise :

- 1° fournit un accès au puits;
- 2° isole le puits du milieu hydrique;
- 3° résiste à la différence de pression entre le fluide de reconditionnement et le milieu hydrique;
- 4° résiste aux différentes contraintes auxquelles il sera soumis;
- 5° permet au fluide de complétion de retourner à l'installation;
- 6° est supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation de forage.

202. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, pour la durée des travaux, des registres concernant :

- 1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;
- 2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;
- 3° les exercices d'urgence réalisés;
- 4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;
- 5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;
- 6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

SECTION IV

RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

203. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro d'autorisation de reconditionnement;
- 2° le nom de l'installation de forage;
- 3° le nombre de personnes à bord;
- 4° l'élévation du niveau de référence et son identification;
- 5° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 6° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de reconditionnement;
- 7° le résumé des conditions météorologiques;
- 8° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée, ainsi que les pressions d'essai initiales et finales;
- 9° le résultat de tout autre essai réalisé;
- 10° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 11° les diagraphies réalisées;
- 12° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;
- 13° le volume, la composition et la concentration des fluides de reconditionnement;
- 14° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 15° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

16° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

17° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération, notamment en raison de :

- a) la visibilité;
- b) la variation de température;
- c) la vitesse ou la direction du vent;
- d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;
- e) la dimension, la distance et la direction des glaces;
- f) le givrage;
- g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

18° la mention de toute interruption provisoire des travaux de reconditionnement et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

19° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

204. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de reconditionnement. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

205. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro d'autorisation de reconditionnement;
- 2° le type et le nom de l'installation, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;
- 3° le type d'appareils de navigation utilisés;
- 4° la date de début et de fin des travaux;
- 5° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 6° le sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard des travaux ainsi que les mesures correctives prises;

7° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après les travaux de reconditionnement;

8° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

9° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée, et les pressions d'essai initiales et finales;

10° le résultat de tout autre essai réalisé;

11° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

12° les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;

13° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

14° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les activités de reconditionnement.

CHAPITRE XI

ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

SECTION I

PROGRAMME D'ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES

206. Le titulaire d'une licence d'exploration qui souhaite réaliser des essais d'extraction d'hydrocarbures doit soumettre un programme technique d'essais d'extraction d'hydrocarbures pour approbation du ministre.

207. Le programme technique d'essais doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° la durée planifiée des essais et une estimation des coûts de réalisation;

4° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable des essais;

5° la description chronologique et détaillée des essais qui seront effectués;

6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les essais;

8° le nom du navire ou de la plateforme utilisé, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

9° le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

10° l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques ainsi que des zones faisant l'objet des essais;

11° les renseignements géologiques, géophysiques, pétrophysiques et hydrostatiques ainsi que les résultats de forage justifiant les essais;

12° une description de l'état actuel du puits;

13° s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant la localisation des zones faisant l'objet des essais;

14° les méthodes planifiées pour disposer des substances extraites;

15° la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

16° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

17° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION II

PROGRAMME D'ESSAIS D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

208. Le titulaire d'une licence d'exploration qui souhaite réaliser des essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit soumettre un programme technique d'essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage pour approbation du ministre.

209. Le programme technique d'essais doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o le nom et le numéro du puits;

3^o la durée planifiée des essais et une estimation des coûts de réalisation;

4^o le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable des essais;

5^o la description chronologique et détaillée des essais qui seront effectués;

6^o la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

7^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les essais;

8^o le type et le nom du navire ou de la plateforme utilisé, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

9^o le type d'appareils de navigation utilisés et leurs spécifications;

10^o la description du réservoir souterrain faisant l'objet des essais;

11^o les renseignements géologiques, géophysiques, pétrophysiques et hydrostatiques ainsi que les résultats de forage justifiant les essais;

12^o une description de l'état actuel des puits;

13^o au moins 3 profils sismiques interprétés indiquant la localisation en sous-surface du réservoir souterrain faisant l'objet des essais et le calage sismique des puits; le ministre peut toutefois en exempter le titulaire si ce dernier lui démontre l'impossibilité de réaliser ces profils compte tenu de la faible profondeur du réservoir;

14^o la capacité estimée du réservoir souterrain sur la base d'une modélisation;

15^o la pression hydrostatique du réservoir souterrain enregistrée au puits qui fera l'objet d'essais;

16^o la nature et les propriétés des substances stockées ou disposées dans le réservoir souterrain pendant la période d'essais;

17^o la méthode d'injection ainsi que le volume et la pression des substances injectées dans le réservoir souterrain lors des essais;

18^o les méthodes planifiées pour disposer des substances soutirées;

19^o la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

20^o la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

21^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION III

DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

210. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit, au moins 7 jours avant la date prévue de début des travaux d'installation des équipements nécessaires à cette fin, aviser par écrit le ministre.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION IV

RÉALISATION DES ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

211. La durée maximale d'une période d'essais est de 240 jours consécutifs pour les essais d'extraction d'hydrocarbures et de 365 jours consécutifs pour les essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage.

La période d'essais débute le premier jour où le titulaire d'une licence d'exploration effectue des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage et se termine le jour où il cesse définitivement d'en faire.

212. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit respecter le programme technique d'essais approuvé par le ministre.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue ou un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que

les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

213. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit s'assurer d'utiliser :

1^o une vanne de sécurité de fond qui permet l'obturation du puits au-dessus de la garniture d'étanchéité;

2^o une tête de puits munie d'une soupape qui peut être manœuvrée à distance et qui peut se fermer automatiquement, dans le cas d'essais dans un puits foré à l'aide d'une installation de forage flottante.

214. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit s'assurer que :

1^o l'équipement utilisé est conçu de manière à évaluer correctement la formation;

2^o la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3^o l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

215. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais s'assure que toute personne présente sur les installations a réalisé avec succès une formation de sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S).

216. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais tient et conserve, pour la durée des essais, des registres concernant :

1^o les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;

2^o l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3^o les exercices d'urgence réalisés;

4^o les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5^o les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6^o les activités quotidiennes d'entretien;

7^o dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ESSAIS

217. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit rédiger un rapport journalier d'essais et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de sa licence;

2^o les volumes et les débits des hydrocarbures et autres fluides extraits, injectés, soutirés et disposés dans le puits;

3^o le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

4^o les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

5^o la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

6^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

218. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin de la période d'essais. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

219. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit, dans les 30 jours suivant la fin de la période d'essais, transmettre au ministre un rapport de fin d'essais signé par un géologue ou un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de sa licence;

2^o le sommaire des activités relatives aux essais;

3^o la description technique de tous les essais effectués;

4° les résultats obtenus au cours des essais effectués, notamment :

- a) les pressions moyennes quotidiennes enregistrées en tête de puits;
- b) les débits moyens quotidiens mesurés;
- c) les volumes de fluides extraits, injectés, soutirés et disposés;
- d) dans le cas d'essais d'extraction d'hydrocarbures, la courbe de déclin du puits;
- e) dans le cas d'essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage, la courbe de déclin de débit soutirable et la courbe de remontée de pression;

5° le coût de réalisation des essais effectués;

6° les méthodes utilisées pour disposer des substances extraites;

7° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

8° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux.

Le titulaire doit de plus transmettre de la même manière au ministre, dès que ces éléments sont disponibles :

1° dans le cas d'essais d'extraction d'hydrocarbures :

- a) la courbe de remontée de pression;
- b) pour un puits de gaz, le débit potentiel absolu;

2° les résultats des analyses effectuées dont notamment la composition des fluides extraits, injectés, soutirés et disposés.

CHAPITRE XII OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRODUCTION

SECTION I ESSAIS DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES

220. Le titulaire d'une licence de production doit effectuer des essais de production pour tous les puits forés pour la production qui n'ont pas fait l'objet d'essais d'extraction de manière à déterminer :

1° la nature des fluides qui s'y trouvent;

2° la capacité de production d'hydrocarbures par jour, en m³, ainsi que le volume de l'eau associée à cette production;

3° les nouvelles caractéristiques géologiques, hydrostatiques, pétrophysiques et géophysiques du gisement.

221. Le titulaire d'une licence de production doit mesurer la pression statique du gisement avant et après l'essai de production.

222. Le titulaire d'une licence de production doit effectuer, tous les 3 mois, un essai dans les conditions de production normales d'une durée minimale de 24 heures pour chaque puits raccordé à une batterie afin de déterminer le taux de production d'hydrocarbures et d'eau.

Le titulaire utilise les résultats de ces essais pour réparer la production mensuelle de la batterie entre les différents puits qui y sont raccordés, le cas échéant.

À la demande du titulaire, le ministre peut réduire la fréquence de ces essais. La demande du titulaire doit contenir :

1° la fréquence projetée des essais et la méthode qui sera utilisée;

2° un exposé sur la précision des essais;

3° les motifs justifiant la réduction de fréquence des essais;

4° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

On entend par « batterie », les installations de stockage qui reçoivent la production d'un ou plusieurs puits et qui comprennent des équipements pour séparer les hydrocarbures des autres fluides et pour les mesurer.

223. Au cours des essais, le titulaire d'une licence de production doit mesurer l'interférence de pression d'un puits à l'autre.

224. Le titulaire d'une licence de production doit aviser le ministre, au moins 7 jours avant, de la date et de l'heure prévues pour la réalisation des essais.

225. Le titulaire d'une licence de production qui réalise des essais doit s'assurer d'utiliser :

1° une vanne de sécurité de fond qui permet l'obturation du puits au-dessus de la garniture d'étanchéité;

2° une tête de puits munie d'une soupape qui peut être manœuvrée à distance et qui peut se fermer automatiquement, dans le cas d'essais dans un puits foré à l'aide d'une unité de forage flottante.

226. Le titulaire d'une licence de production qui réalise des essais s'assure que toute personne présente sur les installations a réalisé avec succès une formation de sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S).

227. Le titulaire d'une licence de production tient et conserve, pour la durée des essais, des registres concernant :

1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;

2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3° les exercices d'urgence réalisés;

4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

228. Le titulaire d'une licence de production doit transmettre au ministre les résultats des essais effectués ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre, dans les 30 jours suivant la fin des essais.

SECTION II RÉCUPÉRATION ASSISTÉE D'HYDROCARBURES

229. Le titulaire d'une licence de production qui souhaite réaliser un projet de récupération assistée d'hydrocarbures doit soumettre un programme technique de récupération assistée pour approbation du ministre.

230. Le programme technique de récupération assistée doit être signé et scellé par un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom des puits visés par le projet;

3° la classification des puits déterminée selon l'annexe 1;

4° une carte à une échelle suffisante pour illustrer la zone dans laquelle le projet doit être réalisé ainsi que les limites du gisement;

5° un schéma illustrant les puits et les méthodes de complétion des puits d'injection, le cas échéant;

6° un schéma illustrant les installations d'injection, de traitement et de mesurage ainsi que la configuration et la pression nominale de marche des conduites et des équipements;

7° la méthode prévue de contrôle de la corrosion dans les puits, les conduites de collecte et les installations de surface;

8° une analyse géologique et technique comprenant notamment :

a) une coupe latérale du gisement indiquant le toit et la base du réservoir ainsi que la distribution des fluides;

b) une carte à une échelle suffisante pour illustrer les caractéristiques du réservoir, notamment la structure du toit, la taille des pores et la capacité de perméabilité;

c) les prévisions de production et de récupération totale;

d) la source du fluide d'injection et une démonstration de sa compatibilité avec les roches et les fluides du réservoir;

e) le taux d'injection estimé de chacun des puits d'injection et leur pression d'injection en tête de puits;

f) les prévisions de récupération et les modèles de simulation, le cas échéant;

g) la pression mesurée ou estimée du réservoir dans la zone du projet ainsi que la pression du réservoir dans le cadre de la récupération assistée;

9° le calendrier des activités, notamment celles de forage, de complétion et de construction d'installations reliés au projet;

10° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

11° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

12° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

231. Le titulaire d'une licence de production qui réalise un projet de récupération assistée d'hydrocarbures doit, au moins 7 jours avant la date prévue de début de la récupération assistée d'hydrocarbures, aviser par écrit le ministre.

Il avise aussi le ministre 15 jours avant la cessation temporaire ou définitive des activités en indiquant les motifs justifiant cet arrêt.

232. Le titulaire peut commencer la récupération assistée d'hydrocarbures s'il n'y a aucune malformation identifiée sur les tubages et les tubes de production et que le puits est propre.

CHAPITRE XIII

AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE

233. L'exploitation de la saumure, dans un puits dont le collet est situé en milieu hydrique, est interdite.

CHAPITRE XIV

FERMETURE D'UN PUIITS

SECTION I

AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

§1. Autorisation de fermeture temporaire

§§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

234. Le titulaire d'une licence doit fermer temporairement son puits à l'expiration d'une période de 12 mois consécutifs sans activités dans le puits. Le ministre peut cependant accorder un délai supplémentaire si le titulaire démontre que des circonstances exceptionnelles le justifient.

235. Sur demande et après analyse du rapport annuel prévu à l'article 158, le ministre peut, dans le cas d'un puits d'observation, dispenser le titulaire d'une licence de l'obligation de le fermer temporairement pour l'année en cours lorsque ce dernier démontre l'intégrité du puits et qu'il en justifie l'utilisation pour la surveillance du gisement ou du réservoir souterrain.

236. Le titulaire d'une licence qui doit obtenir une autorisation de fermeture temporaire de puits doit en faire la demande au ministre par écrit.

237. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du puits;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

238. La demande doit être accompagnée :

1° du programme technique de fermeture temporaire prévu à l'article 239, signé et scellé par un ingénieur;

2° du paiement des droits de 2 058 \$;

3° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

239. Le programme technique de fermeture temporaire doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

4° la classification du potentiel de risque du puits déterminée selon l'annexe 3;

5° l'état du puits avant les travaux de fermeture temporaire;

6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

7° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

8° la description des travaux de restauration du site des activités prévus pour maintenir la qualité des paysages naturels, minimiser les impacts sur la faune et harmoniser le site des activités avec l'utilisation du territoire, ainsi qu'un plan présentant ces travaux dont notamment :

a) la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

b) la réhabilitation des terrains contaminés;

c) la purge des conduits;

d) le retrait des équipements et des matériaux;

9^o la description du système d'immobilisation;

10^o le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

11^o une carte bathymétrique de la zone où est situé le puits;

12^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

13^o une coupe latérale indiquant notamment les conditions mécaniques du puits anticipées après la fermeture ainsi que les différentes formations géologiques interceptées et leurs pressions respectives;

14^o le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications, notamment la configuration de la tête de puits et de l'évent du tubage de surface;

15^o la démonstration que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture temporaire, le puits ne présente pas de risques au sens du deuxième alinéa de l'article 23 pour la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

16^o le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur prévus;

17^o pour chaque bouchon de ciment, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

18^o la méthode de vérification de la position des bouchons;

19^o le cas échéant, la liste des diagraphies prévues;

20^o les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;

21^o le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;

22^o le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

23^o la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

24^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

La classification prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa doit se faire en fonction du risque le plus élevé obtenu selon les critères. Pour un puits ayant plusieurs zones, la classification doit se faire en fonction du risque le plus élevé obtenu, hormis les zones qui sont fermées définitivement. Si toutes les zones profondes sont fermées définitivement, la section du puits la moins profonde ayant fait l'objet d'une complétion doit être utilisée pour déterminer la classification du puits qui fera l'objet d'une fermeture temporaire.

§§2. Avis de début des travaux

240. Le titulaire d'une autorisation de fermeture temporaire doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

241. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

§§3. Conditions d'exercice

242. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

243. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 6 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, mener à terme les travaux de fermeture temporaire.

244. Avant de commencer les travaux de fermeture temporaire, le titulaire de l'autorisation doit réaliser un essai de pression et d'étanchéité du tubage à une pression de 7 MPa.

Il doit aussi, si un tube de production est installé, réaliser un essai de pression et d'étanchéité du tube et des espaces annulaires à une pression de 7 MPa.

L'étanchéité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

Si la configuration de la tête de puits ne permet pas de réaliser les essais de pression et d'étanchéité, une observation visuelle faite avec une mesure ponctuelle de fuite peut être effectuée.

245. Le titulaire de l'autorisation doit, si les mesures peuvent être faites sans risque pour l'intégrité du puits, mesurer les pressions statiques dans tous les espaces annulaires et dans le tube de production.

246. Le titulaire de l'autorisation qui procède à la fermeture temporaire de son puits doit s'assurer :

1° que les matériaux et les équipements installés dans le puits sont compatibles avec ce qui est prévu au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

2° que les matériaux et les équipements installés dans le puits sont durables et résistants à la corrosion;

3° de l'absence de communication des fluides entre les formations géologiques;

4° de l'absence de fuites sur les raccords et les soudures;

5° que la valve sur la conduite de l'évent du tubage de surface est ouverte et que l'évent n'est pas obstrué;

6° d'installer un bouchon à tête hémisphérique ou une bride pleine avec une vanne à pointeau pour lire le débit sur chaque sortie de la tête de puits, à l'exception de l'évent du tubage de surface;

7° le cas échéant, de déconnecter la conduite d'écoulement de la tête de puits;

8° d'enchaîner et de verrouiller les valves ou de retirer les poignées.

247. Durant la réalisation des travaux, le titulaire de l'autorisation doit utiliser une tête de puits ou un système anti-éruption comportant au minimum deux mécanismes différents d'obturation, et ce, tant qu'il y a un risque de venues de fluides.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'une tête de puits n'est pas requise si aucune perforation n'a eu lieu et que le puits n'est pas à trou ouvert. Dans ce cas, le titulaire peut souder une plaque d'acier directement sur le tubage de production. Cette plaque doit cependant permettre de prendre des mesures de pression dans le puits.

248. Le système anti-éruption et la tête de puits doivent être conçus pour résister aux pressions maximales prévues au programme technique.

249. La tête de puits doit être équipée d'un dispositif permettant de la localiser facilement.

Elle doit être protégée contre les impacts, à moins que le titulaire puisse démontrer qu'il n'y a aucune activité sur le territoire pouvant causer un bris à la tête de puits.

250. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

251. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

252. Le titulaire de l'autorisation qui constate la présence d'une émanation à l'évent du tubage de surface par la méthode du test de bulle doit également mesurer le débit de l'émanation sur une période de 24 heures.

253. Le titulaire de l'autorisation doit, sauf pour un puits dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'annexe 3, retirer la tige polie du puits si celle-ci est connectée à un chevalet de pompage.

254. Pour un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré en vertu de l'annexe 3, le titulaire de l'autorisation doit :

1° installer, au fond du trou, un obturateur ainsi qu'un bouchon de tubage ou encore un bouchon de support;

2° remplir le puits avec de l'eau non-saline ou avec un fluide qui inhibe la corrosion; un fluide antigel doit aussi protéger au moins les premiers 2 m sous la surface du fond de l'eau.

255. Pour un puits dont le potentiel de risque a été classé élevé en vertu de l'annexe 3, le titulaire de l'autorisation doit procéder à la fermeture du puits conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues.

256. À la fin des travaux de fermeture temporaire, le fond de l'eau doit avoir été débarrassé de tout matériel ou équipement qui n'est pas nécessaire et qui pourrait nuire aux utilisations subséquentes du milieu.

257. Le cas échéant, avant la démobilisation des installations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les installations sont exemptes de végétaux et d'animaux.

258. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, jusqu'à la fin de ses travaux, des registres concernant :

1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;

2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3° les exercices d'urgence réalisés;

4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

§§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

259. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de fermeture temporaire;

2° le nom de l'installation de forage;

3° le nombre de personnes à bord de l'installation de forage;

4° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

5° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;

6° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

7° pour les bouchons de ciment le cas échéant, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

8° les diagraphies réalisées;

9° le cas échéant, les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

10° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

11° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

12° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

13° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

14° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

15° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux, notamment en raison de :

a) la visibilité;

b) la variation de température;

c) la vitesse ou la direction du vent;

d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;

e) la dimension, la distance et la direction des glaces;

f) le givrage;

g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;

16° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

260. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture temporaire;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;
- 3° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;
- 4° le type d'appareils de navigation utilisés;
- 5° la date de début et de fin des travaux;
- 6° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 7° le sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération ainsi que les mesures correctives prises;
- 8° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique;
- 9° une analyse de l'efficacité de la fermeture temporaire;
- 10° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle, ainsi que les corrections apportées;
- 11° une coupe latérale du puits après la fermeture temporaire indiquant notamment :
 - a) les conditions mécaniques du puits après la fermeture;
 - b) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;
- 12° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 13° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;
- 14° pour les bouchons de ciment, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
- 15° la position vérifiée de chacun des bouchons;
- 16° la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2 complétée.

§§5. Inspection annuelle

261. Après la fermeture temporaire de son puits, le titulaire de l'autorisation de forage doit :

- 1° inspecter annuellement le puits et compléter la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2 si la profondeur de la tête de puits sous l'eau la rend accessible; il transmet au ministre la grille d'inspection au plus tard le 31 décembre de chaque année;
- 2° s'assurer que le puits ne présente pas de risque au sens du deuxième alinéa de l'article 23;
- 3° s'assurer de l'entretien préventif du puits et de la tête de puits de manière à prévenir tout incident ou accident qui porteraient atteinte à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'environnement.

§2. Autorisation de fermeture définitive

§§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

262. Un puits dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'annexe 3, qui est fermé temporairement depuis 20 ans, doit être fermé définitivement.

Un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré ou élevé en vertu de l'annexe 3, qui est fermé temporairement depuis 10 ans, doit être fermé définitivement.

Le ministre peut cependant accorder un délai supplémentaire si le titulaire de l'autorisation de forage lui démontre que le puits est sécuritaire et qu'il est nécessaire de le laisser fermé temporairement.

263. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de fermeture définitive de puits doit en faire la demande au ministre par écrit.

264. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2° le nom du puits;
- 3° les conditions météorologiques et hydrographiques anticipées durant les travaux;
- 4° le cas échéant, la description des activités de gestion des glaces;
- 5° si la fermeture définitive se fait sur un puits fermé temporairement, la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2;

6° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits de 2 677 \$.

265. Avant de se prononcer sur la demande de fermeture définitive, le ministre peut, s'il le juge nécessaire, exiger que le titulaire de la licence procède à un essai du ciment en laboratoire conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

§§2. Délais et avis de début des travaux

266. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

Les travaux sont réputés débuter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux contenu au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site est amorcée.

267. Le titulaire de l'autorisation doit aussi, au moins 24 heures avant, aviser le ministre du redressement ou du remorquage d'une installation.

§§3. Conditions d'exercice

268. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

269. Le titulaire de l'autorisation qui procède à la fermeture définitive de son puits doit s'assurer de :

1° l'absence de communications des fluides entre les formations géologiques;

2° l'absence d'émanation de fluides dans l'atmosphère;

3° l'absence de pression excessive dans tout le puits;

4° l'intégrité du puits à long terme, tout en considérant le potentiel de développement en hydrocarbures du secteur avoisinant et l'impact des activités pouvant y être réalisées dans le futur;

5° l'utilisation de matériaux et d'équipements durables et résistants à la corrosion.

270. Le titulaire de l'autorisation doit, avant la fermeture définitive de son puits, effectuer un essai d'écoulement à l'évent du tubage de surface pour déterminer si un fluide s'en échappe.

Un test de bulles doit être effectué avec un tuyau immergé à 2,5 cm sous l'eau pendant au moins 10 minutes. Si, pendant cette période, des bulles sont présentes, le puits est considéré avoir un écoulement à l'évent du tubage de surface.

Dans un tel cas, le titulaire doit :

1° effectuer un test de débit de cet écoulement jusqu'à l'obtention d'un débit stabilisé;

2° fermer l'évent du tubage de surface jusqu'à l'obtention d'une pression stabilisée.

La pression est considérée comme stabilisée si, sur une période de 6 heures, le changement de pression est inférieur à 2 kPa / h.

271. Durant la réalisation des travaux de fermeture définitive, le titulaire doit utiliser une tête de puits, un bloc obturateur de puits ou deux barrières de protection conçus pour résister aux pressions prévues selon les besoins de l'activité réalisée.

272. La tête de puits et le système anti-éruption doivent être conçus pour résister à la pression maximale prévue au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

273. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

274. Le titulaire de l'autorisation doit placer un bouchon mécanique de retenue dans le tubage interne à 150 m en-dessous du fond de l'eau et un bouchon de ciment doit remplir ces 150 m.

275. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin de ses travaux, un registre de ces inspections.

276. Durant les opérations de préparation et de mise en place des bouchons de ciment, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

277. Le ciment utilisé doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

278. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

279. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier la position du sommet de chacun des bouchons de ciment.

280. Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à un minimum de 2 m sous la surface du fond de l'eau. Il détermine la profondeur en fonction des conditions locales telles que le type de sol, l'affouillement et l'érosion du milieu.

Le titulaire de l'autorisation peut utiliser des explosifs pour sectionner les tubages si des mesures de protection adéquates sont mises en place.

281. Le titulaire de l'autorisation doit souder un couvercle d'acier ventilé au sommet des tubages.

282. Dès la fin des travaux de fermeture définitive, le titulaire de l'autorisation doit signaler le puits au moyen d'un dispositif permettant de le localiser facilement et sur lequel le numéro du puits et ses coordonnées géographiques sont inscrits.

283. À la fin des travaux de fermeture définitive, le fond de l'eau doit avoir été débarrassé de tout matériel ou équipement qui n'est pas nécessaire et qui pourrait nuire aux utilisations subséquentes du milieu.

284. Le cas échéant, avant la démobilisation des installations, le titulaire doit s'assurer que les installations sont exemptes de végétaux et d'animaux.

285. Le titulaire de l'autorisation tient et conserve, jusqu'à la fin de ses travaux, des registres concernant :

1° les personnes qui arrivent sur le navire ou la plateforme, qui s'y trouvent et qui le quittent;

2° l'emplacement et les déplacements des véhicules de service;

3° les exercices d'urgence réalisés;

4° les essais de fonctionnement des vannes de sécurité de surface et sous la surface;

5° les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion;

6° les activités quotidiennes d'entretien;

7° dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, les observations, les mesures et les calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

§§4. *Rapport journalier et rapport de fin d'activité*

286. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de fermeture définitive;

2° le nom de l'installation de forage;

3° le nombre de personnes à bord de l'installation de forage;

4° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

5° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;

6° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;

7° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

8° les diagraphies réalisées;

9° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

- 10° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
 - 11° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
 - 12° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
 - 13° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
 - 14° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;
 - 15° les conditions météorologiques anormales ayant causé un retard dans les travaux, notamment en raison de:
 - a) la visibilité;
 - b) la variation de température;
 - c) la vitesse ou la direction du vent;
 - d) la hauteur, la période et la direction des vagues et de la houle;
 - e) la dimension, la distance et la direction des glaces;
 - f) le givrage;
 - g) le roulis, le tangage et le mouvement vertical du navire ou de l'installation de forage;
 - 16° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.
- 287.** Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.
- 288.** Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :
- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture définitive;
 - 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;
 - 3° le type et le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement et le nom de son propriétaire;
 - 4° la date de début et de fin des travaux;
 - 5° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
 - 6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
 - 7° un sommaire des conditions météorologiques anormales ayant causé un retard d'opération ainsi que les mesures correctives prises;
 - 8° le type d'appareil utilisé ainsi que ses spécifications;
 - 9° la démonstration de l'absence d'émanation d'hydrocarbures à l'évent du tubage de surface avant les travaux de fermeture souterraine et, le cas échéant, la démonstration de l'absence d'émanation d'hydrocarbures dans les tubages avant la fermeture en surface;
 - 10° les données, les enregistrements et les résultats des essais de pression et d'étanchéité ainsi que leur interprétation;
 - 11° une démonstration de la qualité du lien du ciment derrière le tubage avant les travaux;
 - 12° la méthode de nettoyage du puits utilisée avant l'installation des bouchons;
 - 13° pour les bouchons de ciment utilisés :
 - a) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
 - b) la méthode de mise en place des bouchons;
 - c) la position vérifiée de chacun des bouchons;
 - d) si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment à la suite de l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;
 - 14° la nature du fluide utilisé pour remplir l'espace entre chaque bouchon;
 - 15° la profondeur de coupe des tubages sous la surface;
 - 16° une photographie de la plaque d'acier ventilée soudée au sommet des tubages avant le remblaiement;
 - 17° une coupe latérale du puits après la fermeture définitive, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles dont notamment :

- i. l'eau souterraine exploitable;
 - ii. les anomalies thermiques;
 - iii. les lits de charbon dépassant 300 mm d'épaisseur;
 - iv. les zones perméables et poreuses ayant une porosité effective supérieure à 1 % dans une roche terrigène et supérieure à 3 % dans une roche carbonatée;
 - v. les formations productrices d'hydrocarbures;
 - vi. les couches de pression anormale;
 - vii. les zones de perte de circulation;
- b) l'emplacement de chacun des tubages;
- c) l'intervalle de profondeur du puits à trou ouvert;
- d) le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

e) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;

18° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

19° un plan illustrant l'aménagement du site après les travaux de restauration;

20° la démonstration que tous les équipements et les matériaux ont été retirés du site des travaux.

SECTION II

PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS OU DE RÉSERVOIR ET DE RESTAURATION DE SITE

§1. Contenu du plan

289. Le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site doit être signé et scellé par un ingénieur et il doit notamment contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom projeté du puits;

3° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

4° le type d'installation de forage;

5° le nom de l'installation de forage, son numéro d'enregistrement, le nom de son propriétaire et le nombre estimé de personnes à bord;

6° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

7° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le plan;

8° la description du système d'immobilisation;

9° le cas échéant, le port d'attache et l'emplacement de la base terrestre pour l'entreposage du matériel et des produits nécessaires aux travaux;

10° une carte bathymétrique de la zone où est situé le puits;

11° la méthode utilisée pour démontrer que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir, il n'y a aucune émanation à l'évent de surface observée sur une période de 24 heures ni aucune migration de gaz;

12° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

13° le calendrier des travaux;

14° une estimation ventilée du coût des travaux;

15° une description de l'état du puits incluant notamment les profondeurs cimentées, perforées et à trou ouvert;

16° la méthode d'évaluation du ciment pour démontrer la couverture uniforme du ciment derrière le tubage avant les travaux;

17° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

18° une coupe latérale du puits indiquant notamment :

a) les éléments techniques;

b) les intervalles de profondeur qui seront protégés ou isolés;

c) les formations géologiques dont notamment :

i. l'eau souterraine exploitable;

ii. les anomalies thermiques;

- iii. les lits de charbon dépassant 300 mm d'épaisseur;
- iv. les formations potentiellement productrices d'hydrocarbures et celles productrices d'hydrocarbures;
- v. les couches de pression anormale;
- vi. les zones de perte de circulation;

vii. les zones perméables et poreuses ayant une porosité effective supérieure à 1 % dans une roche terrigène et supérieure à 3 % dans une roche carbonatée;

19° la méthode de nettoyage du puits utilisée avant l'installation des bouchons;

20° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

21° un programme de cimentation conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* indiquant notamment,

a) pour chaque bouchon de ciment, le type de ciment utilisé, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

b) la méthode de mise en place des bouchons;

c) le cas échéant, les adaptations nécessaires au ciment utilisé pour les bouchons en raison de conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du puits, un puits horizontal, une pression ou une température anormale, une zone de sel ou un environnement corrosif;

d) la nature du fluide utilisé pour remplir l'espace entre chaque bouchon;

22° la méthode utilisée pour démontrer qu'à la suite de l'installation des bouchons et que préalablement à la coupe des tubages en surface, il n'y a aucune émanation de gaz;

23° un plan illustrant l'étendue du site des activités;

24° la liste des équipements et les matériaux à retirer du site des travaux;

25° la description chronologique et détaillée des travaux de restauration visant à maintenir la qualité du milieu hydrique et minimiser les impacts sur la faune dont notamment :

a) la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

b) la réhabilitation des terrains contaminés;

c) la purge des conduits;

d) le retrait des équipements et des matériaux.

Si certains éléments exigés au premier alinéa sont inconnus au moment où le titulaire soumet son plan au ministre conformément à l'article 101 de la Loi, ces éléments devront être fournis lors des révisions de ce plan.

290. Lors d'une révision du plan, le titulaire de l'autorisation doit utiliser le numéro et le nom du puits tels qu'ils apparaissent sur l'autorisation de forage.

§2. Garantie

291. La garantie prévue à l'article 103 de la Loi doit être fournie au ministre sous l'une des formes suivantes :

1° un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances;

2° des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;

3° des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois, être automatiquement renouvelable jusqu'à la déclaration de satisfaction du ministre ou du certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

4° une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

5° un cautionnement ou un contrat de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins;

6° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil :

a) ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site en application des articles 101 à 115 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le titulaire de la licence visé par l'article 101 de la Loi;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2^o et 3^o.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3^o, 4^o et 6^o du premier alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

Les garanties visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

292. Dans le cas d'une garantie fournie selon les paragraphes 3^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 291, le contrat constituant la garantie doit prévoir les conditions suivantes :

1^o la garantie a pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain et de restauration de site en application des articles 101 à 115 de la Loi;

2^o nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement sans avoir obtenu la déclaration de satisfaction du ministre ou le certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi ou une réduction de la garantie selon l'article 108 de la Loi; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3^o lorsqu'il y a application du deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

4^o la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6^o dans le cas d'une fiducie :

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou du titulaire de licence visé à l'article 101 de la Loi;

c) la fiducie prend fin :

i. lorsque le ministre délivre la déclaration de satisfaction ou le certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi ou lorsqu'elle est remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement;

ii. lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3^o du présent article.

Le titulaire de la licence visé à l'article 101 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

293. Dans le cas d'une fiducie, les intérêts générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie; les intérêts conservés dans le patrimoine fiduciaire ne peuvent être appliqués comme versement de la garantie.

294. La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 291 ainsi que le cautionnement et le contrat de garantie prévus au paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article ont pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 101 à 115 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes :

1^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 101 à 115 de la Loi, du paiement du coût des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain ou de restauration de site exécutés avant la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de

révocation jusqu'à concurrence du montant couvert par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie; cette responsabilité demeure jusqu'à la délivrance de la déclaration de satisfaction du certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi, à moins que la personne visée ait déposé une garantie de remplacement ou que le garant ait déposé le montant visé par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie dans une fiducie conforme au présent règlement et dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le garant;

3^o le cas échéant, l'engagement est solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division;

4^o le garant consent à ce que le ministre puisse, en tout temps après l'envoi d'un avis de 60 jours, faire des modifications au plan de fermeture définitive de puits et de réservoir souterrain ou de restauration de site et renonce à opposer au ministre tout moyen relatif au contenu de ce plan;

5^o lorsqu'il y a application du deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

6^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Le titulaire de la licence visé à l'article 101 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

295. En tout temps, la garantie fournie peut être remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement.

§3. Frais exigibles

296. Les frais exigibles pour l'analyse du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site sont de 1 309 \$.

Les frais exigibles pour l'analyse d'une révision du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site sont de 654 \$.

297. Les frais exigibles pour l'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération prévu à l'article 112 de la Loi sont de 587 \$.

Les frais exigibles pour les inspections en vue de la délivrance du certificat mentionné au premier alinéa sont de 1 992 \$ par inspection.

CHAPITRE XV

FRAIS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITION PÉNALE

SECTION I

FRAIS

298. Les frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit de non-respect des dispositions de la Loi ou du présent règlement sont de 500 \$.

299. Les montants des droits et des frais exigibles sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le même taux résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, ces montants ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cette disposition.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les montants à un seuil inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les indexations annuelles sont reportées et cumulées jusqu'à ce que les montants exigibles comportent une décimale de 0,5 ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

300. Les montants des droits et des frais exigibles portent intérêt, au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A 6.002), à compter du trentième jour suivant la date où ils sont dus. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

SECTION II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

301. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 187 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, 30, 34, 35, du premier alinéa de l'article 41, des articles 42, 43, 53, 54, du premier alinéa de l'article 62, des articles 63 à 65, 68, 90, 91, du premier alinéa de l'article 92, de l'article 93, des premier et deuxième alinéas de l'article 94, des articles 95, 107, 108, 115 à 118, 121, 149, 150, du premier alinéa de 151, de l'article 152, des premier et deuxième alinéas de l'article 153, des articles 154, 158

à 160, du premier alinéa de l'article 166, des articles 167, 168, 182, 183, du premier alinéa de l'article 191, des articles 192, 193, 203, 204, 210, 217 à 219, 224, 228, 231, du premier alinéa de l'article 240, des articles 241 et 259, du premier et du deuxième alinéas de l'article 266 ou des articles 267, 286, 287 ou 290.

302. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 188 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14, des articles 24, 28, 32, du premier alinéa de l'article 33, des articles 36, 44, du premier alinéa de l'article 45, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 46, des articles 47 à 52, 66, du premier alinéa de l'article 69, des articles 70 à 72, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 73, des articles 74 à 85, du premier alinéa de l'article 86, des premier et deuxième alinéas de l'article 87, de l'article 88, du paragraphe 2^o de l'article 89, des articles 96, 97, du premier alinéa de l'article 98, de l'article 99, du premier alinéa de l'article 100, des articles 101, 102, 105, 106, 119, du premier alinéa de l'article 122, des articles 123 à 126, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 127, de l'article 128, du deuxième alinéa de l'article 129, des articles 130 à 134, des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 136, des articles 137 à 140, 141, 142, du premier alinéa de l'article 143, des articles 144 à 148, 155 à 157, 169, 170, du premier alinéa de l'article 171, de l'article 172, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 173, des articles 174 à 180, 194, 195, 197 à 202, 206, 208, du premier alinéa de l'article 211, de l'article 212, du paragraphe 2^o de l'article 213, des articles 214, 215, 216, 220, 221, des premier et deuxième alinéas de l'article 222, des articles 223, 225 à 227, 229, 232 à 234, 242, 243, des paragraphes 4^o à 8^o de l'article 246 ou des articles 247 à 258 ou 261.

303. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 189 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 8, 9, 11 à 13, 18 à 20, 22, du premier alinéa de l'article 23 ou des articles 25 à 27, 185 ou 186.

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

304. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2^o de l'article 199 de la Loi.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITION FINALE

SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA LOI

305. Une autorisation de fermeture définitive d'un puits délivrée en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est réputée être une autorisation de fermeture définitive délivrée en vertu de la Loi.

Si, à cette date, les travaux de fermeture définitive ne sont pas commencés, le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, conformément à l'article 275 de la Loi, le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie avant de les commencer.

Si, à cette date, les travaux de fermeture définitive sont commencés mais non terminés, le titulaire de l'autorisation n'est pas tenu de fournir au ministre le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévue à l'article 275 de la Loi. Il doit terminer les travaux conformément au programme de fermeture qui a été présenté au ministre en vertu de l'article 59 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1). Ces travaux doivent être complétés au plus tard un an suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

306. Aux fins de l'application de l'article 275 de la Loi, le ministre conserve la garantie d'exécution qui lui a été remise en vertu de l'article 16 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains jusqu'à ce qu'il ait reçu le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que la garantie prévue au chapitre IV de la Loi.

SECTION II DISPOSITION FINALE

307. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1**CLASSIFICATION DES PUITIS**

La classification du puits doit contenir les éléments suivants, le cas échéant :

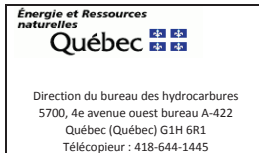
1. les fluides dans le puits;
2. son type;
3. son rôle;
4. son statut;
5. sa direction;
6. l'abondance des fluides.

Fluides dans le puits	Pétrole, gaz, condensat, bitume, CO ₂ , H ₂ S, eau, saumure, vapeur d'eau, gaz non-combustible ou autre
Type de puits	Exploration, production ou stockage, en fonction de la licence détenue par le titulaire de l'autorisation de forage
Rôle du puits	Usage du puits
Producteur	Puits servant à extraire d'un gisement des hydrocarbures ou de la saumure
Injecteur	Puits servant à injecter des fluides dans une formation souterraine dans le but d'améliorer la récupération d'hydrocarbures
Cyclique	Puits servant à la production et à l'injection, en alternance, sur une base régulière
Service - approvisionnement	Puits servant à prélever les fluides nécessaires aux opérations de production ou d'injection
Service - stockage	Puits servant à l'injection et au soutirage des substances déterminées dans le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, édicté par le décret numéro 1253-2018 du 17 août 2018
Service - disposition	Puits servant d'emplacement permanent pour emmagasiner des rejets dans un réservoir
Service - secours	Puits servant à recouper un autre puits qui est en éruption
Observation	Puits servant à surveiller les conditions d'une formation géologique ou les autres puits d'un réservoir ou à déterminer les caractéristiques de déclin d'un réservoir

Aucun rôle actuellement	Puits ne remplissant aucun rôle
Autre	Puits ayant un autre rôle non identifié
Statut du puits	État du puits à un moment donné dans le temps
Forage planifié	Puits pour lequel une autorisation de forage a été octroyée, mais dont les travaux de forage ne sont pas encore réputés débutés
Activité en cours	Puits pour lequel les travaux autorisés sont en cours
Production	Puits duquel des fluides sont extraits
Injection	Puits dans lequel des fluides sont pompés
Interruption provisoire (<i>shut-in</i>)	Puits dans lequel les travaux sont interrompus pour une courte période, entre deux activités ou deux opérations
Fermeture temporaire	Puits qui a été obturé de façon temporaire
Fermeture définitive	Puits qui a été obturé de façon permanente, conformément au plan de fermeture de puits ou de réservoir et de restauration de site
Restauration	Puits qui a été fermé définitivement et dont le site des travaux a été restauré à la satisfaction du ministre conformément à l'article 114 de la Loi
Annulation	Puits dont l'autorisation de forage est révoquée ou expirée
Autre	Puits ayant un autre statut non identifié
Direction du puits	Vertical, directionnel ou horizontal
Abondance des fluides	Primaire, secondaire, indice ou trace

ANNEXE 2

GRILLE D'INSPECTION ANNUELLE



GRILLE D'INSPECTION ANNUELLE PUITS FERMÉ TEMPORAIREMENT PUITS D'OBSERVATION

Date de réception par
le Ministère

IDENTIFICATION						
Numéro du puits		Titulaire de la licence		Expiration de la licence	MM/AAAA	Numéro de lot
Nom du puits		Numéro de la licence		Date de l'inspection	JJ/MM/AAAA	Numéro de cadastre
Localisation du puits (NAD 83 DD MIN SEC)		Heure début inspec.		Date de la fermeture temporaire, si applicable		
Latitude N		Longitude W		Heure fin inspec.		JJ/MM/AAAA
INTERVENANTS						
Nom		Fonction		Compagnie		Tél. ou courriel
SÉCURITÉ DU SITE - Le périmètre du puits est protégé						
Une affiche à l'entrée du site indique les éléments prévus						
La tête de puits est entourée d'une clôture de protection d'au moins 12 mètres de périmètre et d'au moins 2,5 mètres de hauteur						
La clôture est solidement ancrée dans le sol						
L'installation comporte une barrière munie d'un cadenas permettant un accès à la tête de puits						
ÉTAT DES LIEUX - Sécurité et environnement						
Les coordonnées géographiques sont précises et permettent de repérer facilement le puits				Le site est exempt de matières résiduelles		
L'accès qui mène au puits est en ordre et sécuritaire				Le site est exempt de matières dangereuses		
Les lieux sont exempts de broussailles pouvant causer un incendie				Un indice de migration de gaz dans le sol est observé		
La disposition des équipements autour du puits est limitée				Un test de migration de gaz dans le sol a été réalisé		
Le terrain autour du puits est nivelé				Les résultats du test confirment une migration de gaz dans le sol		
TÊTE DE PUIITS - L'intégrité						
Une tête de puits est présente				Un événement du tubage de surface est présent		
Toutes les valves sont enchaînées et verrouillées ou les poignées sont retirées				La valve de l'événement du tubage de surface est ouverte		
La tête de puits est exempte de corrosion ou d'érosion				L'événement du tubage de surface est obstrué		
La tête de puits est conçue pour résister à la pression mesurée				Insérer le débit mesuré à l'événement du tubage de surface (avec l'unité)		
La conduite d'écoulement est déconnectée de la tête de puits				Insérer la concentration de gaz à l'événement du coffrage (avec l'unité)		
Chaque sortie est équipée d'un bouchon ou une bride pleine avec une vanne à pointeau pour lire le débit, sauf sur l'événement du tubage de surface.				L'émanation est composée uniquement de gaz		
Une fuite est observée autour de la tête de puits				Indiquer la composition du fluide à l'événement Il y a une fuite sur les raccords et les soudures de l'événement		
SURVEILLANCE ANNUELLE DE LA PRESSION - Si applicable, inscrire les pressions en kPa dans tous les espaces annulaires et dans le tube de production						
Pression du tubage de production :		Pression du tubage intermédiaire:		Pression du tubage de surface :		
Pression du tube de production :		Les pressions sont-elles constantes par rapport aux dernières mesures?				
ENTRETIEN RÉGULIER PRÉVENTIF						
Insérer la date du dernier entretien préventif régulier		MM/AAAA		Les joints sont étanches		
Un entretien a été réalisé lors de cette inspection				Les valves sont en bonne condition		
Insérer la date planifiée du prochain entretien		MM/AAAA		Si des réparations sont requises, indiquer la nature des réparations et la date planifiée des travaux		
VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES AU PUIITS (éléments critiques, validation de conformité pour l'ingénierie, etc.)						
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES						
INSTRUMENTATION - Spécifier les instruments utilisés pour l'inspection (débitmètre, détecteur de gaz, etc.)						
ANNEXES - Joindre au minimum une photo du périmètre protégé du puits ainsi qu'une photo globale de la tête de puits						
Type de document		Nom du document		Description du contenu		Nombre de pages
DÉCLARATION - Confirmation de la validité des informations contenues dans ce rapport						
Nom		Signature		Tél. et courriel		Date
Inspecteur :						
Inspecteur :						
Approbateur :						

ANNEXE 3**CLASSIFICATION DU POTENTIEL DE RISQUE D'UN PUIITS**

Lors de la classification du potentiel de risque d'un puits, si un puits remplit les critères de différents niveaux de risque, le plus haut risque doit primer.

Classification des puits	Type de puits	Géologie	Statut avant la fermeture temporaire
Risque faible	Puits de gaz $< 28\ 000\ \text{m}^3/\text{jour}$ Puits de pétrole sans écoulement et sans H ₂ S Puits tubé avec un contenu en H ₂ S $< 5\ \%$, non perforé	Formations géologiques non problématiques	Puits non problématique Puits dont les pressions sont contrôlées
Risque modéré	Puits de gaz $\geq 28\ 000\ \text{m}^3/\text{jour}$ Puits de pétrole sans écoulement, avec un contenu en H ₂ S $\geq 5\ \%$ Puits de pétrole avec écoulement Puits d'injection	Formations géologiques problématiques (exemple : karsts)	Problématiques répertoriées et non contrôlées (exemple : communication entre les puits avoisinants)
Risque élevé	Puits contenant du gaz avec un contenu en H ₂ S $\geq 5\ \%$ Puits de gaz acide	Non applicable	Non applicable

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2018, 17 août 2018

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2)

Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

CONCERNANT le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 68, du deuxième alinéa de l'article 69, de l'article 70 et du deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation d'exploiter de la saumure, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 73 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 76 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de sondage stratigraphique, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 78, de l'article 80, du deuxième alinéa de l'article 100, de l'article 102 et du deuxième alinéa de l'article 103 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de forage, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 84, de l'article 85 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de complétion, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de fracturation, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 90, de l'article 91 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de reconditionnement, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 92, des articles 93, 95 et 96 et du deuxième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de fermeture temporaire ou définitive, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 131 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mise en place notamment par le titulaire d'une licence ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 191 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions de ce règlement peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et en déterminer les montants et les modes de calcul;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le mode de transmission de tous les documents requis aux fins de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de fermeture définitive de puits ou de réservoir et des restauration de site en vue de leur approbation ou de leur révision, des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 112 de cette loi et pour les inspections effectuées en vue de la délivrance de ce certificat ainsi que des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de ce règlement celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 287 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de cette loi, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2, a. 10, 26, 68, 69, 2^e al., 70, 71, 2^e al., 73, 1^{er} et 2^e al., 76, 1^{er} et 2^e al., 78, 1^{er} et 2^e al., 80, 84, 2^e al., 85, 88, 90, 2^e al., 91, 92, 3^e al., 93, 95, 96, 100, 2^e al., 102, 103, 2^e al., 131, 1^{er} al., 191, 207, par. 1^o à 5^o et a. 287)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit les conditions d'exercice des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

Il s'applique aux activités réalisées en milieu terrestre.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«appareil de forage» équipement utilisé pour faire un trou de forage qui comprend notamment une tour de forage, un treuil, une table de rotation, une pompe à fluides de forage, un système anti-éruption de même que des installations de force motrice, de surveillance et de contrôle;

«barrière de protection» mécanisme installé dans un puits constitué d'une ou de plusieurs composantes qui, collectivement, sont conçues et installées de manière à contenir et isoler les fluides à l'intérieur du puits;

«bloc obturateur de puits» ensemble de vannes et de dispositifs situés au sommet d'un puits et servant à contrôler les fluides de formation ainsi qu'à obturer et surveiller le puits au cours des différentes activités;

«collet» partie supérieure d'un trou de forage qui fait l'interface entre sa partie enfouie et la surface du sol;

«colonne de tubage» tubage complet d'un trou de forage composé de plusieurs sections de tubage qui sont généralement unies par des raccords filetés;

«complétion» ensemble des travaux effectués sur un puits ou une section de puits pour permettre sa mise en service une fois les activités de forage terminées, à l'exclusion de la fracturation;

«déflecteur» dispositif qui assure un écoulement sécuritaire des fluides résultant d'une éruption ou d'une venue à faible profondeur et qui peut être utilisé lorsque le tubage conducteur est installé;

«diagraphie» mesure ou enregistrement en fonction de la profondeur réalisé dans un trou de forage pour l'inspecter ou pour caractériser une formation géologique;

«eau de reflux» eau générée par les activités d'exploration et de production d'hydrocarbures qui remonte à la surface du trou de forage;

«eau souterraine exploitable» eau souterraine dont la concentration totale en solides dissous est inférieure à 4 000 mg / l;

«émanation à l'évent du tubage de surface» écoulement de fluides à partir de l'espace annulaire entre le tubage de surface et un tubage interne;

«espace annulaire» espace en forme d'anneau se trouvant entre l'extérieur d'un tubage et la paroi du trou de forage ou entre deux parois de tubages qui sont insérés l'un dans l'autre;

«essai aux tiges» opération visant à recueillir des échantillons des fluides contenus dans les roches afin de déterminer les caractéristiques de l'écoulement et de mesurer les pressions des réservoirs en utilisant les tiges de forage comme conduite d'écoulement dans le trou de forage ainsi que des équipements dédiés;

«essai de fracturation» procédure réalisée avant la fracturation, qui implique l'injection de fluide et qui permet d'anticiper notamment la longueur des fractures, la réaction des unités géologiques à la fracturation et le potentiel de confinement des fluides de fracturation par les horizons géologiques et la pression de fracturation des roches associées au réservoir;

«essai d'injectivité» procédure utilisée pour déterminer le débit et la pression avec lesquels des fluides peuvent être pompés dans une zone sans fracturer la formation;

«fluide de chasse» fluide conçu pour nettoyer le trou de forage et pour séparer les fluides de forage du coulis de ciment;

«fluide de forage» boue qui circule dans la tige de forage et remonte dans l'espace annulaire durant le forage afin d'évacuer les déblais, de refroidir et de lubrifier le trépan et de maintenir la pression souhaitée dans le trou de forage;

«fluide de formation» fluide à l'état naturel présent dans les pores, les fractures, les failles, les cavernes ou les autres porosités de la formation;

«fluide de séparation» tout liquide utilisé pour séparer physiquement un liquide ou une composante à usage déterminé d'un autre;

«garniture d'étanchéité» dispositif expansible servant à obturer un trou de forage ou à isoler un espace annulaire et qui permet une production, une injection ou un traitement contrôlés;

«intégrité» dans le cas d'un trou de forage, état qui assure le confinement et la prévention d'une fuite ou d'une migration de fluides dans les formations souterraines ou de surface en faisant appel à l'utilisation de solutions techniques et opérationnelles;

«interruption provisoire» interruption des travaux pour une courte période entre deux activités ou deux opérations;

«migration de gaz» émanation de gaz détectable à la surface, à l'extérieur de la colonne de tubage la plus éloignée;

«ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives» une piste cyclable ou de ski de fond, un sentier pour motoneige, un centre de ski alpin, un terrain de golf, de baseball ou de soccer, ou une tout autre installation de même nature destinée à des fins sportives ou récréatives;

«profondeur mesurée» la longueur de la trajectoire du trou de forage;

«profondeur verticale réelle» distance verticale à partir d'un point dans le trou de forage jusqu'à un point de référence à la surface, généralement le manchon d'entraînement;

«puits d'injection» puits servant à injecter des fluides dans une formation souterraine;

«puits d'observation» puits qui n'est pas en production et qui est utilisé pour surveiller les conditions d'une ou de plusieurs formations géologiques, pour déterminer les caractéristiques de déclin d'un réservoir ou pour surveiller les autres puits d'un réservoir, à l'exclusion d'un puits d'observation des eaux souterraines au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

«puits directionnel» puits dont l'orientation et l'inclinaison sont contrôlées à l'aide d'équipements et de techniques dédiés;

«puits horizontal» puits dont l'angle du trou de forage, à partir de la verticale, dépasse 80°, comprenant une section prolongée dans le réservoir;

«raté» toute portion ou tout reste d'un point de tir contenant des explosifs qui n'ont pas complètement détoné à la suite d'un sautage;

«reconditionnement» travaux d'entretien majeurs ou activités correctives sur un puits, afin de le modifier et qui nécessitent l'utilisation d'un appareil de reconditionnement ou d'un autre appareil de service;

«récupération assistée d'hydrocarbures» toute récupération d'hydrocarbures au moyen de méthodes de maintien de la pression du gisement, notamment par l'injection de fluides;

«réentrée» nouveau forage dans un puits ayant déjà été foré et pour lequel l'appareil de forage a été libéré;

«sabot de tubage» pièce annulaire, généralement remplie de ciment, fixée à la partie inférieure d'une colonne de tubage, qui permet de guider la colonne de tubage;

«schiste» unité géologique non métamorphique principalement composée de roches sédimentaires dont la granulométrie est inférieure à 0,0625 mm et dont la composition minérale comprend au moins 20 % de minéraux argileux et moins de 65 % de carbonates, tel le *Shale d'Utica*;

«site des activités» zone regroupant un ou plusieurs trous de forage ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux opérations réalisées dans les trous de forage ou, dans le cas d'un levé, zone correspondant au périmètre de l'étendue du levé;

«système anti-éruption» ensemble des équipements de contrôle d'un puits comprenant notamment un bloc obturateur de puits, un accumulateur ainsi qu'un réseau de conduites permettant un écoulement sécuritaire des fluides lors des activités dans un puits;

«talus» terrain en pente, d'une hauteur égale ou supérieure à 4 m, possédant au moins un segment de pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25%) sur une hauteur de 4 m; le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m;

«tête de puits» terminaison de surface d'un puits qui comprend des éléments pour accrocher les tubages pendant sa phase de construction et un moyen d'installer les tubes de production et de placer les vannes et les installations de contrôle de débit de surface et de la pression en préparation de la phase de production du puits;

«trou de forage» puits ou sondage stratigraphique, y compris leur partie non tubée;

«tubage conducteur» premier tubage installé au moment de la construction d'un trou de forage afin d'empêcher l'affaissement des formations non consolidées près de la surface;

«tubage de production» tubage installé pour isoler les zones de production et fournir un conduit à travers lequel le puits est complété et exploité;

«tubage de surface» tubage installé dans une formation compétente après l'installation du tubage conducteur qui a pour fonction de fournir un support structural pour placer un déflecteur ou un système anti-éruption ainsi que pour les colonnes de tubage subséquentes, d'empêcher les parois de s'effondrer et d'assurer une protection contre la contamination de l'eau souterraine;

«tubage intermédiaire» colonne de tubage généralement installée après le tubage de surface et avant le tubage de production, qui offre une protection contre les cavités et les pressions anormales des formations traversées et qui permet l'utilisation de fluides de forage de densités différentes nécessaires pour le contrôle des formations antérieures;

«tube de production» tube en acier placé à l'intérieur des tubages qui sert de conduit à travers lequel les fluides sont acheminés des zones de production vers la surface ou, dans le cas d'un puits d'injection, de la surface vers les zones de production;

«valeur au puits» prix moyen de vente au détail de la substance extraite, à l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification.

3. Pour l'application du présent règlement, la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable est fixée à 200 m sous la surface du sol, à moins qu'une étude hydrogéologique ou qu'une analyse d'un trou de forage avoisinant ne démontre que la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable le plus profond est située à une profondeur différente.

4. Tous les documents devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement doivent aussi l'être en version électronique, en format PDF.

La version électronique des documents suivants doit aussi être transmise :

1° pour les données brutes des diagraphies, en fichier ASCII ou dans un format équivalent;

2° pour les données produites dans un logiciel de système d'information géographique (SIG), en fichier de forme.

5. Dans les documents exigés en vertu du présent règlement, les unités de mesure doivent être exprimées selon le système international d'unité (SI).

CHAPITRE II MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION ET AVIS D'INCIDENT

SECTION I MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

6. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que ses équipes de travail sont composées de personnes compétentes, en nombre suffisant et qu'elles ont suivi la formation nécessaire pour mener à terme les activités prévues en toute sécurité et de manière à protéger l'environnement.

7. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les équipements et les composantes qui se trouvent sur le site des activités sont :

1^o en bon état et utilisés aux seules fins prévues, conformément aux prescriptions du fabricant;

2^o exempts de toute altération de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

3^o inscrits sur une liste qui est tenue à jour et conservée sur le site des activités.

Il doit aussi s'assurer que les appareils de forage utilisés sont certifiés selon les pratiques recommandées applicables publiées par la *Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors*, le cas échéant.

La tête de puits ou le système anti-éruption doivent être choisis et conçus conformément aux *Industry Recommended Practices*, IRP : # 3 «*In Situ Heavy Oil Operations*» et IRP : # 5 «*Minimum Wellhead Requirements*», publiées par le *Drilling and Completions Committee*.

Le ministre peut, dans le cas des deuxième et troisième alinéas, accepter l'application d'autres normes si le titulaire en démontre l'équivalence.

8. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les équipements, les véhicules et la machinerie sont nettoyés avant leur mobilisation sur le site des activités.

9. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que des procédures et des équipements adéquats sont en place pour :

1^o constater et contrôler les pressions auxquelles les équipements sont soumis lors des activités;

2^o repérer un écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz;

3^o contrôler en tout temps un trou de forage.

10. Dans le cas d'une perte de contrôle d'un trou de forage, le titulaire d'une licence doit fermer les vannes des autres trous de forage du site des activités jusqu'à ce que le trou de forage soit à nouveau contrôlé.

11. Le titulaire d'une licence doit mettre en place un système de communication et d'échange d'information qui assure :

1^o lors d'un changement d'équipe de travail, la transmission de tout renseignement relatif aux conditions et aux problèmes mécaniques ou opérationnels susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens, et sur la protection de l'environnement;

2^o que toute personne qui se trouve sur le site des activités est informée des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation en cas d'urgence;

3^o que tout responsable d'une mesure aux termes du plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 29 en est informé.

12. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que le carburant, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables nécessaires à la réalisation des activités en cours sont facilement accessibles et entreposés sur le site des activités en quantité suffisante pour répondre aux besoins en toute situation d'urgence normalement prévisible.

Il doit aussi s'assurer que les produits utilisés pour tous travaux, notamment les explosifs, le carburant, les substances chimiques et les fluides de forage sont entreposés, manipulés et transportés de manière à éviter leur détérioration ainsi qu'à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

13. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que les matières résiduelles issues de ses activités sont entreposées, manipulées, transportées, traitées et éliminées de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

Il doit s'assurer aussi de réaliser ses activités de manière à réduire au minimum la production de matières résiduelles.

14. Le titulaire d'une licence doit s'assurer de réaliser ses activités de manière à éliminer ou à réduire au minimum le volume de gaz rejeté dans l'atmosphère.

À cette fin, le titulaire doit notamment :

1^o favoriser la combustion des gaz au moyen d'un pilote d'allumage à la torchère ou d'un autre appareil, ou leur récupération, lorsque possible;

2^o mettre en place un plan d'inspection de fuites;

3^o sélectionner et installer les équipements selon les meilleures pratiques;

4^o élaborer des procédures opérationnelles des équipements selon les meilleures pratiques.

15. Le titulaire qui utilise de l'eau pour les activités subséquentes à la cimentation du tubage de surface doit s'assurer de prévenir toute corrosion due notamment aux micro-organismes et doit conserver sur le site des activités le certificat d'analyse de l'eau utilisée.

16. Il est interdit de fumer sur le site des activités, sauf aux endroits désignés à cette fin par le titulaire d'une licence.

17. Il est interdit d'accéder au site des activités ou sur un site où se trouve un puits fermé temporairement sans l'autorisation du titulaire d'une licence, à l'exception des personnes autorisées par la loi.

18. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que le site des activités et les chemins d'accès sont tenus en ordre et qu'aucun danger ne résulte de la disposition des équipements et des installations.

Le site des activités doit aussi être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

19. Le titulaire d'une licence doit sécuriser le trou de forage et le site des activités lors d'une interruption provisoire de ses activités afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement.

Pendant l'interruption provisoire, le titulaire doit utiliser une tête de puits et celle-ci doit être obturée.

20. Lorsqu'un puits présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens, et pour la protection de l'environnement, le titulaire d'une licence doit réaliser des activités correctives conformes au chapitre X.

Un puits est considéré comme présentant un tel risque si l'une des situations suivantes est détectée :

1^o il y a une émanation à l'évent du tubage de surface et cette émanation présente l'une des caractéristiques suivantes :

- a) son débit stabilisé est égal ou supérieur à 50 m³ / jour;
- b) elle n'est pas composée uniquement de gaz;
- c) elle contient du sulfure d'hydrogène (H₂S) dont la concentration est égale ou supérieure à 6 µg / m³ pour une durée de 4 minutes;
- d) elle provient d'une défaillance d'un joint d'étanchéité ou d'un tubage;

2^o la pression de fermeture stabilisée à la tête de puits est égale ou supérieure à la moitié de la pression de fuite de la formation mesurée à l'élévation du sabot de tubage de surface ou, dans l'éventualité où cette dernière ne serait pas connue, à 11 kPa / m multiplié par la profondeur verticale réelle du tubage de surface;

3^o il y a une migration de gaz qui représente un risque d'incendie ou un autre risque pour la sécurité des personnes et des biens, et pour la protection de l'environnement.

21. Lorsque le titulaire d'une licence utilise une tête de puits, celle-ci doit être conforme à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », à l'exception d'une tête de puits de stockage qui doit être conforme à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », publiées par l'Association canadienne de normalisation.

22. Le titulaire d'une licence d'exploration ou de production ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure ne peut, dans le territoire de tout périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol, y forer un sondage stratigraphique ainsi qu'y forer, y réentrer, y compléter et y fracturer un puits.

Le titulaire d'une licence de stockage ne peut, dans un tel territoire et à moins de 1 000 m de ce dernier, effectuer un levé géophysique ou géochimique au sol, y forer un sondage stratigraphique et un puits ainsi qu'y fracturer un puits.

23. Le titulaire d'une licence ne peut mener les activités visées à l'article 22 à moins de 1 000 m d'un milieu hydrique.

Toutefois, le ministre peut réduire cette distance si le titulaire lui démontre que les activités prévues ne compromettent pas l'intégrité et la conservation du milieu hydrique. À la demande du ministre, le titulaire étaye cette démonstration en lui soumettant une étude technico-environnementale signée par un ingénieur d'une firme de génie-conseil indépendante de toutes les entreprises du titulaire.

SECTION II AVIS D'INCIDENT

24. Le titulaire d'une licence doit, sans délai, aviser le ministre lorsque l'un des incidents suivants se produit :

- 1^o une atteinte à l'intégrité d'un trou de forage;
- 2^o un problème de corrosion des tubages;
- 3^o une chute imprévue de la pression dans un trou de forage;
- 4^o une détection imprévue de sulfure d'hydrogène (H₂S);

- 5° une éruption;
- 6° la détection de l'une des situations prévues au deuxième alinéa de l'article 20;
- 7° un feu ou une explosion;
- 8° du vandalisme;
- 9° le déclenchement du plan d'intervention d'urgence prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 29;
- 10° un dommage à une propriété privée;
- 11° un mouvement de terrain;
- 12° tout autre événement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, et sur la protection de l'environnement.

L'avis doit indiquer les mesures correctives prises par le titulaire ou celles planifiées avec leurs échéanciers.

Dans le cas d'un problème de corrosion, le titulaire doit informer le ministre du type de corrosion, de l'intervalle de profondeur et de la cause.

Dans le cas d'une éruption, le titulaire doit informer le ministre de la profondeur, du volume, de la durée ainsi que de la densité du fluide de forage nécessaire pour contrôler le trou de forage.

Dans le cas d'un dommage à une propriété privée, le titulaire doit aussi aviser le propriétaire.

Dans le cas d'un mouvement de terrain, le ministre peut exiger une expertise géotechnique.

25. Après avoir reçu un avis d'incident en vertu de l'article 24, le ministre peut exiger du titulaire d'une licence qu'il lui soumette un rapport d'événements qui expose les faits, évalue les conséquences, énumère les causes possibles et propose des mesures de mitigation ainsi que des mesures permettant d'éviter que l'événement ne survienne à nouveau.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTORISATIONS ET AUX APPROBATIONS D'ACTIVITÉS

26. Le titulaire d'une licence doit s'assurer que toutes les mesures de profondeur sont prises à partir d'un point de référence unique. Il doit toujours indiquer le point de référence à partir duquel ces mesures sont prises.

27. Le titulaire d'une licence qui demande une autorisation ou une approbation pour une activité doit, dans la demande présentée au ministre, faire la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

28. Le titulaire d'une licence doit conserver une copie de ses autorisations et de ses approbations sur le site des activités pour la durée des travaux.

29. La demande d'autorisation ou d'approbation d'une activité, à l'exception de l'autorisation de levé géochimique et de l'approbation du projet de récupération assistée d'hydrocarbures, doit être accompagnée d'un programme de sécurité et d'engagement communautaire détaillant les éléments susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens.

Le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit notamment comprendre les éléments suivants :

1° un plan à l'échelle 1 : 500 illustrant l'aménagement du site des activités dont notamment :

- a) les dimensions du site;
- b) les chemins d'accès;
- c) la localisation réelle ou projetée du collet et du fond du trou de forage visé par la demande d'autorisation ou d'approbation;
- d) les équipements, les installations, les infrastructures et les bassins de stockage existants ou projetés;

2° la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place pour tenir compte de l'harmonisation de l'utilisation du territoire ainsi que pour minimiser les perturbations sur les communautés locales;

3° un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

4° un plan de communication avec les communautés locales révisé par le comité de suivi;

5° une estimation des retombées économiques pour la région;

6° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Pour la demande d'autorisation de levé géophysique, le programme de sécurité et d'engagement communautaire doit aussi comprendre un calendrier de la circulation routière, indiquant le volume de camionnage et la période où il aura lieu ainsi qu'une carte illustrant les itinéraires. Cependant, il n'a pas à comprendre les éléments prévus aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa.

Le ministre peut toutefois exempter le titulaire de fournir un programme de sécurité et d'engagement communautaire si le titulaire démontre que la durée et l'ampleur de l'activité ne justifient pas un tel programme.

CHAPITRE IV MESURAGE

30. Le titulaire d'une licence s'assure que le débit et le volume des fluides suivants sont mesurés :

- 1^o le fluide extrait d'un puits;
- 2^o le fluide injecté et soutiré d'un puits;
- 3^o le fluide qui entre dans une installation ou qui en sort, qui y est utilisé, qui est brûlé à la torche, qui est rejeté ou qui est incinéré.

Les mesures enregistrées doivent être exprimées à une température de 15° C et à une pression de 101,325 kPa.

Lorsque les mesures du volume ou du débit d'un fluide devant être mesuré par le titulaire ne peuvent être prises, le titulaire peut les estimer. Le cas échéant, il doit, lors de leur transmission au ministre, indiquer les circonstances qui ont empêché la prise d'une mesure précise.

31. Le titulaire d'une licence s'assure que le mesurage est effectué selon le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit.

On entend par «système d'écoulement», les débitmètres et l'équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d'échantillonnage de fluides, l'équipement pour les essais, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit ainsi que le volume des fluides qui, selon le cas, sont :

- 1^o produits d'un gisement ou soutirés d'un réservoir souterrain;
- 2^o injectés dans un gisement ou stockés dans un réservoir souterrain;
- 3^o utilisés comme combustibles;
- 4^o utilisés pour la remontée artificielle;

5^o brûlés à la torche ou transférés d'une installation.

32. Le titulaire d'une licence doit aviser le ministre au moins 15 jours avant l'étalonnage d'un compteur étalon ou d'un compteur principal.

Une copie du certificat d'étalonnage est remise au ministre dans les 30 jours suivant l'étalonnage.

33. Le titulaire d'une licence qui mélange les fluides d'un puits ou d'un groupe de puits doit, 30 jours avant d'effectuer la mesure du débit de production du gisement, aviser le ministre de la méthode, de la fréquence et de la durée des mesurages et indiquer la manière dont la production totale de chacun des fluides mélangés sera répartie entre chacun des puits.

34. Lorsqu'un puits traverse plusieurs gisements ou formations, le titulaire d'une licence s'assure que la production de chaque gisement ou formation est répartie et que l'injection dans chaque gisement et dans chaque formation est répartie.

Le ministre peut toutefois en dispenser le titulaire qui démontre qu'il est techniquement impossible d'effectuer une telle répartition.

CHAPITRE V AUTORISATION DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE OU DE LEVÉ GÉOCHIMIQUE

SECTION I AUTORISATION DE LEVÉ GÉOPHYSIQUE

§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

35. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de levé géophysique doit en faire la demande au ministre par écrit.

36. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

37. La demande doit être accompagnée :

- 1^o de la démonstration que les distances séparatrices prévues à l'article 44 sont respectées;
- 2^o de la démonstration que les distances prévues à l'article 22 sont respectées;

3° d'une carte topographique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :

- a) le périmètre de la licence;
- b) le territoire des municipalités sur lesquels s'effectue le levé;
- c) les routes comprises dans le périmètre de la licence;
- d) le site des activités ainsi que les lignes de levé et les traverses avec leur nature, leur numérotation et leur longueur;
- e) les points de source d'énergie et leur numérotation;
- f) les terres publiques et privées;
- g) le cas échéant, les coupes de lignes existantes jusqu'à 400 m du site des activités;
- h) le cas échéant, le campement ou la plateforme pour hélicoptère;
- i) pour un levé aéroporté, le plan de vol;

4° du programme technique de levé géophysique prévu à l'article 38, signé et scellé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien;

5° du paiement des droits de 1 030 \$;

6° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Au besoin et en fonction de l'étendue du levé, le titulaire de la licence peut, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes avec des échelles différentes.

38. Le programme technique de levé géophysique doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du géologue, de l'ingénieur ou du géophysicien responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux d'acquisition, de traitement et d'interprétation des données;

4° le nom de la région où le levé sera réalisé;

5° la description du contexte géologique et du degré de maturité de l'exploration sur le territoire visé;

6° le type de levé projeté et les sources d'énergie employées;

7° les paramètres d'acquisition et les objectifs du levé incluant notamment les structures et les formations géologiques ciblées ainsi que la profondeur d'investigation;

8° la superficie couverte par le levé ou le nombre total de kilomètres linéaires à relever;

9° les coordonnées des extrémités de chaque ligne de levé ou du site des activités selon le système de référence cartographique NAD-83;

10° la marge de flexibilité souhaitée de part et d'autre de la ligne de levé pour le positionnement des lignes indiquées sur la carte;

11° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

12° les heures où les travaux seront réalisés;

13° la description sommaire des équipements qui seront utilisés;

14° pour un levé impliquant une source d'énergie explosive :

a) la description des formations ou des certifications des travailleurs qui réaliseront le chargement des explosifs dans les points de tir et la mise à feu;

b) le type de substance explosive;

c) la charge, en kilogramme, qui sera détonée et, si elle est supérieure à 20 kg, une démonstration technique justifiant ce dépassement;

15° pour un levé impliquant le forage d'un point de tir :

a) la profondeur du point de tir et, si elle est supérieure à 12 m, une démonstration technique justifiant ce dépassement;

b) la méthode de l'obturation du point de tir;

16° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

17° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

18° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

§2. Délais et avis de début des travaux

39. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de levé géophysique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

40. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant le début des travaux, aviser le ministre de la date prévue du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

41. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la date de fin des travaux. Si les travaux de levé géophysique sont interrompus provisoirement, il doit aussi, dans les meilleurs délais, l'aviser de la date de reprise des travaux.

§3. Conditions d'exercice

42. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1° un changement dans la position des lignes de levé, tant que la position demeure dans la marge de flexibilité fixée en vertu du paragraphe 10° de l'article 38;

2° l'annulation du forage ou du chargement d'un point de tir.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

43. Le titulaire de l'autorisation doit, pendant les travaux, installer une affiche sur chaque équipement motorisé, à l'exclusion des aéronefs, indiquant notamment :

1° le nom du titulaire et le numéro de la licence;

2° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;

3° le type de levé réalisé.

44. Le titulaire de l'autorisation qui utilise une source d'énergie explosive ne doit pas positionner les points de tir dans l'emprise d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), d'un chemin multiusage au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), d'un chemin minier au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et d'un chemin au sens de l'article 138 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2). Il ne doit pas non plus les positionner :

1° à moins de 10 m d'une borne d'arpentage ou d'une canalisation qui n'est pas en béton;

2° à moins de 15 m d'une infrastructure de télécommunication enfouie ou de toute autre installation ou infrastructure enfouie de même nature ou d'un système de traitement des eaux usées et d'une fosse de rétention;

3° à moins de 30 m d'un chemin de fer;

4° à moins de 32 m d'un pipeline ou d'une autre installation ou infrastructure de même nature, du collet d'un trou de forage existant ou, si la charge excède 2 kg, à moins d'une distance correspondant à la formule suivante :

$$A + B \times 4 = C \text{ où}$$

A est 32 m

B est la charge explosive en kg

C est la distance séparatrice minimale;

5° à moins de 100 m d'un cimetière;

6° à moins de 180 m d'un bâtiment ayant une fondation en béton ou d'une canalisation en béton, si la charge explosive n'excède pas 12 kg;

7° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01);

8° à moins de 200 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ou d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V;

9° à moins de 200 m d'un bâtiment ayant une fondation en béton ou d'une canalisation en béton, si la charge explosive excède 12 kg.

Le titulaire de l'autorisation qui utilise une source d'énergie non explosive à la surface du sol ne doit pas positionner la source d'énergie :

1° à moins de 2 m d'une infrastructure de télécommunication enfouie ou de toute autre installation ou infrastructure enfouie de même nature;

2° à moins de 10 m d'une borne d'arpentage ou d'une canalisation qui n'est pas en béton;

3° à moins de 15 m d'un pipeline ou d'une autre installation ou infrastructure de même nature, du collet d'un trou de forage existant, d'un système de traitement des eaux usées et d'une fosse de rétention ou d'un chemin de fer;

4° à moins de 50 m d'un cimetière, d'un bâtiment ayant une fondation en béton, d'une canalisation en béton ou d'un barrage à forte contenance au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

5° à moins de 200 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis chaque point de source d'énergie jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier et au deuxième alinéas.

Si les points individuels de source d'énergie ne peuvent être localisés précisément, les distances minimales doivent être mesurées à partir de la ligne de levé jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier et au deuxième alinéas.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

45. Dans le cas d'un levé nécessitant un forage, le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques lors du forage et de l'obturation des points de tir.

46. Dans le cas d'un levé impliquant une source d'énergie explosive, le titulaire de l'autorisation tient et conserve, jusqu'à la fin des opérations de sautage, un registre de tous les numéros des trous forés et de ceux chargés d'explosifs.

47. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer qu'un trou chargé d'explosifs est surveillé jusqu'à ce que :

1° l'embouchure soit bourrée avec les déblais de forage ou un matériau qui assure une obturation étanche et durable;

2° un indicateur marquant son emplacement et indiquant le numéro de l'autorisation du levé soit installé;

3° le fil relié à la charge d'explosifs soit solidement attaché en surface et que le surplus soit enroulé autour de l'indicateur;

4° les déblais de forage restants soient nivelés uniformément autour du point de tir.

48. Le titulaire de l'autorisation doit respecter la procédure de mise à feu suivante :

1° avant de procéder à la mise à feu, la personne responsable du sautage doit s'assurer que les personnes présentes sont à l'abri;

2° les signaux sonores suivants doivent être transmis à l'aide d'une sirène d'au moins 120 décibels :

a) immédiatement avant le sautage, 12 petits coups d'avertisseur à une seconde d'intervalle;

b) un délai de 30 secondes doit s'écouler entre le dernier coup d'avertisseur et le moment de la mise à feu;

c) à la suite du sautage, lorsque la zone de tir est sûre, un coup d'avertisseur continu d'une durée de 15 secondes doit annoncer la permission de recommencer le travail dans cette zone;

3° la personne responsable du sautage doit s'assurer que les travailleurs se réfugient à l'abri à l'extérieur de la zone de tir avant le premier signal et qu'ils y restent jusqu'à ce que le signal d'une durée de 15 secondes soit donné;

4° un code de signaux sonores réservé au sautage est écrit en lettres de couleurs contrastantes avec le fond, d'au moins 150 mm de hauteur, sur un panneau d'au moins 1,2 m de haut par 2,4 m de large, placé à tous les accès du site du sautage.

49. Toute charge d'explosifs qui a raté ne doit pas être extraite, mais doit être tirée à nouveau durant le même quart de travail.

Lors de l'opération de réamorçage ou de remise à feu, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le débouillage de l'embouchure est effectué par la personne ayant procédé au chargement et à la mise à feu du point de tir, sauf si elle est dans l'impossibilité de le faire;

2° pendant toutes les opérations de débouillage, de réamorçage et de mise à feu, seule la personne responsable de ces opérations est présente à l'intérieur de la zone de tir;

3° le matériau utilisé pour le débouillage et pénétrant dans le point de tir est composé de matériaux non ferreux.

Si de la dynamite a été utilisée comme charge explosive, il est interdit de faire le débouillage d'un point de tir à moins qu'un tampon de protection intercalé entre la charge explosive et le bourrage ait été mis en place au moment du chargement du point de tir. Le tampon de protection doit être constitué de papier ou d'un autre matériau non ferreux solide, avoir une épaisseur de 100 mm et être de couleur vive contrastant avec celle du massif de l'emballage de l'explosif et du matériau de bourrage utilisé. Lors du débouillage d'un point de tir, le tampon de protection et les explosifs ne doivent pas subir de contraintes ou de chocs. Lorsque le tampon de protection est atteint, le débouillage doit être arrêté, une cartouche-amorce doit être introduite au contact du tampon de protection et le trou doit être obturé de nouveau.

Si l'opération de réamorçage ou de remise à feu est irréalisable, les explosifs qui ne sont pas de la dynamite doivent être extraits conformément à une procédure élaborée par un ingénieur, tenant compte des types d'explosifs et des instructions du fabricant ainsi que des conditions environnementales. Cette procédure doit être conservée en tout temps sur le site des activités.

50. Si, lors du forage ou de la détonation d'un point de tir, de l'eau souterraine s'écoule à la surface ou si la présence de gaz est détectée, le titulaire de l'autorisation doit :

1° interrompre les travaux de forage de points de tir en cours;

2° s'assurer qu'aucune charge explosive n'est insérée dans les points de tir avoisinants en cours de forage;

3° faire cesser l'écoulement d'eau ou de gaz en obturant le point de tir, de sorte que le fluide est confiné dans sa couche d'origine, avec un matériau qui assure une obturation étanche et durable.

Si le forage d'un point de tir est complété et que la charge explosive est déjà insérée lorsque l'eau souterraine s'écoule à la surface ou que la présence de gaz est détectée, le titulaire doit effectuer le sautage selon la procédure prévue au programme technique avant de faire cesser l'écoulement d'eau ou de gaz en obturant le point de tir conformément au paragraphe 3° du premier alinéa.

Pour poursuivre ses travaux de forage, le titulaire doit déplacer ou réduire la profondeur de forage des points de tir adjacents afin d'éviter de nouveaux écoulements d'eau souterraine en surface ou une autre venue de gaz.

51. Dans le cas d'un levé impliquant une source d'énergie explosive, le titulaire de l'autorisation doit, immédiatement après la mise à feu :

1° couper le surplus de fil relié à la charge détonée au niveau du sol ou dans le point de tir;

2° obturer le point de tir en le bourrant, jusqu'en surface, d'au moins 1 m de déblais de forage ou de matériau équivalent;

3° niveler les déblais de forage restants autour du point de tir.

Si le terrain autour du point de tir s'est affaissé, le titulaire doit remettre le site à son niveau initial. Le matériau de remblai utilisé doit être de même nature que le sol.

52. Le titulaire de l'autorisation doit ramasser toutes les matières résiduelles, les matériaux et les équipements, et restaurer le site des activités dès la fin des travaux ou aussitôt que les conditions météorologiques s'y prêtent.

§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

53. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;

2° le type de levé réalisé et les sources d'énergie employées;

3° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

4° le numéro des lignes ou des traverses où les données ont été acquises;

5° le nombre de kilomètres linéaires acquis ou la superficie couverte, leur cumul et la quantité restante;

6° les interruptions et les perturbations des travaux dues notamment aux conditions météorologiques et aux difficultés techniques ou opérationnelles, ainsi que leur durée;

7° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

8° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

54. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

55. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation de levé géophysique;

2° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

3° le nom et les coordonnées du géologue, de l'ingénieur ou du géophysicien responsable du programme technique;

4° le nom des entreprises ayant participé aux travaux et la nature de ceux-ci;

5° le nom de la région où le levé a été réalisé;

6° le type de levé réalisé et les sources d'énergie employées;

7° les paramètres d'acquisition et les objectifs du levé incluant notamment les structures et les formations géologiques ciblées, le type de cible d'exploration recherchée ainsi que la profondeur d'investigation;

8° le nombre total de kilomètres linéaires acquis ou la superficie couverte par le levé;

9° la date de début et de fin des travaux;

10° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

11° une compilation de l'avancement quotidien des travaux;

12° une carte topographique à une échelle suffisante illustrant :

a) le périmètre de la licence;

b) le site des activités, les lignes de levé et les traverses avec leur nature, leur numérotation et leur longueur;

c) les points de source d'énergie et leur numérotation;

d) les routes comprises dans le périmètre de la licence;

13° une description des paramètres d'acquisition des données indiquant notamment :

a) l'espacement entre les points de source d'énergie, les points récepteurs et, le cas échéant, entre les lignes de levé;

b) les caractéristiques de la source d'énergie utilisée;

c) le cas échéant, le réglage des filtres d'enregistrement;

14° une description des paramètres de traitement des données;

15° les ajustements apportés aux données au cours de l'interprétation;

16° les cartes d'interprétation suivantes :

a) pour un levé sismique par réflexion, la carte de structure temporelle et la carte isochrone de l'objectif principal et, le cas échéant, de l'objectif secondaire ainsi que les profils interprétés; si la stratigraphie d'un trou de forage avoisinant est connue, le titulaire doit réaliser le calage du profil sismique le plus proche avec ce trou et indiquer la corrélation entre les principaux réflecteurs et la stratigraphie;

b) pour un levé sismique par réfraction, la carte des vitesses;

c) pour un levé magnétique, la carte du champ magnétique total corrigé et compensé et la carte du champ magnétique résiduel corrigé et compensé;

d) pour un levé gravimétrique, les cartes d'anomalie de Bouguer et du champ résiduel;

e) pour un levé spectrométrique, une carte des zones d'épanchements naturels d'hydrocarbures en surface et, le cas échéant, une carte des anomalies en potassium, en uranium et en thorium;

f) pour un levé de résistivité électrique, une carte ou un profil de la résistivité apparente incluant, le cas échéant, les failles potentielles, la profondeur des couches et leurs épaisseurs;

17° une analyse de chacune des cartes d'interprétation précisant les corrélations entre la géologie et les données géophysiques;

18° le cas échéant, les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé le traitement ou l'interprétation des données;

19° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

20° une description et des photographies des équipements utilisés ainsi que leurs spécifications;

21° pour un levé impliquant une source d'énergie explosive, les coordonnées de tous les ratés selon le système de référence cartographique NAD-83 ainsi qu'une description des mesures correctives prises;

22° pour un levé impliquant le forage d'un point de tir, les coordonnées des trous dans lesquels il y a eu un écoulement d'eau souterraine en surface ou une venue de gaz selon le système de référence cartographique NAD-83 ainsi qu'une description des mesures correctives prises;

23° les recommandations pour la suite des travaux.

Au besoin et en fonction de l'étendue des travaux, le titulaire peut, aux fins du paragraphe 12° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes ayant des échelles différentes.

§5. Avis au ministre

56. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 24 heures, aviser le ministre lorsqu'une mise à feu est ratée et dans les cas visés à l'article 50.

L'avis doit indiquer les mesures correctives prises par le titulaire ou celles planifiées avec leurs échéanciers.

57. Après avoir reçu un avis en vertu de l'article 56, le ministre peut exiger du titulaire de l'autorisation qu'il lui soumette un rapport d'événement qui expose les faits, évalue les conséquences, énumère les causes possibles et propose des mesures correctives ainsi que des mesures permettant d'éviter que l'événement ne survienne à nouveau.

SECTION II AUTORISATION DE LEVÉ GÉOCHIMIQUE

§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

58. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de levé géochimique doit en faire la demande au ministre par écrit.

59. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

60. La demande doit être accompagnée :

1° de la démonstration que les distances prévues à l'article 22 sont respectées;

2° d'une carte topographique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :

a) le périmètre de la licence;

b) le site des activités;

c) les points d'échantillonnage;

d) les terres publiques et privées;

e) pour un levé aéroporté, le plan de vol;

3° du programme technique de levé géochimique prévu à l'article 61, signé et scellé par un géologue ou un ingénieur;

4° du paiement des droits de 1 030 \$;

5° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Au besoin et en fonction de l'étendue des travaux, le titulaire de la licence peut, aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes avec des échelles différentes.

61. Le programme technique de levé géochimique doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux d'acquisition, de traitement et d'interprétation des données;

4° le nom de la région où le levé sera réalisé;

5° la description du contexte géologique et du degré de maturité de l'exploration sur le territoire visé;

6° le type de levé projeté;

7° les objectifs du levé incluant notamment ses paramètres d'acquisition et le type d'analyses prévues;

8° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

9° la superficie couverte par le levé;

10° le nombre d'échantillons et le pourcentage de perte prévue;

11° l'intervalle des espacements entre les points d'échantillonnage;

12° la profondeur des prises d'échantillons;

13° le protocole d'échantillonnage, de cueillette, de transport et d'analyse;

14° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

15° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

16° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

§2. Délais et avis de début des travaux

62. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de levé géochimique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

63. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant le début des travaux, aviser le ministre de la date prévue du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

64. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la date de fin des travaux. Si les travaux de levé géochimique sont interrompus provisoirement, il doit aussi, dans les meilleurs délais, l'aviser de la date de reprise des travaux.

§3. Conditions d'exercice

65. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue ou un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1° un ajustement dans la position des points d'échantillonnage;

2° une variation de la quantité des points d'échantillonnage.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

66. Le titulaire de l'autorisation doit, pendant les travaux, installer une affiche sur chaque équipement motorisé, à l'exclusion des aéronefs, indiquant notamment :

1° le nom du titulaire et le numéro de la licence;

2° le numéro de l'autorisation de levé géochimique;

3° le type de levé réalisé.

67. Le titulaire de l'autorisation qui prévoit laisser des échantillons sur le site du levé doit s'assurer de protéger l'intégrité des données, du matériel et des équipements.

68. Le titulaire de l'autorisation doit restaurer le site des activités dès la fin des travaux ou aussitôt que les conditions météorologiques s'y prêtent.

§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

69. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de levé géochimique;
- 2° le type de levé réalisé;
- 3° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 4° les numéros des points d'échantillonnage et des modules d'acquisition des données, leurs profondeurs ou altitudes et leurs coordonnées GPS;
- 5° le cas échéant, la découverte d'un suintement naturel;
- 6° les interruptions et les perturbations des travaux dues notamment aux conditions météorologiques et aux difficultés techniques ou opérationnelles, ainsi que leur durée;
- 7° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 8° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

70. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

71. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un géologue ou un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de levé géochimique;

- 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence ainsi que le numéro de la licence;

- 3° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable du programme technique;

- 4° le nom des entreprises ayant participé aux travaux et la nature de ceux-ci;

- 5° le nom de la région où le levé a été réalisé;

- 6° le type de levé réalisé;

- 7° les objectifs du levé incluant notamment les paramètres d'acquisition et le type d'analyses;

- 8° le nombre d'échantillons prélevés et le pourcentage de perte réelle;

- 9° la profondeur des prises d'échantillons;

- 10° la superficie couverte par le levé;

- 11° la date de début et de fin des travaux;

- 12° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

- 13° une compilation de l'avancement quotidien des travaux;

- 14° une carte topographique à une échelle suffisante permettant d'illustrer notamment :

- a) le périmètre de la licence;
- b) le site des activités;
- c) les points d'échantillonnage numérotés;
- d) les terres privées et publiques;

- 15° la liste des points d'échantillonnage numérotés et leurs coordonnées GPS;

- 16° une description des paramètres de traitement des données;

- 17° une carte d'interprétation pour un échantillonnage de gaz illustrant la variation spatiale de la distribution des concentrations des gaz démontrant les anomalies;

- 18° une analyse de la carte d'interprétation précisant les corrélations entre la géologie et les données géochimiques;

19° le cas échéant, les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé le traitement ou l'interprétation des données;

20° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

21° le cas échéant, l'interprétation des résultats obtenus en conjonction avec les autres données géologiques et géophysiques disponibles;

22° le cas échéant, le type d'hydrocarbures anticipés dans les cibles identifiées par le levé;

23° le cas échéant, la découverte d'un suintement naturel;

24° une description et des photographies des équipements utilisés ainsi que leurs spécifications;

25° les recommandations pour la suite des travaux.

Au besoin et en fonction de l'étendue des travaux, le titulaire peut, aux fins du paragraphe 14° du premier alinéa, soumettre plusieurs cartes ayant des échelles différentes.

CHAPITRE VI AUTORISATION DE SONDAGE STRATIGRAPHIQUE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

72. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de sondage stratigraphique doit en faire la demande au ministre par écrit.

73. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du sondage stratigraphique projeté;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

74. La demande doit être accompagnée :

1° de la démonstration que les distances prévues à l'article 22 sont respectées;

2° d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 illustrant notamment :

a) la projection en surface du profil du sondage stratigraphique jusqu'à la localisation du fond du sondage stratigraphique;

b) la localisation des trous de forage existants dans un rayon de 5 km;

c) la démonstration que les distances prévues aux articles 84 et 86 sont respectées;

3° du programme technique de sondage stratigraphique prévu à l'article 75, signé et scellé par un ingénieur;

4° du paiement des droits de 4 426\$;

5° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

75. Le programme technique de sondage stratigraphique doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° la description et des photographies de l'état initial du site;

4° la démonstration que, lors du positionnement du sondage stratigraphique, la présence des trous de forage avoisinants a été considérée pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour l'intégrité du sondage stratigraphique;

5° la démonstration que la présence de gaz dans le sol à l'état naturel a été considérée;

6° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

8° une coupe latérale du sondage stratigraphique indiquant les éléments techniques anticipés avant et après l'obturation;

9° une prévision géologique comprenant :

a) une colonne stratigraphique indiquant l'épaisseur des dépôts meubles, les formations géologiques, les zones poreuses ou perméables, les failles et les autres structures majeures;

b) l'identification des zones potentielles de venues de fluides ou de perte de circulation;

c) la base anticipée de l'eau souterraine exploitable, si elle diffère de celle prévue à l'article 3;

d) les objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

e) s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir le plus près de la localisation du forage ainsi que la localisation des objectifs anticipés d'hydrocarbures;

10° le cas échéant, la liste des intervalles de carottage prévus;

11° la liste des essais de pression et d'étanchéité, des essais aux tiges, des essais d'intégrité de la formation ainsi que tous les autres essais prévus;

12° la liste des diagraphies prévues;

13° un programme de forage comprenant notamment :

a) le type d'appareil de forage et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

b) les fluides de forage et les fluides de chasse utilisés et leurs propriétés ainsi qu'une démonstration que ces fluides sont conformes à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

c) les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

d) les diamètres du sondage stratigraphique en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle sur une coupe latérale, jusqu'au fond du sondage stratigraphique planifié;

e) une prévision graphique de la pression et de la température de formation jusqu'à la profondeur finale prévue;

f) une prévision graphique de la déviation de la trajectoire du forage jusqu'à la profondeur finale prévue;

g) la fréquence des mesures de déviation de la trajectoire en inclinaison et en azimut;

h) la démonstration que les colonnes de tubage prévues sont conformes à la norme CSA-Z625, «*Well design for petroleum and natural gas industry systems*», publiée par l'Association canadienne de normalisation;

i) un programme de centralisation des tubages permettant d'atteindre un minimum de 75 % de centralisation et conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*, indiquant notamment le type de centralisateurs, leur dimension, leur fréquence d'installation et leur mise en place;

14° un programme de cimentation des espaces annulaires de chacune des colonnes de tubage conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* et comprenant notamment :

a) les diamètres des colonnes de tubage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle;

b) la hauteur planifiée de la colonne de ciment dans l'espace annulaire;

c) les méthodes de préparation et de mise en place du ciment;

d) les débits minimum et maximum de pompage prévus ainsi que la capacité de l'équipement de pompage;

e) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du sondage stratigraphique, une pression ou une température anormale, une zone de perte de circulation, des zones de sel, des dépôts meubles non consolidés ou un environnement corrosif;

g) les méthodes utilisées pour préparer le trou de forage à la cimentation et pour améliorer le déplacement des fluides, notamment le mouvement des tubages;

h) la méthode de vérification de la circulation du ciment dans l'espace annulaire;

15° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

16° un programme d'obturation et de restauration de site comprenant notamment :

a) la méthode utilisée pour démontrer l'étanchéité du sondage stratigraphique préalablement à la réalisation des travaux d'obturation;

b) la méthode de nettoyage du sondage stratigraphique utilisée avant l'installation des bouchons;

c) le type d'appareil utilisé ainsi que ses spécifications;

d) un programme de cimentation conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* comprenant notamment :

i. pour chaque bouchon de ciment, les intervalles, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

ii. les adaptations nécessaires au ciment utilisé pour les bouchons, le cas échéant, en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu dont notamment la profondeur du sondage stratigraphique, une température anormale ou un environnement corrosif;

iii. la méthode de mise en place de chaque bouchon;

iv. la méthode et la fréquence de vérification de la position des bouchons durant l'obturation, le temps d'attente avant la vérification ainsi que les critères d'acceptabilité de la position des bouchons de ciment;

e) la méthode utilisée pour démontrer qu'à la suite de l'installation des bouchons et préalablement à la coupe des tubages en surface, il n'y a aucune émanation de gaz;

f) la description des travaux de restauration du site des activités prévus pour maintenir la qualité des paysages naturels, minimiser les impacts sur la faune et harmoniser le site des activités avec l'utilisation du territoire, ainsi qu'un plan présentant ces travaux dont notamment :

i. la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

ii. la réhabilitation des terrains contaminés;

iii. la purge des conduits;

iv. le retrait des équipements et des matériaux;

17° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

18° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

19° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

76. Le titulaire ne peut positionner le site des activités dans une zone potentiellement exposée aux mouvements de terrain notamment identifiée conformément à la cartographie gouvernementale disponible. Si une telle cartographie n'est pas disponible, le titulaire ne peut positionner le site des activités à moins d'une distance horizontale qui correspond à deux fois la hauteur d'un talus, mesurée par rapport au sommet et à la base de ce talus.

Toutefois, le titulaire peut positionner le site des activités dans une zone potentiellement exposée aux mouvements de terrain s'il fournit au ministre, avec sa demande, une expertise géotechnique qui :

1° évalue la stabilité du site des activités et confirme que le trou de forage ne sera pas menacé par un mouvement de terrain;

2° confirme que l'activité envisagée n'agit pas comme un facteur déclencheur en déstabilisant le site des activités et les terrains adjacents;

3° confirme que les activités subséquentes sur le site des activités ne constituent pas un facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité.

Le cas échéant, l'expertise géotechnique doit présenter des recommandations sur les précautions à prendre et sur les mesures de protection nécessaires pour maintenir en tout temps la stabilité du site des activités et la sécurité de la zone à l'étude.

77. Avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité à long terme du sondage stratigraphique, exiger que le titulaire d'une licence procède à un essai du ciment en laboratoire conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

78. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de sondage stratigraphique.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

79. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

- 1° la préparation du site où sera situé l'appareil de forage;
- 2° le commencement du forage;
- 3° l'obturation du sondage stratigraphique.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

80. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la libération de l'appareil de forage et, en cas d'interruption provisoire, il doit aussi l'aviser, dans les meilleurs délais, de la reprise des travaux.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

81. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1° un ajustement de moins de 10% dans la profondeur finale du sondage stratigraphique résultant d'une prévision géologique légèrement différente;

2° un changement à la position du collet du sondage stratigraphique lorsqu'il demeure sur le site des activités;

3° l'ajout ou l'annulation d'une section de carottage, d'un essai aux tiges, d'une diagraphie, d'une prise d'échantillon ou d'un prélèvement de fluides.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

82. Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et construire le sondage stratigraphique de manière à :

1° se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

2° assurer la sécurité des travaux;

3° prévenir les incidents dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant le cycle de vie du sondage stratigraphique;

4° résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;

5° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

6° protéger l'intégrité de l'eau souterraine;

7° permettre la caractérisation des formations géologiques visées;

8° permettre de mener les activités de contrôle de la pression du fond du sondage stratigraphique de manière constante et sûre.

83. Le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de restauration de site, installer une affiche à l'entrée du site des activités indiquant notamment :

1° la localisation du sondage stratigraphique;

2° le nom du titulaire et le numéro de la licence;

3° le nom et le numéro du sondage stratigraphique apparaissant sur l'autorisation;

4° un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence;

5° les pictogrammes associés aux produits dangereux présents sur le site des activités;

6° la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.

84. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un sondage stratigraphique :

1° à moins de 40 m d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière ou d'un chemin de fer;

2° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;

3° à moins de 100 m d'un cimetière;

4° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

5° à moins de 200 m d'un ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives;

6° à moins de 275 m d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

7° à moins de 300 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m²;

8° à moins de 550 m d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment où sont offerts des services de garde à l'enfance, ou de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m²;

9° à moins de 1 000 m d'un aéroport ou d'un aérodrome;

10° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis le collet jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

Les distances prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des infrastructures appartenant au titulaire de l'autorisation ou servant à ses travaux.

85. Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un sondage stratigraphique à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.

86. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

87. Lors du forage, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le sondage stratigraphique est foré de manière à ne jamais recouper un trou de forage existant;

2° les fluides de forage, le circuit des fluides de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, utilisés ou entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation et à permettre une caractérisation adéquate des formations géologiques investiguées;

3° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de forage de manière à alerter le personnel présent sur les lieux;

4° les procédures, les matériaux et les équipements adéquats sont en place et sont utilisés afin de réduire le risque de perte de contrôle du sondage stratigraphique en cas de perte de circulation, de venues de fluides ou d'éruption.

88. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de forage et qui n'excèdent pas 150 m, à moins d'un problème de stabilité du trou de forage.

89. Le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté.

90. Lorsque le titulaire de l'autorisation fore un sondage stratigraphique dans une région où la géologie est méconnue, dans une région où des venues de gaz en faible profondeur ont été répertoriées ou s'il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée, il doit utiliser un déflecteur pour forer jusqu'à atteindre la profondeur de pose du tubage de surface.

91. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

92. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux d'obturation, un registre de ces inspections.

93. Durant les opérations de préparation et de mise en place du ciment pour la cimentation des tubages et pour les bouchons d'obturation, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

94. Avant de procéder à la cimentation des espaces annulaires, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de déplacer les fluides de forage et de nettoyer les galettes de boue des parois du sondage stratigraphique conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

95. Durant les cimentations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les retours en surface des fluides et du ciment sont observés.

96. Le ciment utilisé pour la cimentation des tubages et pour les bouchons d'obturation doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de la formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

97. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

98. Le titulaire de l'autorisation doit démontrer la couverture uniforme du ciment derrière chaque tubage en réalisant notamment une diagraphie sonique ou ultrasonique d'évaluation du ciment ou par toute autre méthode.

99. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit soumettre le tubage à un essai de pression et d'étanchéité à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

100. Avant de forer à une profondeur mesurée de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage subséquent au tubage conducteur, le titulaire de l'autorisation doit effectuer un essai d'intégrité ou un essai de pression de fuite sur la formation géologique.

L'essai doit être effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité des travaux de forage jusqu'à atteindre la profondeur de pose de la prochaine colonne de tubage prévue.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

101. La pression maximale applicable aux tubages doit être calculée de manière à assurer le contrôle du sondage stratigraphique. Elle doit être affichée sur le site des activités.

102. Le titulaire de l'autorisation qui réalise un essai aux tiges doit notamment s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de façon à contrôler, en toute sécurité, la pression du sondage stratigraphique, à caractériser correctement la formation géologique et à protéger l'environnement;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai est suffisamment protégé contre la surpression.

103. Dans le cas de venues de fluides ou lors des essais aux tiges, le titulaire de l'autorisation doit prélever des échantillons et analyser les hydrocarbures et l'eau souterraine rencontrés.

Pour le gaz, les analyses doivent notamment en identifier la composition et, lorsqu'il est nécessaire de différencier plusieurs formations, caractériser les rapports isotopiques du carbone.

Pour le pétrole, les analyses doivent notamment en identifier la composition et en caractériser la viscosité et la densité.

Pour l'eau souterraine, les analyses doivent notamment en identifier la composition en solides dissous et en hydrocarbures ainsi que ses caractéristiques physiques dont le pH, la conductivité et la turbidité.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de procéder à certains prélèvements d'échantillons lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

Le titulaire qui réalise un prélèvement doit s'assurer qu'il utilise une méthode empêchant la contamination de l'échantillon.

104. Le titulaire de l'autorisation qui prélève un échantillon de carotte de forage doit déterminer notamment la porosité, la perméabilité, la lithologie et le contenu en carbone organique total de la formation géologique.

Pour les sections du sondage stratigraphique qui ne sont pas carottées, un échantillon de déblais de forage doit être prélevé, à moins que le titulaire démontre qu'un trou de forage avoisinant a déjà été échantillonné et que la variabilité spatiale rend l'échantillonnage du sondage stratigraphique superflu.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés à chaque intervalle de 5 m, de façon à remplir :

1° une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés ne doivent pas être lavés;

2° un sac de 500 g de déblais préalablement séchés.

105. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses ont été prélevés d'une carotte, le titulaire de l'autorisation veille à ce qu'une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte, ou le restant de celle-ci, soit remis au ministre.

Le titulaire qui a réalisé des essais destructifs sur une carotte prélevée latéralement est dispensé de remettre les échantillons.

106. Les échantillons prélevés doivent être emballés dans des contenants durables conçus à cet effet et correctement étiquetés en y indiquant notamment le nom du sondage stratigraphique et l'intervalle ou la profondeur mesurée du prélèvement.

Ils doivent être transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes et les détériorations.

107. Le titulaire de l'autorisation remet au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 180 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

Le ministre peut cependant consentir un délai additionnel si le titulaire veut réaliser des analyses supplémentaires. Dans ce cas, il remet au ministre les échantillons et les résultats des analyses à la fin du délai consenti.

Le ministre peut dispenser le titulaire de la remise des échantillons :

1° lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de suffisamment d'échantillons pour documenter adéquatement les formations géologiques interceptées par le sondage stratigraphique;

2° lorsqu'il possède déjà des échantillons en provenance des mêmes horizons.

108. Le titulaire de l'autorisation doit, avant d'éliminer tout échantillon de déblais, de carotte de forage ou de fluide prélevé, les offrir au ministre.

109. Le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre, pour approbation, les actions correctives à prendre lorsque survient l'une des situations suivantes :

1° une opération de cimentation prévue dans le programme technique ne peut être réalisée;

2° aucun retour de ciment n'est observé en surface alors qu'un tel retour était prévu;

3° un retour de fluides de forage indique que la hauteur du ciment requise pour la cimentation n'est pas atteinte;

4° il y a des incertitudes quant à l'atteinte des objectifs de la cimentation.

SECTION IV OBTURATION DU SONDRAGE STRATIGRAPHIQUE ET RESTAURATION DU SITE

110. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser l'obturation du sondage stratigraphique dans les 30 jours suivant l'achèvement du forage.

Le ministre peut exiger que les travaux commencent avant ce délai pour des raisons de sécurité ou accorder un délai supplémentaire pour leur réalisation si le titulaire en démontre la nécessité.

111. Avant de commencer l'obturation du sondage stratigraphique, le titulaire de l'autorisation doit réaliser un essai de pression et d'étanchéité afin de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes du sondage stratigraphique.

Le titulaire ne peut commencer l'obturation que si l'essai de pression et d'étanchéité est réussi. L'étanchéité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes. Dans le cas contraire, un avis d'incident doit être envoyé au ministre dans les 24 heures.

112. Le titulaire de l'autorisation qui procède à l'obturation doit s'assurer d'obtenir le sondage stratigraphique sur toute sa longueur.

Il doit aussi s'assurer de :

1° l'absence de communication des fluides entre les formations géologiques;

2° l'absence d'écoulement de liquide, d'émanation ou de migration de gaz;

3° l'absence de pression excessive dans le sondage stratigraphique;

4° l'intégrité du sondage stratigraphique à long terme, tout en considérant le potentiel de développement en hydrocarbures du secteur avoisinant et l'impact des activités pouvant y être réalisées dans le futur.

113. Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à 1 m sous la surface.

Dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, il peut, avec l'autorisation du ministre, couper les tubages à 1,6 m sous la surface.

114. Le titulaire de l'autorisation doit souder un couvercle d'acier ventilé au sommet des tubages.

115. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser la restauration du site des activités dès la fin des travaux d'obturation ou aussitôt que les conditions météorologiques s'y prêtent.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour sa réalisation si le titulaire en démontre la nécessité. Dans ce cas, le titulaire doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre, par écrit, du début des travaux de restauration de site.

116. Dès la fin des travaux d'obturation, le titulaire de l'autorisation doit signaler le sondage stratigraphique au moyen d'une plaque d'acier d'un minimum de 150 mm de largeur et de 300 mm de hauteur indiquant, en relief, le numéro du sondage stratigraphique et ses coordonnées géographiques.

Cette plaque doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol au moyen d'une tige de métal soudée sur le tubage extérieur du sondage stratigraphique.

Dans le cas où cela est justifié par l'utilisation du territoire, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, positionner la plaque aussi près que possible du sondage stratigraphique en y indiquant la distance à laquelle est situé le sondage stratigraphique ainsi que son azimut.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

117. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro de l'autorisation de sondage stratigraphique;

2° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

3° le nom des entreprises ayant réalisé les travaux;

4° la profondeur mesurée atteinte dans la journée;

5° la composition du fluide de forage et du fluide de chasse ainsi que les volumes utilisés;

6° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

7° une perte de circulation;

8° les composantes de l'assemblage du train de tiges;

9° les spécifications du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;

10° le poids appliqué sur le trépan ainsi que son taux de pénétration;

11° les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique en inclinaison, en azimut et en profondeur;

- 12° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;
 - 13° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;
 - 14° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
 - 15° les diagraphies réalisées;
 - 16° les observations et les données relatives à l'évaluation ou à la caractérisation de la formation géologique;
 - 17° les prélèvements de fluides effectués;
 - 18° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
 - 19° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
 - 20° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
 - 21° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
 - 22° la mention de toute interruption provisoire des travaux et de la procédure de sécurisation du sondage stratigraphique suivie;
 - 23° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;
 - 24° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.
- 118.** Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux d'obturation. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.
- 119.** Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :
- 1° le numéro de l'autorisation de sondage stratigraphique;
 - 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;
 - 3° le nom et les coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux;
 - 4° les coordonnées du collet du sondage stratigraphique sur un plan fourni par un arpenteur-géomètre selon le système de référence cartographique NAD-83;
 - 5° les mesures de déviation de la trajectoire du sondage stratigraphique en inclinaison, en azimut et en profondeur ainsi que les coordonnées finales du fond du trou;
 - 6° un sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
 - 7° la date de début et de fin des travaux;
 - 8° un rapport des opérations de cimentation pour chacune des colonnes de tubage, détaillant notamment :
 - a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;
 - b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;
 - c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
 - d) l'intervalle cimenté;
 - e) la composition et le volume du fluide de chasse et du fluide de séparation utilisés;
 - f) les pressions de circulation;
 - g) la pression maximale atteinte lors de la cimentation;
 - h) une mention indiquant que la valve anti-retour du tubage est fonctionnelle ou, dans le cas contraire, la pression de soutènement appliquée ainsi que la durée;
 - i) la description du retour de ciment, la quantité et le recul, si aucun retour n'est observé, la description des actions correctives apportées;
 - 9° les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons et des prélèvements de fluides effectués;
 - 10° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle ainsi que les corrections apportées;
 - 11° la démonstration que la centralisation des tubages réalisée est conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

12° la température et la pression mesurées jusqu'à la profondeur finale du sondage stratigraphique;

13° les données, les enregistrements, les résultats des essais aux tiges, des essais de pression et d'étanchéité, des essais d'intégrité de la formation ainsi que leurs interprétations;

14° la description géologique des déblais et des carottes de forage ainsi que la description géotechnique des carottes de forage;

15° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

16° la liste des trépan utilisés, leur type et le nombre de mètres forés par chacun d'eux;

17° le type de zone d'occurrence d'hydrocarbures (*play*) rencontrée et une comparaison avec une zone d'occurrence d'hydrocarbures analogue;

18° une coupe latérale du sondage stratigraphique après l'obturation, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles interceptés;

b) les couches de pression anormale;

c) le diamètre du sondage stratigraphique ainsi que les diamètres de chacun des tubages;

d) l'emplacement de chacun des tubages;

e) le cas échéant, l'intervalle de profondeur du sondage stratigraphique à trou ouvert;

f) le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

g) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le sondage stratigraphique;

19° les rapports quotidiens de forage (*tour sheets*);

20° si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment après l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;

21° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

22° une description technique de l'état du sondage stratigraphique avant l'obturation;

23° pour les bouchons de ciment utilisés :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

d) la position vérifiée de chacun des bouchons;

e) le cas échéant, les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons prélevés;

24° la profondeur de coupe des tubages sous la surface;

25° une photographie de la plaque d'acier ventilée soudée au sommet des tubages avant le remblaiement;

26° un plan illustrant l'aménagement du site des activités après les travaux de restauration;

27° des photographies de l'ensemble du site des activités restauré et de la plaque fixée conformément à l'article 116.

CHAPITRE VII AUTORISATION DE FORAGE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

120. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de forage doit en faire la demande au ministre par écrit.

121. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du puits projeté, s'il s'agit d'un nouveau puits, ou le nom du puits existant, s'il s'agit d'une réentrée;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

122. La demande doit être accompagnée :

1^o de la démonstration que les distances prévues à l'article 22 sont respectées;

2^o d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 illustrant notamment :

a) la projection en surface du profil du trou jusqu'à la localisation du fond du trou;

b) la localisation des trous de forage existants dans un rayon de 5 km;

c) la démonstration que les distances prévues aux articles 132 à 134 sont respectées;

3^o du programme technique de forage prévu à l'article 123, signé et scellé par un ingénieur;

4^o du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ou, le cas échéant, de sa mise à jour, et de la garantie prévus aux articles 315 et 317;

5^o du paiement des droits de 4 426 \$;

6^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

123. Le programme technique de forage doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3^o la démonstration que, lors du positionnement du puits, la géologie régionale et locale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été considérées;

4^o la démonstration que la présence de gaz dans le sol à l'état naturel a été considérée;

5^o le cas échéant, la liste des données qui ont pu être consultées relativement aux trous de forage avoisinants;

6^o la classification projetée du puits, déterminée selon l'annexe 1;

7^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

8^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

9^o une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

10^o une prévision géologique du puits comprenant notamment :

a) une colonne stratigraphique indiquant l'épaisseur des dépôts meubles, les formations géologiques, les zones poreuses ou perméables, les failles et les autres structures majeures;

b) l'identification des zones potentielles de venues de fluides ou de perte de circulation;

c) la base anticipée de l'eau souterraine exploitable, si elle diffère de celle prévue à l'article 3;

d) les objectifs anticipés primaires et secondaires d'hydrocarbures;

e) s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant le toit des formations géologiques, le point de tir le plus près de la localisation du forage ainsi que la localisation des objectifs anticipés d'hydrocarbures;

11^o le cas échéant, la liste des intervalles de carottage prévus;

12^o la liste des essais de pression et d'étanchéité, des essais aux tiges, des essais d'intégrité de la formation ainsi que de tous les autres essais prévus;

13^o la liste des diagraphies prévues;

14^o un programme de forage comprenant notamment :

a) le type d'appareil de forage et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

b) les fluides de forage et les fluides de chasse utilisés et leurs propriétés ainsi qu'une démonstration que ces fluides sont conformes à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par la *Drilling and Completions Committee*;

c) les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

d) les diamètres du puits en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle sur une coupe latérale, jusqu'au fond du puits planifié;

e) une prévision graphique de la pression et de la température de formation jusqu'à la profondeur finale prévue;

- f) un calcul du gradient de fracturation prévu;
- g) une prévision graphique de la déviation de la trajectoire du forage jusqu'à la profondeur finale prévue;
- h) la fréquence des mesures de déviation de la trajectoire en inclinaison et en azimut;
- i) la démonstration que les colonnes de tubage et les tubes prévus sont conformes à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », à l'exception de ceux installés dans un puits de stockage qui doivent être conformes à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », publiées par l'Association canadienne de normalisation;
- j) un programme de centralisation des tubages permettant d'atteindre un minimum de 75% de centralisation et conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee*, indiquant notamment le type de centralisateurs, leur dimension, leur fréquence d'installation et leur mise en place;
- k) s'il s'agit d'une réentrée, l'évaluation de l'épaisseur de la colonne du tubage et le calcul des contraintes auxquelles le puits peut être soumis, faits conformément à la norme CSA-Z625, « *Well design for petroleum and natural gas industry systems* », à l'exception d'un puits de stockage, dont l'évaluation et le calcul doivent être conformes à la norme CSA-Z341, « *Storage of hydrocarbons in underground formations* », publiées par l'Association canadienne de normalisation;
- 15° un programme de cimentation des espaces annulaires de chacune des colonnes de tubage conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee* et comprenant notamment :
- a) les diamètres des colonnes de tubage en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle;
- b) la hauteur planifiée de la colonne de ciment dans l'espace annulaire;
- c) les méthodes de préparation et de mise en place du ciment;
- d) les débits minimum et maximum de pompage prévus ainsi que la capacité de l'équipement de pompage;
- e) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du puits, une pression ou une température anormale, une zone de perte de circulation, des zones de sel, des dépôts meubles non consolidés ou un environnement corrosif;

g) les méthodes utilisées pour préparer le puits à la cimentation et pour améliorer le déplacement des fluides, notamment le mouvement des tubages;

h) la méthode de vérification de la circulation du ciment dans l'espace annulaire;

16° si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

17° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

18° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

19° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

124. Le titulaire ne peut positionner le site des activités dans une zone potentiellement exposée aux mouvements de terrain notamment identifiée conformément à la cartographie gouvernementale disponible. Si une telle cartographie n'est pas disponible, le titulaire ne peut positionner le site des activités à moins d'une distance horizontale qui correspond à deux fois la hauteur d'un talus, mesurée par rapport au sommet et à la base de ce talus.

Toutefois, le titulaire peut positionner le site des activités dans une zone potentiellement exposée aux mouvements de terrain s'il fournit au ministre, avec sa demande, l'expertise géotechnique prévue à l'article 76, compte tenu des adaptations nécessaires.

125. Avant de se prononcer sur la demande de forage, le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour assurer l'intégrité à long terme du puits, exiger que le titulaire de la licence procède à un essai du ciment en laboratoire conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 « *Primary Cementing* », publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

126. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de forage.

127. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants :

1^o le cas échéant, la préparation du site où sera situé l'appareil de forage;

2^o le commencement du forage ou de la réentrée.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

128. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 24 heures avant, aviser le ministre de la libération de l'appareil de forage et, en cas d'interruption provisoire, il doit aussi l'aviser, dans les meilleurs délais, de la reprise des travaux.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

129. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

Un avenant au programme technique n'est cependant pas requis dans les cas suivants :

1^o un ajustement de moins de 10% dans la profondeur finale du puits résultant d'une prévision géologique légèrement différente;

2^o un changement à la position du collet du puits lorsqu'il demeure sur le site des activités;

3^o l'ajout ou l'annulation d'une section de carottage, d'un essai aux tiges, d'une prise d'échantillon ou d'un prélèvement de fluides;

4^o l'ajout ou l'annulation d'une diagraphie si, dans ce dernier cas, elle n'est pas exigée en vertu des articles 138 ou 139.

Dans les situations prévues au troisième alinéa, le titulaire informe le ministre de la modification au programme technique sans délai.

130. Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et construire le puits de manière à :

1^o se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;

2^o assurer la sécurité des travaux;

3^o prévenir les incidents dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant le cycle de vie du puits;

4^o résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;

5^o assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

6^o protéger l'intégrité de l'eau souterraine;

7^o s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres;

8^o permettre la caractérisation des formations géologiques visées;

9^o permettre de mener les activités de contrôle de la pression du fond du trou de forage de manière constante et sûre.

131. Le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, installer une affiche à l'entrée du site indiquant notamment :

1^o la localisation du puits;

2^o le nom du titulaire et le numéro de la licence;

3^o le nom et le numéro du puits;

4° un numéro de téléphone à composer en cas d'urgence;

5° les pictogrammes associés aux produits dangereux présents sur le site des activités;

6° la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.

132. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le collet d'un puits ou, s'il s'agit d'une réentrée, forer dans un puits dont le collet se situe :

1° à moins de 40 m d'un chemin public au sens du Code de la sécurité routière ou d'un chemin de fer;

2° à moins de 100 m d'une ligne de transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 69 000 V, d'une infrastructure de télécommunication, d'une éolienne, d'un pipeline ou de toute autre installation ou infrastructure de même nature;

3° à moins de 100 m d'un cimetière;

4° à moins de 180 m d'un barrage à forte contenance, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages;

5° à moins de 200 m d'un ouvrage d'amélioration de la surface à des fins sportives ou récréatives;

6° à moins de 275 m d'un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel;

7° à moins de 300 m de tout bâtiment de moins de 3 étages ou ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 10 000 m²;

8° à moins de 550 m d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'enseignement, d'un bâtiment où sont offerts des services de garde à l'enfance, ou de tout bâtiment de 3 étages ou plus ou ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m²;

9° à moins de 1 000 m d'un aéroport ou d'un aérodrome;

10° à moins de 1 600 m de tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel il ne détient aucun droit.

Les distances doivent être mesurées horizontalement, en ligne droite, depuis le collet jusqu'au point le plus rapproché des éléments mentionnés au premier alinéa.

Le ministre peut toutefois permettre la réduction des distances si le titulaire de l'autorisation lui démontre qu'une mesure de protection efficace permet de réduire les risques.

Les distances prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard des infrastructures appartenant au titulaire de l'autorisation ou servant à ses travaux.

133. Le titulaire de l'autorisation ne peut forer un puits à moins de 100 m des limites du territoire faisant l'objet de sa licence.

134. Le titulaire de l'autorisation ne peut positionner le site des activités à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

135. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

136. Lors du forage d'un puits, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° le puits est foré de manière à ne jamais recouper un trou de forage existant, sauf si le puits visé par l'autorisation est un puits de secours;

2° les fluides de forage, le circuit des fluides de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, utilisés ou entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation et à permettre une caractérisation adéquate des formations géologiques investiguées;

3° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de forage de manière à alerter le personnel présent sur les lieux;

4° les procédures, les matériaux et les équipements adéquats sont en place et sont utilisés afin de réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation, de venues de fluides ou d'éruption.

137. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les mesures de déviation de la trajectoire du puits sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de forage et qui n'excèdent pas 150 m, à moins d'un problème de stabilité du trou de forage.

138. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser les diagraphies nécessaires pour être en mesure de définir la lithologie, la porosité, la nature des fluides présents dans chacune des formations géologiques interceptées du tubage de surface jusqu'au collet du puits ainsi qu'en profondeur, au-dessous du tubage de surface.

Il doit notamment réaliser :

1^o une diagraphie de rayons gamma à partir du collet du puits jusqu'à la profondeur finale du trou de forage;

2^o une diagraphie neutron à partir de 25 m sous le collet du puits jusqu'à la base du tubage de surface;

3^o une diagraphie de résistivité électrique et une diagraphie de porosité à partir de la base du tubage de surface jusqu'à la profondeur finale du trou de forage.

Dans le cas d'une diagraphie de résistivité électrique ou de porosité, elle doit être réalisée au minimum jusqu'à l'atteinte d'un angle de 70° par rapport à la verticale.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'obligation de réaliser certaines diagraphies s'il s'agit d'un puits de production ou s'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

139. Le titulaire de l'autorisation doit démontrer la couverture uniforme du ciment derrière chaque tubage en réalisant notamment une diagraphie sonique ou ultrasonique d'évaluation du ciment ou par toute autre méthode.

Dans le cas d'une diagraphie dans un puits horizontal, elle doit être réalisée au minimum jusqu'à l'atteinte d'un angle de 70° par rapport à la verticale.

140. Le titulaire de l'autorisation doit protéger l'eau souterraine exploitable et utiliser des substances non toxiques dans les fluides de forage jusqu'à ce que le tubage de surface soit cimenté.

141. Lorsque le titulaire de l'autorisation fore un puits dans une région où la géologie est méconnue, dans une région où des venues de gaz en faible profondeur ont été répertoriées ou s'il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée, il doit utiliser un déflecteur pour forer jusqu'à atteindre la profondeur de pose du tubage de surface.

142. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

143. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits, un registre de ces inspections.

144. Si un tubage de surface est installé, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer qu'il est introduit dans une formation compétente à une profondeur permettant d'offrir un ancrage suffisant pour le bloc obturateur de puits, qu'il assure le contrôle des pressions anticipées du puits et qu'il est muni d'une valve d'ouverture.

145. Le titulaire de l'autorisation doit installer un tubage conducteur si :

1^o le tubage de surface est posé à une profondeur verticale réelle excédant 650 m;

2^o il est prévisible qu'une zone d'hydrocarbures soit interceptée avant d'atteindre la profondeur de pose du tubage de surface;

3^o un trou de forage avoisinant ou un point de tir a rencontré un écoulement d'eau souterraine à la surface;

4^o le puits est situé à moins de 100 m d'un plan d'eau.

Le tubage conducteur doit être fixé dans une formation compétente.

Si un aquifère superficiel présente des conditions de pression artésienne, le tubage conducteur doit être fixé directement au-dessus de cet aquifère.

146. Pour la cimentation du tubage de surface, le titulaire de l'autorisation ne peut ajouter au ciment des charges ou des additifs réduisant sa résistance en compression.

147. Pour la cimentation d'un tubage, le titulaire de l'autorisation doit déterminer le volume de ciment requis selon l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

148. Lorsque les tubages de surface et, le cas échéant, les tubages intermédiaires sont sujets à l'usure causée par le mouvement et la rotation des tiges de forage, ils doivent être inspectés, afin de vérifier leur intégrité, au moyen d'un essai de pression ou d'une diagraphie.

149. Avant de procéder à la cimentation des espaces annulaires, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer de déplacer les fluides de forage et de nettoyer les galettes de boue des parois du puits conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

150. Durant les cimentations, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les retours en surface des fluides et du ciment sont observés.

151. Le ciment utilisé doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

152. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

153. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le forage du sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit soumettre le tubage à un essai de pression et d'étanchéité à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

154. Avant de forer à une profondeur mesurée de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage subséquent au tubage conducteur, le titulaire de l'autorisation doit effectuer un essai d'intégrité ou un essai de pression de fuite sur la formation géologique.

L'essai doit être effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité des travaux de forage jusqu'à atteindre la profondeur de pose de la prochaine colonne de tubage prévue.

L'intégrité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

155. La pression maximale applicable aux tubages doit être calculée de manière à assurer le contrôle du puits. Elle doit être affichée sur le site des activités.

156. Le titulaire de l'autorisation qui réalise un essai aux tiges doit notamment s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de façon à contrôler, en toute sécurité, la pression du puits, à caractériser correctement la formation géologique et à protéger l'environnement;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai est suffisamment protégé contre la surpression.

157. Dans le cas de venues de fluides ou lors des essais aux tiges, le titulaire de l'autorisation doit prélever des échantillons et doit analyser les hydrocarbures et l'eau souterraine rencontrés.

Pour le gaz, les analyses doivent notamment en identifier la composition et, lorsqu'il est nécessaire de différencier plusieurs formations, caractériser les rapports isotopiques du carbone.

Pour le pétrole, les analyses doivent notamment en identifier la composition et en caractériser la viscosité et la densité.

Pour l'eau souterraine, les analyses doivent notamment en identifier la composition en solides dissous et en hydrocarbures ainsi que ses caractéristiques physiques dont le pH, la conductivité et la turbidité.

Le ministre peut dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de procéder à certains prélèvements d'échantillons lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de données suffisantes pour caractériser le réservoir ou les roches couvertures.

Le titulaire qui réalise un prélèvement doit s'assurer qu'il utilise une méthode empêchant la contamination de l'échantillon.

158. Le titulaire de l'autorisation qui prélève un échantillon de carotte de forage doit déterminer notamment la porosité, la perméabilité, la lithologie et le contenu en carbone organique total de la formation géologique.

Pour les sections du puits qui ne sont pas carottées, un échantillon de déblais de forage doit être prélevé, à moins que le titulaire démontre qu'un trou de forage avoisinant a déjà été échantillonné et que la variabilité spatiale rend l'échantillonnage du sondage stratigraphique superflu.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés aux intervalles suivants :

1^o aux 25 m, à partir du sommet du roc jusqu'à une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel;

2^o pour les puits verticaux et directionnels, aux 5 m à partir d'une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel jusqu'à la profondeur finale;

3^o pour les puits horizontaux, aux 5 m à partir d'une profondeur verticale réelle de 50 m au-dessus de l'objectif anticipé d'hydrocarbures le plus superficiel jusqu'à l'atteinte d'un angle de 80° par rapport à la verticale, ensuite l'intervalle est de 10 m jusqu'à la profondeur finale.

Les échantillons de déblais de forage doivent être prélevés de façon à remplir :

1^o une fiole de 10 ml de déblais préalablement lavés et séchés; toutefois, les échantillons en provenance de la couche de sédiments non consolidés ne doivent pas être lavés;

2^o un sac de 500 g de déblais préalablement séchés.

159. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses ont été prélevés d'une carotte, le titulaire de l'autorisation veille à ce qu'une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte, ou le restant de celle-ci, soit remis au ministre.

Le titulaire qui a réalisé des essais destructifs sur une carotte prélevée latéralement est dispensé de remettre les échantillons.

160. Les échantillons prélevés doivent être emballés dans des contenants durables conçus à cet effet et correctement étiquetés en y indiquant notamment le nom du puits et l'intervalle ou la profondeur mesurée du prélèvement.

Ils doivent être transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes et les détériorations.

161. Le titulaire de l'autorisation remet au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

Le ministre peut cependant consentir un délai additionnel si le titulaire veut réaliser des analyses supplémentaires. Dans ce cas, il remet au ministre les échantillons et les résultats des analyses à la fin du délai consenti.

Le ministre peut dispenser le titulaire de la remise des échantillons :

1^o lorsqu'il juge qu'il dispose déjà de suffisamment d'échantillons pour documenter adéquatement les formations géologiques interceptées par le puits;

2^o lorsqu'il possède déjà des échantillons en provenance des mêmes horizons.

162. Le titulaire de l'autorisation doit, avant d'éliminer tout échantillon de déblais, de carotte de forage ou de fluide prélevés, les offrir au ministre.

163. Le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre, pour approbation, les actions correctives à prendre lorsque survient l'une des situations suivantes :

1^o une opération de cimentation prévue dans le programme technique ne peut être réalisée;

2^o aucun retour de ciment n'est observé en surface alors qu'un tel retour était prévu;

3^o un retour de fluides de forage indique que la hauteur du ciment requise pour la cimentation n'est pas atteinte;

4^o il y a des incertitudes quant à l'atteinte des objectifs de la cimentation.

164. Le titulaire d'une autorisation doit, pour un puits d'observation, utiliser une tête de puits.

165. Le titulaire d'une autorisation doit, pour un puits d'observation, transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport signé et scellé par un géologue ou un ingénieur contenant un sommaire des données recueillies et leur fréquence de prélèvement ainsi que la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

Le titulaire d'une licence de stockage peut transmettre un rapport synthèse portant sur tous les puits d'observation forés sur le territoire faisant l'objet de sa licence. Toutefois, il doit transmettre une grille d'inspection annuelle pour chaque puits.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

166. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de forage;
- 2° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 3° le nom des entreprises ayant réalisé les travaux;
- 4° la profondeur mesurée atteinte dans la journée;
- 5° la composition du fluide de forage et du fluide de chasse ainsi que les volumes utilisés;
- 6° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 7° une perte de circulation;
- 8° les composantes de l'assemblage du train de tiges;
- 9° les spécifications du tubage ainsi que sa profondeur de mise en place;
- 10° le poids appliqué sur le trépan ainsi que son taux de pénétration;
- 11° les mesures de déviation de la trajectoire du puits en inclinaison, en azimut et en profondeur;
- 12° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;
- 13° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;
- 14° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise ainsi que le volume utilisé;
- 15° les diagraphies réalisées;
- 16° les observations et les données relatives à l'évaluation ou à la caractérisation de la formation géologique;
- 17° les prélèvements de fluides effectués;
- 18° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
- 19° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 20° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

21° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

22° la mention de toute interruption provisoire des travaux et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

23° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

24° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

167. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de forage ou de réentrée. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

168. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, débutant à la libération de l'appareil de forage, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation de forage;

2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;

3° le nom et les coordonnées des entreprises ayant réalisé les travaux;

4° les coordonnées du collet du puits sur un plan fourni par un arpenteur-géomètre selon le système de référence cartographique NAD-83;

5° les mesures de déviation de la trajectoire du puits en inclinaison, en azimut et en profondeur ainsi que les coordonnées finales du fond du trou;

6° la date de début et de fin des travaux;

7° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

8° un rapport des opérations de cimentation pour chacune des colonnes de tubage, détaillant notamment :

a) le nom et les coordonnées de l'entreprise ayant réalisé les travaux de cimentation;

b) le type d'unité de cimentation utilisé et la méthode de mise en place du ciment;

c) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

- d) l'intervalle cimenté;
- e) la composition et le volume du fluide de chasse et du fluide de séparation utilisés;
- f) les pressions de circulation;
- g) la pression maximale atteinte lors de la cimentation;
- h) une mention indiquant que la valve anti-retour du tubage est fonctionnelle ou, dans le cas contraire, la pression de soutènement appliquée ainsi que la durée;
- i) la description du retour de ciment, la quantité et le recul; si aucun retour n'est observé, la description des actions correctives apportées;
- 9° les résultats des analyses ainsi que les certificats d'analyse des échantillons et des prélèvements de fluides effectués;
- 10° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle ainsi que les corrections apportées;
- 11° la démonstration que la centralisation des tubages réalisée est conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;
- 12° la température et la pression mesurées jusqu'à la profondeur finale du puits;
- 13° les données, les enregistrements, les résultats des essais aux tiges, des essais de pression et d'étanchéité et des autres essais réalisés ainsi que leurs interprétations;
- 14° la description géologique des déblais et des carottes de forage ainsi que la description géotechnique des carottes de forage;
- 15° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;
- 16° les éléments et les pratiques que le titulaire a l'intention d'adopter et les paramètres qu'il entend ajuster dans une perspective d'amélioration continue pour ses futurs travaux de forage, déterminés en conformité avec l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*;
- 17° la liste des trépan utilisés, leur type et le nombre de mètres forés par chacun d'eux;
- 18° la description technique de l'état du puits après le forage;
- 19° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 20° une coupe latérale du puits, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :
- a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles interceptés;
- b) les couches de pression anormale;
- c) le diamètre du puits ainsi que les diamètres de chacun des tubages;
- d) l'emplacement de chacun des tubages;
- e) le cas échéant, l'intervalle de profondeur du puits à trou ouvert;
- f) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;
- 21° les rapports quotidiens de forage (*tour sheets*);
- 22° si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment après l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;
- 23° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;
- 24° le type de zone d'occurrence d'hydrocarbures (*play*) rencontrée et une comparaison avec une zone d'occurrence d'hydrocarbures analogue;
- 25° des photographies de l'ensemble du terrain après les travaux de forage.

CHAPITRE VIII COMPLÉTION

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

169. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de complétion doit en faire la demande au ministre par écrit.

170. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2^o le nom et le numéro du puits;
- 3^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

171. La demande doit être accompagnée :

- 1^o de la démonstration que les distances prévues à l'article 22 sont respectées;
- 2^o du programme technique de complétion prévu à l'article 172, signé et scellé par un ingénieur;
- 3^o du paiement des droits de 2 555 \$;
- 4^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

172. Le programme technique de complétion doit contenir les éléments suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;
- 2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;
- 3^o la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 4^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;
- 5^o le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;
- 6^o une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;
- 7^o le type d'appareil de service, les équipements, les composantes et les tubages qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;
- 8^o la démonstration que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux différentes contraintes auxquelles ils seront soumis, notamment des contraintes d'éclatement, d'écrasement et de tension;
- 9^o la démonstration que la géologie locale et régionale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été prises en considération dans l'élaboration du programme;

10^o les mesures utilisées pour assurer l'intégrité du puits;

11^o le type de complétion;

12^o le degré de récupération primaire, secondaire ou tertiaire des hydrocarbures;

13^o les formations géologiques interceptées et les profondeurs des intervalles de chacune des opérations de complétion, en profondeur verticale réelle et en profondeur mesurée;

14^o la nature, la composition et la concentration des fluides utilisés ainsi que le volume total prévu pendant les travaux de complétion;

15^o la démonstration que la pression d'injection des fluides n'atteindra pas celle de fracturation des formations géologiques;

16^o le volume et le débit anticipés des eaux de reflux;

17^o le cas échéant, le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

18^o le cas échéant, un programme de perforation des tubages indiquant notamment le nombre et le type de perforations;

19^o le cas échéant, la liste des diagraphies prévues;

20^o le cas échéant, la liste des essais de pression et d'étanchéité prévus;

21^o le cas échéant, la liste des essais d'injectivité prévus;

22^o les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

23^o si une simulation ou une modélisation a été réalisée, une description de cette simulation ou de cette modélisation et les résultats obtenus;

24^o le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

25^o la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

26^o tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

SECTION II

DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

173. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de complétion.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

174. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de complétion.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION III

CONDITIONS D'EXERCICE

175. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

176. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

177. Avant le début des opérations de complétion, le titulaire de l'autorisation doit réaliser des essais de pression et d'étanchéité sur les tubages, les colonnes qui seront sollicitées, les conduites des valves, d'injection, de la tête de puits ou de l'arbre de fracturation ainsi que sur toute autre composante sur laquelle il n'y a pas eu d'essai de pression et d'étanchéité. Ces essais doivent être réalisés à une pression qui permet de confirmer l'intégrité de ces composantes lorsque soumises à la pression maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée et le titulaire de l'autorisation peut commencer les opérations de complétion si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

178. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que la pression appliquée pendant les travaux de complétion ne dépasse pas la pression d'essai.

179. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que :

1° chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux intercepté par le puits, sauf dans le cas de production mélangée;

2° toute garniture d'étanchéité est installée le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion;

3° aucune fracturation n'est induite à la formation pendant les travaux;

4° les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

180. Le titulaire de l'autorisation doit installer un tube de production si le fluide soutiré ou injecté est corrosif pour les tubages.

Le titulaire de l'autorisation doit concevoir et installer le tubage et le tube de production de manière à se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

181. Le ciment utilisé pour la cimentation du tubage de production doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

182. Le titulaire de l'autorisation doit, jusqu'à l'arrêt des travaux, maintenir les barrières de protection nécessaires pour résister aux pressions prévues au programme technique.

183. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

184. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

185. Avant de perforer le tubage du puits ou de forer le sabot de tubage, le titulaire de l'autorisation doit attendre que le ciment atteigne une résistance suffisante afin de ne pas compromettre l'intégrité du puits.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

186. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de complétion;
- 2° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 3° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de complétion;
- 4° un résumé des conditions météorologiques;
- 5° le résultat de tous les essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée et les pressions d'essai initiales et finales;
- 6° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 7° les diagraphies réalisées;
- 8° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;
- 9° les détails techniques des perforations notamment leur nombre, leur type et leurs intervalles;
- 10° le cas échéant, les détails techniques de la complétion par stimulation chimique, notamment les intervalles, les concentrations et les volumes des acides et additifs injectés, le volume des eaux de reflux et les débits ainsi que les pressions d'injection;

11° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;

12° le numéro, l'intervalle, le volume de fluide, le débit et la pression d'injection ainsi qu'un résumé des résultats de chaque essai d'injectivité;

13° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

14° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

15° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

16° la mention de toute interruption provisoire des travaux de complétion et de la procédure de sécurisation de puits suivie;

17° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

187. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de complétion. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

188. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro d'autorisation de complétion;
- 2° la date de début et de fin des travaux;
- 3° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 4° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après la complétion;
- 5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 6° le cas échéant, la description du type de complétion effectué et son degré de récupération;
- 7° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;

8° les intervalles, le type de complétion chimique, les concentrations et les volumes des acides et additifs injectés, le volume des eaux de reflux, les débits et les pressions d'injection;

9° les résultats des essais d'injectivité;

10° les résultats des autres essais réalisés;

11° les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;

12° le cas échéant, les analyses d'hydrocarbures ou d'eaux récupérés;

13° le numéro, l'intervalle, le type et la pression de chaque série de perforations;

14° le volume des eaux de reflux;

15° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

16° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

17° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les travaux de complétion.

CHAPITRE IX FRACTURATION

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

189. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de fracturation doit en faire la demande au ministre par écrit.

190. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

191. La demande doit être accompagnée :

1° de la démonstration que les distances prévues à l'article 22 sont respectées;

2° du programme technique de fracturation prévu à l'article 192, signé et scellé par un ingénieur;

3° du paiement des droits de 2 555 \$;

4° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

192. Le programme technique de fracturation doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

4° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

6° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

7° une diagraphie interprétée de la qualité du lien du ciment, ou toute autre analyse équivalente d'évaluation du tubage de production ou du tubage intermédiaire, depuis la zone ciblée contenant des hydrocarbures la moins profonde jusqu'au sommet du ciment, qui démontre que l'isolement hydraulique a été obtenu;

8° la liste des diagraphies prévues;

9° la liste des essais de pression et d'étanchéité ainsi que de tous les autres essais prévus;

10° la liste des essais de fracturation prévus, ou les motifs pour lesquels ils ne seraient pas requis;

11° le type d'appareil de service, les équipements, les composantes et les tubages qui seront utilisés et leurs spécifications;

12° une évaluation de l'intégrité du puits conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 24 «*Fracture Stimulation*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* indiquant notamment :

a) l'identification de la barrière de protection primaire et, le cas échéant, de la barrière de protection secondaire;

b) la pression maximale à utiliser pour éviter une atteinte à l'intégrité du puits;

c) que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux conditions, aux forces et aux contraintes auxquelles ils seront soumis;

13° une description des intervalles de fracturation prévus, notamment la localisation des perforations, en profondeur verticale réelle et en profondeur mesurée;

14° le nombre d'étapes prévues;

15° la nature et le volume total de fluides de fracturation anticipés à chacune des étapes;

16° les pressions et les débits de fluides anticipés pour le pompage à chacune des étapes;

17° le type de fractures;

18° la quantité d'énergie utilisée pour le pompage à chacune des étapes de fracturation;

19° un programme de surveillance des paramètres de fracturation portant notamment sur :

a) la pression d'injection en surface;

b) le débit de fluides;

c) la concentration de l'agent de soutènement;

d) le cas échéant, la pression dans l'espace annulaire entre les barrières de protection primaire et secondaire;

20° un programme de surveillance de l'intégrité du puits portant notamment sur :

a) les changements dans les caractéristiques du puits, susceptibles d'indiquer une faiblesse des tubages ou de tout autre aspect de l'intégrité du puits nécessaire à l'isolement de l'eau souterraine exploitable;

b) un programme de surveillance de la corrosion du tubage du puits;

c) les analyses à effectuer concernant les débits des événements du tubage de surface et la migration de gaz;

21° les renseignements suivants concernant les fluides de fracturation utilisés :

a) le nom commercial de tous les additifs ainsi que leur fonction;

b) la concentration maximale de chaque additif dans le fluide de fracturation;

22° une évaluation des risques liés à la présence d'additifs dans les fluides de fracturation ainsi que les pratiques et les vérifications opérationnelles prévues pour la gestion de ces risques et comprenant notamment :

a) les propriétés physiques, chimiques et toxicologiques des additifs du fluide de fracturation;

b) le classement des additifs en fonction de leurs ingrédients chimiques et de leurs répercussions éventuelles sur la sécurité et la santé des personnes;

c) l'identification des additifs pour lesquels des vérifications ou des pratiques particulières sont requises pour réduire les risques sur la sécurité et la santé des personnes;

d) la nature des vérifications et des pratiques particulières prévues;

23° une évaluation de la propagation des fractures comprenant notamment une analyse du potentiel de communication entre le puits stimulé et les trous de forage avoisinants réalisée conformément à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 24 «*Fracture Stimulation*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*, en utilisant les données pertinentes auxquelles le titulaire a accès;

24° une évaluation de la capacité des formations géologiques situées entre les intervalles de fracturation prévus et la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable à agir comme couche encaissante et à contenir les effets de la fracturation, ou les motifs pour lesquels elle n'est pas requise; le cas échéant, cette évaluation doit notamment contenir :

a) une analyse de la mobilité du fluide de fracturation dans la couche située entre les intervalles de fracturation prévus et la base de l'aquifère d'eau souterraine exploitable;

b) une simulation du patron de fractures et l'emplacement des failles;

c) une distance d'analyse couvrant le double de la demi-longueur de fracture planifiée sur toute la profondeur du trou de forage;

25° une analyse de la sismicité basée notamment sur :

a) l'activité sismique locale et régionale normale déterminée à partir des données historiques disponibles;

b) les contraintes géologiques préexistantes à proximité des travaux de fracturation envisagés;

c) l'évaluation du risque de sismicité induite par les travaux de fracturation;

d) l'évaluation de la probabilité qu'un séisme d'une magnitude de 2,0 ou plus survienne;

26° les mesures planifiées pour la gestion des hydrocarbures, des fluides de formation, des fluides de forage, des substances chimiques et des autres rejets;

27° un résumé des résultats de toute simulation ou modélisation de la fracturation réalisée;

28° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

29° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

30° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Dans le cas où le titulaire constate une probabilité de sismicité induite d'une magnitude de 2,0 ou plus, le programme technique doit aussi contenir un plan de surveillance, d'atténuation et d'intervention à la sismicité induite comprenant notamment :

1° un plan de surveillance qualitative et quantitative qui couvre un rayon de 10 km de la zone de fracturation permettant de détecter un séisme d'une magnitude de 2,0 ou plus et incluant notamment :

a) une carte des stations des équipements de surveillance sismique temporaires ou permanents;

b) les spécifications des équipements de surveillance sismique, leur mode de transmission des données ainsi que leur précision de mesure de la localisation, de la profondeur et de la magnitude d'une activité sismique;

c) la procédure de surveillance, l'identification des responsables ainsi que la rapidité de détection et de localisation d'un séisme et de communication de l'information;

d) une période de surveillance comprise entre le début des travaux et la plus courte des périodes suivantes :

i. 60 jours suivant la fin des travaux de fracturation;

ii. la fin du retour en surface des eaux de reflux;

2° les mesures applicables si la magnitude enregistrée de l'activité sismique induite excède celles prévues à l'article 207.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

On entend par « demi-longueur de fracture », la distance radiale séparant le puits et l'extrémité extérieure d'une fracture propagée par fracturation.

193. Si le titulaire d'une licence demande une autorisation de fracturation 5 ans ou plus suivant la cimentation initiale du tubage du puits, il doit, en outre, fournir dans le programme technique une démonstration que la cimentation du puits et les tubages utilisés sont en bon état, notamment pour préserver l'intégrité du puits pendant les travaux de fracturation.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

194. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de fracturation.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

195. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de fracturation.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

196. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

197. La fracturation est interdite dans le schiste.

Elle est aussi interdite à une profondeur verticale réelle de moins de 1 000 m de la surface du sol.

198. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

199. Les tubages, les composantes et les équipements utilisés par le titulaire de l'autorisation doivent être conçus, construits, mis à l'essai, entretenus ou utilisés de manière à assurer l'intégrité du puits pendant les travaux de fracturation.

Le tubage de surface et le ciment entourant ce dernier ne sont pas des barrières de protection et ne doivent pas être exposés aux pressions créées par les travaux de fracturation.

200. Avant le début des opérations de fracturation, le titulaire de l'autorisation doit réaliser des essais de pression et d'étanchéité sur les tubages, les colonnes qui seront sollicitées, les conduites des valves d'injection, de la tête de puits ainsi que sur toute autre composante qui sera sollicitée sur laquelle il n'y a pas eu d'essai de pression et d'étanchéité. Ces essais doivent être réalisés à une pression qui permet de confirmer l'intégrité de ces composantes lorsque soumises à la pression maximale prévue au programme technique.

L'intégrité est confirmée et le titulaire peut amorcer les opérations de fracturation si la pression stabilisée est d'au moins 90 % de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

201. Avant le début des opérations de fracturation, le titulaire de l'autorisation doit réaliser au moins un essai de fracturation.

Le ministre peut dispenser le titulaire de cette obligation s'il lui démontre qu'un essai dans la même formation géologique a déjà été réalisé dans les mêmes conditions.

202. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer d'utiliser, jusqu'à l'arrêt temporaire ou définitif des travaux de fracturation, un système anti-éruption comportant au minimum deux mécanismes différents d'obturation ou une tête de puits conçus pour résister aux pressions anticipées.

203. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

204. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

205. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

206. Le titulaire de l'autorisation doit, le cas échéant, conserver le plan de surveillance, d'atténuation et d'intervention à la sismicité induite en tout temps sur le site des activités.

207. Si un séisme d'une magnitude de 2,0 ou plus est détecté et que l'épicentre est localisé dans un rayon de 10 km de la zone de fracturation, le titulaire de l'autorisation doit mettre en œuvre le plan de surveillance, d'atténuation et d'intervention de manière à éliminer ou réduire la possibilité d'autres événements sismiques résultant des opérations de fracturation.

Si un séisme d'une magnitude de 4,0 ou plus est détecté et que l'épicentre est localisé dans un rayon de 10 km de la zone de fracturation, le titulaire doit interrompre immédiatement les travaux de fracturation et sécuriser le puits.

Le titulaire transmet sans délai un avis d'incident au ministre accompagné d'une caractérisation microsismique de la fracturation.

208. À la suite d'une interruption prévue au deuxième alinéa de l'article 207, le titulaire de l'autorisation qui veut reprendre les travaux de fracturation doit présenter au ministre, pour approbation, un avenant à son programme technique visant à réduire la sismicité induite future à une magnitude locale de moins de 4,0.

Le titulaire reprend ses travaux lorsqu'il a mis en œuvre, à la satisfaction du ministre, les mesures correctives.

SECTION IV RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

209. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro d'autorisation de fracturation;
- 2° l'élévation du niveau de référence et son identification;
- 3° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 4° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de fracturation;
- 5° le résumé des conditions météorologiques;
- 6° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant la durée et les pressions d'essai initiales et finales;
- 7° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 8° les diagraphies réalisées;
- 9° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;
- 10° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
- 11° le volume, la durée, le débit ainsi que la composition des eaux de reflux;
- 12° le numéro, l'intervalle, le volume de fluide, le débit et la pression d'injection ainsi qu'un résumé des résultats des essais de fracturation;
- 13° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 14° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

15° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

16° la mention de toute interruption provisoire des travaux de fracturation et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

17° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

210. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de fracturation. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

211. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de fracturation;
- 2° la date de début et de fin des travaux;
- 3° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 4° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après la fracturation;
- 5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 6° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée, et les pressions d'essai initiales et finales;
- 7° les résultats des essais de fracturation qui comprennent notamment :
 - a) le nombre et la durée des essais;
 - b) les volumes et débits de fluide injecté par essai;
 - c) la pression de surface et de fond de puits mesurée;
 - d) l'intervalle des essais, en mètre de profondeur mesurée;
 - e) les mesures de l'extension et de l'orientation des fractures induites;

- f) la température de formation;
- g) la mention de la présence d'eaux de reflux ou d'une fracture qui s'est refermée par une fuite naturelle;
- h) la mention de tout problème rencontré et son impact potentiel sur les résultats des essais;
- i) l'interprétation et l'analyse des résultats des essais, comprenant notamment :
 - i. les contraintes mesurées;
 - ii. la description et la justification des techniques d'analyse et d'interprétation;
 - iii. l'identification et l'analyse de tout résultat inattendu;
- j) les données d'essais brutes, notamment :
 - i. la date de l'essai;
 - ii. la profondeur de l'essai, en mètre de profondeur mesurée;
 - iii. les données d'essais, dont le temps écoulé, la pression de la tête de puits, la pression dans le fond du puits, le débit d'injection, le débit de reflux et la température, en précisant si les données ont été mesurées ou calculées;
 - iv. la liste des horizons susceptibles de freiner la propagation des fractures;
- 8° le numéro, l'intervalle, le type et la pression de chaque série de perforations;
- 9° la date de début et de fin de chaque étape de fracturation;
- 10° le débit de traitement maximum et moyen de chaque étape de fracturation;
- 11° la pression de traitement maximum et moyenne de chaque étape de fracturation;
- 12° la durée du retour en surface des eaux de reflux, le volume total récupéré, le débit moyen ainsi que leur composition;
- 13° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

14° le volume de reflux estimant le volume de fluide injecté revenu à la surface et le volume demeuré dans la formation;

15° le cas échéant, les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;

16° le cas échéant, les analyses d'hydrocarbures ou d'eaux récupérés;

17° les données recueillies pendant les travaux de fracturation, notamment les données de surveillance des paramètres de fracturation;

18° le cas échéant, les données brutes et interprétées de surveillance sismique;

19° l'analyse comparative de la réaction des formations géologiques par rapport à celle anticipée;

20° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

21° le suivi effectué à la suite d'un incident visé par les articles 212 et 213;

22° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les activités de fracturation.

SECTION V AVIS AU MINISTRE

212. Le titulaire de l'autorisation doit, sans délai, aviser le ministre lorsque l'un des incidents suivants se produit :

1° la pression maximale prévue au programme technique est dépassée;

2° le volume de fluide qui monte à la surface excède le volume anticipé;

3° il a des raisons de soupçonner une faille dans le tubage ou dans le ciment du tubage, ou l'absence d'isolement d'un aquifère d'eau souterraine exploitable.

213. Lorsqu'il prend connaissance de toute entrée involontaire de tout fluide de formation à l'intérieur d'un trou de forage avoisinant, le titulaire de l'autorisation doit aviser, sans délai, le responsable du trou de forage et le ministre.

CHAPITRE X RECONDITIONNEMENT

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

214. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de reconditionnement doit en faire la demande au ministre par écrit.

215. La demande doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;
- 2° le nom, le numéro et le type de puits;
- 3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

216. La demande doit être accompagnée :

- 1° du programme technique de reconditionnement prévu à l'article 217, signé et scellé par un ingénieur;
- 2° du paiement des droits de 4 426 \$;
- 3° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

217. Le programme technique de reconditionnement doit contenir les éléments suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;
- 2° le nom, la profession ainsi que les fonctions des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;
- 3° la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;
- 4° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 5° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;
- 6° la démonstration que la géologie régionale et locale ainsi que la présence de trous de forage avoisinants ont été considérées;
- 7° les motifs justifiant les travaux de reconditionnement;
- 8° l'objectif des travaux de reconditionnement;

9° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

10° la liste des essais de pression et d'étanchéité ainsi que celle des autres essais prévus;

11° la liste des diagraphies prévues;

12° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

13° les intervalles qui feront l'objet des travaux de reconditionnement;

14° une description des fluides utilisés;

15° la pression en tête de puits fermée et la pression statique du puits;

16° la démonstration que les équipements, les composantes et les tubages peuvent résister aux différentes contraintes auxquelles ils seront soumis, notamment les contraintes d'éclatement, d'écrasement et de tension;

17° le cas échéant, un programme de cimentation comprenant notamment :

a) le type de cimentation;

b) les intervalles de cimentation;

c) la méthode de mise en place du ciment;

d) le type de ciment, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le débit et la pression utilisés;

e) le cas échéant, la pression maximale d'injection du ciment;

f) le cas échéant, les adaptations au ciment nécessaires en raison des conditions physico-chimiques particulières du milieu ou pour conférer au ciment des propriétés particulières;

18° un programme de vérification et de suivi de l'intégrité du puits;

19° toute condition particulière pouvant affecter la sécurité des travaux sur le puits;

20° une évaluation de l'effet des travaux proposés sur la récupération optimale de la ressource;

21° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

22° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

23° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2.

SECTION II

DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

218. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 12 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer les travaux de reconditionnement.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

219. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre de la date de début des travaux de reconditionnement.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION III

CONDITIONS D'EXERCICE

220. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

221. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

222. Le titulaire de l'autorisation doit réaliser les travaux de reconditionnement de manière à :

1° assurer la sécurité des travaux;

2° ne pas compromettre la capacité du puits à résister aux conditions, aux forces et aux contraintes éventuelles;

3° assurer une résistance suffisante aux venues de fluides;

4° protéger l'intégrité de l'eau souterraine exploitable;

5° s'assurer que les couches d'hydrocarbures et les couches aquifères sont isolées les unes des autres.

223. Le titulaire de l'autorisation doit, jusqu'à l'arrêt des travaux, maintenir les barrières de protection nécessaires pour résister aux pressions prévues au programme technique.

224. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

225. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

226. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés sur l'appareil de service de manière à alerter le personnel présent sur les lieux.

SECTION IV

RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ACTIVITÉ

227. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le numéro d'autorisation de reconditionnement;

2° l'élévation du niveau de référence et son identification;

3° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;

4° le nom des entreprises qui réalisent les travaux de reconditionnement;

5° le résumé des conditions météorologiques;

6° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée ainsi que les pressions d'essai initiales et finales;

7° le résultat de tout autre essai réalisé;

8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;

9° les diagraphies réalisées;

10° le type de garnitures d'étanchéité installées ainsi que leurs profondeurs d'installation;

11° le volume, la composition et la concentration des fluides de reconditionnement;

12° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

13° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

14° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

15° la mention de toute interruption provisoire des travaux de reconditionnement et de la procédure de sécurisation du puits suivie;

16° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

228. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de reconditionnement. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

229. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le numéro d'autorisation de reconditionnement;

2° la date de début et de fin des travaux;

3° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

4° la description de l'état du puits incluant une coupe latérale indiquant les conditions mécaniques du puits après les travaux de reconditionnement;

5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

6° le résultat des essais de pression et d'étanchéité, incluant leur durée, et les pressions d'essai initiales et finales;

7° le résultat de tout autre essai réalisé;

8° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique ainsi que des résultats obtenus par rapport à ceux anticipés;

9° les diagraphies interprétées ainsi que les résultats des analyses et des études s'y rapportant;

10° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux;

11° le cas échéant, les autres données recueillies pendant les activités de reconditionnement.

CHAPITRE XI

ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

SECTION I

PROGRAMME D'ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES

230. Le titulaire d'une licence d'exploration qui souhaite réaliser des essais d'extraction d'hydrocarbures doit soumettre un programme technique d'essais d'extraction d'hydrocarbures, pour approbation du ministre.

231. Le programme technique d'essais doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° la durée planifiée des essais et une estimation des coûts de réalisation;

4° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable des essais;

5° la description chronologique et détaillée des essais qui seront effectués;

6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les essais;

8° l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques ainsi que des zones faisant l'objet des essais;

9° les renseignements géologiques, géophysiques, pétrophysiques et hydrostatiques ainsi que les résultats de forage justifiant les essais;

10° une description de l'état actuel du puits;

11° s'il a été utilisé, le profil sismique interprété indiquant la localisation des zones faisant l'objet des essais;

12° les méthodes planifiées pour disposer des substances extraites;

13° la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

14° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

15° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION II

PROGRAMME D'ESSAIS D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

232. Le titulaire d'une licence d'exploration qui souhaite réaliser des essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit soumettre un programme technique d'essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage pour approbation du ministre.

233. Le programme technique d'essais doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° la durée planifiée des essais et une estimation des coûts de réalisation;

4° le nom et les coordonnées du géologue ou de l'ingénieur responsable des essais;

5° la description chronologique et détaillée des essais qui seront effectués;

6° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

7° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les essais;

8° la description du réservoir souterrain faisant l'objet des essais;

9° les renseignements géologiques, géophysiques, pétrophysiques et hydrostatiques ainsi que les résultats de forage justifiant les essais;

10° une description de l'état actuel des puits;

11° au moins 3 profils sismiques interprétés indiquant la localisation en sous-surface du réservoir souterrain faisant l'objet des essais et le calage sismique des puits; le ministre peut toutefois en exempter le titulaire si ce dernier lui démontre l'impossibilité de réaliser ces profils compte tenu de la faible profondeur du réservoir;

12° la capacité estimée du réservoir souterrain sur la base d'une modélisation;

13° la pression hydrostatique du réservoir souterrain enregistrée au puits qui fera l'objet d'essais;

14° la nature et les propriétés des substances stockées ou disposées dans le réservoir souterrain pendant la période d'essai;

15° la méthode d'injection ainsi que le volume et la pression des substances injectées dans le réservoir souterrain lors des essais;

16° les méthodes planifiées pour disposer des substances soutirées;

17° la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

18° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

19° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

SECTION III DÉLAIS ET AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

234. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit, au moins 7 jours avant la date prévue de début des travaux d'installation des équipements nécessaires à cette fin, aviser par écrit le ministre.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION IV RÉALISATION DES ESSAIS D'EXTRACTION D'HYDROCARBURES ET D'UTILISATION D'UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN À DES FINS DE STOCKAGE

235. La durée maximale d'une période d'essai est de 240 jours consécutifs pour les essais d'extraction d'hydrocarbures et de 365 jours consécutifs pour les essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage.

La période d'essais débute le premier jour où le titulaire d'une licence d'exploration effectue des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage et se termine le jour où il cesse définitivement d'en faire.

236. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit respecter le programme technique d'essais approuvé par le ministre.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un géologue ou un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

237. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit s'assurer que :

1° l'équipement utilisé est conçu de manière à évaluer correctement la formation;

2° la pression nominale des équipements, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci, est supérieure à la pression statique maximale prévue;

3° l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER ET RAPPORT DE FIN D'ESSAIS

238. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage doit rédiger un rapport journalier d'essais et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de sa licence;

2° les volumes et les débits des hydrocarbures et autres fluides extraits, injectés, soutirés et disposés dans le puits;

3° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

4° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

5° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

6° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

239. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin de la période d'essais. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

240. Le titulaire d'une licence d'exploration qui réalise des essais doit, dans les 30 jours suivant la fin de la période d'essais, transmettre au ministre un rapport de fin d'essais signé par un géologue ou un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de sa licence;

2° le sommaire des activités relatives aux essais;

- 3° la description technique de tous les essais effectués;
- 4° les résultats obtenus au cours des essais effectués, notamment :
 - a) les pressions moyennes quotidiennes enregistrées en tête de puits;
 - b) les débits moyens quotidiens mesurés;
 - c) les volumes de fluides extraits, injectés, soutirés et disposés;
 - d) dans le cas d'essais d'extraction d'hydrocarbures, la courbe de déclin du puits;
 - e) dans le cas d'essais d'utilisation d'un réservoir souterrain à des fins de stockage, la courbe de déclin de débit soutirable et la courbe de remontée de pression;
- 5° le coût de réalisation des essais effectués;
- 6° les méthodes utilisées pour disposer des substances extraites;
- 7° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 8° les rapports techniques faits par les entreprises ayant réalisé les travaux.

Le titulaire doit de plus transmettre de la même manière au ministre, dès que ces éléments sont disponibles :

- 1° dans le cas d'essais d'extraction d'hydrocarbures :
 - a) la courbe de remontée de pression;
 - b) pour un puits de gaz, le débit potentiel absolu;
- 2° les résultats des analyses effectuées dont notamment la composition des fluides extraits, injectés, soutirés et disposés.

CHAPITRE XII OBLIGATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRODUCTION

SECTION I ESSAIS DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES

241. Le titulaire d'une licence de production doit effectuer des essais de production pour tous les puits forés pour la production qui n'ont pas fait l'objet d'essais d'extraction de manière à déterminer :

- 1° la nature des fluides qui s'y trouvent;
- 2° la capacité de production d'hydrocarbures par jour, en m³, ainsi que le volume de l'eau associée à cette production;
- 3° les nouvelles caractéristiques géologiques, hydrostatiques, pétrophysiques et géophysiques du gisement.

242. Le titulaire d'une licence de production doit mesurer la pression statique du gisement avant et après l'essai de production.

243. Le titulaire d'une licence de production doit effectuer, tous les 3 mois, un essai dans les conditions de production normales d'une durée minimale de 24 heures pour chaque puits raccordé à une batterie afin de déterminer le taux de production d'hydrocarbures et d'eau.

Le titulaire utilise les résultats de ces essais pour répartir la production mensuelle de la batterie entre les différents puits qui y sont raccordés, le cas échéant.

À la demande du titulaire, le ministre peut réduire la fréquence de ces essais. La demande du titulaire doit contenir :

- 1° la fréquence projetée des essais et la méthode qui sera utilisée;
- 2° un exposé sur la précision des essais;
- 3° les motifs justifiant la réduction de fréquence des essais;
- 4° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

On entend par « batterie », les installations de stockage qui reçoivent la production d'un ou plusieurs puits et qui comprennent des équipements pour séparer les hydrocarbures des autres fluides et pour les mesurer.

244. Au cours des essais, le titulaire d'une licence de production doit mesurer l'interférence de pression d'un puits à l'autre.

245. Le titulaire d'une licence de production doit aviser le ministre, au moins 7 jours avant, de la date et de l'heure prévues pour la réalisation des essais.

246. Le titulaire d'une licence de production doit transmettre au ministre les résultats des essais effectués ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre, dans les 30 jours suivant la fin des essais.

SECTION II RÉCUPÉRATION ASSISTÉE D'HYDROCARBURES

247. Le titulaire d'une licence de production qui souhaite réaliser un projet de récupération assistée d'hydrocarbures doit soumettre un programme technique de récupération assistée pour approbation du ministre.

248. Le programme technique de récupération assistée doit être signé et scellé par un ingénieur et contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom des puits visés par le projet;

3° la classification des puits déterminée selon l'annexe 1;

4° une carte à une échelle suffisante pour illustrer la zone dans laquelle le projet doit être réalisé ainsi que les limites du gisement;

5° le cas échéant, un schéma illustrant les puits et les méthodes de complétion des puits d'injection;

6° un schéma illustrant les installations d'injection, de traitement et de mesurage ainsi que la configuration et la pression nominale de marche des conduites et des équipements;

7° la méthode prévue de contrôle de la corrosion dans les puits, les conduites de collecte et les installations de surface;

8° une analyse géologique et technique comprenant notamment :

a) une coupe latérale du gisement indiquant le toit et la base du réservoir ainsi que la distribution des fluides;

b) une carte à une échelle suffisante pour illustrer les caractéristiques du réservoir, notamment la structure du toit, la taille des pores et la capacité de perméabilité;

c) les prévisions de production et de récupération totale;

d) la source du fluide d'injection et une démonstration de sa compatibilité avec les roches et les fluides du réservoir;

e) le taux d'injection estimé de chacun des puits d'injection et leur pression d'injection en tête de puits;

f) le cas échéant, les prévisions de récupération et les modèles de simulation;

g) la pression mesurée ou estimée du réservoir dans la zone du projet ainsi que la pression du réservoir dans le cadre de la récupération assistée;

9° le calendrier des activités, notamment celles de forage, de complétion et de construction d'installations reliés au projet;

10° la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir, le cas échéant;

11° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

12° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

249. Le titulaire d'une licence de production qui réalise un projet de récupération assistée d'hydrocarbures doit, au moins 15 jours avant la date prévue de début de la récupération assistée d'hydrocarbures, aviser par écrit le ministre.

Il avise aussi le ministre 7 jours avant la cessation temporaire ou définitive des activités en indiquant les motifs justifiant cet arrêt.

250. Le titulaire peut commencer la récupération assistée d'hydrocarbures s'il n'y a aucune malformation identifiée sur les tubages et les tubes de production et que le puits est propre.

CHAPITRE XIII AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

251. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation d'exploiter de la saumure doit en faire la demande au ministre par écrit.

252. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits;

3° le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

253. La demande doit être accompagnée :

1° du programme d'exploitation de la saumure prévu à l'article 254, signé et scellé par un ingénieur;

2° du paiement des droits de 2 500 \$;

3° du paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 261 pour la première année;

4° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

254. Le programme d'exploitation de la saumure doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2° le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

4° une coupe latérale du puits indiquant les éléments techniques;

5° une présentation générale du projet d'exploitation comprenant notamment :

a) une description de la manière dont le puits devra être adapté et des installations afférentes prévues;

b) le cas échéant, une description de la manière dont la saumure sera traitée, livrée et transportée;

c) une description générale de l'évolution des installations dans le temps;

6° une évaluation économique du projet comprenant notamment :

a) le marché visé, incluant les usages prévus;

b) une estimation de l'exploitation et de sa valeur marchande;

c) une estimation des redevances à verser;

7° la caractérisation de la saumure comprenant notamment :

a) un certificat d'analyse de la saumure préparé à partir d'un échantillonnage de caractérisation effectué par un hydrogéologue qui porte notamment sur son pH, sa conductivité, sa turbidité, sa salinité, sa teneur en sodium, en calcium, en magnésium, en potassium, en sulfure d'hydrogène (H₂S), en radon, en méthane, en plomb, en mercure et en arsenic, sa teneur en ion chlorure, en ion bromure, en ion sulfate et en ion carbonaté ainsi que sa teneur en hydrocarbures;

b) la température de la saumure à la sortie du puits;

8° un programme de production, de stockage et de transport de la saumure comprenant notamment :

a) le procédé par lequel la saumure sera extraite;

b) la méthode de traitement de la saumure, notamment son filtrage et son dégazage ainsi que l'ajout d'additifs;

c) le cas échéant, la méthode de stockage de la saumure comprenant notamment :

i. le type de réservoirs et de conduites qui seront utilisés ainsi que leurs paramètres techniques;

ii. la résistance à la corrosion des équipements;

d) le moyen de transport et de livraison de la saumure;

9° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

10° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme d'exploitation, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

11° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le programme technique doit aussi contenir la grille d'inspection annuelle de puits fermés temporairement prévue à l'annexe 2.

SECTION II DÉLAIS ET AVIS DE TRAVAUX

255. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 24 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, commencer l'exploitation de la saumure.

256. Le titulaire de l'autorisation doit aviser, par écrit, le ministre au moins 14 jours avant la date prévue de début de la construction des infrastructures nécessaires à l'exploitation et au moins 30 jours avant la date de début de l'exploitation.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 14 ou 30 jours du premier avis de retard, selon le cas, ou de son intention de ne pas y procéder.

SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

257. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme d'exploitation de la saumure.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme d'exploitation de la saumure pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

258. Si les travaux sont prévus dans un puits fermé temporairement, le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à leur réalisation, inspecter les lieux et la tête de puits, faire l'entretien de celle-ci et réaliser un essai de pression et d'étanchéité sur la tête de puits et sur les tubages.

259. Le titulaire de l'autorisation doit, dès le début des travaux, ajouter sur l'affiche installée conformément à l'article 131, la mention qu'il s'agit d'un puits contenant de la saumure.

260. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords, les éléments structuraux et tout équipement servant à l'extraction, au traitement, au stockage et au transport de la saumure afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

261. Les droits annuels payables par le titulaire d'une autorisation sont de 722\$.

262. Le ministre renouvelle une autorisation pour une période de 5 ans, pourvu que le titulaire :

1° paie les droits annuels exigibles en vertu de l'article 261 pour la première année du renouvellement;

2° ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

3° démontre qu'il a exploité de la saumure pendant au moins 24 mois au cours de la période de validité antérieure;

4° démontre que son approche d'utilisation permet une récupération optimale de la saumure.

La demande de renouvellement doit être transmise au moins 60 jours avant la fin de la période de validité antérieure.

263. Une autorisation d'exploiter de la saumure est uniquement cessible en cas de cession de la licence du titulaire de l'autorisation.

264. Celui qui souhaite obtenir une autorisation d'exploiter de la saumure déjà octroyée doit en faire la demande, par écrit, au ministre, en même temps qu'il fait la demande de cession de la licence.

Le cas échéant, la demande doit être accompagnée d'un avenant au programme d'exploitation de la saumure.

SECTION IV RAPPORTS MENSUELS ET REDEVANCES

265. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger et conserver un rapport mensuel des travaux sur le site des activités.

Le rapport mensuel doit notamment contenir les éléments suivants :

1° le numéro de l'autorisation d'exploiter de la saumure;

2° le volume de saumure extraite au cours du mois;

3° le nombre de jours d'exploitation;

4° les coûts mensuels et cumulatifs d'exploitation, de transport et de purification ainsi que le prix moyen de vente au détail;

5° la valeur au puits de la saumure extraite;

6° le calcul de la redevance conformément à l'article 267;

7° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

8° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

9° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

266. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans les 25 premiers jours du mois suivant, le rapport mensuel, et ce, jusqu'à la fin de la période de validité de l'autorisation.

Le rapport mensuel est accompagné du paiement des redevances sur la saumure extraite au cours du mois visé.

267. Le titulaire de l'autorisation paie la redevance mensuelle suivante sur la saumure extraite du puits :

1^o lorsque la production moyenne quotidienne du puits est de 300 m³ ou moins, 5% de la valeur au puits de la saumure extraite;

2^o lorsque la production moyenne quotidienne du puits est supérieure à 300 m³, mais inférieure à 1 000 m³ :

a) 5% de la valeur au puits de la saumure extraite sur les premiers 300 m³;

b) 10% de la valeur au puits de la saumure extraite sur l'excédent;

3^o lorsque la production moyenne quotidienne du puits est supérieure à 1 000 m³ :

a) 8,75% de la valeur au puits de la saumure extraite sur les premiers 1 000 m³;

b) 12,5% de la valeur au puits sur l'excédent.

268. Le paiement des redevances doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances.

CHAPITRE XIV FERMETURE D'UN PUIITS

SECTION I AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

§1. Autorisation de fermeture temporaire

§§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

269. Le titulaire d'une licence doit fermer temporairement son puits à l'expiration d'une période de 12 mois consécutifs sans activités dans le puits. Le ministre peut cependant accorder un délai supplémentaire si le titulaire démontre que des circonstances exceptionnelles le justifient.

270. Sur demande et après analyse du rapport annuel prévu à l'article 165, le ministre peut, dans le cas d'un puits d'observation, dispenser le titulaire d'une licence de l'obligation de le fermer temporairement pour l'année en cours lorsque ce dernier démontre l'intégrité du puits et qu'il en justifie l'utilisation pour la surveillance du gisement ou du réservoir souterrain.

271. Le titulaire d'une licence qui doit obtenir une autorisation de fermeture temporaire de puits doit en faire la demande au ministre par écrit.

272. La demande doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o le nom du puits;

3^o le calendrier des travaux et une estimation des coûts de réalisation.

273. La demande doit être accompagnée :

1^o du programme technique de fermeture temporaire prévu à l'article 274, signé et scellé par un ingénieur;

2^o du paiement des droits de 2 058 \$;

3^o de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

274. Le programme technique de fermeture temporaire doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du programme technique;

2^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le programme;

3^o la classification du potentiel de risque du puits, déterminée selon l'annexe 3;

4^o l'état du puits avant les travaux de fermeture temporaire;

5^o la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

6^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

7^o la description des travaux de restauration du site des activités prévus pour maintenir la qualité des paysages naturels, minimiser les impacts sur la faune et harmoniser le site des activités avec l'utilisation du territoire, ainsi qu'un plan présentant ces travaux dont notamment :

a) la procédure de démantèlement des installations et, le cas échéant, la procédure de démantèlement du câble d'alimentation;

b) la réhabilitation des terrains contaminés;

c) la purge des conduits;

d) le retrait des équipements et des matériaux;

8° le nom et les coordonnées des entreprises chargées de réaliser les travaux;

9° une coupe latérale indiquant notamment les conditions mécaniques du puits anticipées après la fermeture ainsi que les différentes formations géologiques interceptées et leurs pressions respectives;

10° le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications, notamment la configuration de la tête de puits et de l'évent du tubage de surface;

11° la démonstration que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture temporaire, le puits ne présente pas de risque au sens du deuxième alinéa de l'article 20 pour la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

12° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur prévus;

13° pour chaque bouchon de ciment, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

14° la méthode de vérification de la position des bouchons;

15° le cas échéant, la liste des diagraphies prévues;

16° le cas échéant, la liste des permis, des certificats et des autres autorisations à obtenir;

17° la liste des références utilisées lors de l'élaboration du programme technique, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

18° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

La classification prévue au paragraphe 3° du premier alinéa doit se faire en fonction du risque le plus élevé obtenu selon les critères. Pour un puits ayant plusieurs zones, la classification doit se faire en fonction du risque le plus élevé obtenu, hormis les zones qui sont fermées définitivement. Si toutes les zones profondes sont fermées définitivement, la section du puits la moins profonde ayant fait l'objet d'une complétion doit être utilisée pour déterminer la classification du puits qui fera l'objet d'une fermeture temporaire.

§§2. Avis de début des travaux

275. Le titulaire d'une autorisation de fermeture temporaire doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux est amorcée.

§§3. Conditions d'exercice

276. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le programme technique.

Il peut modifier ce programme en remettant au ministre un avenant signé et scellé par un ingénieur exposant la nature de cette modification ainsi que les motifs la justifiant. Cet avenant doit être transmis au ministre avant la réalisation des travaux qui y sont visés. S'il y a urgence à réaliser des modifications au programme technique pour des raisons de sécurité ou de qualité des travaux, il doit transmettre l'avenant au ministre sans délai et justifier l'urgence.

277. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 6 mois suivant l'octroi de l'autorisation par le ministre, mener à terme les travaux de fermeture temporaire.

278. Avant de commencer les travaux de fermeture temporaire, le titulaire de l'autorisation doit réaliser un essai de pression et d'étanchéité du tubage à une pression de 7 MPa.

Il doit aussi, si un tube de production est installé, réaliser un essai de pression et d'étanchéité du tube et des espaces annulaires à une pression de 7 MPa.

L'étanchéité est confirmée si la pression stabilisée est d'au moins 90% de la pression appliquée sur un intervalle minimum de 10 minutes.

Si la configuration de la tête de puits ne permet pas de réaliser les essais de pression et d'étanchéité, une observation visuelle faite avec une mesure ponctuelle de fuite peut être effectuée.

279. Le titulaire de l'autorisation doit, si les mesures peuvent être faites sans risque pour l'intégrité du puits, mesurer les pressions statiques dans tous les espaces annulaires et dans le tube de production.

280. Le titulaire de l'autorisation qui procède à la fermeture temporaire de son puits doit s'assurer :

1° que les matériaux et les équipements installés dans le puits sont compatibles avec ce qui est prévu au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

2° que les matériaux et les équipements installés dans le puits sont durables et résistants à la corrosion;

3° de l'absence de communication des fluides entre les formations géologiques;

4° de l'absence de fuites sur les raccords et les soudures;

5° que la valve sur la conduite de l'évent du tubage de surface est ouverte et que l'évent n'est pas obstrué;

6° d'installer un bouchon à tête hémisphérique ou une bride pleine avec une vanne à pointeau pour lire le débit sur chaque sortie de la tête de puits, à l'exception de l'évent du tubage de surface;

7° le cas échéant, de déconnecter la conduite d'écoulement de la tête de puits;

8° d'enchaîner et de verrouiller les valves ou de retirer les poignées.

281. Durant la réalisation des travaux, le titulaire de l'autorisation doit utiliser une tête de puits ou un système anti-éruption comportant au minimum deux mécanismes différents d'obturation, et ce, tant qu'il y a un risque de venues de fluides.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'une tête de puits n'est pas requise si aucune perforation n'a eu lieu et que le puits n'est pas à trou ouvert. Dans ce cas, le titulaire peut souder une plaque d'acier directement sur le tubage de production. Cette plaque doit cependant permettre de prendre des mesures de pression dans le puits.

282. Le système anti-éruption et la tête de puits doivent être conçus pour résister aux pressions maximales prévues au programme technique.

283. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

284. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient un registre de ces inspections et le conserve jusqu'à la fin des travaux de fermeture définitive de puits.

285. Le titulaire de l'autorisation qui constate la présence d'une émanation à l'évent du tubage de surface par la méthode du test de bulle doit également mesurer le débit de l'émanation sur une période de 24 heures.

286. Le titulaire de l'autorisation doit, sauf pour un puits dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'annexe 3, retirer la tige polie du puits si celle-ci est connectée à un chevalet de pompage.

287. Pour un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré en vertu de l'annexe 3, le titulaire de l'autorisation doit :

1° installer, au fond du trou, un obturateur ainsi qu'un bouchon de tubage ou encore un bouchon de support;

2° remplir le puits avec de l'eau non saline ou avec un fluide qui inhibe la corrosion; un fluide antigel doit aussi protéger au moins les premiers 2 m sous la surface du sol.

288. Pour un puits dont le potentiel de risque a été classé élevé en vertu de l'annexe 3, le titulaire de l'autorisation doit procéder à la fermeture du puits conformément aux meilleures pratiques généralement reconnues.

289. À la fin des travaux, le titulaire de l'autorisation doit protéger la tête de puits au moyen d'une clôture de protection solidement ancrée dans le sol, ayant un périmètre d'au moins 12 m et une hauteur d'au moins 2,5 m.

Cette installation doit comporter une barrière munie d'un cadenas permettant un accès à la tête de puits pour des fins de surveillance et d'inspection.

Le terrain doit avoir été nivelé autour du puits.

§§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

290. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture temporaire;
- 2° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 3° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;
- 4° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;
- 5° pour les bouchons de ciment, le cas échéant, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
- 6° les diagraphies réalisées;
- 7° le cas échéant, les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
- 8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 9° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
- 10° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;
- 11° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 12° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;
- 13° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

291. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture temporaire;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;

3° la date de début et de fin des travaux;

4° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

5° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au programme technique;

6° une analyse de l'efficacité de la fermeture temporaire;

7° les diagraphies, notamment celles interprétées, recalées en profondeur verticale réelle, ainsi que les corrections apportées;

8° une coupe latérale du puits après la fermeture temporaire indiquant notamment :

a) les conditions mécaniques du puits après la fermeture;

b) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;

9° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

10° le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

11° pour les bouchons de ciment, le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;

12° la position vérifiée de chacun des bouchons;

13° la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2 complétée.

§§5. Inspection annuelle

292. Après la fermeture temporaire de son puits, le titulaire de l'autorisation de forage doit :

1° inspecter annuellement le puits et compléter la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2; il transmet au ministre la grille d'inspection au plus tard le 31 décembre de chaque année;

2° s'assurer que le puits ne présente pas de risque au sens du deuxième alinéa de l'article 20;

3° s'assurer de l'entretien préventif du puits et de la tête de puits de manière à prévenir tout incident ou accident qui porteraient atteinte à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'environnement.

§2. Autorisation de fermeture définitive

§§1. Conditions d'obtention de l'autorisation

293. Un puits dont le potentiel de risque a été classé faible en vertu de l'annexe 3, qui est fermé temporairement depuis 20 ans, doit être fermé définitivement.

Un puits dont le potentiel de risque a été classé modéré ou élevé en vertu de l'annexe 3, qui est fermé temporairement depuis 10 ans, doit être fermé définitivement.

Le ministre peut cependant accorder un délai supplémentaire si le titulaire de l'autorisation de forage lui démontre que le puits est sécuritaire et qu'il est nécessaire de le laisser fermé temporairement.

294. Le titulaire d'une licence qui désire obtenir une autorisation de fermeture définitive de puits doit en faire la demande au ministre par écrit.

295. La demande doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom du puits;

3° si la fermeture définitive se fait sur un puits fermé temporairement, la grille d'inspection annuelle prévue à l'annexe 2;

4° de tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits de 2 677 \$.

296. Avant de se prononcer sur la demande de fermeture définitive, le ministre peut, s'il le juge nécessaire, exiger que le titulaire de la licence procède à un essai du ciment en laboratoire conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

Le titulaire transmet les résultats de cet essai au ministre.

§§2. Délais et avis de début des travaux

297. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit

en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue du début des travaux si celle-ci est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas y procéder.

Les travaux sont réputés débiter dès que la première étape prévue au calendrier des travaux contenu au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site est amorcée.

§§3. Conditions d'exercice

298. Le titulaire de l'autorisation doit respecter le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

299. Le titulaire de l'autorisation qui procède à la fermeture définitive de son puits doit s'assurer de :

1° l'absence de communications des fluides entre les formations géologiques;

2° l'absence d'émanation de fluides dans l'atmosphère;

3° l'absence de pression excessive dans tout le puits;

4° l'intégrité du puits à long terme, tout en considérant le potentiel de développement en hydrocarbures du secteur avoisinant et l'impact des activités pouvant y être réalisées dans le futur;

5° l'utilisation de matériaux et d'équipements durables et résistants à la corrosion.

300. Le titulaire de l'autorisation doit, avant la fermeture définitive de son puits, effectuer un essai d'écoulement à l'évent du tubage de surface pour déterminer si un fluide s'en échappe.

Un test de bulles doit être effectué avec un tuyau immergé à 2,5 cm sous l'eau pendant au moins 10 minutes. Si, pendant cette période, des bulles sont présentes, le puits est considéré avoir un écoulement à l'évent du tubage de surface.

Dans un tel cas, le titulaire doit :

1° effectuer un test de débit de cet écoulement jusqu'à l'obtention d'un débit stabilisé;

2° fermer l'évent du tubage de surface jusqu'à l'obtention d'une pression stabilisée.

La pression est considérée comme stabilisée si, sur une période de 6 heures, le changement de pression est inférieur à 2 kPa / h.

301. Durant la réalisation des travaux de fermeture définitive, le titulaire doit utiliser une tête de puits, un bloc obturateur de puits ou deux barrières de protection conçus pour résister aux pressions selon les besoins de l'activité réalisée.

302. La tête de puits et le système anti-éruption doivent être conçus pour résister à la pression maximale prévue au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

303. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier quotidiennement le système anti-éruption pour s'assurer de son bon fonctionnement. Si une composante du système est défectueuse, les travaux doivent être suspendus jusqu'à ce que la composante soit réparée.

304. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin de ses travaux, un registre de ces inspections.

305. Durant les opérations de préparation et de mise en place des bouchons de ciment, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

306. Le ciment utilisé doit atteindre une résistance en compression minimum de 3 500 kPa après 36 heures de durcissement à la température de formation la moins profonde à être recouverte.

Le titulaire de l'autorisation doit restreindre le processus de rétrécissement du ciment et limiter au minimum le risque de formation d'un espace micro-annulaire.

307. À compter du moment où le ciment a développé une force de gel et jusqu'à l'atteinte de la résistance en compression minimale, le titulaire de l'autorisation ne doit pas faire de travaux qui pourraient nuire à l'intégrité du ciment et il doit se conformer à l'*Industry Recommended Practice*, IRP: # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee*.

308. Le titulaire de l'autorisation doit vérifier la position du sommet de chacun des bouchons de ciment.

309. Le titulaire de l'autorisation doit couper les tubages à 1 m sous la surface.

Dans le cas où cela est justifié par des activités agricoles, il doit, avec l'autorisation du ministre, couper les tubages à 1,6 m sous la surface.

310. Le titulaire de l'autorisation doit souder un couvercle d'acier ventilé au sommet des tubages.

311. Dès la fin des travaux de fermeture définitive, le titulaire de l'autorisation doit signaler le puits au moyen d'une plaque d'acier d'un minimum de 150 mm de largeur et de 300 mm de hauteur indiquant, en relief, le nom du puits et ses coordonnées géographiques.

Cette plaque doit être fixée à 1,5 m au-dessus de la surface du sol au moyen d'une tige de métal soudée sur le tubage extérieur du puits.

Dans le cas où cela est justifié par l'utilisation du territoire, le titulaire peut, avec l'autorisation du ministre, positionner la plaque aussi près que possible du puits en y indiquant la distance à laquelle est situé le puits ainsi que son azimut.

§§4. Rapport journalier et rapport de fin d'activité

312. Le titulaire de l'autorisation doit rédiger un rapport journalier des travaux et le conserver sur le site des activités.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments applicables à la journée déclarée dont notamment :

- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture définitive;
- 2° la description, en ordre chronologique, des travaux réalisés ainsi que le temps requis pour la réalisation de chacun d'eux;
- 3° les traces d'hydrocarbures ou d'eau décelées;
- 4° le type de pompe utilisée ainsi que sa capacité;
- 5° le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
- 6° les diagraphies réalisées;
- 7° les résultats des essais de pression et d'étanchéité;
- 8° l'état de fonctionnement du système anti-éruption;
- 9° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;
- 10° la composition, la concentration ainsi qu'un bilan détaillé de tous les produits identifiés dans le programme technique qui sont entreposés ou utilisés sur le site des activités;
- 11° le volume et la composition du gaz utilisé, rejeté, incinéré ou brûlé à la torchère;

12° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement des travaux;

13° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

313. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

314. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un ingénieur comprenant notamment les éléments suivants :

- 1° le numéro de l'autorisation de fermeture définitive;
- 2° le nom et les coordonnées du titulaire de la licence;
- 3° la date de début et de fin des travaux;
- 4° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;
- 5° la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;
- 6° le type d'appareil utilisé ainsi que ses spécifications;
- 7° la démonstration de l'absence d'émanation d'hydrocarbures à l'évent du tubage de surface avant les travaux de fermeture souterraine et, le cas échéant, la démonstration de l'absence d'émanation d'hydrocarbures dans les tubages avant la fermeture en surface;
- 8° les données, les enregistrements et les résultats des essais de pression et d'étanchéité ainsi que leur interprétation;
- 9° une démonstration de la qualité du lien du ciment derrière le tubage avant les travaux;
- 10° la méthode de nettoyage du puits utilisée avant l'installation des bouchons;
- 11° pour les bouchons de ciment utilisés :
 - a) le type de ciment utilisé, sa densité, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise et le volume utilisé;
 - b) la méthode de mise en place des bouchons;
 - c) la position vérifiée de chacun des bouchons;

d) si des essais en laboratoire ont été faits sur le ciment à la suite de l'octroi de l'autorisation, les propriétés du ciment déterminées en laboratoire;

12° la nature du fluide utilisé pour remplir l'espace entre chaque bouchon;

13° la profondeur de coupe des tubages sous la surface;

14° une photographie de la plaque d'acier ventilée soudée au sommet des tubages avant le remblaiement;

15° une coupe latérale du puits après la fermeture définitive, en fonction de la profondeur mesurée et de la profondeur verticale réelle, signée et scellée par un ingénieur, indiquant notamment :

- a) les groupes, les formations géologiques, les contacts lithologiques et les failles dont notamment :
 - i. l'eau souterraine exploitable;
 - ii. les anomalies thermiques;
 - iii. les lits de charbon dépassant 300 mm d'épaisseur;
 - iv. les zones perméables et poreuses ayant une porosité effective supérieure à 1 % dans une roche terrigène et supérieure à 3 % dans une roche carbonatée;
 - v. les formations productrices d'hydrocarbures;
 - vi. les couches de pression anormale;
 - vii. les zones de perte de circulation;
 - b) l'emplacement de chacun des tubages;
 - c) l'intervalle de profondeur du puits à trou ouvert;
 - d) le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;
 - e) les autres équipements installés ou échappés et non repêchés dans le puits;
- 16° une analyse comparative des travaux réalisés par rapport à ceux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;
- 17° un plan illustrant l'aménagement du site après les travaux de restauration;
- 18° des photographies de l'ensemble du site restauré.

SECTION II**PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIXS OU DE RÉSERVOIR ET DE RESTAURATION DE SITE****§1. Contenu du plan**

315. Le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site doit être signé et scellé par un ingénieur et il doit notamment contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire de la licence ainsi que le numéro de la licence;

2^o le nom projeté du puits;

3^o la classification du puits déterminée selon l'annexe 1;

4^o le nom et les coordonnées de l'ingénieur responsable du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

5^o le nom, la profession ainsi que la fonction des personnes ayant réalisé ou révisé le plan;

6^o la description et des photographies de l'état du site avant le forage;

7^o la méthode utilisée pour démontrer que, préalablement à la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir, il n'y a aucune émanation à l'évent de surface observée sur une période de 24 heures ni aucune migration de gaz;

8^o la description chronologique et détaillée des travaux qui seront effectués;

9^o le calendrier des travaux;

10^o une estimation ventilée du coût des travaux;

11^o une description de l'état du puits incluant notamment les profondeurs cimentées, perforées et à trou ouvert;

12^o la méthode d'évaluation du ciment pour démontrer la couverture uniforme du ciment derrière le tubage avant les travaux;

13^o le type d'appareil de service et les équipements qui seront utilisés ainsi que leurs spécifications;

14^o une coupe latérale du puits indiquant notamment :

a) les éléments techniques;

b) les intervalles de profondeur qui seront protégés ou isolés;

c) les formations géologiques dont notamment :

i. l'eau souterraine exploitable;

ii. les anomalies thermiques;

iii. les lits de charbon dépassant 300 mm d'épaisseur;

iv. les formations potentiellement productrices d'hydrocarbures et celles productrices d'hydrocarbures;

v. les couches de pression anormale;

vi. les zones de perte de circulation;

vii. les zones perméables et poreuses ayant une porosité effective supérieure à 1 % dans une roche terrigène et supérieure à 3 % dans une roche carbonatée;

15^o la méthode de nettoyage du puits utilisée avant l'installation des bouchons;

16^o le type de bouchons utilisés et les intervalles de profondeur de chaque bouchon;

17^o un programme de cimentation conforme à l'*Industry Recommended Practice*, IRP : # 25 «*Primary Cementing*», publiée par le *Drilling and Completions Committee* indiquant notamment :

a) pour chaque bouchon de ciment, le type de ciment utilisé, ses additifs et leurs proportions, son temps de prise, le volume calculé et le pourcentage de l'excédent;

b) la méthode de mise en place des bouchons;

c) le cas échéant, les adaptations nécessaires au ciment utilisé pour les bouchons en raison de conditions physico-chimiques particulières du milieu, dont notamment la profondeur du puits, un puits horizontal, une pression ou une température anormale, une zone de sel ou un environnement corrosif;

d) la nature du fluide utilisé pour remplir l'espace entre chaque bouchon;

18^o la méthode utilisée pour démontrer qu'à la suite de l'installation des bouchons et que préalablement à la coupe des tubages en surface, il n'y a aucune émanation de gaz;

19^o un plan illustrant l'étendue du site des activités;

20° la description chronologique et détaillée des travaux de restauration visant à maintenir la qualité des paysages naturels, à minimiser les impacts sur la faune et à harmoniser le site avec l'utilisation du territoire dont notamment :

- a) le retrait du tubage de l'avant-trou et du trou de manœuvre;
 - b) le nivellement du terrain autour du puits;
 - c) la vidange des bassins de rétention;
 - d) le remplissage ou le nivellement des bassins;
 - e) la réhabilitation des terrains contaminés;
 - f) la purge des conduits;
 - g) le retrait des équipements et des matériaux;
 - h) la végétalisation;
- 21° le drainage de surface après les travaux.

Si certains éléments exigés au premier alinéa sont inconnus au moment où le titulaire soumet son plan au ministre conformément à l'article 101 de la Loi, ces éléments devront être fournis lors des révisions de ce plan.

316. Lors d'une révision du plan, le titulaire de l'autorisation doit utiliser le numéro et le nom du puits tels qu'ils apparaissent sur l'autorisation de forage.

§2. Garantie

317. La garantie prévue à l'article 103 de la Loi doit être fournie au ministre sous l'une des formes suivantes :

- 1° un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances;
- 2° des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;
- 3° des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois, être automatiquement renouvelable jusqu'à la déclaration de satisfaction du ministre ou du certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

4° une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

5° un cautionnement ou un contrat de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins;

6° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil :

a) ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site en application des articles 101 à 115 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le titulaire de la licence visé par l'article 101 de la Loi;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2° et 3°.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

Les garanties visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

318. Dans le cas d'une garantie fournie selon les paragraphes 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 317, le contrat constituant la garantie doit prévoir les conditions suivantes :

1° la garantie a pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain et de restauration de site en application des articles 101 à 115 de la Loi;

2° nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement sans avoir obtenu la déclaration de satisfaction du ministre ou le certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi ou une réduction de la garantie selon l'article 108 de la Loi; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3° lorsqu'il y a application du deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

4° la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6° dans le cas d'une fiducie :

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou du titulaire de licence visé à l'article 101 de la Loi;

c) la fiducie prend fin :

i. lorsque le ministre délivre la déclaration de satisfaction ou le certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi ou lorsqu'elle est remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement;

ii. lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3° du présent article.

Le titulaire de la licence visé à l'article 101 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

319. Dans le cas d'une fiducie, les intérêts générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie; les intérêts conservés dans le patrimoine fiduciaire ne peuvent être appliqués comme versement de la garantie.

320. La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 317 ainsi que le cautionnement et le contrat de garantie prévus au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article ont pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 101 à 115 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes :

1° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2° en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable en cas de non-respect des obligations prévues aux

articles 101 à 115 de la Loi, du paiement du coût des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain, ou de restauration de site exécutés avant la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation jusqu'à concurrence du montant couvert par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie; cette responsabilité demeure jusqu'à la délivrance de la déclaration de satisfaction ou du certificat de libération prévus aux articles 112 et 114 de la Loi, à moins que la personne visée ait déposé une garantie de remplacement ou que le garant ait déposé le montant visé par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie dans une fiducie conforme au présent règlement et dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le garant;

3° le cas échéant, l'engagement est solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division;

4° le garant consent à ce que le ministre puisse, en tout temps après l'envoi d'un avis de 60 jours, faire des modifications au plan de fermeture définitive de puits et de réservoir souterrain ou de restauration de site et renonce à opposer au ministre tout moyen relatif au contenu de ce plan;

5° lorsqu'il y a application du deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

6° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Le titulaire de la licence visé à l'article 101 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

321. En tout temps, la garantie fournie peut être remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement.

§3. Frais exigibles

322. Les frais exigibles pour l'analyse du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site sont de 1 309 \$.

Les frais exigibles pour l'analyse d'une révision du plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site sont de 654 \$.

323. Les frais exigibles pour l'analyse en vue de la délivrance du certificat de libération prévu à l'article 112 de la Loi sont de 587 \$.

Les frais exigibles pour les inspections en vue de la délivrance du certificat mentionné au premier alinéa sont de 996 \$ par inspection.

CHAPITRE XV

FRAIS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITION PÉNALE

SECTION I

FRAIS

324. Les frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit de non-respect des dispositions de la Loi ou du présent règlement sont de 500 \$.

325. Les montants des droits et des frais exigibles sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le même taux résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, ces montants ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cette disposition.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les montants à un seuil inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les indexations annuelles sont reportées et cumulées jusqu'à ce que les montants exigibles comportent une décimale de 0,5 ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

326. Les montants des droits et des frais exigibles portent intérêt, au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du trentième jour suivant la date où ils sont dus. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

SECTION II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

327. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 187 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, 28, 32, 33, du premier alinéa de l'article 39, des articles 40, 41, 43, 46, 52 à 54, du premier alinéa de l'article 62, des articles 63, 64, 66 à 70, du premier alinéa de l'article 78, des articles 79, 80, 83, 103, 104, du premier alinéa de l'article 105, de l'article 106, des premier et deuxième alinéas de l'article 107, des articles 108, 116 à 118, 126 à 128, 131, 157, 158, du premier alinéa de l'article 159, de l'article 160, des premier et deuxième alinéas

de l'article 161, des articles 162, 165 à 167, du premier alinéa de l'article 173, des articles 174, 186, 187, du premier alinéa de l'article 194, des articles 195, 209, 210, du premier alinéa de l'article 218, des articles 219, 227, 228, 234, 238 à 240, 245, 246, 249, 255, 256, 259, du deuxième alinéa de l'article 262, de l'article 265, du premier alinéa de l'article 275, de l'article 290, des premier et deuxième alinéas de l'article 297 ou des articles 312, 313 ou 316.

328. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 188 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 21, 26, 30, du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 42, des premier et deuxième alinéas de l'article 44, des articles 45, 50, 51, 65, 81, du premier alinéa de l'article 84, des articles 85, 86, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 87, des articles 88 à 98, du premier alinéa de l'article 99, du premier alinéa de l'article 100, de l'article 101, du paragraphe 2^o de l'article 102, de l'article 109, du premier alinéa de l'article 110, de l'article 111, du premier alinéa de l'article 112, des articles 113 à 115, 129, du premier alinéa de l'article 132, des articles 133 à 135, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 136, de l'article 137, du deuxième alinéa de l'article 138, des articles 139 à 143, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 145, des articles 146 à 152, du premier alinéa de l'article 153, des premier et deuxième alinéas de l'article 154, de l'article 155, du paragraphe 2^o de l'article 156, des articles 163, 164, 168, 175, 176, du premier alinéa de l'article 177, de l'article 178, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 179, des articles 180 à 184, 196, 198, du premier alinéa de l'article 200, du premier alinéa de l'article 201, des articles 202 à 206, 220, 221, 223 à 226, 230, 232, du premier alinéa de l'article 235, de l'article 236, du paragraphe 2^o de l'article 237, des articles 241, 242, des premier et deuxième alinéas de l'article 243, des articles 244, 247, 257, 258, 260, 269, 276, 277, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 278, des paragraphes 4^o à 8^o de l'article 280 ou des articles 281 à 289.

329. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 189 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7, 8, 10, 11, 15 à 17, 19, du premier alinéa de l'article 20 ou des articles 22 à 25, 47 à 49, 56, 57, 197, 207, 208, 212 ou 213.

SECTION III

DISPOSITION PÉNALE

330. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2^o de l'article 199 de la Loi.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITION FINALE

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA LOI

331. L'autorisation d'exploiter de la saumure visée au premier alinéa de l'article 272 de la Loi est réputée délivrée pour chacun des puits sur lesquels le titulaire a, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), commencé à exploiter de la saumure.

332. Une autorisation de fermeture définitive d'un puits délivrée en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est réputée être une autorisation de fermeture définitive délivrée en vertu de la Loi.

Si, à cette date, les travaux de fermeture définitive ne sont pas commencés, le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, conformément à l'article 275 de la Loi, le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie avant de les commencer.

Si, à cette date, les travaux de fermeture définitive sont commencés mais non terminés, le titulaire de l'autorisation n'est pas tenu de fournir au ministre le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévue à l'article 275 de la Loi. Il doit terminer les travaux conformément au programme de fermeture qui a été présenté au ministre en vertu de l'article 59 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1). Ces travaux doivent être complétés au plus tard un an suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

333. Aux fins de l'application de l'article 275 de la Loi, le ministre conserve la garantie d'exécution qui lui a été remise en vertu de l'article 16 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains jusqu'à ce qu'il ait reçu le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que la garantie prévue au chapitre IV de la Loi.

SECTION II

DISPOSITION FINALE

334. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1**CLASSIFICATION DES PUIITS**

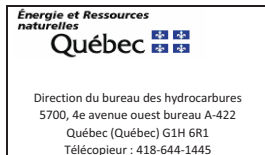
La classification du puits doit contenir les éléments suivants, le cas échéant :

1. les fluides dans le puits;
2. son type;
3. son rôle;
4. son statut;
5. sa direction;
6. l'abondance des fluides.

Fluides dans le puits	Pétrole, gaz, condensat, bitume, CO ₂ , H ₂ S, eau, saumure, vapeur d'eau, gaz non combustible ou autre
Type de puits	Exploration, production ou stockage, en fonction de la licence détenue par le titulaire de l'autorisation de forage
Rôle du puits	Usage du puits
Producteur	Puits servant à extraire d'un gisement des hydrocarbures ou de la saumure
Injecteur	Puits servant à injecter des fluides dans une formation souterraine dans le but d'améliorer la récupération d'hydrocarbures
Cyclique	Puits servant à la production et à l'injection, en alternance, sur une base régulière
Service - approvisionnement	Puits servant à prélever les fluides nécessaires aux opérations de production ou d'injection
Service - stockage	Puits servant à l'injection et au soutirage des substances déterminées dans le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, édicté par le décret numéro 1253-2018 du 17 août 2018
Service - disposition	Puits servant d'emplacement permanent pour emmagasiner des rejets dans un réservoir
Service - secours	Puits servant à recouper un autre puits qui est en éruption
Observation	Puits servant à surveiller les conditions d'une formation géologique ou les autres puits d'un réservoir ou à déterminer les caractéristiques de déclin d'un réservoir

Aucun rôle actuellement	Puits ne remplissant aucun rôle
Autre	Puits ayant un autre rôle non identifié
Statut du puits	État du puits à un moment donné dans le temps
Forage planifié	Puits pour lequel une autorisation de forage a été octroyée, mais dont les travaux de forage ne sont pas encore réputés débutés
Activité en cours	Puits pour lequel les travaux autorisés sont en cours
Production	Puits duquel des fluides sont extraits
Injection	Puits dans lequel des fluides sont pompés
Interruption provisoire (<i>shut-in</i>)	Puits dans lequel les travaux sont interrompus pour une courte période, entre deux activités ou deux opérations
Fermeture temporaire	Puits qui a été obturé de façon temporaire
Fermeture définitive	Puits qui a été obturé de façon permanente, conformément au plan de fermeture de puits ou de réservoir et de restauration de site
Restauration	Puits qui a été fermé définitivement et dont le site des travaux a été restauré à la satisfaction du ministre conformément à l'article 114 de la Loi
Annulation	Puits dont l'autorisation de forage est révoquée ou expirée
Autre	Puits ayant un autre statut non identifié
Direction du puits	Vertical, directionnel ou horizontal
Abondance des fluides	Primaire, secondaire, indice ou trace

ANNEXE 2 GRILLE D'INSPECTION ANNUELLE



GRILLE D'INSPECTION ANNUELLE PUITS FERMÉ TEMPORAIREMENT PUITS D'OBSERVATION

Date de réception par
le Ministère

IDENTIFICATION						
Numéro du puits		Titulaire de la licence		Expiration de la licence	MM/AAAA	Numéro de lot
Nom du puits		Numéro de la licence		Date de l'inspection	JJ/MM/AAAA	Numéro de cadastre
	Localisation du puits	(NAD 83 DD MIN SEC)		Heure début inspec.		Date de la fermeture temporaire, si applicable
Latitude N		Longitude W		Heure fin inspec.		JJ/MM/AAAA
INTERVENANTS						
	Nom	Fonction		Compagnie		Tél. ou courriel
SÉCURITÉ DU SITE - Le périmètre du puits est protégé						
Une affiche à l'entrée du site indique les éléments prévus						
La tête de puits est entourée d'une clôture de protection d'au moins 12 mètres de périmètre et d'au moins 2,5 mètres de hauteur						
La clôture est solidement ancrée dans le sol						
L'installation comporte une barrière munie d'un cadenas permettant un accès à la tête de puits						
ÉTAT DES LIEUX - Sécurité et environnement						
Les coordonnées géographiques sont précises et permettent de repérer facilement le puits			Le site est exempt de matières résiduelles			
L'accès qui mène au puits est en ordre et sécuritaire			Le site est exempt de matières dangereuses			
Les lieux sont exempts de broussailles pouvant causer un incendie			Un indice de migration de gaz dans le sol est observé			
La disposition des équipements autour du puits est limitée			Un test de migration de gaz dans le sol a été réalisé			
Le terrain autour du puits est nivelé			Les résultats du test confirment une migration de gaz dans le sol			
TÊTE DE PUIITS - L'intégrité						
Une tête de puits est présente			Un événement du tubage de surface est présent			
Toutes les valves sont enchainées et verrouillées ou les poignées sont retirées			La valve de l'événement du tubage de surface est ouverte			
La tête de puits est exempte de corrosion ou d'érosion			L'événement du tubage de surface est obstrué			
La tête de puits est conçue pour résister à la pression mesurée			Insérer le débit mesuré à l'événement du tubage de surface (avec l'unité)			
La conduite d'écoulement est déconnectée de la tête de puits			Insérer la concentration de gaz à l'événement du coffrage (avec l'unité)			
Chaque sortie est équipée d'un bouchon ou une bride pleine avec une vanne à pointe pour lire le débit, sauf sur l'événement du tubage de surface.			L'émanation est composée uniquement de gaz			
Une fuite est observée autour de la tête de puits			Indiquer la composition du fluide à l'événement Il y a une fuite sur les raccords et les soudures de l'événement			
SURVEILLANCE ANNUELLE DE LA PRESSION - Si applicable, inscrire les pressions en kPa dans tous les espaces annulaires et dans le tube de production						
Pression du tubage de production :		Pression du tubage intermédiaire:		Pression du tubage de surface :		
Pression du tube de production :		Les pressions sont-elles constantes par rapport aux dernières mesures?				
ENTRETIEN RÉGULIER PRÉVENTIF						
Insérer la date du dernier entretien préventif régulier		MM/AAAA		Les joints sont étanches		
Un entretien a été réalisé lors de cette inspection		Les valves sont en bonne condition				
Insérer la date planifiée du prochain entretien		MM/AAAA		Si des réparations sont requises, indiquer la nature des réparations et la date planifiée des travaux		
VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES AU PUIITS (éléments critiques, validation de conformité pour l'ingénierie, etc.)						
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES						
INSTRUMENTATION - Spécifier les instruments utilisés pour l'inspection (débitmètre, détecteur de gaz, etc.)						
ANNEXES - Joindre au minimum une photo du périmètre protégé du puits ainsi qu'une photo globale de la tête de puits						
Type de document	Nom du document		Description du contenu			Nombre de pages
DÉCLARATION - Confirmation de la validité des informations contenues dans ce rapport						
Nom	Signature		Tél. et courriel			Date
Inspecteur :						
Inspecteur :						
Approbateur :						

ANNEXE 3**CLASSIFICATION DU POTENTIEL DE RISQUE D'UN PUIITS**

Lors de la classification du potentiel de risque d'un puits, si un puits remplit les critères de différents niveaux de risque, le plus haut risque doit primer.

Classification des puits	Type de puits	Géologie	Statut avant la fermeture temporaire
Risque faible	Puits de gaz < 28 000 m ³ / jour Puits de pétrole sans écoulement et sans H ₂ S Puits tubé avec un contenu en H ₂ S < 5 %, non perforé	Formations géologiques non problématiques	Puits non problématique Puits dont les pressions sont contrôlées
Risque modéré	Puits de gaz ≥ 28 000 m ³ / jour Puits de pétrole sans écoulement, avec un contenu en H ₂ S ≥ 5 % Puits de pétrole avec écoulement Puits d'injection	Formations géologiques problématiques (exemple : karsts)	Problématiques répertoriées et non contrôlées (exemple : communication entre les puits avoisinants)
Risque élevé	Puits contenant du gaz avec un contenu en H ₂ S ≥ 5 % Puits de gaz acide	Non applicable	Non applicable

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2018, 17 août 2018

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2)

Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

CONCERNANT le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11, de l'article 44, du premier alinéa de l'article 48, des deuxième et cinquième alinéas de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 54, de l'article 57, du premier alinéa de l'article 61, du deuxième alinéa de l'article 62, de l'article 63, du premier alinéa de l'article 64, du deuxième alinéa de l'article 65, des articles 66 et 67 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une licence de production ou de stockage, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17, du deuxième alinéa de l'article 20, du quatrième alinéa de l'article 25, du deuxième alinéa de l'article 27, des quatrième et cinquième alinéas de l'article 28, de l'article 29, des premier et troisième alinéas de l'article 31, des articles 36 à 38, du premier alinéa de l'article 39 et du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une licence d'exploration, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 117, du deuxième alinéa de l'article 118, du premier alinéa de l'article 119, du premier alinéa de l'article 121, du quatrième alinéa de l'article 122, des articles 123 et 124 et du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 128 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer un montant de solvabilité que le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit fournir selon la forme et les modalités qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 131 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mise en place notamment par le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un pipeline;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 150 et de l'article 152 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les actes ou documents pouvant être inscrits au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures et en déterminer les frais afférents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 191 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions de ce règlement peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et en déterminer les montants et les modes de calcul;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le mode de transmission de tous les documents requis aux fins de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de cette loi ou de ses règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de ce règlement celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements à l'égard d'un droit relatif aux hydrocarbures situé dans une zone en milieu hydrique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 287 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de cette loi, édicter toute mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de

construction ou d'utilisation d'un pipeline a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

Loi sur les hydrocarbures
(chapitre H-4.2, a. 11, 2^e al., 17, 20, 2^e al., 25, 4^e al., 27, 2^e al., 28, 4^e et 5^e al., 29, 31, 1^{er} et 3^e al., 36 à 38, 39, 1^{er} al., 40, 1^{er} al., 44, 48, 1^{er} al., 51, 2^e et 5^e al., 54, 2^e al., 57, 61, 1^{er} al., 62, 2^e al., 63, 64, 1^{er} al., 65, 2^e al., 66, 67, 117, 118, 2^e al., 119, 1^{er} al., 121, 1^{er} al., 122, 4^e al., 123, 124, 126, 2^e al., 128, 1^{er} et 3^e al., 131, 1^{er} al., 150, 2^e al., 152, 191, 207, par. 1^o et 4^o à 6^o et a. 287)

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement établit les conditions d'exercice de la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de la production ou du stockage d'hydrocarbures et de la construction ou de l'utilisation d'un pipeline, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«essai aux tiges» opération visant à recueillir des échantillons des fluides contenus dans les roches afin de déterminer les caractéristiques de l'écoulement et de mesurer les pressions des réservoirs en utilisant les tiges de forage comme conduite d'écoulement dans le trou de forage ainsi que des équipements dédiés;

«évaluateur de réserves qualifié» personne physique membre d'un ordre professionnel reconnu par la loi dans un territoire du Canada, possédant les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données géologiques, hydrauliques, pétrophysiques et économiques relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

«isobathe» courbe de niveau reliant les points d'égale profondeur sur une surface géologique définie en relation avec une surface horizontale de référence;

«valeur au puits» prix moyen de vente au détail de la substance extraite, à l'exclusion de toute taxe et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesure et, le cas échéant, de ceux de purification.

3. Tous les documents devant être transmis au ministre en vertu du présent règlement, à l'exception des offres à la suite d'une mise aux enchères, doivent aussi l'être en version électronique, en format PDF.

La version électronique des documents suivants doit aussi être transmise:

1^o pour les données brutes des diagraphies, en fichier ASCII ou dans un format équivalent;

2^o pour les données produites dans un logiciel de système d'information géographique (SIG), en fichier de forme.

4. Dans les documents exigés en vertu du présent règlement, les unités de mesure doivent être exprimées selon le système international d'unité (SI).

CHAPITRE II **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES** **AUX TITULAIRES DE LICENCES** **D'EXPLORATION, DE PRODUCTION** **ET DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES**

SECTION I **AVIS AUX PROPRIÉTAIRES OU AUX** **LOCATAIRES, AUX MUNICIPALITÉS** **LOCALES ET AUX MUNICIPALITÉS** **RÉGIONALES DE COMTÉ**

5. L'avis d'attribution d'une licence, prévu aux articles 29 et 57 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), doit contenir les éléments suivants :

1^o le nom et les coordonnées du titulaire;

2° le numéro, la date d'attribution et la date d'expiration de la licence;

3° la date et le numéro d'inscription de la licence au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;

4° les démarches entreprises pour la constitution du comité de suivi prévu à l'article 28 de la Loi;

5° les municipalités locales et les municipalités régionales de comté dans lesquelles se trouve le territoire faisant l'objet de la licence;

6° le nom et les coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le titulaire transmet par la poste l'avis au propriétaire ou au locataire de la terre faisant l'objet de la licence. Il le transmet aussi aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté par poste recommandée.

6. Cet avis doit être accompagné d'une carte à une échelle suffisante pour illustrer les limites du territoire faisant l'objet de la licence, celles des municipalités locales et celles des municipalités régionales de comté.

SECTION II COMITÉ DE SUIVI

7. Un membre du comité de suivi est réputé ne pas être indépendant:

1° s'il a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec le titulaire de la licence;

2° s'il est ou a été, au cours des 2 années précédant la date de sa nomination, employé par le titulaire ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive, ou s'il est lié à une personne qui occupe un tel emploi;

3° s'il est employé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

4° s'il est un employé ou un régisseur de la Régie de l'énergie.

Pour l'application du présent article, on entend par personnes liées des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption.

8. Le mandat d'un membre du comité est de 2 ans et peut être renouvelé.

9. Le titulaire doit fournir au comité une copie des documents suivants:

1° sa licence et, le cas échéant, les actes relatifs notamment à son renouvellement, son transfert, son abandon, sa suspension, sa révocation ou son expiration;

2° dans le cas d'une licence d'exploration, le sommaire des travaux prévus pour la durée de la licence fourni au ministre conformément au paragraphe 4° de l'article 33;

3° dans le cas d'une licence de production ou de stockage, le plan de production ou de stockage d'hydrocarbures;

4° les actes et les documents mentionnés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 150 de la Loi et tout autre acte ou document inscrit au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;

5° un sommaire des programmes de sécurité et d'engagement communautaire prévus au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, édicté par le décret numéro 1252-2018 du 17 août 2018, ou au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, édicté par le décret numéro 1251-2018 du 17 août 2018, selon le cas;

6° les avis transmis en application des articles 29 et 57 de la Loi;

7° les avis transmis en application des articles 63, 67, 89, 93 et, le cas échéant, ceux transmis en application des articles 119 et 123;

8° les autorisations, les permis et les certificats obtenus par le titulaire et délivrés par une autre autorité que le ministre;

9° un sommaire des avis d'incidents transmis au ministre en vertu de l'article 24 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et de l'article 26 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique et, le cas échéant, des mesures correctives planifiées.

10. Le titulaire fournit le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

Il met à sa disposition un site Internet réservé aux activités du comité et présentant le projet du titulaire à la communauté locale.

11. Le comité se réunit au moins une fois par année.

Au plus tard 15 jours après chaque réunion, le comité transmet au titulaire un compte rendu de celle-ci. Le titulaire le publie sur le site Internet dans les 15 jours ouvrables qui suivent sa réception.

12. Toute demande de renseignement ou de document adressée par le comité au titulaire doit être formulée par écrit et viser des données nécessaires à l'accomplissement du mandat du comité.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, le titulaire doit fournir les renseignements et les documents ou motiver son refus.

13. Toutes les dépenses de fonctionnement du comité sont supportées par le titulaire.

À la demande du comité et sur présentation des pièces justificatives, le titulaire rembourse les frais reliés aux déplacements et à l'hébergement des membres du comité.

14. Le comité doit notamment réviser le plan de communication du titulaire avec les communautés locales.

15. Un rapport annuel des activités et des dépenses du comité correspondant à l'exercice financier du titulaire doit être publié par le titulaire sur le site Internet et transmis au ministre avant le 30 juin de chaque année.

Le comité prépare la portion du rapport concernant ses activités et la transmet au titulaire au moins 15 jours ouvrables avant la date maximale pour publier le rapport.

Le titulaire produit l'autre portion du rapport concernant les dépenses du comité.

16. Le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence n'a pas à créer un nouveau comité de suivi si les territoires qui font l'objet de ses licences sont contigus. Il doit, dans les 30 jours suivant l'attribution de la nouvelle licence, présenter son programme de travaux au comité de suivi existant.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à un maximum de 5 licences.

CHAPITRE III LICENCE D'EXPLORATION

SECTION I MISE AUX ENCHÈRES

§1. *Processus*

§§1. *Liste de personnes qualifiées*

17. Pour déposer une offre dans le cadre d'une mise aux enchères, une personne doit être inscrite à la liste des personnes qualifiées.

La liste est publiée sur le site Internet du ministère.

18. En vue de constituer la liste de personnes qualifiées, le ministre publie un avis d'ouverture de la liste sur le site Internet du ministère. Cet avis peut aussi être publié dans des revues spécialisées et des journaux.

Cet avis indique les conditions d'admissibilité, l'endroit où obtenir des renseignements supplémentaires, l'endroit prévu pour la réception des demandes d'inscription ainsi que la date et l'heure avant lesquelles elles doivent être reçues.

19. Est inscrite à la liste la personne qui:

1^o fournit au ministre son nom et ses coordonnées;

2^o respecte les conditions d'admissibilité prévues dans l'avis;

3^o fournit un engagement à prouver, si elle remporte une mise aux enchères, qu'elle est solvable pour le montant prévu à l'article 160;

4^o paie les droits de 75 \$.

20. Une personne n'est pas admissible à la liste si, au cours des 5 années précédant la date de sa demande d'inscription, une licence dont elle était titulaire ou pour laquelle elle détenait une quote-part a été révoquée.

Une personne inscrite à la liste en est retirée si une licence dont elle est titulaire ou pour laquelle elle détient une quote-part est révoquée.

21. La liste a une durée de 5 ans.

22. Une personne qui n'est pas inscrite à la liste peut, pendant un processus de mise aux enchères, déposer une demande d'inscription afin de pouvoir déposer une offre. Les articles 19 et 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette inscription vaut pour la durée de validité restante de la liste.

§§2. Documents de mise aux enchères et présentation d'une offre

23. Le ministre transmet un avis de mise aux enchères d'une licence d'exploration aux personnes inscrites à la liste de personnes qualifiées et le publie sur le site Internet du ministère. Cet avis peut aussi être publié dans des revues spécialisées et des journaux.

Cet avis fait partie des documents de mise aux enchères et contient notamment :

1^o une description sommaire de la licence et du territoire qui en fait l'objet;

2^o l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure du début de la période pour la réception des offres;

3^o la date et l'heure limites pour la réception des offres, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 150 jours à compter du début de la période pour la réception des offres;

4^o l'endroit où obtenir les documents de mise aux enchères ainsi que le moment où ils seront disponibles;

5^o l'endroit où obtenir des renseignements supplémentaires;

6^o la mention que la mise aux enchères sera remportée par la personne ayant déposé l'offre admissible la plus élevée;

7^o les conditions et les règles applicables à une demande d'inscription à la liste de personnes qualifiées pendant le processus de mise aux enchères.

24. Au début de la période pour la réception des offres, les documents de mise aux enchères sont publiés sur le site Internet du ministère. Ils comprennent notamment:

1^o une copie de la licence à être attribuée;

2^o la description du territoire faisant l'objet de la licence et de sa géologie;

3^o les conditions d'admissibilité et de conformité des offres;

4^o les modalités d'ouverture des offres;

5^o la forme admissible de la garantie de mise aux enchères;

6^o le montant et la forme admissible de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 qui devra être remise au ministre avant l'octroi de la licence;

7^o la liste des documents exigibles de l'adjudicataire avant l'octroi de la licence;

8^o la mention des droits exigés.

25. L'enchérisseur doit, avec son offre, fournir une garantie de mise aux enchères d'un montant de 10 000 \$ et payer des droits de 154 \$.

26. Les conditions d'admissibilité et de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une offre, dont notamment:

1^o le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des offres, le défaut de payer les droits exigés et le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;

2^o la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt, par une personne, de plusieurs offres pour une même mise aux enchères, entraîne le rejet automatique de toutes ses offres. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même offre par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs offres.

27. Le ministre peut modifier ses documents de mise aux enchères au moyen d'un addenda transmis aux personnes concernées par la mise aux enchères et publié sur le site Internet du ministère.

L'addenda doit être transmis et publié au moins 30 jours avant la date limite de réception des offres; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des offres doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

§2. Sélection et attribution

§§1. Sélection de l'adjudicataire

28. Le ministre prend connaissance des offres admissibles en présence d'un témoin à la date et à l'heure limites fixées pour la réception des offres.

Il procède alors à leur examen en vérifiant leur conformité.

29. Si le ministre rejette une offre parce qu'elle n'est pas admissible ou qu'elle est non conforme, il en informe l'enchérisseur en mentionnant le motif de rejet au plus tard 15 jours après la publication du nom de l'adjudicataire.

30. La mise aux enchères est remportée par l'enchérisseur ayant déposé l'offre admissible la plus élevée.

En cas d'égalité, l'adjudicataire est sélectionné par tirage au sort.

31. Le ministre informe l'adjudicataire qu'il a été sélectionné et publie son nom et le montant de son offre sur le site Internet du ministère.

32. La licence ne peut être octroyée à un enchérisseur qui fait une déclaration fautive ou trompeuse.

§§2. Attribution de la licence

33. Au plus tard 45 jours après avoir été informé qu'il a été sélectionné, l'adjudicataire doit fournir au ministre:

1° le montant offert pour la licence;

2° la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;

3° le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence;

4° un sommaire des travaux d'exploration anticipés pour la durée de la licence qui précise leurs objectifs, leur nature et leur étendue;

5° le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 42 pour la première année de la licence.

34. Le ministre attribue la licence lorsque l'adjudicataire lui fournit les éléments mentionnés à l'article 33 et qu'il approuve le processus de nomination des membres du comité de suivi.

À défaut pour l'adjudicataire de lui fournir ces éléments, le ministre peut sélectionner un nouvel adjudicataire. L'article 30 s'applique à cette nouvelle sélection.

35. Les droits d'attribution de la licence d'exploration sont de 10 000 \$.

La garantie de mise aux enchères fournie par l'adjudicataire est conservée par le ministre et sert au paiement des droits d'attribution de la licence.

36. Dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence, le ministre remet la garantie aux enchérisseurs n'ayant pas remporté la mise aux enchères.

37. Le ministre peut conserver la garantie de mise aux enchères lorsque l'adjudicataire refuse de conclure la licence.

SECTION II TRAVAUX MINIMUMS

38. Le montant des travaux minimums que le titulaire d'une licence d'exploration doit réaliser chaque année est:

1° pour la première année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 100 \$ le km² ou 6 000 \$;

2° pour la deuxième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 200 \$ le km² ou 12 000 \$;

3° pour la troisième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 300 \$ le km² ou 18 000 \$;

4° pour la quatrième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 400 \$ le km² ou 24 000 \$;

5° pour la cinquième année de la période de validité de la licence, le plus élevé entre 500 \$ le km² ou 30 000 \$;

6° à partir du premier renouvellement de la licence fait en application de l'article 49, le plus élevé entre 500 \$ le km² ou 40 000 \$.

39. Les travaux liés aux activités suivantes sont admissibles au calcul du montant des travaux minimums:

1° un levé géophysique ou géochimique;

2° un sondage stratigraphique;

3° le forage ou la réentrée d'un puits;

4° la complétion d'un puits;

- 5° la fracturation d'un puits;
- 6° le reconditionnement d'un puits;
- 7° un essai d'extraction d'hydrocarbures ou d'utilisation d'un réservoir souterrain;
- 8° la fermeture temporaire d'un puits;
- 9° la fermeture définitive d'un puits ou d'un réservoir;
- 10° la restauration d'un site;
- 11° l'évaluation économique d'un gisement ou d'un réservoir.

40. Le rapport de travaux prévu au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi doit contenir les éléments suivants:

1° une description détaillée des travaux réalisés pendant l'année ainsi que les montants ventilés qui leur sont attribuables permettant de distinguer ce qui est admissible de ce qui ne l'est pas;

2° le résultat des travaux et leur impact sur la poursuite des activités;

3° le cas échéant, le montant des travaux admissibles excédant le montant des travaux minimums requis des années antérieures qui est reporté à l'année en cours; le titulaire doit identifier l'année au cours de laquelle cet excédent a été réalisé;

4° le cas échéant, le montant des travaux admissibles excédant le montant des travaux minimums requis réalisés sur le territoire d'une autre licence que le titulaire désire appliquer à la licence pour l'année en cours; le titulaire doit identifier la licence de laquelle l'excédent provient;

5° le cas échéant, le montant des travaux admissibles excédant le montant des travaux minimums requis que le titulaire désire appliquer à une ou plusieurs autres licences pour l'année en cours; le titulaire doit identifier les licences auxquelles il désire appliquer l'excédent et en détailler la répartition entre celles-ci;

6° le cas échéant, le montant des travaux admissibles excédant le montant des travaux minimums requis pour l'année en cours qui pourra être reporté à une année ultérieure;

7° le cas échéant, le montant des travaux minimums requis qu'il aurait dû réaliser pour l'année en cours et le montant versé en contrepartie conformément à l'article 32 de la Loi.

La ventilation des montants des travaux doit permettre d'associer un coût direct pour chacune des activités prévues à l'article 39, le cas échéant.

41. Le rapport prévu à l'article 40 doit être certifié par un comptable professionnel agréé auditeur indépendant.

Sur demande du ministre, le titulaire lui fournit les pièces justificatives des travaux admissibles réalisés pendant l'année.

SECTION III DROITS ANNUELS

42. Les droits annuels payables par le titulaire d'une licence d'exploration sont:

1° pour la première période de validité de la licence, de 51,50 \$ le km²;

2° à partir du premier renouvellement de la licence fait en application de l'article 49, de 103 \$ le km²;

3° à partir du renouvellement de la licence fait en application de l'article 50, de 257,50 \$ le km².

SECTION IV RAPPORT ANNUEL

43. Le rapport annuel prévu à l'article 37 de la Loi doit contenir les éléments suivants:

1° un sommaire des travaux réalisés, signé et scellé par un géologue ou un ingénieur;

2° un sommaire des dépenses d'exploration réalisées sur le territoire de la licence au cours de l'année;

3° un bilan en termes d'actifs d'exploration et d'évaluation détenus par le titulaire depuis l'émission de la licence sur le territoire de celle-ci, certifié par un comptable professionnel agréé auditeur indépendant;

4° un sommaire des nouvelles connaissances acquises au cours de l'année sur le territoire de la licence;

5° lorsqu'un avis de découverte importante ou exploitable a été inscrit au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, la mise à jour de l'estimation des réserves et des ressources contingentes en hydrocarbures présentes sur le territoire faisant l'objet de la licence, établie conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant, si elle a été réalisée;

6° le statut des puits et le montant des garanties fournies conformément à l'article 103 de la Loi.

Tout document justificatif ou de référence doit être transmis en même temps que le rapport annuel.

44. Le rapport annuel doit être accompagné d'une carte illustrant le périmètre de l'étendue du levé géophysique et du levé géochimique, les lignes de levé, les traverses et les points de source d'énergie pour le levé géophysique, le périmètre de l'étendue du levé et les points d'échantillonnage pour le levé géochimique, les sondages stratigraphiques et les forages réalisés sur le territoire faisant l'objet de la licence de même que les équipements et les installations en place.

SECTION V AVIS DE DÉCOUVERTE

45. L'avis de découverte importante prévu à l'article 38 de la Loi doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro du puits de découverte;

3° l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques porteuses ainsi que des zones de découverte;

4° la localisation de la découverte;

5° une section latérale du forage de découverte indiquant sa position;

6° la description des hydrocarbures et de leur relation avec les formations géologiques porteuses;

7° les données et les analyses qui justifient l'étendue de l'accumulation d'hydrocarbures;

8° la profondeur des essais réalisés;

9° une estimation des ressources découvertes en hydrocarbures établie conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant ainsi que les données et les analyses ayant permis d'établir cette estimation;

10° les résultats des essais d'extraction.

46. L'avis de découverte exploitable prévu à l'article 39 de la Loi doit contenir les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° le nom et le numéro des puits ayant permis la découverte et la délimitation de la zone de découverte exploitable;

3° l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques porteuses ainsi que des zones de découverte;

4° la projection verticale en surface du toit du gisement ainsi que les isobathes du toit du gisement en utilisant le niveau de la mer comme référence;

5° une section latérale des puits visés au paragraphe 2° indiquant leurs positions;

6° la description des hydrocarbures et de leur relation avec les formations géologiques porteuses;

7° les données et les analyses qui justifient l'étendue de l'accumulation d'hydrocarbures;

8° la profondeur des essais réalisés;

9° les résultats des essais d'extraction.

47. L'avis de découverte exploitable doit également présenter une estimation des ressources contingentes et, le cas échéant, des réserves d'hydrocarbures établie conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant ainsi que les données et les analyses ayant permis d'établir cette estimation. De plus, l'avis de découverte exploitable devra expliquer la nature des contingences qui ne permettent pas de qualifier les ressources contingentes de réserves et les étapes qui devront être traversées pour lever ces contingences. Advenant qu'il y ait un calcul de réserves, l'avis de découverte exploitable devra présenter la valeur actualisée nette des produits d'activités ordinaires nets futurs conformément aux parties 1 à 3 de l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), compte tenu des adaptations nécessaires, déterminée par un évaluateur de réserves qualifié indépendant.

48. Lorsque le titulaire d'une licence d'exploration transmet au ministre un avis de découverte importante ou de découverte exploitable, il transmet une copie de cet avis aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté situées sur le territoire faisant l'objet de la licence par poste recommandée et un sommaire de cet avis contenant les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 9° de l'article 45 ou aux paragraphes 1°, 2° et 9° de l'article 46.

SECTION VI RENOUVELLEMENT

49. Le ministre renouvelle la licence d'exploration pour une période d'un an, au plus 5 fois, pourvu que le titulaire:

1^o demande le renouvellement avant la fin de la période de validité antérieure;

2^o paie les droits annuels exigibles en vertu de l'article 42;

3^o ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

4^o transmette un sommaire des travaux planifiés pour la prochaine période de validité précisant leurs objectifs, leur nature et leur étendue, signé et scellé par un ingénieur;

5^o ait fait inscrire, au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, un avis de découverte importante avant la fin de la période de validité antérieure ou justifie la pertinence de la poursuite des travaux d'exploration.

50. Après le cinquième renouvellement, le ministre renouvelle la licence d'exploration pour une période de 8 ans, pourvu que le titulaire:

1^o demande le renouvellement avant la fin de la période de validité antérieure;

2^o paie les droits annuels exigibles en vertu de l'article 42 pour la première année du renouvellement;

3^o ait fait inscrire, au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, un avis de découverte exploitable avant la fin de la période de validité antérieure;

4^o ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

5^o transmette un sommaire des travaux planifiés pour la prochaine période de validité précisant leurs objectifs, leur nature et leur étendue, signé et scellé par un ingénieur.

À l'expiration de la période de 8 ans, le ministre peut autoriser la prolongation de la période de validité de la licence pour la période nécessaire à l'obtention de la décision et des autorisations prévues au premier alinéa de l'article 48 de la Loi ainsi qu'à l'émission de la licence de production ou de stockage.

CHAPITRE IV LICENCE DE PRODUCTION

SECTION I ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION

§1. Attribution au titulaire d'une licence d'exploration

51. Le ministre attribue une licence de production lorsque le titulaire d'une licence d'exploration lui transmet:

1^o la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;

2^o une copie des autorisations obtenues conformément à l'article 48 de la Loi;

3^o le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 68 pour la première année de la licence;

4^o le paiement des droits d'attribution de la licence de 10 000 \$.

52. Le titulaire d'une licence d'exploration transmet les éléments mentionnés à l'article 51 au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi.

§2. Attribution par adjudication

53. Lorsque la licence de production est attribuée par adjudication, les articles 17 à 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

54. En plus d'informer l'adjudicataire conformément à l'article 31, le ministre informe aussi l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée.

Le ministre remet la garantie de mise aux enchères aux autres enchérisseurs.

55. L'adjudicataire et l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée doivent présenter leur projet de production à la Régie de l'énergie au plus tard 45 jours après en avoir été avisés par le ministre conformément aux articles 31 et 54.

La Régie ne prend connaissance du projet de l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée que si l'adjudicataire n'obtient pas une décision favorable sur son projet.

56. L'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée peut, en tout temps, se retirer du processus en avisant le ministre et la Régie de l'énergie par écrit. Le ministre lui remet alors sa garantie de mise aux enchères.

57. Au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi, l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée, doit fournir au ministre :

- 1^o le montant offert pour la licence;
- 2^o la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;
- 3^o une copie des autorisations obtenues conformément à l'article 48 de la Loi;
- 4^o le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence;

5^o le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 68 pour la première année de la licence.

58. Le ministre attribue une licence de production lorsqu'il reçoit les éléments mentionnés à l'article 57 et qu'il approuve le processus de nomination des membres du comité de suivi, le cas échéant.

59. Les droits d'attribution de la licence de production sont de 10 000 \$.

La garantie de mise aux enchères fournie par celui à qui est attribuée la licence est conservée par le ministre et sert au paiement des droits d'attribution de la licence.

60. Dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence, le ministre remet la garantie de mise aux enchères à celui qui n'a pas obtenu la licence.

61. Le ministre peut conserver la garantie de mise aux enchères lorsque l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée refuse de conclure la licence.

SECTION II EXAMEN DU PROJET PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

§1. Demande

62. Celui qui désire obtenir une licence de production soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de production, les documents et renseignements suivants :

1^o une présentation générale du projet comprenant notamment :

- a) l'historique des activités réalisées;
- b) la date d'inscription de l'avis de découverte exploitable au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;
- c) les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;
- d) une carte illustrant la projection verticale du gisement en surface ainsi que les équipements et les installations nécessaires à la réalisation du projet;
- e) une carte topographique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :
 - i. le périmètre du territoire qui fera l'objet de la licence;
 - ii. les municipalités se trouvant sur le territoire qui fera l'objet de la licence;
 - iii. les périmètres d'urbanisation déterminés dans un schéma d'aménagement et de développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) se trouvant sur le territoire qui fera l'objet de la licence et la délimitation d'une bande de 1 000 m les entourant;
 - iv. les routes comprises sur le territoire qui fera l'objet de la licence;
 - v. les terres publiques et privées;
 - vi. les milieux terrestres et hydriques;
- f) le calendrier des travaux envisagés;
- g) une description générale de l'évolution des installations dans le temps;
- h) la liste des documents techniques et des données utilisés dans la préparation du projet;
- i) si la présentation du projet se fait à la suite d'un processus de mise aux enchères, le résumé de la façon dont sera réglé tout passif financier imputable aux activités envisagées précisant les moyens qui seront pris afin d'obtenir les fonds nécessaires ainsi que le moment où seront mobilisés ces fonds;
- j) la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

k) le cas échéant, la description des modifications apportées au projet à la suite des conditions imposées par d'autres ministères ou organismes;

2^o un rapport comprenant notamment :

a) un aperçu de la géologie régionale;

b) la géologie structurale et la géologie de réservoir;

c) une analyse pétrologique du réservoir et des roches encaissantes;

d) une analyse géophysique portant sur les données géophysiques disponibles, notamment des levés sismiques et des diagraphies, et ayant pour objectif de caractériser la géométrie du gisement et des roches encaissantes ainsi que leurs propriétés physiques;

e) une modélisation géologique du gisement;

f) une analyse pétrophysique de réservoir permettant notamment d'établir un modèle volumétrique qui tient compte de la porosité, de la perméabilité et de la saturation en eau ainsi que la méthodologie retenue et les données brutes utilisées aux fins de l'analyse;

g) les résultats des essais aux tiges;

h) les propriétés des fluides rencontrés dans le réservoir;

i) les pressions, les volumes et les températures dans le réservoir;

j) la démonstration que l'espacement des puits permet une délinéation adéquate du gisement;

3^o une évaluation des ressources contingentes et, le cas échéant, des réserves d'hydrocarbures établie conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant;

4^o un plan de production d'hydrocarbures comprenant notamment :

a) la chronologie détaillée des activités prévues au cours du développement du gisement;

b) l'emplacement des puits afin de viser la production du gisement dans son ensemble;

c) la liste des facteurs pouvant affecter le projet notamment les contraintes physiques et les aspects géotechniques;

d) une description des installations de production et de transport;

e) la présentation de l'approche de gestion technique concernant les contractants, les fournisseurs et la sous-traitance;

f) la méthode de tarissement du gisement incluant, le cas échéant, un plan de récupération assistée;

g) la stratégie de gestion du gisement et de mise en marché des hydrocarbures;

h) un modèle de simulation de production;

i) la stratégie de fermeture de puits, de démantèlement des équipements et des installations et de restauration des sites de travaux;

5^o un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, «Planification des mesures et interventions d'urgence», publiée par l'Association canadienne de normalisation;

6^o un plan d'exploitation et de maintenance établissant les objectifs de gestion du réservoir et les considérations opérationnelles courantes, notamment les essais, les analyses, la surveillance et le contrôle de la performance du gisement;

7^o une évaluation économique du projet comprenant notamment :

a) les dépenses engagées préalablement à la préparation du projet pour des installations qui serviront au cours de la phase de production;

b) les coûts de préparation du projet;

c) une estimation des coûts en capitaux du projet de développement, notamment les coûts de forage, de complétion et de fracturation des puits, le coût des installations d'extraction, de purification, de fractionnement, de liquéfaction, de compression, de mesurage et de transport jusqu'au lieu de livraison, les coûts de fermeture, de démantèlement et de restauration de site ainsi que les coûts indirects;

d) une estimation des coûts d'exploitation et de maintenance, notamment pour le support administratif et technique ainsi que les coûts d'exploitation, d'extraction, de purification, de fractionnement, de liquéfaction, de compression, de mesurage et de transport jusqu'au lieu de livraison et les coûts indirects;

e) une présentation des scénarios de production et des prévisions de revenus;

f) une évaluation de la récupération dans le gisement;

g) les facteurs de contingence affectant la récupération éventuelle des hydrocarbures découverts non récupérables;

h) un scénario des redevances à verser;

i) une analyse de sensibilité économique;

j) dans le cas de réserves d'hydrocarbures, la valeur actualisée nette des produits d'activités ordinaires nets futurs, conformément aux parties 1 à 3 de l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, compte tenu des adaptations nécessaires, déterminée par un évaluateur de réserves qualifié indépendant;

8° un plan de retombées locales et régionales présentant notamment les prévisions de dépenses effectuées dans le milieu, les retombées fiscales et les emplois qui s'y rattachent ainsi que les impacts financiers négatifs;

9° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;

10° la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.

Le document exigé en vertu du paragraphe 2° doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et ceux exigés en vertu des paragraphes 4° à 6° doivent l'être par un ingénieur.

63. Dès qu'il a soumis sa demande à la Régie de l'énergie, celui qui désire obtenir une licence de production transmet un avis au ministre contenant les éléments suivants :

1° son nom et ses coordonnées et, s'il est titulaire d'une licence d'exploration, le numéro de sa licence;

2° la date du dépôt de la demande à la Régie et le numéro du dossier.

64. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants :

1° la création d'emplois;

2° l'estimation des revenus pour l'État;

3° les impacts économiques positifs et négatifs du projet;

4° la probabilité de réalisation du projet.

65. Lorsqu'elle rend sa décision, la Régie de l'énergie doit notamment se prononcer sur la pertinence économique globale du projet.

§2. Modifications au projet de production

66. Le titulaire d'une licence qui désire modifier son projet de production soumet, au préalable, cette modification à la Régie de l'énergie.

Elle doit notamment contenir les éléments suivants :

1° la présentation des modifications du projet;

2° une mise à jour des documents déjà soumis;

3° la différence des coûts du projet ainsi que la proportion que représentent ces coûts par rapport à ceux de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie;

4° la justification de tout changement à la nature de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie en raison d'une modification technique, ou les motifs pour lesquels la modification n'entraîne pas un tel changement.

67. Dès qu'il a soumis une modification à la Régie de l'énergie, le titulaire en avise le ministre.

L'avis doit être accompagné de la présentation des modifications au projet de production et il doit mentionner le numéro de dossier à la Régie.

SECTION III DROITS ANNUELS ET REDEVANCES

68. Le titulaire d'une licence de production paie des droits annuels de 361 \$ le km².

69. Les redevances que doit verser mensuellement le titulaire d'une licence de production sont fixées selon la quantité d'hydrocarbures extraits déclarée dans le rapport mensuel prévu à l'article 71.

Les redevances sont de :

1° sur le pétrole extrait du territoire faisant l'objet de sa licence;

a) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est de 7 m³ ou moins, 5% de la valeur au puits;

b) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 7 m³, mais inférieure à 30 m³:

- i. 5% de la valeur au puits sur les premiers 7 m³;
- ii. 10% de la valeur au puits sur l'excédent;

c) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 30 m³:

- i. 8,75% de la valeur au puits sur les premiers 30 m³;
- ii. 12,5% de la valeur au puits sur l'excédent;

2° sur le gaz extrait du territoire faisant l'objet de sa licence:

a) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est égale ou inférieure à 84 000 m³, 10% de la valeur au puits;

b) lorsque la production moyenne quotidienne par puits en production est supérieure à 84 000 m³:

- i. 10% de la valeur au puits sur les premiers 84 000 m³;
- ii. 12,5% de la valeur au puits sur l'excédent.

70. Le paiement des redevances doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste, payable à l'ordre du ministre des Finances.

SECTION IV RAPPORTS

§1. Rapport mensuel

71. Le rapport mensuel de production, prévu à l'article 62 de la Loi, doit notamment contenir les éléments suivants:

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° un sommaire des activités sur les puits et sur les installations ainsi que des opérations de production;

3° la nature et le volume d'hydrocarbures produits quotidiennement par chaque puits ainsi que le cumul mensuel et annuel de ce volume;

4° le montant des redevances payables sur les hydrocarbures produits, par type d'hydrocarbures, comprenant notamment:

a) le volume mensuel de chaque type d'hydrocarbures produit par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) les revenus mensuels de production pour chaque type d'hydrocarbures;

c) les coûts de mesurage, de transport et de purification;

d) la valeur au puits moyenne mensuelle pour chaque type d'hydrocarbures;

e) le montant mensuel total des redevances pour les hydrocarbures produits au courant de l'année visée.

Ce rapport doit être transmis dans les 20 premiers jours du mois suivant.

§2. Rapport annuel

72. Le rapport annuel, prévu à l'article 64 de la Loi, doit notamment contenir les éléments suivants:

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° un sommaire des éléments suivants:

a) les activités sur les puits et les installations sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) les opérations de production;

c) les activités du comité de suivi;

3° une description des équipements et des installations utilisés en surface et dans les puits;

4° une analyse technique concernant les caractéristiques de production et les données de suivi annuel de ces caractéristiques comprenant notamment:

a) les résultats des vérifications et des contrôles effectués sur les équipements ainsi que sur les puits;

b) le débit, le type de substance et le volume des fluides et des hydrocarbures produits ou injectés dans les puits;

c) les résultats des essais de production, des relevés de pression et les analyses des fluides et des hydrocarbures;

d) une description des procédés de traitement de raffinage des hydrocarbures sur le site de production;

e) une copie des diagraphies de production réalisées avant la cessation des opérations d'un puits producteur, le cas échéant;

f) les résultats des autres essais, mesures et diagraphies réalisés;

5° la description des compteurs transactionnels destinés au mesurage pour facturation et leurs spécifications ainsi qu'une carte les localisant;

6° la date du dernier étalonnage des compteurs transactionnels destinés au mesurage pour facturation;

7° les résultats des mesures de la pression statique, lesquelles doivent être réalisées au moins une fois par année pour chaque puits qui a été en production pendant l'année;

8° la nature et le volume d'hydrocarbures produits quotidiennement par puits ainsi que le cumul mensuel et annuel de ce volume;

9° le volume annuel de chaque type d'hydrocarbures produits par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

10° les données historiques de production de chaque puits producteur, sous forme de courbe indiquant le débit mensuel et la pression qui décline;

11° les revenus annuels de production pour chaque type d'hydrocarbures, qui comprennent notamment le prix de vente, le volume vendu ainsi que la personne impliquée dans la transaction;

12° le montant mensuel total des redevances pour les hydrocarbures produits au courant de l'année visée;

13° le résultat de la réévaluation annuelle des réserves et des ressources contingentes en hydrocarbures préparée conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant;

14° la révision annuelle de l'évaluation économique du projet soumise à la Régie de l'énergie.

Tout document justificatif de référence doit être transmis en même temps que le rapport annuel.

73. Le rapport annuel doit être accompagné d'une carte illustrant le périmètre de l'étendue du levé géophysique ou du levé géochimique, les lignes de levé, les

traverses et les points de source d'énergie pour le levé géophysique, le périmètre de l'étendue du levé et les points d'échantillonnage pour le levé géochimique, les sondages stratigraphiques et les forages réalisés sur le territoire faisant l'objet de la licence de même que les équipements et les installations en place.

SECTION V RENOUVELLEMENT

74. Le ministre renouvelle la licence de production pour une période de 10 ans, au plus 5 fois, pourvu que le titulaire:

1° paie les droits exigibles en vertu de l'article 68 pour la première année du renouvellement;

2° ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

3° démontre qu'il a produit des hydrocarbures pendant au moins 24 mois au cours des 5 années précédant la demande de renouvellement;

4° démontre que son approche de développement du gisement permet une récupération optimale et sécuritaire des hydrocarbures.

Après ces périodes, le ministre peut autoriser la prolongation de la période de validité de la licence pour la période qu'il détermine, lorsque le titulaire en fait la demande conformément au premier alinéa et qu'il démontre la pertinence économique du gisement pour la période de prolongation.

La demande de renouvellement doit être transmise au moins 120 jours avant la fin de la période de validité antérieure.

75. Si le titulaire n'a pas demandé le renouvellement à la date d'expiration de la licence, il doit transmettre au ministre le rapport annuel qu'il avait l'obligation de lui transmettre en vertu de l'article 72.

CHAPITRE V LICENCE DE STOCKAGE

SECTION I PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

76. Pour la délimitation du territoire visé par une licence de stockage prévue à l'article 11 de la Loi, le périmètre de protection correspond à 10% de la largeur maximale de la superficie de la projection verticale sur le sol du réservoir mesurée à son point le plus large.

SECTION II**ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE STOCKAGE****§1. Attribution au titulaire d'une licence d'exploration ou de production**

77. Le ministre attribue une licence de stockage au titulaire d'une licence d'exploration ou de production lorsque ce dernier lui transmet :

- 1° la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;
- 2° une copie des autorisations obtenues conformément à l'article 48 de la Loi;
- 3° le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 97 pour la première année de la licence;
- 4° le paiement des droits d'attribution de la licence de 10 000 \$.

78. Le titulaire d'une licence d'exploration ou de production transmet les éléments mentionnés à l'article 77 au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi.

§2. Attribution par adjudication

79. Lorsque la licence de stockage est attribuée par adjudication, les articles 17 à 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

80. En plus d'informer l'adjudicataire conformément à l'article 31, le ministre informe aussi l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée.

Le ministre remet la garantie de mise aux enchères aux autres enchérisseurs.

81. L'adjudicataire et l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée doivent présenter leur projet de stockage à la Régie de l'énergie au plus tard 45 jours après en avoir été avisés par le ministre conformément aux articles 31 et 80.

La Régie ne prend connaissance du projet de l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée que si l'adjudicataire n'obtient pas une décision favorable sur son projet.

82. L'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée peut, en tout temps, se retirer du processus en avisant le ministre et la Régie de l'énergie par écrit. Le ministre lui remet alors sa garantie de mise aux enchères.

83. Au plus tard 45 jours après avoir obtenu la dernière autorisation ou décision favorable prévue à l'article 48 de la Loi, l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée, doit fournir au ministre :

- 1° le montant offert pour la licence;
- 2° la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;
- 3° une copie des autorisations obtenues conformément à l'article 48 de la Loi;
- 4° le processus de nomination des membres du comité de suivi ou, s'il n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi en vertu du premier alinéa de l'article 16, identifier le comité de suivi qui sera consulté pour cette licence;
- 5° le paiement des droits annuels exigibles en vertu de l'article 97 pour la première année de la licence.

84. Le ministre attribue la licence de stockage lorsqu'il reçoit les éléments mentionnés à l'article 83 et qu'il approuve le processus de nomination des membres du comité de suivi, le cas échéant.

85. Les droits d'attribution de la licence de stockage sont de 10 000 \$.

La garantie de mise aux enchères fournie par celui à qui est attribuée la licence est conservée par le ministre et sert au paiement des droits d'attribution de la licence.

86. Dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence, le ministre remet la garantie à celui qui n'a pas obtenu la licence.

87. Le ministre peut conserver la garantie de mise aux enchères lorsque l'adjudicataire ou, le cas échéant, l'enchérisseur ayant présenté la deuxième offre la plus élevée refuse de conclure la licence.

SECTION III**EXAMEN DU PROJET PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE****§1. Demande**

88. Celui qui désire obtenir une licence de stockage soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de stockage, les documents et renseignements suivants :

- 1° une présentation générale du projet comprenant notamment :

a) l'historique des activités réalisées qui inclut notamment, dans le cas d'un réservoir souterrain qui découle du tarissement d'un gisement, un historique du développement réalisé et de la production;

b) les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;

c) une carte illustrant la projection verticale du réservoir en surface ainsi que les équipements et les installations nécessaires à la réalisation du projet;

d) une carte topographique à une échelle suffisante pour illustrer notamment :

i. le périmètre du territoire qui fera l'objet de la licence;

ii. les municipalités se trouvant sur le territoire qui fera l'objet de la licence;

iii. les périmètres d'urbanisation déterminés dans un schéma d'aménagement et de développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme se trouvant sur le territoire qui fera l'objet de la licence et la délimitation d'une bande de 1 000 m les entourant;

iv. les routes comprises sur le territoire qui fera l'objet de la licence;

v. les terres publiques et privées;

vi. les milieux terrestres et hydriques;

e) le calendrier des travaux envisagés;

f) une description générale de l'évolution des installations dans le temps;

g) la liste des documents techniques et des données utilisés dans la préparation du projet;

h) si la présentation du projet se fait à la suite d'un processus de mise aux enchères, le résumé de la façon dont sera réglé tout passif financier imputable aux activités envisagées précisant les moyens qui seront pris afin d'obtenir les fonds nécessaires ainsi que le moment où seront mobilisés ces fonds;

i) la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

j) le cas échéant, la description des modifications apportées au projet à la suite des conditions imposées par d'autres ministères ou organismes;

2° un rapport comprenant notamment :

a) un aperçu de la géologie régionale;

b) la géologie structurale et la géologie de réservoir;

c) une analyse pétrologique du réservoir et des roches encaissantes;

d) une analyse géophysique portant sur les données géophysiques disponibles, notamment des levés sismiques et des diagraphies, et ayant pour objectif de caractériser la géométrie du réservoir et des roches encaissantes ainsi que leurs propriétés physiques;

e) une modélisation géologique du réservoir;

f) une analyse pétrophysique de réservoir permettant notamment d'établir un modèle volumétrique qui tient compte de la porosité, de la perméabilité et de la saturation en eau ainsi que la méthodologie retenue et les données brutes utilisées aux fins de l'analyse;

g) les résultats des essais aux tiges;

h) les propriétés des fluides rencontrés dans le réservoir;

i) les pressions, les volumes et les températures dans le réservoir;

j) une étude d'intégrité du réservoir;

k) une estimation de la capacité volumétrique commerciale du réservoir incluant la méthodologie justifiant ce calcul;

l) la modélisation du comportement des fluides;

m) l'approche permettant de maintenir la pression et les capacités de production;

n) les taux d'injection et de soutirage maximaux journaliers;

3° dans le cas d'un réservoir souterrain qui découle du tarissement d'un gisement, un historique de la production des hydrocarbures indigènes accompagné d'une évaluation de la ressource en place préalablement au projet de stockage, établie conformément au «*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (COGEH)*» par un évaluateur de réserves qualifié indépendant;

4° un plan de stockage d'hydrocarbures composé notamment de :

- a) la stratégie de gestion du stockage;
 - b) la chronologie détaillée des activités prévues au cours du développement du réservoir de stockage ainsi que des installations et équipements nécessaires;
 - c) une description des installations d'injection et de soutirage ainsi que de transport;
 - d) la liste des facteurs pouvant affecter le projet notamment les contraintes physiques et les aspects géotechniques;
 - e) la présentation de l'approche de gestion technique concernant les contractants, les fournisseurs et la sous-traitance;
 - f) la description du marché visé accompagné d'un modèle de simulation de stockage présentant les volumes mensuels injectés et soutirés en fonction du marché visé ainsi que les revenus anticipés sur la durée de vie du projet;
 - g) la stratégie de fermeture de puits, de démantèlement des équipements et des installations ainsi que de restauration des sites de travaux;
- 5° un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731, «Planification des mesures et interventions d'urgence», publiée par l'Association canadienne de normalisation;
- 6° un plan d'exploitation et de maintenance incluant les objectifs de gestion du réservoir et les considérations opérationnelles courantes, notamment les essais, les analyses, la surveillance et le contrôle de la performance du réservoir;
- 7° une évaluation économique du projet comprenant notamment :
- a) les dépenses engagées préalablement à la préparation du projet pour des installations qui serviront au cours du projet;
 - b) les coûts de préparation du projet;
 - c) une estimation des coûts en capitaux du projet de développement, notamment les coûts de forage, de complétion et de fracturation des puits, le coût des installations d'injection et de soutirage, de purification, de fractionnement, de liquéfaction, de compression, de mesurage et de transport jusqu'au lieu de livraison, les coûts de fermeture, de démantèlement et de restauration de site ainsi que les coûts indirects;

d) une estimation des coûts d'exploitation et de maintenance, notamment pour le support administratif et technique ainsi que pour l'injection et le soutirage, la purification, le fractionnement, la liquéfaction, la compression, le mesurage et le transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les coûts indirects;

e) une présentation des scénarios d'injection, de stockage et de soutirage ainsi que des prévisions de revenus;

f) un scénario des droits à verser sur les substances soutirées;

g) une analyse de sensibilité économique;

8° un plan de retombées locales et régionales présentant notamment les prévisions de dépenses effectuées dans le milieu et les emplois qui s'y rattachent ainsi que les impacts financiers négatifs;

9° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;

10° la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.

Le document exigé en vertu du paragraphe 2° doit être signé et scellé par un géologue ou un ingénieur et ceux exigés en vertu des paragraphes 4° à 6° doivent l'être par un ingénieur.

89. Dès qu'il a soumis sa demande à la Régie de l'énergie, celui qui désire obtenir une licence de stockage transmet un avis au ministre contenant les éléments suivants :

1° son nom et ses coordonnées, et s'il est titulaire d'une licence d'exploration ou de production, le numéro de sa licence;

2° la date du dépôt de la demande à la Régie et le numéro du dossier.

90. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants :

1° la création d'emplois;

2° l'estimation des revenus pour l'État;

3° les impacts économiques positifs et négatifs du projet;

4° la probabilité de réalisation du projet.

91. Lorsqu'elle rend sa décision, la Régie de l'énergie doit notamment se prononcer sur la pertinence économique globale du projet.

§2. Modifications au projet de stockage

92. Le titulaire d'une licence qui désire modifier son projet de stockage soumet, au préalable, cette modification à la Régie de l'énergie.

Elle doit notamment contenir les éléments suivants :

1^o la présentation des modifications du projet;

2^o une mise à jour des documents déjà soumis;

3^o la différence des coûts du projet ainsi que la proportion que représentent ces coûts par rapport à ceux de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie;

4^o la justification de tout changement à la nature de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie en raison d'une modification technique, ou les motifs pour lesquels la modification n'entraîne pas un tel changement.

93. Dès qu'il a soumis une modification à la Régie de l'énergie, le titulaire en avise le ministre.

L'avis doit être accompagné de la présentation des modifications du projet de stockage et il doit mentionner le numéro de dossier à la Régie.

SECTION IV OBLIGATIONS PARTICULIÈRES D'UN TITULAIRE DE LICENCE DE STOCKAGE

94. Une licence de stockage donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain pour y stocker et en soutirer du gaz naturel.

95. Le titulaire de la licence ne peut soutirer du réservoir souterrain une quantité de substances supérieure à celle injectée sauf lors de la fermeture définitive d'un réservoir souterrain et de ses puits.

96. Le titulaire de la licence de stockage doit aviser le ministre sans délai de tout changement aux caractéristiques du réservoir souterrain.

SECTION V DROITS ANNUELS ET DROITS SUR LES SUBSTANCES SOUTIRÉES

97. Le titulaire d'une licence de stockage paie des droits annuels de 361 \$ le km².

98. Les droits sur les substances soutirées que doit verser mensuellement le titulaire d'une licence de stockage sont fixés selon la quantité de substances soutirées déclarée dans le rapport mensuel prévu à l'article 100.

Les droits sont de:

1^o 258 \$ par million de mètres cubes sur les premiers 50 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;

2^o 515 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 50 et 100 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;

3^o 772 \$ par million de mètres cubes sur les volumes entre 100 et 250 millions de mètres cubes soutirés dans l'année;

4^o 1 074 \$ par million de mètres cubes sur l'excédent.

Toutefois, pour chaque année, le total des droits sur les substances soutirées ne peut être inférieur à la somme de 10 074 \$. Le dernier versement mensuel doit être ajusté à la hausse si le total des sommes versées en est inférieur.

99. Le paiement des droits sur les substances soutirées doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste, payable à l'ordre du ministre des Finances.

SECTION VI RAPPORTS

§1. Rapport mensuel

100. Le rapport mensuel d'injection et de soutirage prévu à l'article 65 de la Loi doit notamment contenir les renseignements suivants:

1^o le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2^o un sommaire des activités sur les puits et sur les installations ainsi que des opérations d'injection et de soutirage;

3^o la nature et le volume de substances injectées et soutirées mensuellement par puits ainsi que le cumul annuel de ce volume;

4^o le montant des droits payables sur les substances soutirées comprenant notamment :

a) le volume mensuel de substances soutirées par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) une estimation du volume de substances qui devraient être soutirées dans l'année en cours;

c) le montant mensuel des droits à verser pour les substances soutirées au courant du mois visé;

d) le montant cumulé des droits versés sur les substances soutirées pour l'année en cours.

Ce rapport doit être transmis dans les 30 jours suivant la dernière journée de chaque mois.

101. Le rapport doit notamment être accompagné des rapports quotidiens d'injection et de soutirage ainsi que des relevés de transaction officiels avec des tiers concernant ces activités.

§2. Rapport annuel

102. Le rapport annuel prévu à l'article 67 de la Loi doit notamment contenir les renseignements suivants:

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de la licence;

2° un sommaire des éléments suivants:

a) les activités sur les puits et les installations sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) les opérations d'injection et de soutirage;

c) les activités du comité de suivi;

3° la description des compteurs transactionnels destinés au mesurage pour facturation et leurs spécifications ainsi qu'une carte les localisant;

4° la date du dernier étalonnage des compteurs transactionnels destinés au mesurage pour facturation;

5° la nature et le volume de substances injectées et soutirées quotidiennement par puits ainsi que le cumul mensuel et annuel;

6° le montant des droits payables sur les substances soutirées comprenant notamment:

a) le volume annuel de substances soutirées par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

b) les montants mensuels des droits versés sur les substances soutirées pour l'année visée;

c) l'ajustement aux droits payables sur les substances soutirées en fonction du volume annuel réel soutiré par l'ensemble des puits sur le territoire faisant l'objet de la licence;

7° une projection des activités d'injection et de soutirage de substances pour l'année à venir.

Tout document justificatif ou de référence doit être transmis en même temps que le rapport annuel.

103. Le rapport annuel doit être accompagné d'une carte illustrant le périmètre de l'étendue du levé géophysique ou du levé géochimique, les lignes de levé, les traverses et les points de source d'énergie pour le levé géophysique, le périmètre de l'étendue du levé et les points d'échantillonnage pour le levé géochimique, les sondages stratigraphiques et les forages réalisés sur le territoire faisant l'objet de la licence de même que les équipements et les installations en place.

SECTION VII RENOUVELLEMENT

104. Le ministre renouvelle la licence de stockage pour une période de 10 ans, au plus 5 fois, pourvu que le titulaire:

1° paie les droits exigibles en vertu de l'article 97 pour la première année du renouvellement;

2° ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

3° démontre qu'il a injecté, stocké ou soutiré des hydrocarbures pendant 24 mois au cours des 5 dernières années de la période de validité antérieure;

4° démontre que son approche d'utilisation du réservoir permet d'injecter, de stocker et de soutirer les hydrocarbures d'une manière optimale et sécuritaire.

Après ces périodes, le ministre peut autoriser la prolongation de la période de validité de la licence pour la période qu'il détermine, lorsque le titulaire en fait la demande conformément au premier alinéa et qu'il démontre la pertinence économique de l'exploitation du réservoir souterrain pour la période de prolongation.

La demande de renouvellement doit être transmise au moins 120 jours avant la fin de la période de validité antérieure.

105. Si le titulaire n'a pas demandé le renouvellement à la date d'expiration de la licence, il doit transmettre au ministre le rapport annuel qu'il avait l'obligation de lui transmettre en vertu de l'article 102.

CHAPITRE VI

ABANDON, RÉVOCATION ET CESSIION D'UNE LICENCE D'EXPLORATION, DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

SECTION I ABANDON

106. Le titulaire d'une licence qui désire abandonner en tout ou en partie son droit doit en faire la demande au ministre et avoir obtenu la déclaration de satisfaction prévue à l'article 114 de la Loi à l'égard de tous les puits ou réservoirs dont il est responsable, situés sur le territoire faisant l'objet de l'abandon.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits de 250\$.

107. Dans le cas d'une demande d'abandon partiel d'un droit d'exploration, le titulaire doit transmettre au ministre une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration déposé en vertu du paragraphe 4^o de l'article 33.

108. Dans le cas d'une demande d'abandon partiel d'un droit de production ou de stockage, la superficie du territoire faisant l'objet de l'abandon ne peut être inférieure à 2 km².

SECTION II RÉVOCATION

109. Le titulaire dont le ministre révoque une licence doit, dans les 6 mois de la date à laquelle la révocation devient exécutoire, avoir procédé à la fermeture définitive des puits dont il est responsable sur le territoire faisant l'objet de la licence, et ce, conformément aux plans de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Dans le cas d'un réservoir souterrain bénéficiant d'une licence de stockage et de ses puits, ce délai est de 24 mois.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

Les articles 298 à 315 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre, édicté par le décret numéro 1252-2018 du 17 août 2018, et les articles 268 à 289 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, édicté par le décret numéro 1251-2018 du 17 août 2018, s'appliquent, selon le cas, aux travaux de fermeture et de restauration, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III CESSIION

§1. Dispositions générales

110. Le titulaire d'une licence qui veut la céder, en tout ou en partie, ne doit pas être en défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de ses règlements.

111. Une personne ne peut obtenir, par cession, une licence ou une quote-part du droit qu'elle confère, si une licence dont elle était titulaire a été révoquée dans les 5 dernières années.

§2. Cession de licence

112. Le cessionnaire d'une licence doit faire la demande de cession par écrit au ministre.

La demande doit être accompagnée d'une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165 et, si la licence cédée est une licence d'exploration, d'une mise à jour du sommaire des travaux d'exploration déposé en vertu du paragraphe 4^o de l'article 33.

113. Pour chaque puits qui se trouve sur le terrain faisant l'objet de la licence et qui n'est pas fermé définitivement, le cessionnaire doit aussi faire une demande d'autorisation de forage prévue au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre ou au Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, selon le cas.

114. Le cessionnaire qui désire modifier le processus de nomination des membres du comité de suivi doit, au préalable, en soumettre un nouveau au ministre pour approbation.

115. Une fois la licence cédée, le cessionnaire doit aviser les propriétaires ou locataires, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté de la cession selon les modalités prévues à l'article 5, compte tenu des adaptations nécessaires.

§3. Cession d'une quote-part du droit d'exploration, de production ou de stockage

116. Le cessionnaire d'une quote-part du droit d'exploration, de production ou de stockage doit faire la demande de transfert par écrit au ministre.

La demande doit être accompagnée :

1^o si le cessionnaire est une personne morale, de l'état financier annuel le plus récent vérifié par un auditeur indépendant;

2^o si le cessionnaire acquiert la majorité des parts dans le droit d'exploration, de production ou de stockage, une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;

3^o la désignation d'un représentant auprès du ministre.

117. Le représentant désigné agit auprès du ministre à titre de mandataire pour l'ensemble des détenteurs de quote-part. Son nom et ses coordonnées sont inscrits au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures. Chaque détenteur de quote-part est lié par les actes et les omissions du représentant désigné dans l'exécution de son mandat.

CHAPITRE VII AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

SECTION I EXAMEN DU PROJET PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

§1. Demande

118. Celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline soumet à la Régie de l'énergie, pour qu'elle se prononce sur son projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline, les documents et renseignements suivants :

1^o une description détaillée du projet ainsi que le contexte qui le justifie;

2^o pour un projet de construction, un programme technique de construction du pipeline, signé et scellé par un ingénieur, qui porte notamment sur les équipements, les outils, les matériaux d'assemblage ainsi que sur les systèmes de mesure, de contrôle et de sécurité;

3^o une carte à l'échelle 1: 10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées, y compris tous ses éléments, le tracé réel ou projeté du pipeline, et le respect des distances prévues à l'article 131;

4^o les critères employés pour déterminer le tracé projeté, le cas échéant;

5^o une description de l'emplacement et de la superficie des aires de travail temporaires;

6^o le calendrier d'exécution des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive du pipeline, incluant notamment une description détaillée de chaque activité prévue;

7^o une démonstration, signée et scellée par un ingénieur, que la conception du pipeline, incluant notamment la construction, l'utilisation, l'entretien et la mise hors service temporaire ou définitive, est conforme aux normes prévues à l'article 132 et qu'elle assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

8^o une estimation des coûts ventilés des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive, ainsi que des revenus envisagés pour l'utilisation du pipeline;

9^o la liste des permis, des licences et des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

10^o la liste des licences d'exploration, de production et de stockage en vigueur sur le territoire visé par le projet de pipeline et, le cas échéant, son lien d'affaires avec leurs titulaires;

11^o les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet;

12^o un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet;

13^o la description des mesures d'atténuation envisagées pour harmoniser l'utilisation du territoire et pour minimiser les perturbations sur les communautés locales et sur l'environnement.

Au besoin et en fonction des milieux traversés par le tracé du pipeline, la personne qui désire obtenir une autorisation peut, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa, soumettre plusieurs types de cartes dont notamment une carte topographique et une carte bathymétrique.

119. Dès qu'elle a soumis sa demande à la Régie de l'énergie, la personne qui désire obtenir une autorisation transmet un avis au ministre contenant les informations suivantes :

1^o son nom et ses coordonnées;

2^o la date du dépôt de la demande à la Régie et le numéro du dossier.

120. Lors de l'examen du projet, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- 1^o la probabilité de réalisation du projet;
- 2^o les impacts économiques positifs et négatifs;
- 3^o la conception du pipeline, incluant notamment les travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive;
- 4^o les besoins en collecte et en transport d'hydrocarbures sur le territoire visé par le projet.

121. Lorsqu'elle rend sa décision, la Régie de l'énergie doit notamment se prononcer sur la pertinence économique globale du projet et sur sa conformité avec les meilleures pratiques généralement reconnues.

§2. Modifications au projet

122. Le titulaire de l'autorisation qui désire modifier son projet soumis, au préalable, cette modification à la Régie de l'énergie.

Elle doit notamment contenir les éléments suivants :

- 1^o la présentation des modifications du projet;
- 2^o une mise à jour des documents déjà soumis;
- 3^o la différence des coûts du projet ainsi que la proportion que représentent ces coûts par rapport à ceux de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie;
- 4^o la justification de tout changement à la nature de la plus récente version du projet qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Régie en raison d'une modification technique, ou les motifs pour lesquels la modification n'entraîne pas un tel changement.

123. Dès qu'il a soumis une modification à la Régie de l'énergie, le titulaire en avise le ministre.

L'avis doit être accompagné de la présentation des modifications au projet et il doit mentionner le numéro de dossier à la Régie.

SECTION II ATTRIBUTION ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

124. Au plus tard 120 jours après avoir obtenu la dernière autorisation nécessaire ou la décision favorable de la Régie de l'énergie, celui qui désire obtenir une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit en faire la demande au ministre par écrit.

125. La demande doit contenir les documents et renseignements suivants :

- 1^o le nom et les coordonnées du demandeur;
- 2^o la preuve de solvabilité prévue à l'article 165;
- 3^o les documents suivants, signés et scellés par un ingénieur :

a) un programme de gestion de l'intégrité, conforme à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

b) un programme de gestion de la sécurité et des pertes, conforme à l'Annexe A de la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», publiée par l'Association canadienne de normalisation;

c) un programme de gestion de la sûreté, conforme à la norme CSA-Z246.1, «Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

d) un programme de gestion des situations d'urgence, conforme aux normes CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», CSA-Z731, «Planification des mesures et interventions d'urgence» et CSA-Z246.2, «Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel», incluant leurs annexes, publiées par l'Association canadienne de normalisation;

e) un programme de prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines, conforme à la norme CSA-Z247, «Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

f) un plan de remise en état des aires de travail temporaires du pipeline;

g) un programme relatif aux inspections avant et après la mise en service du pipeline portant notamment sur les essais de pression, les inspections non destructives, les essais destructifs et les examens visuels;

h) un programme de surveillance et de contrôle visant notamment à assurer la sécurité des personnes, des biens et du pipeline ainsi que la protection de l'environnement;

i) un manuel de construction, d'utilisation et d'entretien comprenant notamment les méthodes pour promouvoir la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et le rendement du pipeline;

j) le cas échéant, un plan détaillé pour les traversées de cours d'eau conforme aux normes prévues à l'article 132 et comprenant notamment les techniques prévues pour chaque cours d'eau;

4° un programme de sécurité et d'engagement communautaire détaillant les éléments susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens dont notamment la description des mesures d'atténuation qui seront mises en place pour tenir compte de l'harmonisation de l'utilisation du territoire ainsi que pour minimiser les perturbations sur les communautés locales;

5° la liste des références consultées, notamment les normes d'organismes reconnus et les directives des autres juridictions canadiennes;

6° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

Elle doit être accompagnée des documents soumis à la Régie de l'énergie, pour l'examen du projet en vertu de l'article 118 et du paiement des droits de 1 \$ par mètre linéaire de pipeline envisagé.

Les dispositions des sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande de construction ou d'utilisation visant:

- 1° un pipeline de moins de 2 km;
- 2° un pipeline dans une emprise existante servant aux mêmes fins;
- 3° un pipeline destiné pour la collecte ou le transport de gaz naturel de moins de 30 cm de diamètre conçu pour une pression inférieure à 4 000 kPa.

126. Dans le cas d'une modification du projet, dès qu'il obtient une décision favorable de la Régie de l'énergie sur la modification du projet soumis en vertu de l'article 122, le titulaire de l'autorisation fournit au ministre une mise à jour des documents déjà soumis lors de la demande d'autorisation. Elle doit être accompagnée du paiement des droits de pipeline supplémentaire envisagé.

SECTION III AVIS AUX PROPRIÉTAIRES OU LOCATAIRES, AUX MUNICIPALITÉS LOCALES ET AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

127. L'avis d'attribution d'une autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline, prévu à l'article 124 de la Loi, doit contenir les informations suivantes:

- 1° le nom et les coordonnées du titulaire;
- 2° le numéro, la date d'attribution et la date d'expiration de l'autorisation;
- 3° la date et le numéro d'inscription de l'autorisation au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures;
- 4° les municipalités locales et les municipalités régionales de comté traversées par le pipeline;
- 5° le nom et les coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le titulaire transmet par la poste l'avis au propriétaire ou au locataire de la terre traversée par le pipeline. Il le transmet aussi aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté selon les modalités prévues à l'article 5, compte tenu des adaptations nécessaires.

128. Ces avis doivent être accompagnés de cartes topographiques ou bathymétriques à une échelle suffisante pour illustrer le tracé du pipeline, les limites du territoire des municipalités locales et celles des municipalités régionales de comté traversées par le pipeline.

SECTION IV CONDITIONS D'EXERCICE

§1. Délais et avis de début des travaux

129. Le titulaire de l'autorisation doit commencer les travaux de construction du pipeline au plus tard 12 mois après avoir obtenu la dernière autorisation nécessaire ou la décision favorable de la Régie de l'énergie. Celui qui compte utiliser un pipeline déjà construit, doit en commencer l'utilisation dans les 6 mois.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

130. Le titulaire de l'autorisation doit, au moins 7 jours avant, aviser le ministre du début des travaux suivants:

- 1° l'aménagement des aires de travail temporaires;
- 2° la mise en terre d'une conduite ou de tout réseau de conduite, ainsi que des éléments contenus dans une conduite;
- 3° la mise en service du pipeline;
- 4° le début de l'utilisation du pipeline;

5° la réalisation d'une inspection du pipeline;

6° la mise hors service temporaire ou définitive du pipeline.

Dans le cas où le titulaire ne peut respecter la date prévue de début, il doit dès que possible en aviser le ministre, par écrit, en indiquant les motifs justifiant ce retard. Il doit en outre aviser le ministre, par écrit, de la nouvelle date prévue, si elle est prévue dans les 7 jours du premier avis de retard, ou de son intention de ne pas procéder.

§2. Conception, construction, utilisation, entretien et mise hors service

131. Le titulaire de l'autorisation qui conçoit et construit un pipeline ne peut le positionner à moins de 100 m d'un parc national ou d'une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

132. Le titulaire de l'autorisation qui conçoit, construit, utilise, entretient ou cesse temporairement ou définitivement d'utiliser un pipeline doit s'assurer de le faire conformément aux normes CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», CSA-Z246.1, «Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel», CSA-Z246.2, «Préparation et intervention d'urgence pour les installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel», CSA-Z731, «Planification des mesures et interventions d'urgence» et CSA-Z247, «Prévention des dommages pour la protection des infrastructures souterraines», incluant leurs annexes, publiées par l'Association canadienne de normalisation.

De plus, s'il s'agit d'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport d'hydrocarbures en vue du stockage souterrain, le titulaire doit s'assurer de le faire conformément à la norme CSA-Z341, «*Storage of hydrocarbons in underground formations*», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation.

133. Pendant les travaux de construction du pipeline, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les personnes présentes sur les aires de travail temporaires sont informées des pratiques et des procédures à suivre pour assurer leur sécurité.

134. Le titulaire de l'autorisation doit conserver sur le site des aires de travail temporaires une copie du manuel de construction, d'utilisation et d'entretien. Il doit être accessible en tout temps.

135. Les essais de pression doivent être supervisés par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi de l'entreprise qui réalise les travaux de construction.

136. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter le déroulement des travaux de construction afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, et de la protection de l'environnement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin des travaux de construction, un registre de ces inspections. Il y inscrit notamment tout incident mettant en cause la construction du pipeline ainsi que les mesures correctives réalisées ou prévues et leurs échéanciers.

137. Le titulaire de l'autorisation s'assure que les stations de pompage ou de compression sont :

1° conçues de manière à ce que leur accès assure la sécurité des personnes et des biens, et la protection de l'environnement;

2° conçues de manière à permettre l'accès uniquement aux personnes autorisées;

3° pourvues d'installations servant au confinement, à la manutention et à l'élimination des déchets qui résultent de leur utilisation.

138. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter annuellement le pipeline afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, et de la protection de l'environnement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la fin de la période de validité de son autorisation, un registre de ces inspections. Il y inscrit notamment les cas de non-conformité ainsi que les mesures correctives réalisées ou prévues et leurs échéanciers.

139. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 24 heures, aviser le ministre de tout incident relatif au pipeline déclenchant le plan d'intervention d'urgence. Il lui soumet, dans les 7 jours suivant l'incident, un rapport détaillé comprenant notamment les mesures correctives réalisées ou prévues et leurs échéanciers.

140. Le titulaire de l'autorisation doit aviser le ministre, sans délai, de tout déversement ou de toute fuite provenant du pipeline et prendre immédiatement les mesures indiquées dans le programme de gestion des situations d'urgence soumis au ministre en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 125.

141. Après avoir reçu un avis d'incident en vertu de l'article 139 ou 140, le ministre peut demander un rapport d'événement détaillé qui porte notamment sur les causes de l'incident. Le titulaire de l'autorisation doit confier la réalisation du rapport à un expert qui n'est pas à l'emploi du titulaire de l'autorisation.

142. Le titulaire de l'autorisation doit inspecter régulièrement les raccords et les éléments structuraux de tout équipement servant à contrôler la pression afin de garantir leur sécurité de fonctionnement.

Le titulaire tient et conserve, jusqu'à la mise hors service définitive du pipeline, un registre de ces inspections.

143. Après une mise hors service temporaire, le titulaire de l'autorisation doit transmettre annuellement un rapport, signé et scellé par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi du titulaire de l'autorisation, qui démontre que la mise hors service, le programme de contrôle de la corrosion et les autres activités d'entretien sont conformes à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation.

§3. Remise en état

§§1. Fin des travaux de construction

144. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que, 90 jours après la fin des travaux de construction d'un pipeline, les aires de travail temporaires sont remises dans un état permettant l'harmonisation du site avec l'utilisation du territoire.

Sur demande, le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour la remise en état si le titulaire en démontre la nécessité. Le titulaire doit, au moins 30 jours avant la fin de la période de 90 jours, aviser le ministre, par écrit, des motifs qui empêchent la remise en état dans la période prescrite.

145. Le titulaire de l'autorisation transmet au ministre, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de remise en état des aires de travail temporaires, un rapport décrivant les activités réalisées sur le site, signé et scellé par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi de l'entreprise qui réalise les travaux de remise en état. Ce rapport doit être accompagné de photographies de l'ensemble du site avant son aménagement pour les travaux de construction, lors de la mise en terre de la conduite ou de tout réseau de conduites et après sa remise en état.

§§2. Mise hors service définitive

146. Le titulaire de l'autorisation doit mettre hors service définitivement le pipeline avant la fin de la période de validité de l'autorisation prévue aux articles 153 et 154.

147. Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que, 12 mois après la mise hors service définitive du pipeline, le site où se trouve ce pipeline est remis dans un état permettant son harmonisation avec l'utilisation du territoire.

Sur demande, le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour la remise en état si le titulaire en démontre la nécessité. Le titulaire doit, au moins 30 jours avant la fin de la période de 12 mois, aviser le ministre, par écrit, des motifs qui empêchent la remise en état dans la période prescrite.

148. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport qui démontre que la mise hors service est conforme à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation, signé et scellé par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi de l'entreprise qui a réalisé la mise hors service.

SECTION V RAPPORT JOURNALIER, RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX ET RAPPORT ANNUEL

149. Le titulaire de l'autorisation doit préparer un rapport journalier des travaux de construction et le conserver sur les aires de travail temporaires.

Le rapport journalier doit contenir tous les éléments qui sont applicables à la journée déclarée dont notamment:

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de l'autorisation;

2° le nombre de soudures exécutées;

3° le nombre de portions de conduites mises en place ainsi que les éléments qui y sont contenus;

4° le résultat des inspections réalisées;

5° les problèmes opérationnels rencontrés et les mesures correctives prises ou planifiées;

6° la mention de tout événement ayant perturbé le déroulement planifié des travaux;

7° tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par le ministre.

150. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, les rapports journaliers de la semaine précédente, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction. Si le mardi est un jour férié, le rapport est transmis le premier jour ouvrable qui suit.

151. Le titulaire de l'autorisation doit, dans les 90 jours suivant la fin des travaux de construction, transmettre au ministre un rapport de fin de travaux signé par un ingénieur comprenant notamment:

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de l'autorisation;

2° le sommaire des travaux réalisés selon leur ordre chronologique;

3° la description technique de l'état du pipeline après les travaux de construction;

4° une démonstration que les travaux de construction ont été exécutés conformément aux normes prévues à l'article 132 et aux meilleures pratiques généralement reconnues;

5° les résultats du programme relatif aux inspections du pipeline, notamment ceux des essais de pression et d'étanchéité, des inspections non destructives, des essais destructifs et des examens visuels;

6° des photographies, après les travaux de construction, de l'ensemble du terrain ayant fait l'objet des travaux;

7° une carte à l'échelle 1: 10 000 illustrant tous les éléments du pipeline.

Au besoin et en fonction des milieux traversés par le pipeline, le titulaire peut, aux fins du paragraphe 7° du premier alinéa, soumettre plusieurs types de cartes dont notamment une carte topographique et une carte bathymétrique.

152. Le titulaire de l'autorisation doit transmettre, dans les 90 jours de la date d'anniversaire de l'octroi de son autorisation, un rapport annuel comprenant notamment:

1° le nom et les coordonnées du titulaire ainsi que le numéro de l'autorisation;

2° le sommaire des opérations;

3° les résultats du programme relatif aux inspections du pipeline, notamment ceux des essais de pression et d'étanchéité, des inspections non destructives, des essais destructifs et des examens visuels;

4° le débit quotidien moyen et maximal par type de substance ainsi que le volume quotidien, mensuel et annuel de tout hydrocarbure collecté ou transporté;

5° la description et les spécifications des différents compteurs destinés au mesurage pour la collecte ou le transport des hydrocarbures;

6° un sommaire financier du projet.

Tout document de justification ou de référence doit être transmis en même temps que le rapport annuel.

SECTION VI PÉRIODE DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

153. La période de validité d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est de 20 ans.

154. Le ministre renouvelle une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline pour des périodes de 5 ans, pourvu que le titulaire:

1° paie les droits de renouvellement de 0,50\$ par mètre linéaire de pipeline construit;

2° ait respecté les dispositions de la Loi et de ses règlements au cours de la période de validité antérieure;

3° démontre qu'il a collecté ou transporté des hydrocarbures au cours des 60 derniers mois de la période de validité antérieure.

La demande de renouvellement doit être transmise au moins 120 jours avant la fin de la période de validité antérieure.

SECTION VII RÉVOCATION ET CESSATION D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION DE PIPELINE

§1. Révocation

155. Le titulaire dont le ministre révoque l'autorisation doit, dans les 12 mois de la date à laquelle la révocation devient exécutoire, avoir procédé à la mise hors service définitive du pipeline et à la remise en état du site où il se trouve.

Le ministre peut accorder un délai supplémentaire si le titulaire en démontre la nécessité.

Le titulaire transmet alors un rapport qui démontre que la mise hors service est conforme à la norme CSA-Z662, «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz», incluant ses annexes, publiée par l'Association canadienne de normalisation, signé et scellé par un ingénieur qui n'est pas à l'emploi de l'entreprise qui réalise la mise hors service.

§2. Cession

156. Le titulaire qui désire céder son autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline ne doit pas être en défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de ses règlements.

157. Une personne ne peut obtenir par cession une autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline, si une autorisation dont elle était titulaire a été révoquée dans les 5 dernières années.

158. Le cessionnaire doit faire la demande de cession par écrit au ministre.

La demande doit être accompagnée, compte tenu des adaptations nécessaires, d'une mise à jour des documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 125.

159. Une fois l'autorisation cédée, le cessionnaire doit aviser les propriétaires ou locataires, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté de la cession selon les modalités prévues à l'article 127, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VIII RÉGIME DE RESPONSABILITÉ SANS ÉGARD À LA FAUTE

SECTION I MONTANT DE LA SOLVABILITÉ REQUISE AUX FINS DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ SANS ÉGARD À LA FAUTE

§1. Licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures

160. Le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est de:

1^o 10 millions de dollars, lorsque le territoire faisant l'objet de la licence est situé en milieu terrestre;

2^o 25 millions de dollars, lorsque le territoire faisant l'objet de la licence est situé en milieu hydrique, à l'exception du milieu marin;

3^o 1 milliard de dollars, lorsque le territoire faisant l'objet de la licence est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km²;

4^o 1 milliard de dollars, lorsque le territoire faisant l'objet de la licence est situé en milieu marin.

Lorsque le territoire faisant l'objet d'une licence est situé dans plus d'un milieu, le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est déterminé par le ministre et correspond à la somme des montants exigibles selon les milieux calculés en proportion du rapport de chacun d'eux au total du territoire faisant l'objet de la licence.

§2. Autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline

161. Le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute, dans le cas d'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport de pétrole, est de:

1^o lorsqu'il se situe en milieu terrestre :

a) 10 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de moins de 5 000 barils par jour;

b) 25 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de 5 000 à 14 999 barils par jour;

c) 50 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de 15 000 à 29 999 barils par jour;

d) 200 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de 30 000 à 49 999 barils par jour;

e) 300 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de 50 000 à 250 000 barils par jour;

f) 1 milliard de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de plus de 250 000 barils par jour;

2^o lorsqu'il se situe en milieu hydrique :

a) 25 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de moins de 5 000 barils par jour;

b) 40 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de 5 000 à 14 999 barils par jour;

c) 75 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de 15 000 à 29 999 barils par jour;

d) 200 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de 30 000 à 49 999 barils par jour;

e) 300 millions de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de 50 000 à 250 000 barils par jour;

f) 1 milliard de dollars, pour un pipeline dont la capacité nominale est de plus de 250 000 barils par jour ou lorsqu'il est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km² ou en milieu marin.

162. Le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute, dans le cas d'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport de gaz naturel est déterminé en fonction d'un coefficient qui équivaut à la multiplication du carré du diamètre extérieur du pipeline en cm, par la pression maximale d'exploitation en MPa et par la longueur du pipeline en km.

Ce montant est de :

1^o 10 millions de dollars, si le coefficient est de moins de 150 000;

2^o 25 millions de dollars, si le coefficient est de 150 000 à 499 999;

3^o 50 millions de dollars, si le coefficient est de 500 000 à 1 000 000;

4^o 200 millions de dollars, si le coefficient est de plus de 1 000 000.

Toutefois, lorsqu'un pipeline utilisé pour la collecte ou le transport de gaz naturel est situé dans un lac d'une superficie supérieure à 1 000 km² ou en milieu marin, ce montant est de 1 milliard de dollars.

163. Lorsqu'un pipeline est situé dans plus d'un milieu, le montant jusqu'à concurrence duquel est tenu le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute est déterminé par le ministre et correspond à la somme des montants exigibles selon les milieux en vertu des articles 161 et 162, calculés en proportion du rapport de chacun d'eux au total de la longueur du pipeline.

164. Le titulaire de l'autorisation qui modifie son projet de pipeline de manière à entraîner une révision du montant exigible en vertu des articles 161 à 163 doit en aviser le ministre, au préalable, pour qu'il détermine le nouveau montant jusqu'à concurrence duquel il est tenu aux fins du régime de responsabilité sans égard à la faute.

Il fournit alors au ministre une mise à jour de la preuve de solvabilité prévue à l'article 165.

SECTION II PREUVE DE SOLVABILITÉ

165. Aux fins de démontrer sa solvabilité pour le montant prévu aux articles 160 à 163, la personne qui désire obtenir une licence ou une autorisation de construction ou d'utilisation de pipeline ou le titulaire d'une licence ou d'une telle autorisation doit fournir au ministre une déclaration faisant état de son actif net ou des ententes de financement qu'il a conclues et démontrant qu'il est capable de payer la somme prévue.

La déclaration doit être accompagnée et appuyée par l'un des documents suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

1^o l'état financier annuel le plus récent vérifié par un auditeur indépendant ainsi que les derniers états financiers trimestriels et, s'il a reçu une cote de solvabilité d'une agence de notation reconnue et que cette cote est à jour, un document attestant que cette cote est à jour;

2^o des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant prévu aux articles 160 à 163; les obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;

3^o des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins 12 mois, être automatiquement renouvelable pour toute la durée de la licence ou de l'autorisation et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

4^o un billet à ordre payable à vue au ministre des Finances, non négociable et inconditionnel, signé et mentionnant expressément le montant pour lequel il est émis; si le billet à ordre émane d'une personne autre que la personne désirant obtenir une licence ou une autorisation, le titulaire de la licence ou de l'autorisation, une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie, il doit être accompagné des états financiers prévus au paragraphe 1^o du présent alinéa produits pour cette personne afin que le ministre puisse s'assurer de sa solvabilité pour le montant du billet à ordre;

5° une police d'assurance émise par un assureur ayant reçu une cote de solvabilité égale ou supérieure à A- d'une agence de notation reconnue internationalement couvrant tous les risques prévus à l'article 128 de la Loi, mentionnant que l'assureur renonce à son droit de subrogation envers le ministre et que la police ne peut être annulée à moins qu'un avis ne soit donné au ministre au moins 30 jours avant la date d'annulation; la police d'assurance doit mentionner le ministre en tant qu'assuré supplémentaire, dont la responsabilité est couverte pour les actions ou omissions du titulaire de la licence ou de l'autorisation;

6° une convention d'entiercement à laquelle est partie le ministre précisant le montant qui doit être fourni au dépositaire et conservé dans un compte en fidéicommiss, géré selon les conditions prévues à la convention et prévoyant que le montant est payable dans un délai de 5 jours sur demande du ministre au dépositaire légal;

7° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil:

a) ayant pour objet d'assurer la réparation du préjudice prévu à l'article 128 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le titulaire de la licence ou de l'autorisation;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2° et 3° du présent article;

8° une lettre de crédit irrévocable, non transférable, incessible et inconditionnelle émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

9° un cautionnement ou un contrat de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée à agir à cette fin.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3°, 4°, 7° et 8° du deuxième alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

Les garanties visées aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

166. La déclaration faisant état de l'actif net ou des ententes de financement que le titulaire a conclues, prévue au premier alinéa de l'article 165, doit notamment contenir:

1° l'actif et le passif total du titulaire;

2° la description de la structure organisationnelle du titulaire et, s'il y a lieu, de toute société affiliée ou mère, y compris un organigramme montrant les rapports entre eux;

3° le résumé de la façon dont sera réglé tout passif financier imputable aux activités envisagées précisant les moyens qui seront pris afin d'obtenir les fonds nécessaires ainsi que le moment où seront mobilisés ces fonds.

167. Dans le cas d'une preuve de solvabilité fournie selon les paragraphes 3° ou 7° du deuxième alinéa de l'article 165, le contrat constituant la preuve de solvabilité doit prévoir les conditions suivantes:

1° son objet est d'assurer la réparation du préjudice prévu à l'article 128 de la Loi;

2° nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement avant la fin de la période de validité de la licence ou de l'autorisation; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3° à défaut pour le titulaire de réparer le préjudice causé, le paiement est exigible sur simple demande du ministre;

4° la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5° en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6° dans le cas d'une fiducie:

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou du titulaire de licence ou de l'autorisation;

c) la fiducie prend fin lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3° ou en même temps que la licence ou l'autorisation.

Le titulaire de la licence ou de l'autorisation doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

168. La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit prévue au paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 165 doit avoir pour objet d'assurer la réparation du préjudice prévu à l'article 128 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes:

1^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 90 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la lettre garantie;

2^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable, en cas de préjudice, jusqu'à la fin de la période de validité de la licence ou de l'autorisation à moins que la personne visée ait déposé une preuve de solvabilité de remplacement, de la réparation des dommages antérieurs à la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation, et ce, jusqu'à concurrence du montant couvert par la lettre de crédit;

3^o le montant est payable dans un délai de 5 jours sur demande du ministre;

4^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Une copie certifiée conforme de l'original doit être remise au ministre.

169. Le cautionnement et le contrat de garantie prévus au paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 165 doivent avoir pour objet d'assurer la réparation du préjudice prévu à l'article 128 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins 12 mois et il doit prévoir les conditions suivantes:

1^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable, en cas de préjudice, jusqu'à la fin de la période de validité de la licence ou de l'autorisation, à moins que la personne visée ait déposé une preuve de solvabilité de remplacement, de la réparation des dommages antérieurs à la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation, et ce, jusqu'à concurrence du montant couvert par le cautionnement ou le contrat de garantie;

3^o si la caution ou le garant n'est pas une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie, le cautionnement ou le contrat de garantie doit être accompagné des états financiers de la caution ou du garant prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 165 afin que le ministre puisse s'assurer de la solvabilité de cette personne pour ce montant;

4^o à défaut pour le titulaire de la licence ou de l'autorisation de réparer le préjudice causé, le paiement du montant nécessaire à la réparation est exigible sur simple demande du ministre;

5^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

Le titulaire de la licence ou de l'autorisation doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

170. La preuve de solvabilité doit demeurer en vigueur pour toute la durée de validité de la licence ou de l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline en vertu de laquelle celle-ci est exigée.

En tout temps, la preuve de solvabilité fournie peut être remplacée par une autre preuve de solvabilité conforme aux exigences du présent règlement. Le titulaire de la licence ou de l'autorisation en avise le ministre sans délai et lui transmet la nouvelle preuve de solvabilité.

171. À la date d'anniversaire de la licence ou de l'autorisation, le titulaire fournit au ministre une mise à jour de la preuve de solvabilité.

CHAPITRE IX PUBLICITÉ DES DROITS

172. Outre les droits, les actes et les documents prévus à l'article 150 de la Loi, doivent être inscrits au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures les actes ou documents suivants:

1^o le renouvellement, le transfert, la suspension, la révocation ou l'expiration d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline;

2^o le nom et les coordonnées de la personne désignée en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 116 pour représenter les détenteurs de quote-part du droit d'exploration, de production et de stockage.

173. Les frais exigibles pour le registre public sont de:

1^o 155 \$ pour l'inscription d'un droit, d'un acte ou d'un autre document prévu ou déterminé en application de l'article 150 de la Loi, à l'exception de la révocation ou de la suspension par le ministre d'un droit ou d'un acte;

2° 58,86 \$ de l'heure, pour un minimum de 30 minutes, pour la recherche d'un droit, d'un acte ou d'un document inscrit;

3° 108 \$, à titre de frais de gestion, pour l'obtention d'une copie d'un droit, d'un acte ou d'un autre document qui sont accessibles et peuvent être téléchargés gratuitement à partir du registre;

4° 0,27 \$ par page pour l'obtention d'une copie;

5° 26,75 \$ pour l'émission d'un certificat d'inscription d'un droit, d'un acte ou d'un document inscrit;

6° 21,60 \$ pour l'envoi par la poste d'une copie ou d'un certificat d'inscription.

La consultation en ligne du registre est gratuite.

CHAPITRE X

FRAIS, SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITION PÉNALE

SECTION I

FRAIS

174. Les frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la Loi ou du présent règlement sont de 500 \$.

175. Les montants des droits et des frais exigibles ainsi que des travaux minimums exigés en vertu de l'article 38 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le même taux résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, ces montants ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cette disposition.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les montants à un seuil inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les indexations annuelles sont reportées et cumulées jusqu'à ce que les montants exigibles comportent une décimale de 0,5 ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

176. Les montants des droits, des frais et des redevances exigibles portent intérêt, au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du trentième jour suivant la date où ils sont dus. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

SECTION II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

177. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 187 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 6, 9, 10, du deuxième alinéa de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 12, du deuxième alinéa de l'article 13, du premier alinéa de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16, du deuxième alinéa de l'article 41, des articles 63, 67, du troisième alinéa de l'article 74, des articles 75, 89, 93, 96, du troisième alinéa de l'article 104, des articles 105, 107, 114, 115, 119, 123, 127, 128, du premier alinéa de l'article 129, des articles 130, 134, 143, 145, 148 à 150, du premier alinéa de l'article 151, de l'article 152, du deuxième alinéa de l'article 154 ou de l'article 159.

178. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 188 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 94, 95, 126, 131, 132, 135, 136, des paragraphes 2° et 3° de l'article 137 ou des articles 138, 141, 142, 144, 164, 170 ou 171.

179. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant prévu à l'article 189 de la Loi peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 109, 139, 140, 146, 147 ou 155.

SECTION III

DISPOSITION PÉNALE

180. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° de l'article 199 de la Loi.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITION FINALE

SECTION I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA LOI

181. Une aire de découverte significative et une découverte de gisement au sens de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), reconnues par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), sont réputées être respectivement une découverte significative et une découverte exploitable au sens de la Loi.

Le titulaire d'une licence d'exploration qui a déclaré de telles découvertes avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit les faire inscrire au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures avant la prochaine demande de renouvellement de sa licence.

182. Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visée à l'un des articles 269 à 271 de la Loi doit, dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), fournir au ministre la preuve de solvabilité prévue à l'article 165.

L'assurance-responsabilité civile au montant de 1 000 000 \$, dont une copie certifiée de la police a été remise au ministre en vertu de l'article 17 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), doit demeurer valide jusqu'à ce que le titulaire fournisse la preuve de solvabilité au ministre.

183. Le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi ne s'applique pas à l'égard du territoire faisant l'objet d'une licence de stockage visée à l'article 271 de la Loi.

184. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), utilise un pipeline doit fournir au ministre, compte tenu des adaptations nécessaires, les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 125 ainsi que tout autre document et renseignement similaires en vertu desquels le pipeline a été construit.

Elle doit également payer des droits de 1 \$ par mètre linéaire de pipeline construit, au plus tard 180 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le ministre lui octroie alors une autorisation d'utilisation de pipeline.

185. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est responsable d'un pipeline qui n'est pas utilisé doit en aviser le ministre dans les 180 jours suivant cette date.

L'avis doit contenir le nom et les coordonnées du responsable et être accompagné par une carte à l'échelle 1: 10 000 illustrant les installations et le tracé du pipeline ainsi que tous ses éléments.

186. Les droits et les loyers perçus depuis le 1^{er} avril 2017 pour un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel et un bail d'exploitation de réservoir souterrain en vertu de la Loi sur les mines sont transférés au Fonds de transition énergétique institué par l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

SECTION II DISPOSITION FINALE

187. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69470

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2018, 17 août 2018

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu des articles 306, 310 et 313 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) le gouvernement peut notamment, par règlement, fixer les modalités d'attribution d'un permis ou d'un bail, en plus d'en déterminer les conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) par le décret numéro 1539-88 du 12 octobre 1988;

ATTENDU QUE la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), édictée par la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35, article 23), a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306)

1. Le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69471

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2018, 22 août 2018

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Aides auditives et les services assurés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les déficiences auditives, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent ou doivent être récupérées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *h.2*)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition de « aide de suppléance à l'audition » par la suivante :

« aide de suppléance à l'audition » : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type télécriteur, télécriteur adapté à écran large ou à afficheur braille, télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au télécriteur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique, système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil, amplificateur personnel ou système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision; les appareils ou

dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveille-matin adapté visuel, réveille-matin adapté tactile ou de type réveille-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée, de sons, de pleurs de bébé ou les récepteurs de signaux;»;

2° par le remplacement de la définition de «prothèse auditive» par la suivante :

««prothèse auditive»: les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille;»;

3° par la suppression des définitions de «BI-FROS», de «CRIS-CROS», de «focal-CROS», de «FROS», de «high-CROS», de «IROS», de «mini-CROS», de «multi-CROS», de «open-BI-CROS» et de «Unis-CROS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et ses dérivés (FROS, high-CROS, mini-CROS, focal-CROS et power-CROS)»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et ses dérivés (BI-FROS, open BI-CROS et multi-CROS)»;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «la boucle magnétique ou»;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° un système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil;»;

4° par la suppression du paragraphe 8° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 9° du deuxième alinéa par le suivant :

«9° un système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision;»;

6° par la suppression du paragraphe 10° du deuxième alinéa;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 13° du deuxième alinéa, des mots «ou de fumée».

4. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «système de modulation de fréquence» par les mots «système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil».

6. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge» par les mots «système de transmission sans fil et d'amplification sonore»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'amplification sans fil» par les mots «de transmission sans fil et d'amplification sonore».

8. L'article 40.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «de feu» par les mots «de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69491

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer à 11,50 \$ l'heure les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques exploité par Hydro-Québec. Ces tarifs seront indexés annuellement. Ils reflètent les coûts d'utilisation de bornes de recharge rapide d'une puissance de 50 kW, et pourront être révisés par règlement selon l'évolution de la puissance des bornes du service public de recharge rapide.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Germain, de la Direction générale de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8199, télécopieur : 418 644-1445, courriel : louis.germain@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles et
ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE MOREAU

Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2; 2018, c. 25)

1. Les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques sont de 11,50 \$ l'heure pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW.

2. Les tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces tarifs doivent être indexés.

Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,25 \$ le plus près, mais lorsque ce résultat est équidistant de 2 multiples, il est arrondi au multiple supérieur.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au multiple supérieur suivant la règle d'arrondissement prévue au deuxième alinéa, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que l'arrondissement au multiple supérieur puisse avoir lieu.

L'application du présent article ne peut avoir pour effet de diminuer les tarifs à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69472

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Hubert comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alexandre Hubert, vice-président, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 190 575 \$ à compter du 27 août 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alexandre Hubert comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69318

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Younes Mihoubi comme délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué général du Québec à Dakar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Younes Mihoubi, directeur du Bureau du Québec à Dakar au Sénégal, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Sénégal et également au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, au Cap-Vert, au Gabon, en Gambie, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Younes Mihoubi comme délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Younes Mihoubi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Mihoubi exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Mihoubi, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2018 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Mihoubi reçoit un traitement annuel de 164 117 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mihoubi comme à un sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Mihoubi bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Mihoubi sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Mihoubi sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Congés fériés

Monsieur Mihoubi bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Dakar, au Sénégal.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Mihoubi comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Mihoubi et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Mihoubi peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Mihoubi.

5.3 Destitution

Monsieur Mihoubi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Mihoubi pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Mihoubi qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

6.3 Retour

Monsieur Mihoubi peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

69319

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Desbiens comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Desbiens, directeur général adjoint des infrastructures au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter du 3 septembre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Desbiens comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69320

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2018, 15 août 2018

CONCERNANT monsieur Alfred Pilon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Alfred Pilon, administrateur d'État II au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69321

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphan Deschênes comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphan Deschênes, directeur général des grands projets routiers de Montréal et de l'Ouest, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 4 septembre 2018;

QU'à ce titre, monsieur Stéphan Deschênes reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphan Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 201 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Stéphan Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69322

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015 et 473-2018 du 11 avril 2018;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a de nouveau modifié cette directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. Le préambule de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154, 214614 et 218676, approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015 et 473-2018 du 11 avril 2018) est modifié par l'insertion, après « de la », de « Vision immobilière du gouvernement du Québec et de la ».

2. L'article 2 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la section 5 » par « des sections 5 et 5.1. ».

3. Cette directive est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

« SECTION 5.1. TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ

21.1. La Société est responsable de l'acquisition des immeubles nécessaires pour réaliser sa mission. La Société est également responsable de l'aliénation de ces immeubles, le cas échéant.

21.2. Sauf dans les cas où l'autorisation du gouvernement est requise, la Société doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil du trésor lorsqu'elle souhaite acquérir ou aliéner un immeuble dont la valeur est de 10 millions de dollars ou plus.

21.3. Aux fins de la présente section, la valeur de l'immeuble correspond :

a) dans le cas d'une acquisition, à la valeur de la contrepartie de l'acquisition;

b) dans le cas d'une aliénation, à la valeur foncière déterminée de la manière suivante :

i. dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

ii. dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé externe.

21.4. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou aliéner un immeuble lorsque la transaction envisagée présente une sensibilité ou un intérêt particulier à l'égard, notamment, des éléments suivants :

- a) l'impact à long terme;
- b) le caractère patrimonial de l'immeuble;
- c) l'acceptabilité sociale;
- d) l'impact anticipé sur la vitalité d'un quartier ou d'une ville;
- e) l'intention ou l'intérêt manifesté par une administration municipale;
- f) la probabilité d'un changement de vocation de l'immeuble;
- g) la nécessité de modification aux règlements de zonage ou aux schémas d'aménagement. ».

4. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

69323

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2018, 15 août 2018

CONCERNANT les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, louer ou céder des actifs, autres que des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les limites de certaines transactions immobilières de la Société québécoise des infrastructures soient celles déterminées dans l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

LIMITES DE CERTAINES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

(chapitre I-8.3, a. 51, 1^{er} al., par. 5^o)

1. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir ou aliéner un immeuble lorsque la valeur de cet immeuble est de 50 millions de dollars ou plus.

2. Aux fins des présentes, la valeur de l'immeuble correspond :

1. dans le cas d'une acquisition, à la valeur de la contrepartie de l'acquisition;

2. dans le cas d'une aliénation, à la valeur foncière déterminée de la manière suivante :

a) dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

b) dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé externe.

69324

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques

ATTENDU QUE, l'Université Laval souhaite mettre en place l'Académie des transformations numériques, notamment afin de répondre aux nouveaux besoins d'acquisition de connaissances et de développement de compétences induites par le numérique;

ATTENDU QUE ce projet prévoit également la mise sur pied d'une chaire de recherche dont l'objet d'études sera d'analyser les répercussions des transformations numériques sur les emplois de la fonction publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 99 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le président du Conseil du trésor a notamment pour fonction de conseiller le gouvernement en matière de gestion et d'organisation administrative, notamment pour accroître la qualité du service au public ainsi que l'efficacité de l'organisation et du personnel des ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69325

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke ont signé une première déclaration de compréhension et de respect mutuel le 15 octobre 1998 et une deuxième le 10 juin 2009, respectivement approuvées par les décrets numéros 1289-98 du 7 octobre 1998 et 628-2009 du 4 juin 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent poursuivre leurs négociations afin de trouver rapidement des solutions à des enjeux d'intérêt commun, notamment pour permettre la poursuite des travaux du chantier majeur de reconstruction de la structure amont du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent, dans ce contexte, renouveler leur engagement à maintenir de bonnes relations et conviennent de le souligner par la signature d'une nouvelle déclaration de compréhension et de respect mutuel;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette déclaration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69326

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier définissant le mandat de ce comité spécial conjoint portant sur leur collaboration sur des enjeux d'intérêt commun liés à ce chantier;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69327

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec ainsi que l'octroi, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure un règlement financier lequel prévoit des mesures de soutien financier portant sur l'acquisition de terres;

ATTENDU QUE ce règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce règlement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit l'octroi d'une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer au Conseil mohawk de Kahnawà:ke, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer au Conseil mohawk de Kahnawà:ke, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 1 368 000 \$ pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et une subvention maximale de 3 185 678 \$ pour l'achat de 211 acres de terres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69328

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Contrecoeur de conclure un acte de vente d'un immeuble avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Contrecoeur est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 336 892 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal souhaite exploiter cet immeuble à des fins portuaires, fins pour lesquelles elle a demandé au gouvernement du Canada de l'acquérir et de lui en confier la gestion;

ATTENDU QU'à ces fins la Ville de Contrecoeur et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Contrecoeur est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Contrecoeur soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de vente d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 336 892 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69329

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de contribution pour financer, dans le cadre du programme Brancher pour innover, divers projets visant à mettre en place les infrastructures permettant de fournir des services Internet haute vitesse aux collectivités rurales et éloignées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, dans la mesure et aux conditions déterminées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues dans la mesure et aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;
2. que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;
3. que, à la demande du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public lui transmette une copie de l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69330

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2017 du 14 juin 2017, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant de 4 588 700 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant de 16 124 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 713 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant de 16 124 800 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 713 500 \$;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69331

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2016 du 19 octobre 2016, madame Marianne Dionne a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a deux postes vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Steeve Gros-Louis, président, Tourisme Autochtone Québec, sur la recommandation de la Nation huronne-wendat, en remplacement de madame Marianne Dionne;

— monsieur Barry Holleman, conseiller d'affaires principal, Corporation Inno-centre du Québec;

— monsieur Patrick St-Hilaire, vice-président, Groupe Edgenda inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69332

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est propriétaire de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et qu'une partie de cet immeuble est vacante;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur cette partie d'immeuble vacante pour répondre à des enjeux de manque d'espace et d'encombrement affectant la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69333

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 29 786 318 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la construction d'un centre de collection et de conservation de Montréal

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1113-2018 du 15 août 2018, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a été autorisée à construire un centre de collection et de conservation sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de promotion, de diffusion et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 29 786 318 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la construction d'un centre de collection et de conservation de Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 29 786 318 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la construction d'un centre de collection et de conservation de Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69334

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président du Conseil;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil du patrimoine culturel du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Line Ouellet, ex-directrice et conservatrice en chef du Musée national des beaux-arts du Québec, soit nommée membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 août 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Ouellet est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Ouellet exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 août 2018 pour se terminer le 15 août 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Ouellet reçoit un traitement annuel de 147 602 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, madame Ouellet ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Ouellet comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellet peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Ouellet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ouellet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 15 août 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Ouellet à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Ouellet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69335

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède depuis le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont Champlain, auparavant connu sous l'appellation « projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent », comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est ou sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont Champlain et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation sont confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada de certaines parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, ainsi qu'à occuper temporairement de nouvelles parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 31 mars 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 380-2016 du 11 mai 2016, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2017,

soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 839-2016 du 28 septembre 2016, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 30 septembre 2018, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec poursuivent actuellement la négociation d'une telle entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de continuer d'occuper temporairement les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de l'autorisation accordée par le décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017 et qu'il sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation;

ATTENDU QUE la régie et l'administration d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente demande du gouvernement du Canada ont déjà été confiées à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée, ayant droit de Conseil des Ports nationaux, en vertu de l'arrêt en conseil numéro 820 du 17 mai 1963;

ATTENDU QU'une partie des parcelles 1, 2-1, 2-2, 3-1, 3-2, 16 et 17 illustrée au plan daté d'avril 2016 et portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, correspondant respectivement au lot 5 685 290, à une partie du lot 5 685 292, à une autre partie du lot 5 685 292, à une partie du lot 5 685 293, à une autre partie du lot 5 685 293,

au lot 5 685 306 et au lot 5 685 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, occupée par le corridor du nouveau pont Champlain, est également nécessaire aux fins de la réalisation du Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 290-2018 du 21 mars 2018, a autorisé l'occupation temporaire par Réseau express métropolitain inc. et Projet REM s.e.c. de ces parties de parcelles aux fins de construction du Réseau express métropolitain et a renoncé au bénéfice de l'accession en faveur de Réseau express métropolitain inc. à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construits, dans le cadre du projet de Réseau express métropolitain, sur ces parties de parcelles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner une suite favorable à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, et ce, en vertu de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1) ne régit pas l'octroi et la cession de droits au gouvernement fédéral, à ses ministères et organismes, comme énoncé au troisième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus dans ce règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État, et ce, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la demande du gouvernement du Canada et la suite favorable qui lui est donnée par le présent décret sont considérées, aux fins du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, être une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995 la catégorie d'ententes relatives aux transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par le décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017, soit les parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État illustrées au plan daté d'avril 2016 et portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, à l'exclusion des terres destinées au corridor pour la barrière hydraulique et allouées pour le bâtiment de traitement, soit les parcelles 7, 8, 9, 10 et 12 correspondant respectivement aux lots 5 685 297, 5 685 298, 5 685 299, 5 685 300 et 5 685 302 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes :

a) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être utilisées par le gouvernement du Canada à d'autres fins que celles visées par la présente autorisation;

b) les droits faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être cédés, loués, transférés ou aliénés, en tout ou en partie, à un tiers ou au partenaire privé retenu pour effectuer les travaux du projet de corridor du nouveau pont Champlain, sans l'autorisation préalable et écrite du gouvernement du Québec;

c) la présente autorisation prendra fin à la première des deux dates suivantes, soit à la date de signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux

souterraines du secteur ouest à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, soit le 30 septembre 2019;

d) les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation devront être remises dans leur état d'origine ou dans un état jugé acceptable par le gouvernement du Québec, incluant notamment la démolition des ouvrages et des améliorations construits sur celles-ci, dans un délai de trois mois, si le projet de corridor du nouveau pont Champlain est abandonné ou si l'entente de transfert d'administration n'est pas signée pour quelque raison que ce soit d'ici au 30 septembre 2019; toutes les dépenses faites par le gouvernement du Canada sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation ou en lien avec celles-ci seront entièrement assumées par celui-ci sans possibilité de remboursement de la part du gouvernement du Québec et il assumera l'entière responsabilité de tout préjudice causé à des tiers;

e) l'ensemble des travaux sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation sera réalisé et financé par le gouvernement du Canada, sous son entière responsabilité et à la complète exonération du gouvernement du Québec;

f) tous les permis et autorisations requis, le cas échéant, pour la réalisation des travaux devront être obtenus par le gouvernement du Canada, à ses frais, et il devra se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables;

g) une partie des parcelles 1, 2-1, 2-2, 3-1, 3-2, 16 et 17 illustrée au plan portant le numéro M2016-10263 aux archives du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada, correspondant respectivement au lot 5 685 290, à une partie du lot 5 685 292, à une autre partie du lot 5 685 292, à une partie du lot 5 685 293, à une autre partie du lot 5 685 293, au lot 5 685 306 et au lot 5 685 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visée par la présente autorisation, est également occupée aux fins de la construction du Réseau express métropolitain conformément à l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 290-2018 du 21 mars 2018;

h) le gouvernement du Canada devra obtenir un consentement écrit de Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée pour l'occupation temporaire des parcelles faisant l'objet d'un transfert d'administration en vertu de l'arrêté en conseil numéro 820 du 17 mai 1963; copie de ce consentement devra être transmise dans un délai de trente jours de la date de la présente autorisation à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

i) le gouvernement du Canada devra faire les démarches requises afin de faire localiser les équipements de services publics municipaux et autres équipements présents sur les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de ces installations; tous les frais de localisation et de protection ainsi que toutes les dépenses inhérentes sont à la charge du gouvernement du Canada;

j) la présente autorisation accorde un droit à la jouissance personnelle des parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de celle-ci au gouvernement du Canada et ne lui confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque sur ces parcelles;

k) le gouvernement du Canada sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés et mandataires, ainsi que par son partenaire privé et ses sous-contractants, sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, y compris le dommage résultant de tout manquement à une condition de la présente autorisation; il devra informer le gouvernement du Québec et réparer à la satisfaction de celui-ci tout dommage ou tout préjudice aux parcelles faisant l'objet de la présente autorisation, ou aux biens du gouvernement du Québec ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les parcelles et prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et le tenir indemne et le protéger de tous frais ou dommages-intérêts ou de tout recours, réclamation, demande, perte, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, en raison de dommages ainsi causés;

l) la présente autorisation est à titre gratuit;

QUE dans le cadre de la présente autorisation :

a) le gouvernement du Québec renonce expressément au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard de tout ouvrage ou amélioration construit sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, à l'exclusion des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du Réseau express métropolitain pour lesquels le gouvernement du Québec, par le décret numéro 290-2018 du 21 mars 2018, a renoncé au bénéfice de l'accession en faveur de Réseau express métropolitain inc.; ceci au fur et à mesure de leur construction, et ce, pour la durée de la présente autorisation;

b) le gouvernement du Canada est et a été, en tout temps, entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet du décret numéro 959-2017

du 27 septembre 2017 et sera entièrement propriétaire des ouvrages ou améliorations à être construits sur ou dans les parcelles du domaine hydrique de l'État faisant l'objet de la présente autorisation, à l'exclusion des ouvrages et améliorations construits dans le cadre du Réseau express métropolitain; à la fin de la présente autorisation, le gouvernement du Québec devient propriétaire de ces ouvrages et améliorations sans indemnité au gouvernement du Canada à moins que l'entente de transfert d'administration ne soit signée d'ici au 30 septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69336

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma

ATTENDU QU'en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisent avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan Aluminium ltée pour l'autoriser à construire et à exploiter une aluminerie à Alma;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités

autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est, soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 a été modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001, 381-2007 du 30 mai 2007, 1141-2010 du 15 décembre 2010 et 621-2014 du 26 juin 2014;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc., qui a fusionné avec Alcan inc. laquelle avait fusionné avec Alcan Aluminium ltée, a transmis, le 4 avril 2018, une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, afin de réaliser un projet de construction d'un centre de coulée de billettes adjacent au centre de coulée de RioTinto usine Alma;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'après analyse le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001, 381-2007 du 30 mai 2007, 1141-2010 du 15 décembre 2010 et 621-2014 du 26 juin 2014, soit à nouveau modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—RIO TINTO ALCAN INC. Demande de modification de décret, Projet VAP site d'Alma : Document de support à la demande de modification de décret pour l'ajout d'un centre de production de billettes d'aluminium, mars 2018, totalisant environ 659 pages incluant 12 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Réponses aux questions et commentaires pour la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma – Addenda A, 13 juin 2018, totalisant environ 218 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. André Martel, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juillet 2018 concernant un engagement complémentaire, 4 pages incluant 2 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69337

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011, un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. relativement au projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, une demande de modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 afin de mener un projet d'augmentation de production annuelle d'aluminium de 63 000 tonnes à 95 000 tonnes au centre technologique AP60;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées eut égard au projet d'augmentation de production annuelle d'aluminium de 63 000 tonnes à 95 000 tonnes au centre technologique AP60;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 soit modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—RIO TINTO ALCAN INC. Demande de modification du décret d'AP60 pour l'ajout d'une phase intermédiaire entre la phase pilote et la phase 2, mars 2018, totalisant environ 374 pages incluant 13 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Réponses aux questions et commentaires pour la modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquières sur le territoire de la ville de Saguenay – Addenda A, 6 juin 2018, totalisant environ 256 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de M. Alexandre Perron, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2018, concernant des engagements complémentaires, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69338

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m²;

ATTENDU QUE ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 mars 2016, et, par l'entremise de WSP Canada inc., une étude d'impact sur l'environnement, le 26 avril 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la MRC de Caniapiscau;

ATTENDU QUE ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. a transmis, le 12 juillet 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 septembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 26 septembre au 10 novembre 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il existait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 18 décembre 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 17 avril 2018;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest est soustrait de l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut assujettir un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu par écrit, le 17 mai 2018, une demande motivée d'ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. afin de maintenir l'assujettissement de son projet dans le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a consenti, le 26 juin 2018, à ce que le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest reste assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en cours;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 juillet 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la MRC de Caniapiscau, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— WSP CANANDA INC. Caractérisation géochimique sur les résidus et stériles de l'ancien site minier du lac Jeannine – Note technique, 25 novembre 2015, 40 pages incluant 3 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 610 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes A à C, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 674 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes D à I, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 1229 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Annexe J, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 268 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Annexes K à P, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 469 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Projet 2045, Mine de Mont-Wright – Programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson, par WSP Canada Inc., octobre 2016, totalisant environ 472 pages incluant 5 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., janvier 2017, totalisant environ 1106 pages incluant 12 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Plan de compensation des milieux humides, par WSP Canada Inc., janvier 2017, totalisant environ 628 pages incluant 9 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Évaluation de la nature non délétère des roches stériles entreposées au lac Jeannine, Québec, par Golder Associés, février 2017, 239 pages incluant 3 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Évaluation de l'effet potentiel des résidus miniers sur la qualité des eaux lors des travaux restauratifs au site de l'ancienne mine du lac Jeannine, Québec – Mémoire technique, par Golder Associés, 17 mars 2017, 46 pages incluant 1 annexe;

—ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d’impact sur l’environnement – 2^e série de réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., juin 2017, totalisant environ 96 pages incluant 2 annexes;

—ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Projet 2045, Mine de Mont-Wright – Programme de compensation pour les pertes d’habitat du poisson – Version révisée (janvier 2018), par WSP Canada Inc., janvier 2018, totalisant environ 530 pages incluant 9 annexes;

—ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Caractérisation géochimique supplémentaire des roches stériles entreposées à lac Jeannine, Québec – Mémoire technique, par Golder Associés, 30 janvier 2018, 36 pages incluant 7 annexes;

—Note de service de M. Jean-François Poulin, de WSP Canada Inc., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mars 2018, concernant le bilan des superficies de milieux humides et d’habitat du poisson empiété par les bassins B+ et Nord-Ouest, 4 pages incluant 2 pièces jointes;

—Courriel de Mme Julie Gravel, de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 12 mars 2018, concernant les pertes d’habitat du poisson en réponse à une demande du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jean-François Poulin, de WSP Canada Inc., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires pour le projet d’aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la MRC de Caniapiscau par ArcelorMittal Exploitation minière Canada – Dossier 3211- 16- 017, totalisant environ 403 pages incluant 3 annexes;

—ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Gestion des résidus miniers au complexe de Mont-Wright – Analyse des impacts sur le régime hydrique de la rivière aux Pékans, par WSP Canada Inc., mai 2018, totalisant 40 pages;

—Courriel de M. Guy Jérémie, de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 12 juin 2018, concernant la couverture d’assurance en cas de bris de digue au Mont-Wright en réponse à une demande du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 3 pages;

—Lettre de Mme Michaela Ilie, de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juillet 2018, concernant la demande d’engagements, totalisant 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit élaborer, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et mettre en application un plan de compensation visant la restauration ou la création des milieux humides.

Ce plan de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d’évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d’autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides.

La version finale du plan de compensation doit être déposée pour approbation par la ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la première demande visant l’obtention de l’autorisation prévue à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) qui affectera un milieu humide.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides identifiées au plan de compensation final, une contribution financière sera exigée à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l’annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). À la demande de ArcelorMittal

Exploitation minière Canada s.e.n.c., la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le plan de compensation doit également présenter les modalités d'un programme de suivi d'une durée d'au moins cinq ans du projet de compensation mis en œuvre et assurer sa pérennité. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HYDRIQUES

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit élaborer, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, et mettre en application un plan de compensation visant la restauration ou la création des milieux hydriques.

Ce plan de compensation doit présenter les milieux hydriques affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux hydriques en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux hydriques. Il devra être basé sur le programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson – version révisée (janvier 2018), cité à la condition 1 de la présente autorisation.

La version finale du plan de compensation doit être déposée pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui affectera un milieu hydrique.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux hydriques identifiées au plan de compensation final, une contribution financière sera exigée à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. Elle sera établie selon

la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). À la demande de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le plan de compensation doit également présenter un échéancier détaillé de la réalisation des travaux et les modalités d'un programme de suivi d'une durée d'au moins cinq ans du projet de compensation mis en œuvre et assurer sa pérennité. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 4 RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE MOISIE

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit respecter une concentration moyenne mensuelle maximale de 7,0 mg/L de matières en suspension et une concentration maximale en tout temps de 14,0 mg/L de matières en suspension pour tous les effluents finaux se déversant dans le bassin versant de la rivière aux Pékans. De plus, l'ensemble des effluents finaux existants en date de la présente autorisation et se déversant dans le bassin versant de la rivière aux Pékans doit contenir une charge annuelle maximale de 410 t/an en matières en suspension. Ces exigences doivent être atteintes dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit déposer, dans un délai d'un an suivant la présente autorisation du projet, pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un scénario qui lui permettra d'atteindre ces objectifs et qui viendra préciser les modalités du suivi à mettre en place.

Les critères de qualité de l'eau, correspondant aux critères de vie aquatique chronique et représentant les concentrations moyennes mensuelles acceptables, doivent être respectés dans le ruisseau Webb, à l'entrée de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

Paramètre	Critère de qualité de l'eau de surface (mg/L)
Arsenic	0,021
Cuivre	0,0013
Fer	1,3
Nickel	0,0074
Plomb	0,00017
Zinc	0,017
Azote ammoniacal	1,2
Nitrates	3
Nitrites	0,02

Pour s'assurer du respect des critères, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit effectuer un suivi hebdomadaire à cet endroit. Il devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra établir l'influence réelle des effluents miniers dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie à l'aide de mesures de conductivité. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation. Si la délimitation de la zone de mélange des effluents ne démontre pas de diminution de l'influence réelle des effluents miniers dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra convenir avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des mesures supplémentaires à mettre en place.

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit effectuer une évaluation des débits qui prévaudront une fois la construction des digues complétée dans les ruisseaux R125, R130, R138 et la rivière aux Pékans. Il devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du bassin B+. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit également déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ces rapports de suivi dans un délai de six mois suivant leur

réalisation. Si les suivis révèlent des impacts significativement plus importants que ceux anticipés, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des mesures supplémentaires à mettre en place.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69339

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de la Ville de Pointe-Claire de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore sur le territoire de la ville de Pointe-Claire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis sur le territoire de la ville de Pointe-Claire est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et que la Ville de Pointe-Claire a ainsi transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un avis de projet, le 25 février 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 juillet 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 avril 2018, une demande, complétée le 4 mai 2018, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis d'une longueur d'environ 115 m longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore à l'automne 2018 faisant partie du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de la Ville de Pointe-Claire de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore sur le territoire de la ville de Pointe-Claire soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux visés soit complétée au plus tard le 1^{er} avril 2019, à défaut de quoi cette soustraction n'est plus valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69340

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remblayage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme

ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, ainsi que la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 2 et 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par l'entremise de Genivar, un avis de projet, le 22 juillet 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – phase 3 - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mars 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 21 mars 2013 au 6 mai 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 21 mai 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 septembre 2013;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} juin 2018, une demande d'autorisation pour les activités et travaux préparatoires à la réalisation de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 juillet 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4

de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale – Phase I – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain phase 3 – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, juin 2010, totalisant environ 228 pages incluant 12 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Mise à jour – Annexes 10 et 11 – Évaluation environnementale – Phase I – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain phase 3 – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, non daté, totalisant environ 52 pages;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale de site – Phase II – Voie ferrée – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, juin 2010, totalisant environ 155 pages incluant 5 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale de site complémentaire – Phase II – Réaménagement du boulevard Champlain entre le secteur de la côte de Sillery et la côte Gilmour – Promenade Samuel-De Champlain – Québec (Québec), par GENIVAR Société en commandite, septembre 2010, totalisant environ 262 pages incluant 7 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Évaluation de la teneur de fond en Manganèse – Secteur du boulevard Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, par GENIVAR inc., mars 2011, totalisant environ 158 pages incluant 3 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase 3 – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par GENIVAR inc., mars 2012, totalisant environ 403 pages incluant 10 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase III – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Évaluation des risques, par GENIVAR inc., avril 2012, 292 pages incluant 10 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase 3 – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires (Première et deuxième séries), par GENIVAR inc., juin 2012, totalisant environ 198 pages incluant 9 annexes;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Phase 3 – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires (Troisième série), par GENIVAR inc., septembre 2012, totalisant environ 34 pages;

— COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC. Description des interventions prévues en vue de l'obtention d'un décret environnemental autorisant les activités et travaux préparatoires à la réalisation de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain, juin 2018, totalisant environ 139 pages incluant 10 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

La Commission de la capitale nationale du Québec devra, au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux en rive, soumettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une caractérisation de l'état initial de la rive et un plan de végétalisation de la rive du tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour sur le territoire de la ville de Québec;

CONDITION 3
CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES
ET HYDRIQUES

La Commission de la capitale nationale du Québec doit compenser pour les pertes occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet dans les milieux humides et hydriques.

Les superficies reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux hydriques.

La comptabilisation des pertes devra être présentée par la Commission de la capitale nationale du Québec à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques comptabilisées, une contribution financière sera exigée à la Commission de la capitale nationale du Québec. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la demande de la Commission de la capitale nationale du Québec, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en

partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ FORTIER

69341

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 15 juin 2017, le lancement du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone qui vise à appuyer des mesures d'atténuation provinciales et territoriales dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques;

ATTENDU QUE le premier volet du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone est le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone, qui prévoit le versement d'un montant maximal de 261 225 000 \$ pour appuyer le Québec dans ses initiatives de réduction d'émissions de gaz à effet de serre au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE ce montant permettra de renforcer les mesures mises en place par le Québec pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre par des investissements dans les secteurs de l'industrie, des technologies vertes, de l'agriculture et de la foresterie, et ce, principalement par la bonification de programmes du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE, à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone, laquelle établit les modalités de versement du montant prévu pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69342

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE Grappe industrielle de l'aluminium du Québec, aussi désignée AluQuébec, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mission de favoriser la synergie et l'arrimage entre les grands marchés des utilisateurs finaux et les acteurs de la chaîne industrielle de l'aluminium pour accroître la transformation de l'aluminium et de son utilisation;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 33 000 000 \$ au cours des trois prochaines années afin d'assurer la continuité des actions de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à accorder une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximal de 6 300 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Grappe industrielle de l'aluminium du Québec pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Grappe industrielle de l'aluminium du Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69343

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2018, 15 août 2018

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises a été adopté par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008 et numéro 983-2010 du 17 novembre 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018, le Règlement sur l'immigration au Québec, remplaçant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), a été édicté;

ATTENDU QUE ce règlement vient notamment apporter des modifications aux conditions d'admissibilité pour les immigrants investisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour tenir compte du Règlement sur l'immigration au Québec nouvellement édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

QUE l'article 1 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacé par le suivant :

« 1. Le présent programme vise à favoriser le développement économique du Québec en permettant l'octroi d'une aide financière aux entreprises québécoises qui exercent une activité économique, en utilisant pour ce faire les revenus de placements effectués par les immigrants investisseurs et placés auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au Règlement sur l'immigration au Québec (décret numéro 963-2018 du 3 juillet 2018). »;

QUE l'article 3 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 3. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

convention d'investissement : convention visée au paragraphe 3^o de l'article 37 et à l'article 41 du Règlement sur l'immigration au Québec;

coûts du projet : les dépenses directement reliées à la réalisation d'un projet d'investissement, d'innovation technologique, d'innovation en design ou de développement de marchés. Ces dépenses peuvent comprendre une portion d'amélioration de fonds de roulement exclusivement requise pour la réalisation du projet. Ces dépenses excluent spécifiquement tout renflouement de fonds de roulement;

filiale : filiale d'Investissement Québec dont la création a été autorisée par le décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

immigrant investisseur : un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique de l'immigration permanente visé au Programme des investisseurs prévu aux articles 36 et suivants du Règlement sur l'immigration au Québec;

intermédiaire financier : un courtier en placement ou une société de fiducie au sens de l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec;

investissement : les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

revenus de placement : rendement ou intérêts générés par le capital investi par les immigrants investisseurs aux fins de l'obtention d'un certificat de sélection du Québec visé à l'article 22 du Règlement sur l'immigration au Québec et placé auprès de la filiale par les intermédiaires financiers, et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 37 du Règlement sur l'immigration au Québec. »;

QUE les articles 4 et 10 de ce programme soient modifiés par la suppression, au début, de « Sous réserve de l'article 18, »;

QUE l'article 14 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 14. L'aide financière accordée en vertu du présent programme sera financée à même la partie, à être déterminée par la filiale, des revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

1^o avant le 15 août 2018, à raison d'au moins 53 % de ces revenus;

2^o à compter du 15 août 2018, à raison d'au moins 55 % de ces revenus. »;

QUE l'article 16.1 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 16.1 L'aide financière accordée aux entreprises en vertu du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'Immigration au Québec (chapitre I-0.2) est financée à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

1^o avant le 15 août 2018, à raison de 5 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

2^o à compter du 15 août 2018, à raison de 6 % de ces revenus, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre. »;

QUE l'article 16.2 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 16.2 Les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, de prospection de nouveaux bassins francophones d'immigration d'affaires, d'accueil et d'intégration à la communauté des affaires du Québec des immigrants issus de l'immigration d'affaires et d'accompagnement de la famille de ces derniers, prises par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, sont financées à même les revenus de placement générés par le capital investi par chaque immigrant investisseur ayant déposé une convention d'investissement auprès de ce ministre à raison de :

1^o avant le 15 août 2018, 5 % de ces revenus pour les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

2^o à compter du 15 août 2018, 12 % de ces revenus, réparti de la façon suivante :

a) 8 % pour les mesures de promotion et de performance pour l'immigration économique, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre;

b) 4 % pour la prospection de nouveaux bassins francophones d'immigration d'affaires, pour l'accueil et l'intégration à la communauté des affaires du Québec des immigrants issus de l'immigration d'affaires et pour l'accompagnement de la famille de ces derniers, selon des modalités déterminées par la filiale et ce ministre. Toutefois, à même ce 4 %, un montant additionnel d'honoraires ou de commissions peut être versé à l'intermédiaire financier qui a conclu une convention d'investissement avec un immigrant investisseur francophone ou avec un immigrant investisseur qui s'est établi de manière durable au Québec, selon des modalités déterminées par la filiale et le ministre. »;

QUE l'article 18 de ce programme soit supprimé;

QUE le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, modifié par les décrets numéro 872-2001 du 4 juillet 2001, numéro 674-2004 du 30 juin 2004, numéro 29-2005 du 26 janvier 2005, numéro 603-2008 du 11 juin 2008 et numéro 983-2010 du 17 novembre 2010, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69345

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 121 800 \$ à Hebδος Québec inc. par Investissement Québec pour la réalisation de sa stratégie numérique

ATTENDU QUE Hebδος Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Laval;

ATTENDU QUE Hebdos Québec inc. est une association regroupant 47 journaux hebdomadaires au Québec, qui a pour objectif de promouvoir la presse locale indépendante, la soutenir dans son développement et concerner ses actions;

ATTENDU QUE Hebdos Québec inc. compte réaliser un projet visant la création d'une plateforme permettant de gérer les contenus diffusés sur les sites Internet des journaux et d'alimenter une application mobile personnalisée;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 1 121 800 \$ à Hebdos Québec inc. pour la réalisation de sa stratégie numérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 1 121 800 \$ à Hebdos Québec inc. pour la réalisation de sa stratégie numérique;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69344

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$ au Chantier de l'économie sociale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 autorise l'octroi au Chantier de l'économie sociale d'une aide financière maximale de 2 925 000 \$, soit 585 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, accordée selon des conditions et des modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 111-2018 du 14 février 2018, l'aide financière autorisée par le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 au Chantier de l'économie sociale a été augmentée d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 225 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 600 000 \$ sur deux ans du financement accordé au Chantier de l'économie sociale pour assurer la pleine réalisation de ses mandats;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 600 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, portant ainsi l'aide financière octroyée pour chacun de ces exercices à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 825 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière autorisée par le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015, modifié par le décret numéro 111-2018 du 14 février 2018, au Chantier de l'économie sociale soit augmentée d'un montant de 600 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, portant ainsi l'aide financière octroyée pour chacun de ces exercices à 885 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 à 3 825 000 \$, sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015, modifié par le décret numéro 111-2018 du 14 février 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE SCALE.AI est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QUE SCALE.AI applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes, notamment en contribuant financièrement à la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 15 000 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et SCALE.

AI, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 et 15 000 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, à SCALE.AI pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et SCALE.AI, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69347

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour la mise en œuvre d'un programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été institué par le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 prévoit notamment la réalisation d'un programme de recherche en partenariat, élaboré en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit le cadre budgétaire 2018-2021 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour la mise en œuvre d'un programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69348

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 232 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules pour acquérir et opérer une grue-portique au port de Cap-aux-Meules

ATTENDU QUE le Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules souhaite acquérir et opérer une nouvelle grue-portique servant notamment à la mise en cale sèche des navires;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 232 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019 au Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules pour acquérir et opérer une grue-portique au port de Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 232 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, au Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules pour acquérir et opérer une grue-portique au port de Cap-aux-Meules;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69349

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à une filiale à être constituée de Produits Kruger S.E.C. par Investissement Québec pour son projet d'usine de fabrication de papiers tissu au Québec

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, dont les commanditaires sont Kruger Inc. ainsi que KP Tissue Inc. et le commandité est KPGP Inc.;

ATTENDU QUE cette société compte réaliser, par l'intermédiaire d'une filiale à être constituée (« filiale »), un projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à la filiale pour la réalisation de son projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à une filiale à être constituée de Produits Kruger S.E.C. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69350

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 52-2012 aux fins de modifier les modalités et conditions de rachat des actions privilégiées détenues par Investissement Québec dans le capital-actions de Kruger inc. et de paiement de dividendes sur celles-ci

ATTENDU QUE, par le décret numéro 427-93 du 24 mars 1993, le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec, le mandat de consentir à Kruger PTR inc. un prêt participatif pour un montant maximal de 72 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet de modernisation et d'expansion de ses installations à Trois-Rivières, le tout selon les termes et conditions stipulés par la société;

ATTENDU QUE des réorganisations corporatives ont eu lieu au sein du groupe Kruger qui ont fait en sorte que Kruger inc. est devenue la débitrice de ce prêt;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 52-2012 du 1^{er} février 2012, Investissement Québec a été mandatée pour accepter, au titre du remboursement intégral du solde de ce prêt, des actions privilégiées convertibles du capital-actions de Papiers de Publication Kruger inc., dont les principales caractéristiques sont détaillées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, ces actions privilégiées convertibles ont depuis été émises par Papiers de Publication Kruger inc. à Investissement Québec et ont ensuite été converties en actions privilégiées du capital-actions de Kruger inc.;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier certaines des conditions et de modalités de rachat de ces actions converties et de paiement des dividendes sur celles-ci;

ATTENDU QUE la modification des conditions et des modalités de rachat des actions converties et de paiement des dividendes sur celles-ci requiert la modification de certaines conditions prévues à l'annexe à la recommandation au soutien du décret numéro 52-2012 du 1^{er} février 2012, de sorte que ces conditions et ces modalités soient remplacées par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités du décret numéro 52-2012, afin que ces conditions et ces modalités soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69351

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à la Fondation de l'entrepreneurship pour le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui gère et développe un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs dans toutes les régions du Québec nommé Réseau M;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Réseau M de la Fondation de l'entrepreneurship pour le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Fondation de l'entrepreneurship afin de déployer un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 380 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 345 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Fondation de l'entrepreneurship afin de déployer un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69352

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à Entreprendre Ici pour sa mise en place afin de soutenir et d'accompagner les entrepreneurs de la diversité

ATTENDU QU'Entreprendre Ici est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'offrir un accueil sur mesure à tous les entrepreneurs de la diversité afin de faciliter leurs parcours entrepreneuriaux, de les accompagner à surmonter les barrières systémiques et de les guider dans l'utilisation des services existants au Québec;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la mise en place d'Entreprendre Ici, qui vise à répondre à l'enjeu de l'entrepreneuriat issu de toutes les communautés culturelles, dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Entreprendre Ici pour sa mise en place afin de soutenir et d'accompagner les entrepreneurs de la diversité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Entreprendre Ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 800 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit un montant de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Entreprendre Ici pour sa mise place afin de soutenir et d'accompagner les entrepreneurs de la diversité;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Entreprendre Ici, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69353

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à Femmessor Québec afin de mettre en œuvre un parcours d'accompagnement pour les femmes entrepreneures du Québec

ATTENDU QUE Femmessor Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mandat le soutien et le développement de l'entrepreneuriat féminin;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification du soutien à l'entrepreneuriat féminin à Femmessor Québec dans le but de poursuivre les efforts de valorisation des femmes en affaires, tout en augmentant l'offre de formation et d'accompagnement individuel et de groupe qui est faite aux femmes entrepreneures;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa

mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à Femmessor Québec afin de mettre en œuvre un parcours d'accompagnement pour les femmes entrepreneures du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Femmessor Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à Femmessor Québec afin de mettre en œuvre un parcours d'accompagnement pour les femmes entrepreneures du Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Femmessor Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69354

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à la Société de la Vallée de l'aluminium afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium

ATTENDU QUE la Société de la Vallée de l'aluminium est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mandat la promotion de la Vallée de l'aluminium à l'international, la prospection à l'étranger, la création de partenariats, de favoriser l'émergence d'entreprises structurantes et d'accompagner les PME régionales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Société de la Vallée de l'aluminium du Québec afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Société de la Vallée de l'aluminium afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69355

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle souhaite construire une infrastructure numérique pour répondre aux besoins de ses citoyens qui n'ont pas un accès Internet adéquat;

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 6 686 554 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 6 686 553 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 6 686 554 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 6 686 553 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69356

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye

ATTENDU QUE Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour projet l'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit le financement d'initiatives pour assurer l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 048 894 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 3 414 823 \$

pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 780 753 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour la mise en œuvre de son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de d'octroi gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 048 894 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 3 414 823 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 780 753 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69357

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi tel que modifié par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) prévoit le virement au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ par année financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article tel que modifié prévoit que pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 69 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 68 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015 et 570-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion de l'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient attribuées, à compter :

— du 1^{er} juillet 2018, dans une proportion de 94,545 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,455 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2019, dans une proportion de 94,286 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,714 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2020, dans une proportion de 100 % pour les installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de cette loi tel que modifié le quinzième jour de chaque mois, par tranche de 6 111 111,11 \$ à compter du mois de juillet 2018, par tranche de 5 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2019, par tranche de 5 750 000 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 5 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015 et 570-2015 du 30 juin 2015, soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées, à compter :

— du 1^{er} juillet 2018, dans une proportion de 94,545 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,455 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2019, dans une proportion de 94,286 % pour les installations sportives et récréatives et de 5,714 % pour les événements sportifs;

— du 1^{er} avril 2020, dans une proportion de 100 % pour les installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives. »;

QUE le ministre des Finances verse les sommes prévues à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) tel que modifié par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) le quinzième jour de chaque mois, par tranche de 6 111 111,11 \$ à compter du mois de juillet 2018, par tranche de 5 833 333,33 \$ à compter du mois d'avril 2019, par tranche de 5 750 000 \$ à compter du mois d'avril 2024 et par tranche de 5 666 666,67 \$ à compter du mois d'avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69358

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie d'une aide financière d'un montant maximal de 1 946 061 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture

ATTENDU QUE l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de la Montérégie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie une aide financière un montant maximal de 1 946 061 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie une aide financière d'un montant maximal de 1 946 061 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69359

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à la Corporation Sports-Québec d'une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est un organisme important qui intervient dans la réalisation de plusieurs activités liées au développement sportif québécois;

ATTENDU QUE, la Corporation Sports-Québec est soutenue annuellement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour assumer notamment la coordination du Programme des Jeux du Québec en plus de diverses activités liées à sa mission, dont l'organisation du Gala Sports-Québec et la gestion du Programme national de certification des entraîneurs «volet multisport»;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Corporation Sports-Québec une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à la Corporation Sports-Québec une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69360

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Réseau réussite Montréal d'une aide financière d'un montant maximal de 2 738 441 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière d'un montant maximal de 2 738 441 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière d'un montant maximal de 2 738 441 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans

une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69361

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville d'Alma d'une aide financière maximale de 4 468 414,25 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du centre multisport d'Alma

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet de construction du centre multisport d'Alma;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a demandé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer à la Ville d'Alma une aide financière maximale de 4 468 414,25 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du centre multisport d'Alma, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à la Ville d'Alma une aide financière maximale de 4 468 414,25\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du centre multisport d'Alma, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69362

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 010 750\$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance de 752 687\$ pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 791-2017 du 16 août 2017, une avance de 877 687\$ lui a déjà été versée sur l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 010 750\$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et une avance de 752 687\$ pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 010 750\$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et une avance de 752 687\$ pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69363

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres, dont le président, du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) l'Institut national des mines est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, lesquels se répartissent notamment comme suit :

— un président;

— un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration et du président-directeur général est d'au plus cinq ans, le mandat des autres membres du conseil nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et que ces mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016, monsieur François Biron était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2016 du 21 décembre 2016, monsieur Alain Croteau était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Belleau, directeur général, Projet mine Horne 5, Ressources Falco ltée, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Biron;

QUE monsieur André Mioussé, président, Syndicat des travailleuses et travailleurs de Graymont (Qc) inc. (FIM-CSN), soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, à titre de membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Croteau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69364

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de treize membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans, qu'à la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 861-2010 du 20 octobre 2010, mesdames Carole Lavallée et Joanne Teasdale ainsi que monsieur Christian Muckle étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2014 du 12 novembre 2014, mesdames Claire Lapointe et Louise Millette ainsi que messieurs Edouard Malenfant et Amine Tehami étaient nommés de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2014 du 12 novembre 2014, madame Sophie Bouchard était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2014 du 12 novembre 2014, mesdames Bonny Ann Cameron et Isabelle Gonthier ainsi que monsieur Jean-Marc Chouinard étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2014 du 12 novembre 2014, monsieur Richard Filion était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de la pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 413-2017 du 26 avril 2017, monsieur Alexandre Joly-Lavoie était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Sophie Bouchard, directrice, École Le Bois-Vivant, Commission scolaire René-Lévesque, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gordon Roland Brown, directeur des études, Cégep John Abbott, en remplacement de madame Bonny Ann Cameron;

— monsieur Claude Corbo, ex-recteur, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Jean-Marc Chouinard;

— madame Malika Habel, directrice générale, Cégep de Maisonneuve, en remplacement de monsieur Richard Filion;

— monsieur Vincent Larivière, professeur agrégé, Faculté des arts et des sciences, École de bibliothéconomie et des sciences de l'information, Université de Montréal et titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur les transformations de la communication savante, en remplacement de madame Louise Millette;

— monsieur Sébastien Piché, directeur adjoint des études, Service des programmes techniques et du développement pédagogique, Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption, en remplacement de monsieur Christian Muckle;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lyne Deschamps, commissaire, Commission scolaire des Laurentides, en remplacement de madame Isabelle Gonthier;

— monsieur Michaël Hétu, enseignant, Cégep André-Laurendeau, en remplacement de madame Carole Lavallée;

— monsieur Raymond Nolin, enseignant titulaire au primaire, École Notre-Dame-du-Foyer, Commission scolaire de Montréal, en remplacement de madame Joanne Teasdale;

— madame Caroline Sirois, directrice des services éducatifs, Collège de Lévis, en remplacement de monsieur Edouard Malenfant;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Josée Bonneau, directrice du programme de maîtrise en sciences infirmières et professeure en sciences infirmières, Université McGill, en remplacement de madame Claire Lapointe;

— madame Catherine Grondin, étudiante à la maîtrise en science politique, affaires publiques et internationales, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Alexandre Joly-Lavoie;

—madame Sylvie Pinsonnault, vice-présidente, Initiatives stratégiques et conseils au comité de direction, Investissement Québec, en remplacement de monsieur Amine Tehami;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69365

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre du gouvernement pour la mise en œuvre du nouveau programme Soutien au développement des compétences pour encourager la diversification et le commerce international de la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à virer au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à virer au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69366

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de douze membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

—un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 626-2014 du 26 juin 2014, mesdames Sherolyn Moon Dahmé, Martine Hébert et Martine Roy ainsi que monsieur Daniel Boyer étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2014 du 17 septembre 2014, monsieur Pierre Lemieux était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2014 du 17 septembre 2014, madame Sylvie Roy était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 822-2014 du 17 septembre 2014, monsieur Jean Lortie était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2015 du 11 novembre 2015, monsieur Éric Tétrault était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2016 du 25 mai 2016, madame Josée Bouchard était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2016 du 25 mai 2016, monsieur François Vaudreuil était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre représentant les entreprises, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, est vacant;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les consultations ont été effectuées et les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—à titre de membres représentant la main-d'œuvre québécoise :

— monsieur Daniel Boyer, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur Jean Lortie, secrétaire général, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

—à titre de membre représentant les entreprises :

— madame Martine Hébert, vice-présidente principale, porte-parole nationale et vice-présidente des communications nationales, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

—à titre de membres choisies après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi :

— madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale, Post Script Jeunesse;

— madame Martine Roy, directrice générale, Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/Saint-Jean, choisie particulièrement pour représenter les jeunes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise :

— monsieur Paul W. Doyon, deuxième vice-président, L'Union des producteurs agricoles, en remplacement de monsieur Pierre Lemieux;

— monsieur Luc Vachon, président, Centrale des syndicats démocratiques, en remplacement de monsieur François Vaudreuil;

— à titre de membres représentant les entreprises :

— madame Caroline Blouin, directrice principale des ressources humaines – soutien, Mouvement Desjardins;

— madame Véronique Proulx, présidente-directrice générale, Manufacturiers et Exportateurs du Québec, en remplacement de monsieur Éric Tétrault;

— à titre de membre choisi après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi :

— monsieur Richard Gravel, directeur général, Collectif des entreprises d'insertion du Québec inc., en remplacement de madame Sylvie Roy;

— à titre de membre issu du milieu de l'enseignement secondaire :

— monsieur Alain Fortier, président, Fédération des commissions scolaires du Québec, en remplacement de madame Josée Bouchard;

— à titre de membre issue du milieu de l'enseignement universitaire :

— madame Johanne Jean, présidente et membre de l'assemblée des gouverneurs, Université du Québec, membre du conseil d'administration du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69367

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c., légalement constituée en vertu des lois du Québec, entend réaliser une étude sur le prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un montant de 36 500 000 \$ pour soutenir financièrement les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans différentes régions du Québec, incluant un montant de 2 200 000 \$ réservé à la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, Société en commandite Gaz Métro, maintenant nommée Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une aide financière maximale de 2 200 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 200 000 \$ à Énergir, s.e.c., pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69368

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a approuvé le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100%;

ATTENDU QUE, le 9 février 1998, Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée, connue sous le nom d'Alcan inc. depuis 2001, ont conclu le contrat d'énergie approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2006, le gouvernement, Hydro-Québec et Alcan inc. ont signé une entente concernant un programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean et prévoyant notamment la poursuite des opérations du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida jusqu'au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007, le gouvernement a notamment fixé les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1064-2015 du 2 décembre 2015, le gouvernement a fixé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc., société issue de la fusion entre Alcan inc. et Rio Tinto Canada Holding inc. en 2008, à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998;

ATTENDU QU'en avril 2017, Rio Tinto Alcan inc. a informé le gouvernement qu'elle ne serait pas en mesure de rencontrer ses engagements, à court terme et dans les délais prescrits, à l'égard de la balance des investissements majeurs prévus à l'entente du 13 décembre 2006, en raison de l'état incertain du marché mondial de l'aluminium;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc. ont conclu une entente établissant les conditions pour la prolongation des activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'approuvé par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997, pour lequel des conditions ont été fixées par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 et des tarifs et des conditions ont été fixés par le décret numéro 1064-2015 du 2 décembre 2015, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc., lesquels sont annexés au présent décret;

QUE les tarifs et les conditions annexés au présent décret remplacent ceux fixés par le décret 1064-2015 du 2 décembre 2015 et aient préséance sur toute disposition du contrat d'énergie du 9 février 1998 avec laquelle il y a contradiction ou incompatibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998.

1. Prix

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la première des deux dates suivantes (i) la fermeture du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine d'Arvida («CEO») ou (ii) le 31 décembre 2025 (l'«échéance»), le prix de l'énergie (le «prix P_e »), incluant la puissance, exprimé en cents américains/kWh est établi comme suit :

$$P_e = (13\% \times PAI \times F) / 6,485$$

où :

PAI : prix de l'aluminium en cents américains par livre pour un mois calculé selon la formule suivante :

$$PAI = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + Prime]$$

où :

LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars américains/tonne métrique apparaissant sous la cote «Monthly Prices - LME HG Cash» pour le mois précédent, tel que publié par la revue «Platts Metals Week»;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents américains/livre apparaissant sous la cote «Monthly Prices - MW US Trans Premium» pour le mois précédent, tel que publié par la revue «Platts Metals Week»;

et où :

F : est égal à un (1).

À compter de l'échéance, le prix de l'énergie applicable est de nouveau établi suivant les articles 10.1 à 10.4 du contrat d'énergie du 9 février 1998.

Aux fins des présentes, la fermeture du CEO est établie lorsque Rio Tinto Alcan inc. cesse de façon permanente la production d'aluminium au CEO (la «fermeture du CEO»).

À cette fin, Rio Tinto Alcan inc. rend disponible à Hydro-Québec l'information suffisante pour attester du niveau de production d'aluminium au CEO. Les données de production du «Rapport mensuel de suivi de l'attestation environnementale de l'usine d'Arvida» produit au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou tout autre document le remplaçant, font foi de cette production. Rio Tinto Alcan inc. communique mensuellement à Hydro-Québec le tonnage de la production pour chacune des séries de cuves du CEO. Rio Tinto Alcan inc. s'engage à autoriser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à confirmer à Hydro-Québec ces données de production d'aluminium en tonnes métriques par mois, par série et totale, produites sur simple demande écrite de cette dernière auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Rio Tinto Alcan inc. transmet une copie à Hydro-Québec de toute communication au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à cet égard.

Rio Tinto Alcan inc. avise Hydro-Québec par écrit dans les 72 heures de toute réduction de la production d'aluminium du CEO de plus de trois (3) salles de cuves. Rio Tinto Alcan inc. avise Hydro-Québec, dans les 90 jours suivant cette réduction, ou dans tout autre délai convenu avec Hydro-Québec, de son intention de ramener la production d'aluminium du CEO au-delà de ce niveau dans les six (6) mois de l'avis ou dans tout autre délai convenu avec Hydro-Québec.

2. Facturation, ajustement et paiements

2.1. Facturation mensuelle

Traitement de l'énergie contractuelle

Le plus tôt possible après la fin de chaque mois, Hydro-Québec présente à Rio Tinto Alcan inc. une facture mensuelle qui comprend :

(a) la quantité d'énergie contractuelle livrée à Rio Tinto Alcan inc. durant ce mois;

(b) la quantité cumulative d'énergie contractuelle payée par Rio Tinto Alcan inc. au cours de l'année contractuelle et depuis le début de la période contractuelle;

(c) le paiement requis à l'égard de la quantité obtenue au paragraphe (a) multiplié par le prix prévu à l'article 1 de la présente annexe.

2.2. Ajustement annuel

Énergie contractuelle

Le plus tôt possible après la fin de l'année contractuelle, si la quantité cumulative d'énergie contractuelle payée par Rio Tinto Alcan inc. au cours de l'année contractuelle sans la consommation des bouilloires est supérieure à la quantité cumulative d'énergie contractuelle consommée par le CEO, telle que mesurée, pendant l'année contractuelle (la « quantité excédentaire »), Hydro-Québec présente à Rio Tinto Alcan inc. une facture pour l'ajustement annuel relatif à la quantité excédentaire, lequel est calculé comme suit :

pour chacun des mois où une quantité excédentaire est constatée, la quantité excédentaire est multipliée par la différence entre le prix établi en vertu des articles 10.1 à 10.4 du contrat d'énergie du 9 février 1998 et le prix établi à l'article 1 de la présente annexe de chacun de ces mois.

2.3. Paiements

Sous réserve de redressements subséquents, tous les montants facturés sont exigibles et doivent être acquittés au plus tard le quinzième (15^e) jour après la réception de la facture, en fonds immédiatement encaissables. Ces paiements doivent être effectués par virement télégraphique à un compte bancaire désigné par Hydro-Québec, ou par tout autre moyen de paiement raisonnablement demandé et accepté par Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. Si le quinzième (15^e) jour est un jour férié ou un jour non ouvrable, le paiement doit être acquitté le dernier jour ouvrable précédent.

Tout solde dû et impayé porte intérêt au taux de base de la Banque Royale du Canada ou de toute autre banque désignée par Hydro-Québec, plus deux points de pourcentage par année, le taux de base étant le taux commercial préférentiel annuel ainsi annoncé par la banque en question comme taux annuel de référence pour les prêts en dollars faits au Canada. Toute modification du taux publié entre en vigueur, aux fins des présentes, à la date où cette modification prend effet. Le comité d'exploitation peut convenir d'un autre taux.

Toute facture relative à de l'énergie fournie en vertu du présent contrat peut être libellée et payée en dollars ou en dollars américains selon l'entente intervenue entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. À défaut d'entente, la facture est libellée et payée en dollars.

3. Mesurage du CEO

Chaque mois d'une année contractuelle, Rio Tinto Alcan inc. fournira à Hydro-Québec les données de mesurage du CEO pour ce mois, ainsi que la quantité cumulative d'énergie consommée par le CEO depuis le début de l'année contractuelle.

Les équipements de mesurage utilisés sont ceux déjà en place au CEO. Rio Tinto Alcan inc. permet à Hydro-Québec d'évaluer lesdits équipements dans les meilleurs délais à la suite de la signature des présentes. Si ceux-ci ne répondent pas au besoin d'Hydro-Québec à la suite de l'évaluation précitée, Hydro-Québec pourra fournir, à ses frais, des équipements de mesurage nécessaires pour que le mesurage soit adéquat, et l'installation de ceux-ci sera aux frais de Rio Tinto Alcan inc. Dans la mesure où de nouveaux équipements de mesurage sont fournis aux frais d'Hydro-Québec, cette dernière sera propriétaire de ceux-ci.

Si les équipements de mesurage déjà en place sont utilisés, Rio Tinto Alcan inc. s'engage à maintenir lesdits équipements de mesurage et la qualité de la mesure au moins au niveau actuel.

Hydro-Québec pourra, suivant un préavis raisonnable et durant les heures normales d'affaires, inspecter les équipements de mesurage relatifs au CEO et avoir accès aux données de mesure applicables.

4. Préséance

Tous les autres termes et conditions en vigueur contenus au contrat d'énergie du 9 février 1998, sauf si modifiés par la présente annexe, demeurent en vigueur et inchangés.

69369

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire

ATTENDU QUE l'Université de Montréal a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 4 200 000 \$ pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire;

ATTENDU QUE ce réaménagement a permis à la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Montréal de se conformer aux normes d'hygiène, de salubrité et d'asepsie chirurgicale, et ce, en plus de conserver l'agrément décerné par la Commission de l'agrément dentaire du Canada pour son programme de formation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 4 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69370

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Polytechnique Montréal d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que Polytechnique Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE Polytechnique Montréal a présenté une demande de soutien financier de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 afin de réaliser l'étude d'opportunité pour le projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à Polytechnique Montréal une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon les conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et Polytechnique Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à Polytechnique Montréal une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon les conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et Polytechnique Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69371

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 2 600 000 \$, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon les conditions qui seront établies par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre elle et l'Université du Québec en Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une aide financière maximale de 2 600 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions qui seront établies par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur dans une convention d'aide financière à intervenir entre elle et l'Université du Québec en Outaouais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69372

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique.

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières entend développer de manière significative ses activités académiques, de recherche et de transfert technologique dans le secteur manufacturier et, à cet effet, soutenir davantage les entreprises dans la modernisation de leur processus de production;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 12 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69373

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, modifié par l'article 112 du chapitre 18 des lois de 2018, prévoit notamment que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 939-2015 du 28 octobre 2015, madame Johanne Blanchard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marcel Groleau, président général, L'Union des producteurs agricoles, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Blanchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69374

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QU'en vertu de ses orientations concernant les affaires autochtones, le gouvernement du Québec offre aux Premières Nations et aux communautés autochtones d'assumer de plus grandes responsabilités au moyen d'ententes de prise en charge et de développement;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les Premières Nations et les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) prévoit que le ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par le ministre de la Famille, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance au Conseil de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QU'en vertu des termes de cette entente, il est prévu que le ministre de la Famille versera au Conseil de la Nation Atikamekw, pour l'exercice financier 2018-2019, un montant de 89 232 \$ ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente, à titre de soutien financier pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance ainsi qu'un montant de 6 000 \$, selon les termes de l'entente, à titre de soutien financier pour la formation dispensée aux travailleurs des services éducatifs à l'enfance et, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, les mêmes montants ajustés, le cas échéant, selon les termes de l'entente;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69375

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 1^{er} juin 2018, la résolution numéro CA-2018-14, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 30 084 181 \$, pour le projet de construction du Centre de collection et conservation de Montréal (3CM), conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 30 084 181 \$, pour le projet de construction du Centre de collection et conservation de Montréal (3CM), conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts spécifique précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2018-14 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 1^{er} juin 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 30 084 181 \$, pour le projet de construction du Centre de collection et conservation de Montréal (3CM);

QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts spécifique précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69376

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Berthiaume comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec recommande la nomination de madame Guylaine Berthiaume à titre de présidente-directrice générale par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Guylaine Berthiaume, vice-présidente à l'administration et aux finances, Société des établissements de plein air du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Guylaine Berthiaume reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Guylaine Berthiaume soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément

aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, madame Guylaine Berthiaume soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69377

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2018-2019 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques et de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce programme est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, ce programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvés le Plan de gestion de la pêche 2018-2019 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2018-2019 annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2018-2019

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation générale
 - 1.1. Contexte légal
 - 1.2. Contexte administratif
 - 1.3. Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4. Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1. Stocks reproducteurs
 - 1.4.2. Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3. Pêche sportive
 - 1.4.4. Pêche commerciale
2. Stocks reproducteurs
3. Pêche à des fins d'alimentation
 - 3.1. Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2. Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. Pêche sportive
5. Pêche commerciale
 - Article 1. Baie des Chaleurs
 - Article 2. Lac Champlain
 - Article 3. Rivière Châteauguay
 - Article 4. Bassin de La Prairie
 - Article 5. Îles de la Madeleine
 - Article 6. Rivière Maskinongé
 - Article 6.1 Rivière Nicolet
 - Article 7. Rivière des Outaouais
 - Article 8. Rivière Richelieu
 - Article 9. Lac Saint-François
 - Article 10. Rivière Saint-François
 - Article 11. Fleuve Saint-Laurent
 - Article 12. Golfe du Saint-Laurent
 - Article 13. Lac Saint-Louis
 - Article 14. Lac Saint-Pierre
 - Article 15. Zones de pêche 4 à 7
 - Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-dessous, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première Nation Malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou dans un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et dans les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

ARTICLE 1.

EAUX : Chaleurs, baie des

- (1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la Pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont Paul-Beaulieu situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la Pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le Cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 11 septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

- des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
- des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labilloy au point 48°05'54" N., 66°16'18" O. et la pointe de l'île Laviolette au point 48°06'19" N., 66°15'00" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE 2.**EAUX : Champlain, lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Longueur maximum d'une seine : 100 brasses	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Maximum de 200 brasses	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE 3.**EAUX : Châteauguay, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 4.**EAUX : La Prairie, bassin de**

- (1) Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Sœurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 5.

EAUX : Madeleine, îles de la

- (1) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

- (2) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :
- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;
 - de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19" N., 61°53'59" O.) et la limite du camping (47°25'08" N., 61°54'09" O.);
 - de la lagune le Barchois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelpus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap-aux-Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
 - de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
 - de L'Étang-du-Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap-aux-Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE 6.

EAUX : Maskinongé, rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 6.1**EAUX : Nicolet, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 7.**EAUX : Outaouais, rivière des**

- (1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

- (5) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE 8.

EAUX : Richelieu, rivière

- (1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03' N., 73°07' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S. O.	Pêche interdite

- (2) La partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46" N., 73°16'40" O. au point 45°06'46" N., 73°16'19" O. et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28" N., 73°15'33" O. au point 45°09'30" N., 73°14'57" O.; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 9.**EAUX : Saint-François, lac**

- (1) En front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
Maximum de 672 brasses	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

- (2) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine :	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
35 brasses	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(3) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-François.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE 10.

EAUX : Saint-François, rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(3.2) La partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S. O.	c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) S. O.	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(3.3) La partie comprise entre le pont Lavolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(3.4) La partie comprise entre le pont Lavolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

(3.5) La partie comprise entre le pont Lavolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre	
q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite	
r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre	
s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre	

(3.6) La partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre	
q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite	
r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre	
s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre	

(4) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4.1) La partie comprise dans les limites des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(4.2) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	c)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

- (5) La partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en- ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en- ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) La partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois) et de là par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Poulamon atlantique	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(6) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 15 juin

- (8) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (9) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (10) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (11) La partie comprise entre le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (12) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (13) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (14) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (15) La partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

- (16) La partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 12.**EAUX : Saint-Laurent, golfe du**

- (1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seîne Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) S. O.	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3) La partie comprise entre le village de Kegaska et la municipalité de Blanc-Sablon sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3.1) La partie comprise entre le village de Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.2) La partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.3) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.4) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE 13.

EAUX : Saint-Louis, lac

- (1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses	a)(i) Barbus de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des paragraphes 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

- (3) Rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

- (4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

- (5) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 14.

EAUX : Saint-Pierre, lac

- (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Lavoilette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbu de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

- (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Lavoilette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

- (4) La partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38" N., 72°39'57" O. sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(ii) Chevalier rouge	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 15.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 16.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

**PROGRAMME FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES
COMMERCIALES ET LE COMMERCE DES PRODUITS AQUATIQUES PÊCHÉS
DANS LES EAUX SANS MARÉE DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

2018-2019

QUÉBEC

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

L'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

Ce programme indique, notamment, 1° les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 2° les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 3° le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés.

L'article 2 prévoit que le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

1.2 Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État

Les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, les endroits où un tel droit peut être concédé aux mêmes fins, le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 de cette loi ainsi que la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés sont ceux prévus aux articles du plan de gestion correspondant aux zones de pêches situées en amont d'une ligne imaginaire tirée d'un point situé par 47°01'57" de latitude nord et 70°48'40" de longitude ouest (Pointe aux Prêtres) jusqu'à un point situé par 46°56'06" de latitude nord et 70°44'11" de longitude ouest (Berthier-sur-mer).

Ainsi, les articles 2 à 4, 6 à 10, 11(1), 11(2), 11(3) 13 et 14 de la section 5 du Plan de gestion de la pêche 2018-2019 établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune composent le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2018-2019.

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Marc-Nicolas Foucault, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 862-2011 du 17 août 2011, le lieu de résidence de monsieur le juge Marc-Nicolas Foucault a été fixé à Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Marc-Nicolas Foucault soit fixé à Sorel-Tracy ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Marc-Nicolas Foucault consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc-Nicolas Foucault, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Sorel-Tracy ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 16 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69379

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de madame Kathlyn Gauthier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Kathlyn Gauthier, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 août 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Kathlyn Gauthier soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69380

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Gagnon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Johanne Gagnon, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 août 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Johanne Gagnon soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69381

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Dionisios Galiatsatos comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Dionisios Galiatsatos, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 août 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Dionisios Galiatsatos soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69382

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Gariépy comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Benoît Gariépy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 août 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Benoît Gariépy soit fixé dans la ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69383

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Mastro Matteo comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Mastro Matteo, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 août 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Sonia Mastro Matteo soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69384

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de madame Fannie Turcot comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Fannie Turcot, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 16 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69385

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Sébastien Brunet comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Sébastien Brunet de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de Deux-Montagnes, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 16 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69386

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2016 du 21 septembre 2016, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Claude Leblond à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 31 août 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-2016 du 21 septembre 2016, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Claude Laporte à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 31 août 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Dominique B. Joly et de monsieur le juge Claude Laporte;

QUE les mandats des juges Dominique B. Joly et Claude Laporte s'échelonnent du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69387

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Rosemond Dieudonné comme membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Jean-Rosemond Dieudonné;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE la consultation requise par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Rosemond Dieudonné, délégué aux plaintes et à la qualité des services, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, soit nommé à compter du 27 août 2018, durant bonne conduite, membre travailleur social du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 113 541 \$;

QUE monsieur Jean-Rosemond Dieudonné bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Rosemond Dieudonné soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69388

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales, auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018, les membres sont désignés de la manière suivante :

1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4^o un membre est désigné par le gouvernement;

5^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du

Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.32 de cette loi, modifié par l'article 37 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au plus tard le 1^{er} septembre 2018 et par la suite à tous les quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 203-2016 du 23 mars 2016, 710-2016 du 14 juillet 2016 et 131-2017 du 28 février 2017, les membres du comité de la rémunération des juges ont été nommés pour un mandat se terminant le 31 août 2018;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres du comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec ont désigné comme membre M^e Raymond Clair, avocat émérite à la retraite;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre madame Huguette St-Louis;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont désigné comme membre M^e Louis LeBel;

ATTENDU QUE le gouvernement désigne comme membre madame Madeleine Paulin;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation du président du comité et, après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, il y a lieu, pour le gouvernement, de désigner le président du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'honorable Pierre Blais, avocat, juge en chef de la Cour d'appel fédérale à la retraite, soit nommé de nouveau membre et président du comité de la rémunération des juges pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2018, et qu'à ce titre, il reçoive des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité de la rémunération des juges pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2018 :

— l'honorable Louis LeBel, avocat-conseil, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite;

— madame Madeleine Paulin, ex-secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif;

— l'honorable Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite;

QUE Me Raymond Clair, avocat émérite à la retraite, soit nommé membre du comité de rémunération des juges pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2018;

QUE madame Madeleine Paulin reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE les autres membres du comité de la rémunération des juges reçoivent des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE M^e Pierre Blais et M^e Raymond Clair, avocat émérite à la retraite, ainsi que madame Madeline Paulin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE M^e Pierre Blais, mesdames Madeleine Paulin et Huguette St-Louis soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE M^{es} Pierre Blais, Louis LeBel ainsi que madame Madeleine Paulin soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE ces personnes soient nommées membres du comité aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69389

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature des docteurs Yvon Garneau et Jacques Ramsay;

ATTENDU QUE ces comités ont soumis leur rapport à la secrétaire générale associée, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le docteur Yvon Garneau, psychiatre à la retraite, soit nommé à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Jacques Ramsay, médecin de famille, Groupe de médecine familiale Marguerite-d'Youville, soit nommé à compter des présentes, durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE les docteurs Yvon Garneau et Jacques Ramsay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Yvon Garneau soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Jacques Ramsay soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69390

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de M^e Gisèle Lacasse, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Gisèle Lacasse a été nommée membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011;

ATTENDU QUE M^e Gisèle Lacasse a été désignée aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel par le décret numéro 958-2015 du 28 octobre 2015 et qu'il y a lieu de renouveler sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Gisèle Lacasse, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, continue d'exercer pour une période de deux ans à compter du 28 octobre 2018, les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

QU'à titre de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel, M^e Gisèle Lacasse reçoit un traitement annuel de 164 117\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69391

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit la mise en place d'un nouveau programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse afin de soutenir financièrement les ménages aux prises avec la mэрule pleureuse;

ATTENDU QUE ce plan économique prévoit que ce programme sera sous la responsabilité de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 17 mai 2018, par sa résolution numéro 2018-023, approuvé la mise en œuvre du Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'intervention résidentielle – mэрule pleureuse, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME D'INTERVENTION RÉSIDENTIELLE – MÉRULE PLEUREUSE

SECTION I OBJECTIFS

1. Le programme a pour objectifs de réduire le fardeau financier des propriétaires de bâtiments résidentiels contaminés par la mэрule pleureuse, ainsi que de poursuivre le développement des connaissances et de l'expertise sur celle-ci.

SECTION II ADMISSIBILITÉ

Territoire d'application

2. Le programme s'applique sur tout le territoire du Québec, sauf sur le territoire d'une réserve indienne.

Admissibilité des personnes

3. Le programme est établi au bénéfice de toute personne qui, au moment de la signature de la demande d'aide financière, est propriétaire occupant d'un bâtiment admissible.

Admissibilité des bâtiments

4. Est admissible, le bâtiment de type unifamilial, jumelé, duplex, triplex ou maison en rangée qui satisfait aux conditions suivantes :

— doit servir de résidence principale au propriétaire;

— est situé dans le territoire d'application;

— doit être identifié, par une méthode reconnue par la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »), comme étant contaminé par la mэрule pleureuse.

5. N'est pas admissible, le bâtiment qui :

— appartient au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux, ou à une municipalité;

— a déjà bénéficié de l'aide financière maximale par l'entremise du présent programme;

— fait l'objet de procédure remettant en cause les titres de propriété;

— fait ou a fait l'objet d'un dédommagement à la suite de l'exercice de recours civils;

— fait ou a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme du ministère de la Sécurité publique au cours des cinq dernières années précédant la demande d'admissibilité.

Admissibilité des travaux

6. Pour être admissibles à une aide financière, les travaux doivent être déterminés par un professionnel du bâtiment et être effectués sur un bâtiment admissible. Les travaux admissibles sont ceux visant :

— l'élimination des matériaux contaminés et la décontamination du bâtiment selon les modalités établies par la Société;

— la réhabilitation du bâtiment;

— la démolition et la reconstruction du bâtiment lors d'une perte totale selon les modalités établies par la Société;

— le nettoyage des biens meubles.

7. La Société peut définir l'envergure, les dimensions ou les coûts maximaux reconnus pour les travaux admissibles dans le cadre du présent programme.

8. Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après : « RBQ »).

9. L'entrepreneur doit fournir à la Société, le cas échéant, ses numéros de taxe sur les produits et services et de taxe de vente du Québec. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

10. Les travaux non admissibles sont ceux :

— qui ont été réalisés antérieurement à la délivrance du certificat d'admissibilité par la Société à l'exception des interventions effectuées sur une résidence principale qui ont été financées par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet pilote;

— qui font ou ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme ou d'un régime d'assurance, du secteur public ou privé.

Admissibilité des coûts

11. Les coûts admissibles comprennent les coûts relatifs :

— à la production de pièces justificatives attestant à la satisfaction de la Société, la présence de la mэрule pleureuse;

— aux travaux admissibles (matériaux et main-d'œuvre);

— à la production de plans et devis exigés par une loi ou une réglementation, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles;

— au permis municipal;

— à l'hébergement temporaire (remboursement égal à 20 \$ par jour pour chaque membre du ménage, jusqu'à un maximum de 100 jours);

— aux frais de transport ou d'entreposage des biens meubles du bâtiment admissible selon la durée et les montants maximaux (remboursement égal aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 1 500 \$);

— aux taxes applicables, s'il y a lieu.

12. Les coûts non admissibles sont :

— les frais reliés aux dérogations mineures;

— toute dépense qui n'est pas directement reliée aux travaux admissibles.

13. Le coût reconnu des travaux admissibles correspond au moindre des montants suivants :

1. la plus basse soumission obtenue par le demandeur;

2. celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux.

14. Un minimum de deux soumissions détaillées d'entrepreneurs, possédant les licences appropriées de la RBQ, doivent être obtenues par le demandeur. La Société peut refuser les soumissions dont le prix est trop élevé par rapport à ce qu'elle observe sur le marché et elle peut exiger du demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.

15. Le montant total des soumissions et de la facture soumise par l'entrepreneur à la fin des travaux doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les taxes.

16. Le coût total reconnu aux fins du calcul de l'aide financière correspond à la somme du coût reconnu des travaux admissibles et des autres coûts admissibles.

SECTION III AIDE FINANCIÈRE

17. L'aide financière pouvant être versée correspond à 75 % du coût total reconnu jusqu'à un montant maximal de 100 000 \$ par bâtiment admissible dans le cas d'une démolition et reconstruction lors d'une perte totale; jusqu'à un maximum de 50 000 \$ pour les interventions qui ont été financées par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet pilote et jusqu'à un montant maximal de 75 000 \$ dans tous les autres cas.

18. La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux et selon les modalités qu'elle établit. La Société peut verser 50 % de l'aide financière prévue avant la fin des travaux et selon les modalités qu'elle établit.

19. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société, selon des modalités à déterminer par cette dernière, l'aide financière versée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

20. La Société peut exiger du bénéficiaire tout renseignement ou toute pièce justificative afin de valider si les préjudices pour lesquels l'aide financière a été octroyée ont fait l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

SECTION IV DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

Demande d'aide financière

21. Une personne admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit ou autorisé par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

22. Une personne peut effectuer une nouvelle demande pour un même bâtiment si le problème persiste ou réapparaît, dans la mesure où le montant maximal de l'aide financière n'est pas atteint.

23. La Société peut exiger du demandeur tous renseignements ou pièces justificatives supplémentaires au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Certificat d'admissibilité

24. La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent, dont l'attestation de la contamination par la mélite pleureuse, le rapport de l'entreprise en analyse environnementale, le compte de taxes, les photos pertinentes identifiant les travaux à réaliser, le devis technique, les soumissions et, le cas échéant, délivre un certificat d'admissibilité.

25. La Société confirme au demandeur l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le demandeur peut débiter les travaux prévus.

26. La Société peut révoquer tout certificat délivré à un demandeur en vertu du présent programme si les travaux ne sont pas terminés au plus tard douze (12) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'admissibilité. Le demandeur s'engage à rembourser à la Société, le cas échéant, le montant reçu en vertu de l'article 18 dans les 30 jours de la réception d'une demande à cet effet.

27. La Société peut révoquer à tout moment un certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION V

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

28. Dans le cadre de la gestion et de la mise en œuvre du programme par la Société, cette dernière assume, selon les modalités qu'elle établit, les coûts liés à la production d'un rapport d'évaluation sur l'étendue de la contamination, les matériaux à enlever et les méthodes appropriées pour la décontamination, et le cas échéant, ceux relatifs aux expertises complémentaires visant à évaluer l'état des composantes du bâtiment et les solutions préconisées.

Aussi, la Société peut recourir aux services d'inspecteurs ou de tout autre expert requis, auquel cas elle pourra leur verser les honoraires convenus pour leurs services.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

29. Un bénéficiaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

30. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le bénéficiaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

31. Le présent programme entre en vigueur le 30^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32. Le présent programme prend fin le 31 mars 2021. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

69392

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2018, 15 août 2018

CONCERNANT des modifications au Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'en raison de l'évolution du marché de l'habitation dans la région Kativik, il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment les coûts de réalisation maximums reconnus;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 19 juillet 2018, par sa résolution numéro 2018-041, approuvé des modifications au Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**MODIFICATIONS AU PROGRAMME
FAVORISANT L'ACCESSION
À LA PROPRIÉTÉ ET LA RÉNOVATION
RÉSIDENTIELLE DANS LA
RÉGION KATIVIK**

1. Le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé au décret numéro 66-2012 du 8 février 2012, est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 1, de « accompagnement » par « soutien ».

2. L'article 5 de ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, le village nordique et la corporation foncière du village concerné ou, le cas échéant, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, devront confirmer, par écrit, leur accord quant au lieu de construction prévu de l'unité. ».

3. L'article 6 de ce programme est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « (L.R.Q., c. E-24) » par « (RLRQ, chapitre E-24) ».

4. L'article 7 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « sauf si entente particulière exceptionnelle approuvée par la Société. ».

5. L'intitulé de la sous-section 1 de la section III de ce programme est modifié par le remplacement de « accompagnement » par « soutien ».

6. L'article 8 de ce programme est modifié par le remplacement de « de l'accompagnement » par « du soutien ».

7. L'article 13 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les formules d'acquisition ou de construction prévues par le présent module sont l'achat et l'installation d'une unité résidentielle préfabriquée ou la construction d'une nouvelle unité qui comprendra une ou des unités résidentielles (achat-construction) ainsi que l'achat d'une unité résidentielle existante (achat-simple). »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

8. L'article 16 de ce programme est modifié par le remplacement du TABLEAU 1 et du TABLEAU 2 par les suivants :

« **TABLEAU 1**

Typologie des unités résidentielles	Coût de réalisation maximum reconnu
Chambre	430 000 \$
Studio	510 000 \$
Logement de 1 chambre à coucher (c.c.)	570 000 \$
Logement de 2 c.c.	660 000 \$
Logement de 3 c.c.	700 000 \$
Logement de 4 c.c.	740 000 \$
Logement de 5 c.c.	790 000 \$
Logement de 6 c.c. et plus	830 000 \$

TABLEAU 2

VILLAGE	MONTANT ADDITIONNEL	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	17 300 \$	6 100 \$
Aupaluk	6 300 \$	2 300 \$
Inukjuak	10 000 \$	3 500 \$
Ivujivik	20 100 \$	7 000 \$
Kangijsujuaq	12 300 \$	4 400 \$
Kangirsuk	7 700 \$	2 600 \$
Kangijsualujuaq	6 100 \$	2 100 \$
Kuujuaq	0 \$	0 \$
Kuujuarapik	0 \$	0 \$
Puvirnituq	14 400 \$	5 100 \$
Quaqtaq	9 800 \$	3 500 \$
Salluit	15 200 \$	5 300 \$
Tasiujaq	5 300 \$	1 900 \$
Umiujaq	4 200 \$	1 400 \$

».

9. L'article 17 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le cumul des aides financières publiques perçues par le bénéficiaire pour des fins similaires à celles visées dans le présent module ne peut dépasser 100 % des coûts de réalisation reconnus. Le calcul du cumul des aides publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

10. L'article 18 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Nonobstant les normes d'occupation, une chambre à coucher est attribuée à chacun des enfants mineurs que comprend le ménage. ».

11. L'article 25 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 25. La Société établit les coûts de réalisation reconnus aux fins du calcul de l'aide financière. Ceux-ci incluent, notamment, le coût de la main-d'œuvre et le coût d'achat des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux admissibles, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage et, le cas échéant, les honoraires pour des services professionnels en lien avec les travaux admissibles. ».

12. L'article 26 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 87 500 \$ ».

13. L'article 27 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le cumul des aides financières publiques perçues par le bénéficiaire pour des fins similaires à celles visées dans le présent module ne peut dépasser 100 % des coûts de réalisation reconnus. Le calcul du cumul des aides publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

14. L'article 30 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 30. Sous réserve de la section II et de l'article 31, tout propriétaire d'une unité résidentielle est admissible à une aide financière en vertu de ce module. ».

15. L'article 31 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 31. Pour être admissible à une aide financière en vertu de ce module, le requérant qui a acquis son unité résidentielle en ayant eu recours à un Programme de logement, ou qui a bénéficié d'une aide en vertu du module « Aide à la rénovation » et qui n'a pas terminé sa période d'engagement de cinq ans, doit souscrire une police d'assurance qui couvre au moins 80 % de la valeur de reconstruction de l'unité résidentielle, comme déterminée par l'assureur. ».

16. L'article 32 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

1^o de « 7 500 \$ » par « 10 500 \$ »;

2^o de « 2 675 \$ » par « 3 745 \$ ».

17. L'article 34 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le cumul des aides financières publiques perçues par le bénéficiaire pour le paiement des taxes municipales ne peut dépasser 100 % de leur coût. Le calcul du cumul des aides publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

18. L'article 35 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 35. L'aide financière pour le paiement des primes d'assurance habitation est égale à 30 % de la prime d'assurance habitation payée incluant la taxe applicable. ».

Dans tous les cas, le cumul des aides financières publiques perçues par le bénéficiaire pour le paiement des primes d'assurance habitation ne peut dépasser 100 % du moindre des montants ci-dessus. Le calcul du cumul des aides publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux ou provinciaux), de leurs sociétés

d'État et des entités municipales. Aux fins de ce calcul, le terme «entités municipales» réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

19. L'article 40 de ce programme est remplacé par le suivant :

«40. La Société confie à un mandataire, soit l'Office municipal d'habitation Kativik (OMHK), l'administration du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec l'OMHK afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.».

20. L'article 41 de ce programme est remplacé par ce qui suit :

«Le Programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.».

Toutefois, le gouvernement du Québec ou la Société peut, en tout temps, mettre fin au Programme et le mandataire ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, autoriser une nouvelle demande d'aide financière.».

21. L'article 1 de la section intitulée «DISPOSITION TRANSITOIRE» est remplacé par le suivant :

«1. Les modifications apportées aux sous-sections 2 et 3 de la section III du Programme, intitulées Module «Aide à l'achat et à la construction» et Module «Aide à la rénovation», s'appliquent aux demandes d'aide financière déjà déposées, dont les travaux ne sont pas débutés et dont l'aide financière n'a pas été versée. Les modifications apportées à la sous-section 4 de la section III du Programme, intitulée Module «Aide à l'occupation», entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.».

69393

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019, laquelle vise à établir les modalités de cette contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

69394

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 4-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de coopération entre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

ATTENDU QUE les parties souhaitent mettre à jour cette entente et, à cette fin, conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

ATTENDU QUE la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2. de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69395

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar et l'établissement de cette délégation générale

ATTENDU QUE l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar a été signée à Dakar, le 25 juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités relatives à la création et au fonctionnement de la Délégation générale, ainsi qu'à son statut et au statut de son personnel et de ses locaux, et de faciliter ses activités de coopération avec le gouvernement de la République du Sénégal;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar, signée à Dakar, le 2 mars 2016, et entérinée par le décret numéro 488-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation générale du Québec à Dakar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar, signée à Dakar, le 25 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établie la Délégation générale du Québec à Dakar;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 488-2016 du 8 juin 2016 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69396

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2018

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 84 États et gouvernements membres et observateurs;

ATTENDU QUE, depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution volontaire au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 5 750 000 \$ pour l'exercice financier 2018 de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69397

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

ATTENDU QUE le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et qu'il est entré en vigueur le 3 mai 2008;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 13 de ce protocole facultatif prévoit que, pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole facultatif ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole facultatif entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage d'adhérer prochainement à ce protocole facultatif;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif prévoit deux procédures de surveillance pour renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soit une procédure individuelle de communication et une procédure d'enquête;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le décret numéro 179-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 8 mai 2018, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole facultatif lorsque celui-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole facultatif dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de l'adhésion à ce protocole facultatif par le Canada, la date à laquelle ce protocole facultatif entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69398

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital de Verdun

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement public constitué le 1^{er} avril 2015 en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a, notamment, pour mission d'offrir à la population de Montréal et des autres régions du Québec des services généraux, spécialisés et surspécialisés, et qu'il assure une mission universitaire d'enseignement et de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier un bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal désire acquérir certains immeubles avoisinants pour son projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, sise au 4000, Boulevard LaSalle, Montréal, Québec, H4G 2A3;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il est jugé nécessaire d'imposer des réserves pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal soit autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, des réserves pour fins publiques sur des immeubles requis pour la réalisation de son projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, sise au 4000, Boulevard LaSalle à Montréal, ces immeubles étant situés dans la ville de Montréal, comportant quatre emplacements plus précisément désignés comme suit, dont le plan préparé par Martin Gascon, arpenteur-géomètre, en date du 10 mai 2018, sous le numéro 15262 de ses minutes, est annexé au présent décret :

— un immeuble d'une superficie de 678,20 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 606 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 616,10 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 607 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 557,40 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard LaSalle, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 1 153 608 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

— un immeuble d'une superficie de 1 134,00 mètres carrés, ayant front sur le Boulevard Gaétan-Laberge, en la ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot 2 580 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites;

QUE les dépenses afférentes à l'imposition de cette réserve soient assumées par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69399

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, de la ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69400

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied un programme de paiements de transfert appelé Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes pour fournir un financement ponctuel aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour la prestation de services de traitement pour la consommation problématique de substances, notamment les opioïdes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent que des mesures immédiates sont nécessaires pour aider à réduire les méfaits et les décès associés à la consommation problématique de substances, notamment les opioïdes;

ATTENDU QUE le Québec a présenté des projets au gouvernement du Canada afin de les financer par l'entremise du Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la Loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif au Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69401

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu le 10 mars 2017 d'une entente asymétrique en matière de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente reconnaît la compétence du Québec en matière de santé et de services sociaux et l'exercice par le gouvernement du Québec de sa maîtrise d'œuvre à l'égard de la planification, de l'organisation et de la gestion des services sur son territoire, notamment en matière d'apprentissage et de garde de jeunes enfants, de formation pour les infirmières et les infirmiers praticiens spécialisés ainsi que de soins à domicile et de soins communautaires et de services en santé mentale et en toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69402

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification n^o 1 au protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires

ATTENDU QUE dans le cadre du Conseil de la fédération, les premiers ministres des provinces et des territoires ont entrepris des travaux visant à procéder à des achats regroupés en matière de médicaments innovateurs et à déterminer quels médicaments génériques pourraient faire l'objet d'un appel d'offres pancanadien;

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et des territoires ont conclu en 2016 le protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique, lequel a été approuvé en vertu du décret numéro 766-2016 du 17 août 2016;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier ce protocole d'entente afin d'officialiser la participation du gouvernement fédéral à l'Alliance pancanadienne pharmaceutique et de préciser certaines modalités de financement;

ATTENDU QUE l'Entente de modification n^o 1 au protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de Modification n^o 1 au protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires, laquelle sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69403

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-Jeanne Duval comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Marie-Jeanne Duval, avocate – Droit administratif et corporatif, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Marie-Jeanne Duval comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marie-Jeanne Duval, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Duval exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2018 pour se terminer le 3 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Duval reçoit un traitement annuel de 109 931 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Duval comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Duval peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Duval consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Duval de continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Duval se termine le 3 septembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Duval recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69404

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de seize membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général de l'École;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Proteau a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec par le décret numéro 1251-2012 du 19 décembre 2012, modifié par le décret numéro 1052-2014 du 26 novembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jacques Proteau soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 15 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Proteau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de directeur général, monsieur Proteau est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Proteau exerce ses fonctions au siège de l'École à Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 2018 pour se terminer le 15 juin 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Proteau reçoit un traitement annuel de 134 039\$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Proteau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Proteau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Proteau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Proteau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Proteau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proteau se termine le 15 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Proteau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69405

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de M^e France Thériault comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e France Thériault, membre, Commission municipale du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de Me France Thériault comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e France Thériault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Thériault exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2018 pour se terminer le 16 septembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Thériault reçoit un traitement annuel de 134 039\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, M^e Thériault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Thériault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Thériault peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Thériault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Thériault de continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Thériault se termine le 16 septembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Thériault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69406

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit que l'École nationale des pompiers du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant siège au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi, dix des seize membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 702-2015 du 11 août 2015, monsieur Louis Morneau était nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013, messieurs Daniel Brazeau et Martin Leblond étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme son représentant au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique et représentant de la sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Morneau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec :

—monsieur Sylvain Dufresne, directeur, Service de sécurité incendie, Ville de La Prairie et président de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, en remplacement de monsieur Daniel Brazeau;

—madame Julie Fontaine, cheffe aux opérations-prévention, Service de sécurité incendie, Ville de Sainte-Julie, en remplacement de monsieur Martin Leblond;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69407

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure une entente, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accueil de personnes autochtones incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69408

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale, basé sur des services d'accompagnement des personnes autochtones incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69409

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 6 502 628 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 6 502 628 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 6 502 628 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69410

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 5 557 962 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 5 557 962 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 5 557 962 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69411

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de bande Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Listuguj pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69412

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Manawan pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69413

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 8 643 389 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Pessamit pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 8 643 389 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 8 643 389 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69414

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 3 279 439 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 3 279 439 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 3 279 439 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69415

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 1 869 860 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Essipit pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 869 860 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 1 869 860 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69416

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 15 775 209 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 15 775 209 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 15 775 209 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69417

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 4 395 486 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 4 395 486 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 4 395 486 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69418

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronnewendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 7 894 811 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronnewendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wendake pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 7 894 811 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronnewendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 7 894 811 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69419

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 213 960 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 2 213 960 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 2 213 960 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke;

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69420

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 043 720 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 2 043 720 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 2 043 720 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69421

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 1 217 127 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 217 127 \$, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 1 217 127 \$, pour les cinq années de l'Entente tripartite 2018-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69422

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 104 892 691 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Gouvernement de la nation crie est autorisé à établir et à maintenir un corps de police régional;

ATTENDU QUE, conformément à la Convention complémentaire n^o 19 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à verser leur quote-part respective au Gouvernement de la nation crie pour financer un corps de police régional sous l'autorité de ce dernier, lequel financement doit se faire conformément à une entente à laquelle le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec doivent être parties;

ATTENDU QUE conformément à cette convention complémentaire, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de l'entente de financement dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 104 892 691 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Eeyou-Eenou;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 104 892 691 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Eeyou-Eenou.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69423

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 1 463 636 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 463 636 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 1 463 636 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69424

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 515 938 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 2 515 938 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 2 515 938 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69425

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 719 867\$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 2 719 867\$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 2 719 867\$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69426

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 6 413 628 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 6 413 628 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 6 413 628 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69427

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 1 965 152 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 965 152 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer un financement maximal de 1 965 152 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69428

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1277-2013 du 4 décembre 2013, monsieur Yves Lalumière a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Yves Lalumière, président-directeur général, Tourisme Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Yves Lalumière soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69429

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00508, au-dessus du ruisseau Gobeil, sur le 4^e Rang, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-00508, au-dessus du ruisseau Gobeil, sur le 4^e Rang, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, dans la circonscription électorale de Drummond-Bois-Francs, selon le plan AA-6407-154-07-1747 (projet n^o 154071747) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69430

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04591, au-dessus de la rivière du Chêne, sur le 1^{er} Rang Est, situé sur le territoire de la municipalité de Lyster

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04591, au-dessus de la rivière du Chêne, sur le 1^{er} Rang Est, situé sur le territoire de la municipalité de Lyster, dans la circonscription électorale d'Arthabaska, selon le plan AA-6407-154-08-1480 (projet n^o 154081480) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69431

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07203, au-dessus de la rivière Massawippi, sur la rue Main, situé sur le territoire de la municipalité du village de North Hatley

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07203, au-dessus de la rivière Massawippi, sur la rue Main, situé sur le territoire de la municipalité du village de North Hatley, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9008-154-12-0696 (projet n^o 154-12-0696) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69432

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière pour l'entretien et la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne ont conclu, le 15 décembre 2014, un protocole d'accord politique dont le but est d'établir un cadre général favorisant le maintien des relations existantes ainsi que leur développement sur différents sujets d'intérêt commun, notamment en matière de transport;

ATTENDU QUE l'article 3.2 de ce protocole prévoit que les parties doivent identifier des solutions permettant d'améliorer les infrastructures de transport et travailler avec les gouvernements du Canada et de l'Ontario afin de trouver des solutions concrètes aux enjeux de transport liés au contexte géographique spécifique d'Akwesasne;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne considèrent que la conclusion d'une entente portant sur l'octroi d'une aide financière pour l'entretien et la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne est de nature à favoriser l'atteinte des objectifs du protocole en améliorant les infrastructures de transport de ce territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route ou d'un chemin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente envisagée constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi. Toutefois, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière pour l'entretien et à la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69433

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à Obedjiwan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan a manifesté au ministre son intérêt pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan;

ATTENDU QUE le ministre et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69434

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, dans le cadre des activités préparatoires de la phase I du prolongement de la route 138 jusqu'à La Romaine, le déboisement du tronçon Kegaska – La Romaine, sur une longueur approximative de 7,273 kilomètres, doit être réalisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement du Québec, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69435

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les enquêtes relatives à la sécurité lors d'accidents ou d'incidents en matière de transport ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le Bureau de la sécurité des transports du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 75 de de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut faire enquête lorsqu'il se produit un accident relié à la construction ou à l'exploitation d'un ouvrage de transport terrestre guidé ou relié à un véhicule ou à un équipement utilisé dans un système de transport terrestre guidé;

ATTENDU QUE la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et la sécurité des transports (L.C. 1989, c. 3) constitue un bureau ayant pour mission, notamment, de promouvoir la sécurité des transports en procédant à des enquêtes indépendantes, y compris des enquêtes publiques au besoin, sur les accidents de transport choisis, afin d'en dégager les causes et les facteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Bureau de la sécurité des transports du Canada souhaitent conclure une entente afin d'établir un cadre de collaboration, d'échange d'information, de soutien et de partage d'expertise pour la réalisation de mandats relatifs aux enquêtes liées à la sécurité lors d'accidents ou d'incidents sur le réseau ferroviaire sous la compétence du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant les enquêtes relatives à la sécurité lors d'accidents ou d'incidents en matière de transport ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le Bureau de la sécurité des transports du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69436

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découle le volet Infrastructures nationales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du

Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69437

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre responsable du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE**1. Des municipalités**

DUNHAM
(VILLE DE)

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DU QUÉBEC (CSQ)

AM-2001-9840

SEPT-ÎLES
(VILLE DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 2589, S.C.F.P. (FTQ)

AQ-2000-0720

2. Des établissements

8807078 CANADA INC.
(LE BOULEVARD –
RÉSIDENTE URBAINE
POUR AÎNÉS)

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)

AM-2001-7131

9118-7260 QUÉBEC INC.
(RÉSIDENTE MYOSOTIS)

UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE
COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL
1991-P (FTQ)

AQ-2001-4943

9230-6513 QUÉBEC INC.
(RÉSIDENTE DES
BÂTISSEURS-CHAMBLY)

UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE
COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL
1991-P (FTQ)

AM-2001-3459

9246-8347 QUÉBEC INC.
(CHÂTEAU BELLEVUE DE
DONNACONA)

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CHÂTEAU
BELLEVUE DE DONNACONA (IND)

AQ-2001-5504

9297-3668 QUÉBEC INC.
(AVIVA MILIEU DE VIE
POUR AÎNÉS)

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)

AQ-2001-6416

9317-2856 QUÉBEC INC.
(RÉSIDENTE DES
BOULEVARDS (CAMPUS
RACHEL))

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND
MONTREAL (CSN)

AM-2001-9373

9376-8224 QUÉBEC INC.
(RÉSIDENTE FERLAND)

TUAC, LOCAL 501 (FTQ)

AM-2001-6118

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU GROUPE- SANTÉ-ARBEC INC.	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-5064
CHARTWELL MASTER CARE LP (CHARTWELL, LES MONARQUES, RÉSIDENCE POUR RETRAITÉS)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CSN) AM-2001-9804
HCN-REVERA LESSEE (ÉMÉRITE DE BROSSARD) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-9784
LE TOIT DE L'AMITIE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1003-2757
LOGIS ROSE-VIRGINIE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LOGIS ROSE-VIRGINIE - CSN AM-2001-3744
PAVILLON MARGUERITE DE CHAMPLAIN	SYNDICAT DES EMPLOYÉES DU PAVILLON MARGUERITE DE CHAMPLAIN (CSN) AM-1002-6670
RÉSIDENCE "ENTRE-DEUX"	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-6642
RPADS PROPRIO 5, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (RÉSIDENCE JAZZ LÉVIS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5615
SOCIÉTÉ DE RÉADAPTATION ET D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE (S.R.I.C.)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-0524
VICONTE INC. (CENTRE DR MICHEL LEDUC)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉS(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AM-2001-5822
VICONTE INC. (RÉSIDENCE BELLERIVE)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉS(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AM-2001-5813

3. Une entreprise de transport par autobus

AUTOBUS LASALLE INC. TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ)
AM-2001-9980

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

SANIMAX ACI INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DE
SANIMAX (CSN)
AQ-1003-4014

SERVICES MATREC INC. UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE,
SECTION LOCALE 800 (FTQ)
AM-2001-8450

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec — Approbation relatif au Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes	6904	N
Accord de mise en oeuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – Volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	6905	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-00508, au-dessus du ruisseau Gobeil, sur le 4 ^e Rang, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	6931	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04591, au-dessus de la rivière du Chêne, sur le 1 ^{er} Rang Est, situé sur le territoire de la municipalité de Lyster	6932	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07203, au-dessus de la rivière Massawippi, sur la rue Main, situé sur le territoire de la municipalité du village de North Hatley	6932	N
Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (Loi sur les hydrocarbures, chapitre H-4.2)	6620	N
Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (Loi sur les hydrocarbures, chapitre H-4.2)	6685	N
Administration gouvernementale — Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces	6794	N
Aides auditives et services assurés (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	6786	M
Alfred Pilon	6793	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés (chapitre A-29)	6786	M
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Autorisation de construire un centre de collection et de conservation de Montréal sur une partie vacante de son immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 585 992 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	6801	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts spécifique	6848	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la construction d'un centre de collection et de conservation de Montréal	6802	N
Chantier de l'économie sociale — Modification du décret numéro 810-2015 du 16 septembre 2015 concernant l'octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020	6822	N

Comité de la rémunération des juges — Nomination et rémunération des membres	6890	N	
Commission de la capitale nationale du Québec — Délivrance d'une autorisation pour la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain – Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec	6815	N	
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	6800	N	
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2018-2019 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020	6800		N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de douze membres	6839	N	
Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	6581	N	
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Nomination de Line Ouellet comme membre et présidente	6802	N	
Conseil du trésor — Nomination de Alexandre Hubert comme secrétaire adjoint	6791	N	
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de treize membres	6837	N	
Corporation Sports-Québec — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport	6834	N	
Cour du Québec — Changement de résidence de Marc-Nicolas Foucault, juge.	6887	N	
Cour du Québec — Désignation de deux juges coordonnateurs adjoints	6889	N	
Cour du Québec — Nomination de Benoît Gariépy comme juge	6888	N	
Cour du Québec — Nomination de Dionisios Galiatsatos comme juge	6887	N	
Cour du Québec — Nomination de Fannie Turcot comme juge de paix magistrat	6888	N	
Cour du Québec — Nomination de Johanne Gagnon comme juge	6887	N	
Cour du Québec — Nomination de Kathlyn Gauthier comme juge	6887	N	
Cour du Québec — Nomination de Sonia Mastro Matteo comme juge	6888	N	
Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes — Nomination de Jean-Sébastien Brunet comme juge	6889	N	
Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke — Approbation	6796	N	
Délégué général du Québec à Dakar, au Sénégal — Nomination de Younes Mihoubi	6791	N	
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la ville de Saguenay — Modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011	6808	N	

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma — Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997	6807	N
Délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau	6809	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination de deux membres et du président du conseil d'administration	6910	N
École nationale des pompiers du Québec — Renouvellement du mandat de Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général	6907	N
Énergir, s.e.c. — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation d'une étude sur le prolongement potentiel du réseau de distribution de gaz naturel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean	6841	N
Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2018-2019 — Approbation	6899	N
Entente concernant le projet de réaménagement de la route 185 en autoroute 85 – phase 3 dans le cadre du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 — Approbation	6936	N
Entente concernant les enquêtes relatives à la sécurité lors d'accidents ou d'incidents en matière de transport ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le Bureau de la sécurité des transports du Canada — Approbation	6935	N
Entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 156 et 161 sur le chemin d'accès à Obedjiwan entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan — Approbation	6933	N
Entente de collaboration concernant les travaux de déboisement de la phase I du prolongement de la route 138 entre Kegaska et La Romaine, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu — Approbation	6934	N
Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	6818	N
Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar et l'établissement de cette délégation générale — Entérinement	6900	N
Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada — Approbation	6900	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne relative à une aide financière pour l'entretien et la réfection du réseau routier sur la partie québécoise du territoire d'Akwesasne — Approbation	6933	N
Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw — Approbation	6848	N

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Abitibiwiwini pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiwini, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6928	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6918	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6919	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Gesgapegiag pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente — Approbation	6926	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente — Approbation	6924	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6912	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Lac Simon pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6913	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	6914	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	6915	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 aux fins de cette entente — Approbation	6927	N

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 aux fins de cette entente — Approbation	6930	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pessamit pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6916	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6917	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020 aux fins de cette entente — Approbation	6923	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6929	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wendake pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Nation huronne-wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6921	N
Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6920	N
Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours de l'exercice financier 2018-2019 aux fins de cette entente — Approbation	6922	N
Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 aux fins de cette entente — Approbation	6925	N
Entreprendre Ici — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour sa mise en place afin de soutenir et d'accompagner les entrepreneurs de la diversité	6828	N

Femmessor Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2018-2019 afin de mettre en œuvre un parcours d'accompagnement pour les femmes entrepreneures du Québec	6829	N
Fondation de l'entrepreneursip — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs à travers le Québec	6827	N
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre — Virement d'une contribution financière pour l'exercice financier 2018-2019	6839	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 pour la mise en œuvre d'un programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium	6824	N
Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye	6831	N
Grappe industrielle de l'aluminium du Québec — Aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 pour la réalisation de mesures de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025	6819	N
Hebdos Québec inc. — Octroi d'une aide financière par Investissement Québec pour la réalisation de sa stratégie numérique	6821	N
Hôpital de Verdun — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation et l'agrandissement	6902	N
Hydrocarbures, Loi sur les... — Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique	6620	N
(chapitre H-4.2)		
Hydrocarbures, Loi sur les... — Activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre	6685	N
(chapitre H-4.2)		
Hydrocarbures, Loi sur les... — Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline	6754	N
(chapitre H-4.2)		
Hydro-Québec — Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec	6842	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques	6789	Projet
(chapitre H-5)		
Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture	6833	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6847	N

Institut national des mines — Nomination de deux membres, dont le président, du conseil d'administration	6836	N
Institut national du sport du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance de 752 687\$ pour l'exercice financier 2019-2020	6836	N
Investissement Québec — Modification du décret numéro 52-2012 aux fins de modifier les modalités et conditions de rachat des actions privilégiées détenues dans le capital-actions de Kruger inc. et de paiement de dividendes sur celles-ci	6826	N
Licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (Loi sur les hydrocarbures, chapitre H-4.2)	6754	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	6936	N
Mines, Loi sur les... — Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (chapitre M-13.1)	6785	A
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Luc Desbiens comme sous-ministre adjoint	6793	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Stéphan Deschênes comme sous-ministre adjoint par intérim	6793	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi de catégories d'ententes de contribution entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover	6799	N
Ministre des Finances — Modification au montant versé mensuellement au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant	6832	N
Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur du chapitre IV de la Loi . . . (2016, chapitre 35)	6579	
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre	6830	N
Occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain — Autorisation	6804	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention pour son exercice financier 2018	6901	N
Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains (Loi sur les mines, chapitre M-13.1)	6785	A
Plan de gestion de la pêche 2018-2019 et Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2018-2019	6850	N

Polytechnique Montréal — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet d'acquisition et d'agrandissement du pavillon J.-Armand-Bombardier et de rénovation des espaces libérés du pavillon principal.	6845	N
Produits Kruger S.E.C. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture à une filiale à être constituée par Investissement Québec pour son projet d'usine de fabrication de papiers tissu au Québec	6826	N
Programme d'intervention résidentielle – méréule pleureuse — Mise en œuvre.	6893	N
Programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain — Approbation d'un contrat de services	6911	N
Programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan — Approbation d'un contrat de services	6912	N
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Modifications.	6820	N
Programme favorisant l'accès à la propriété et rénovation résidentielle dans la région Kativik — Modifications	6896	N
Protocole d'entente – Comité spécial pour le projet de reconstruction du pont Honoré-Mercier entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke — Approbation	6797	N
Protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires — Approbation de l'Entente de modification n ^o 1	6905	N
Protocole d'entente 2018-2023 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	6903	N
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.	6901	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2)	6581	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de France Thériault comme régisseuse.	6909	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Marie-Jeanne Duval comme régisseuse.	6906	N
Règlement financier entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec ainsi que l'octroi, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention pour le remboursement de l'achat de 17 acres de terres et d'une subvention pour l'achat de 211 acres de terres — Approbation.	6797	N
Regroupement des usagers du port de Cap-aux-Meules — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2018-2019 pour acquérir et opérer une grue-portique au port de Cap-aux-Meules	6825	N

Réseau réussite Montréal — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture	6835	N
SCALE.AI — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 pour le financement de la réalisation au Québec de projets industriels d'optimisation de la gestion des chaînes d'approvisionnement par l'intelligence artificielle	6823	N
Société de la Vallée de l'aluminium — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium.	6830	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de Guylaine Berthiaume comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim.	6850	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	6931	N
Société québécoise des infrastructures — Limites de certaines transactions immobilières	6795	N
Soustraction du projet de la Ville de Pointe-Claire de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore sur le territoire de la ville de Pointe-Claire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	6814	N
Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (Loi sur Hydro-Québec, chapitre H-5)	6789	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Jean-Rosemond Dieudonné comme membre travailleur social affecté à la section des affaires sociales	6889	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	6892	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement de la désignation de Gisèle Lacasse, membre aux fins d'exercer les attributions de présidente d'une commission d'examen au sens du Code criminel	6893	N
Université de Montréal — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le réaménagement des cliniques de médecine dentaire	6844	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la réalisation d'activités académiques, de recherche et de transfert technologique	6846	N
Université du Québec en Outaouais — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'opportunité du projet de réaménagement du campus de Gatineau	6846	N
Université Laval — Versement d'une subvention au cours des années financières 2018-2019 à 2022-2023, pour la mise en place et le fonctionnement de l'Académie des transformations numériques	6796	N

Ville d'Alma — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du centre multisport d'Alma.	6835	N
Ville de Contrecoeur — Autorisation de conclure un acte de vente d'un immeuble avec le gouvernement du Canada	6798	N